

Cercle Archéologique

Bulletin - Tome XX

Malines

1910

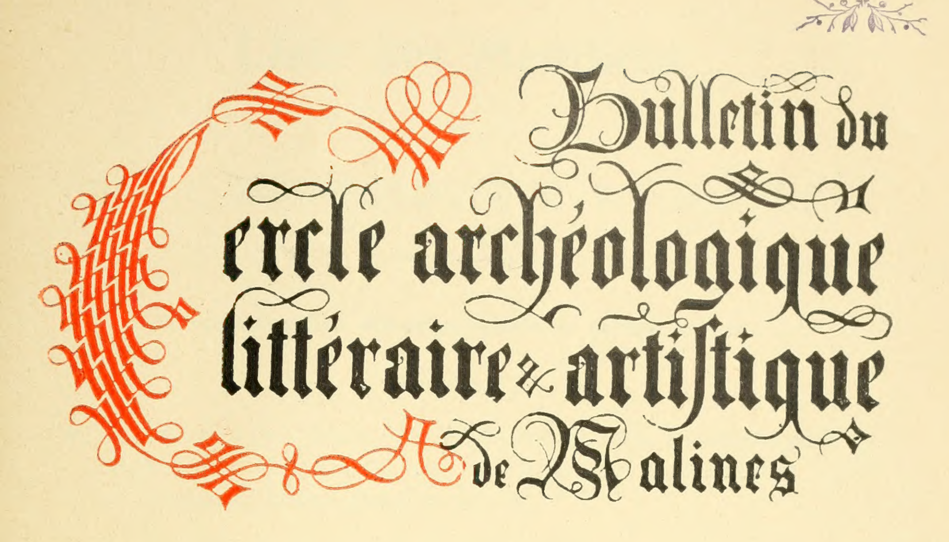


BULLETIN

DU

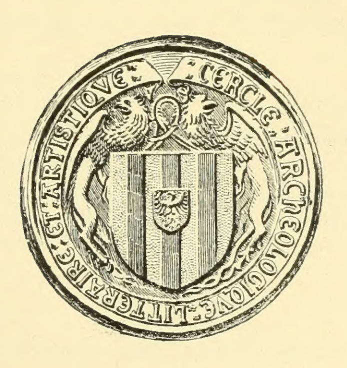
Cercle, Archéologique, Littéraire & Artistique

DE MALINES



TOME VINGTIÈME

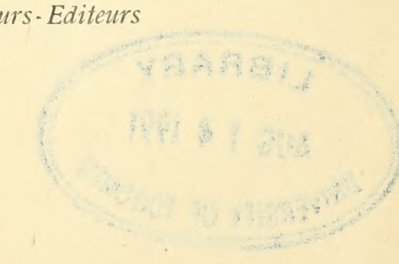
1910



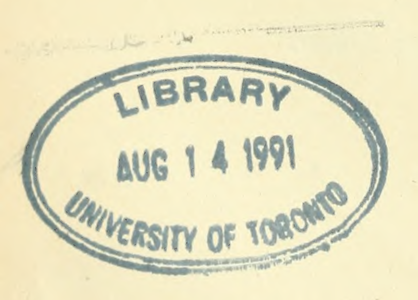
MALINES
L. & A. GODENNE, Imprimeurs-Editeurs

—

1910



Le Cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses Membres



Liste des Membres

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MALINES

Commission Administrative pour 1910

PRÉSIDENT

M. Guillaume VAN CASTER, Chanoine, membre de la Commission Royale des Monuments, rue Notre-Dame, 125, Malines.

Attributions : Direction générale de la Société.

VICE-PRÉSIDENT

M. Edmond MAGNUS, Industriel, rue de la Station, 42, Malines.

Attributions : Suppléant au Président.

CONSEILLERS

M. Hippolyte PRÉHERBU, Juge de Paix, rue de la Constitution, 15, Malines.

M. Jules WITTMANN, Propriétaire, rue de l'A-B, 22, Malines.

Attributions : Suppléants aux Président et Vice-Président.

SECRÉTAIRE

M. Hyacinthe-J.-B. CONINCKX, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Ruisseau, 9, Malines.

Attributions : Direction générale du Secrétariat; correspondance de la Société; rédaction des procès-verbaux des séances et du rapport annuel; organisation des séances; convocation aux séances, conférences, excursions, etc.

TRÉSORIER

M. Léopold VAN DEN BERGH, boulevard Kelderman, 102, Malines.

Attributions : Recouvrement des sommes dues à la Société, comptabilité générale et payement des dépenses effectuées.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

M. Raymond VAN AERDE, rue d'Adeghem, 23, Malines.

Attributions : Classement et garde des livres et objets appartenant au Cercle.

Comité des Finances

MM. G. van Caster, Chanoine, Président, rue Notre-Dame, 125, Malines.

H. Coninckx, Secrétaire, rue du Ruisseau, 9, Malines.

L. Van den Bergh, Trésorier, boulevard Kelderman, 102, Malines.

E. Buedts, Pharmacien, marché au Bétail, 7, Malines.

H. Préherbu, Juge de Paix, rue de la Constitution, 15, Malines.

Comité des Publications

MM. G. van Caster, Chanoine, Président, rue Notre-Dame, 125, Malines.

H. Coninckx, Secrétaire, rue du Ruisseau, 9, Malines.

A. Reydams, Géomètre, rue Léopold, 31, Malines.

G. Van Doorslaer, Docteur en Médecine, sous la Tour, 9, Malines.

A. Kempeneer, Chanoine, Professeur au Grand Séminaire, rue Frédéric de Merode, 18, Malines.

J. de Wouters de Bouchout, chevalier, avenue Van Beneden, 28, Malines.

Membres titulaires (1)

Messieurs

Andries, Raymond, Docteur en médecine, rue Léopold, 32, Malines (19 octobre 1900).

Berlage, Joseph, Juge de Paix, marché aux Cuirs, 3, Malines (21 février 1908).

Bernaerts, Florimond, Vicaire à l'église St-Antoine, rue Rouge, 13, Anvers (11 mai 1894).

(1) Extrait du règlement.

Art. 4. — Les *Membres titulaires* sont choisis parmi les personnes qui s'intéressent aux travaux du Cercle. Ils ont seuls le droit de vote, paient une cotisation annuelle de douze francs et reçoivent les publications.

Beukelaers, Charles, Chanoine, Secrétaire de l'Archevêché, rue des Augustins, 24, Malines (5 août 1898).

Boey, Emile, propriétaire, long fossé aux Poils, 83, Malines (10 juin 1888).

Boeynaems-Pontus, Henri, Notaire, Vieille route, 12, Berchem [Anvers] (30 avril 1909).

Buedts, Edgar, Pharmacien, marché au Bétail, 7, Malines (18 décembre 1902).

Carpentiers, Gustave, Agent de la Caisse des Propriétaires, 2, rue de la Montagne, Malines (8 avril 1910).

Cluytens-Suetens, Alphonse, Peintre-décorateur, rue de la Chaussée, 54, Malines (19 janvier 1894).

Coemans, Charles, rue Conscience, 1, Malines (7 novembre 1902).

Coene, Ernest, Employé, rue Veke, 11, Malines (23 février 1894).

Coene, Jean, Artiste-Peintre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue des Augustins, 5, Malines (1er août 1902).

Coninckx, Hyacinthe-J.-B., Dessinateur, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, Secrétaire du Cercle Archéologique, rue du Ruisseau, 9, Malines **(24 mars 1886).**

Coolen, Emmanuel, Avocat, rue de l'Empereur, 19, Malines (19 février 1904).

Cordemans, Henri, Libraire, Secrétaire honoraire du Cercle Archéologique, rue du Gentilhomme, 10, Bruxelles **(24 mars 1886).**

Costa, Henri, Candidat notaire, rue De Decker, 12, Malines (3 avril 1903).

Cremer, Georges, boulevard des Arbalétriers, 16, Malines (17 mai 1907).

Cuvelier, Charles, Chanoine, rue Louise, 29, Malines (5 août 1898).

De Blauw, François, Directeur de ventes, rue de la Chaussée, 19, Malines (20 septembre 1895).

De Blauw, Pierre, Agent d'affaires, rue de la Chaussée, 19, Malines (24 mai 1901).

De Cocq-Zech, Fritz, rue d'Hanswyck, 61, Malines (7 novembre 1902).

De Coninck, Joseph, Bailles de Fer, 7, Malines (20 mai 1904).

de Ghellinck-Vaernewyck, vicomte Amaury, rue de l'Industrie, 13, Bruxelles, et château d'Elseghem (par Peteghem) (24 mars 1893).

De Glas, Joseph, Avocat, Conseiller communal, Grand' Place, 19, Malines (25 octobre 1901).

De Laet, Jean, attaché à la Bibliothèque royale à Bruxelles, rue du Canal, 6, Malines (24 décembre 1909).

Delvaulx, Charles, Avocat, rue Louise, 31, Malines (17 septembre 1897).

Delvaulx, Louis, Avocat, rue d'Egmond, 13, Malines (5 mars 1909).

de Meester de Betzenbroeck, Albert, château de Hollaecken, Rymenam (29 janvier 1909).

de Meester, Marcel, longue rue Neuve, 29, Anvers (28 mai 1904).

Dessain, Charles, Editeur, rue de la Blanchisserie, 7, Malines (9 juin 1889).

De Ridder, Vicaire de l'église Ste-Gertrude, à Tirlemont (21 février 1908).

De Ridder, Emile, Négociant, Grand' Place, 25, Malines (1er août 1902).

De Rees, Auguste, Instituteur, rue du Canal, 21, Malines (20 juillet 1906).

Devos, Isidore, Mélane, 12, Malines (19 février 1904).

de Wargny, chevalier Auguste, Vice-Président du Tribunal de 1re instance, rue de la Blanchisserie, 2, Malines (24 novembre 1893).

de Wouters de Bouchout, chevalier Joseph, avenue Van Beneden, 28, Malines (18 septembre 1896).

de Witte, Edgar, Lieutenant d'Artillerie, rue Léopold, 35, Malines (1er mars 1907).

Dierixsens, Léon, Avocat, rue du Bruel, 76, Malines (21 février 1908).

Dierickx, Henri, Imprimeur-Libraire, rue de la Chaussée, 72, Malines (24 février 1899).

Dieudonné, Henri, Docteur en médecine, rue Notre-Dame, 81, Malines (23 juin 1893).

Donnet, Fernand, Administrateur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, rue du Transvaal, 53, Anvers (20 mai 1904).

DUJARDIN, Juge au Tribunal de 1re Instance, rue Conscience, 10 Malines (8 avril 1910).

DU TRIEU DE TERDONCK, chevalier Joseph, long Fossé aux Poils, 2, Malines (15 mars 1889).

ERNST, Alexandre, Procureur du Roi, avenue Van Beneden, 32, Malines (12 juillet 1907).

FESTRAETS, Pierre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue de la Station, 16, Malines (24 novembre 1893).

FRIS, Hubert, Candidat Notaire, boulevard des Capucins, 178, Malines (17 septembre 1897).

FRIS, Prosper, Notaire, rue Frédéric de Merode, 51, Malines (27 août 1897).

GENONCEAUX, Pedro, Avocat, place d'Egmond, 7, Malines (25 janvier 1901).

GEVELERS, Libert, Chanoine Prémontré, à Neerpelt (Limbourg) (27 septembre 1901).

GODENNE, Léopold, Editeur, Grand' Place, 28, Malines (28 avril 1893).

GOIDTS, Gustave, Curé-Doyen de l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, cimetière Notre-Dame, 12, Malines (15 janvier 1904).

HERTSENS, Alphonse, Entrepreneur, Tuileries, 7, Malines (17 septembre 1897).

HOSHET, L.-E., Docteur en Droit, Neckerspoel-Borght, 19, Malines (19 octobre 1906).

ISERENTANT, Pierre, Professeur à l'Athénée Royal de Malines, rue du Bruel, 84, Malines (1er septembre 1888).

JANSEN, Aloys, Négociant, rue de l'Ecole, 5, Malines (28 décembre 1906).

JANSSENS, Théodore, Chanoine, Directeur du Collège Saint-Rombaut, marché au Bétail, 56, Malines (24 novembre 1893).

KEMPENEER, Albert, Chanoine, Professeur au Grand Séminaire, rue Frédéric de Merode, 18, Malines (17 juin 1898).

KEMPENEER, Edouard, Juge d'Instruction, rue Frédéric de Merode, 76, Malines (15 décembre 1908).

KENNES DE LESSART, Edouard, Propriétaire, rue Haute, 18, Malines (17 septembre 1903).

Le Conte, Georges, rue Notre-Dame, 68, Malines (24 mai 1901).

Lemesle, Edouard, Chanoine, Inspecteur diocésain, rue Léopold, 76, Malines (28 décembre 1900).

Loncin, Eugène, Docteur en médecine, rue Louise, 33, Malines (23 novembre 1900).

Louveaux, Charles, Docteur en médecine, Echevin, rue d'Hanswyck, 7, Malines (19 octobre 1906).

Magnus, Edmond, Industriel, Vice-Président de la Société Royale « La Réunion Lyrique », Vice-Président du Cercle, rue de la Station, 42, Malines (2 décembre 1892).

Mertens, Désiré, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Place d'Egmond, 1, Malines (24 novembre 1893).

Meyns, Henri, Architecte, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, longue rue des Bateaux, 59, Malines (28 avril 1893).

Mierts, Louis, Chanoine, Doyen du Chapitre Métropolitain, avenue Van Beneden, 24, Malines (23 novembre 1900).

Moeller, Charles, Professeur à l'Université Catholique de Louvain, rue Notre-Dame, 87, Malines (23 novembre 1906).

Nobels, Jules, Avocat, Vieille rue de Bruxelles, 22, Malines (23 novembre 1900).

Noël, Léon, Abbé, Professeur à l'Université Catholique de Louvain, rue de Tirlemont, 126, Louvain (25 septembre 1903).

Ocreman, Fernand, place d'Egmond, 8, Malines (25 juin 1909).

Olbrechts, Alphonse, Imprimeur-éditeur, rue neuve des Beggards, 35, Malines (1er août 1902).

Op de Beeck, Henri, Industriel, Conseiller provincial, rue Notre-Dame, 43, Malines (30 avril 1897).

Ortegat, Jules, Représentant, rue Frédéric de Merode, 78, Malines (28 avril 1893).

Philippen, Louis, Abbé, Vicaire de l'église Notre-Dame, à Tirlemont (17 novembre 1905).

Poupeye, Camille, attaché à l'Administration des Chemins de fer vicinaux, rue du Bruel, 54, Malines (15 janvier 1904).

Préherbu, Hippolyte, Juge de Paix, Conseiller du Cercle, rue de la Constitution, 15, Malines (25 mars 1904).

REYDAMS, Adolphe, Géomètre du cadastre, rue Léopold, 31, Malines (1er juillet 1892).

ROOMS, Joseph, Architecte, rue Herreyns, 127, Malines (1er août 1902).

ROSIER, Jean-Guillaume, Artiste-Peintre, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, rue Léopold, 44, Malines (27 janvier 1893).

RYCKMANS, Alphonse, Avocat, Rosier, 23, Anvers (7 avril 1905).

SCHEPPERS, Max., rue Frédéric de Merode, 80, Malines (28 décembre 1906).

SOMERS, Henri, Brasseur, rue de Neckerspoel (Pasbrug), 360, Malines (24 décembre 1909).

THÉODOR, Jean, Conducteur principal des Ponts et Chaussées, boulevard des Capucins, 131, Malines (21 juillet 1893).

VAN ASBROECK, Joseph, Conseiller Communal, rue Neuve des Beggards, 36, Malines (28 décembre 1906).

VAN AERDE, Raymond, Bibliothécaire-Archiviste du Cercle, rue d'Adeghem, 23, Malines (23 novembre 1906).

VAN BALBERGHE, Emile, Géomètre, Marché-aux-Laines, 38, Malines (31 juillet 1908).

VAN BALLAER, Joseph, Chanoine, Prélat domestique de S. S., Curé de l'église de Notre-Dame du Sablon, rue Bodenbroeck, 6, Bruxelles (24 janvier 1890).

VAN BOXMEER, Philippe, Architecte communal, rue Conscience, 7, Malines **(24 mars 1886)**.

VAN CASTER, Guillaume, Chanoine, Président du Cercle, membre de la Commission Royale des Monuments, rue Notre-Dame, 125, Malines (21 février 1890).

VAN CRAEN, Eugène, Négociant, boulevard des Arbalétriers, 148, Malines (30 août 1901).

VAN DEN BERGH, Léopold, attaché à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, Trésorier du Cercle, Boulevard Kelderman, 102, Malines **(24 mars 1886)**.

VAN DEN BROECK, Edouard, Chanoine, Inspecteur diocésain de l'Enseignement moyen pour Filles, Mélane, 5, Malines (25 janvier 1907).

VAN DEN KERCKHOVEN, Alexis, Propriétaire, château de Wayenesse, Rymenam [par Boortmeerbeek] (18 décembre 1903).

Van der Voordt, A., Docteur en médecine, rue Notre-Dame, 83, Malines (29 juillet 1904).

Van de Walle, Victor, Notaire, Membre de la Chambre des Représentants, avenue Van Beneden, 69, Malines (26 novembre 1886).

Van Doorslaer, Georges, Docteur en médecine, sous la Tour, 9, Malines (13 mars 1891).

Van Eeckhoudt, J.-Fr., Sculpteur, rue Notre-Dame, 118, Malines (25 juin 1909).

Van Hoorenbeeck, Victor, Pharmacien, Echevin, vieille rue du Bruel, 11, Malines (5 août 1898).

Van Thielen, Armand, Négociant, rue Notre-Dame, 27, Malines (27 novembre 1908).

van Velsen, Raymond, Imprimeur-Libraire, Bailles de Fer, 2, Malines (13 mars 1891).

Verheyden, Prosper, rue du Bélier, 5, Zurenborg [Anvers] (18 décembre 1903).

Willems, J.-F.-M.-J., Ingénieur provincial, courte rue Neuve, 1, Malines (27 août 1897).

Wittmann, Jules, Docteur en médecine, rue du Sac, 3, Malines (19 mai 1893).

Wittmann, Jules, Propriétaire, rue de l'A-B, 22, Malines (26 février 1892).

Zech, Maurice, Abbé, Professeur à l'Institut Saint-Louis, rue du Marais, Bruxelles (11 mai 1894).

Membres correspondants (1)

Becquet, Alfred, Vice-Président de la Société Archéologique de Namur, rue Grandgagnage, 8, Namur.

Cumont, Georges, Avocat, rue de l'Aqueduc, 19, Saint-Gilles (Bruxelles).

---

(1) Extrait du Règlement :

Art. 5. — Les *Membres correspondants* sont nommés parmi les personnes qui ont rendu des services au Cercle, ou dont le concours peut lui être utile. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

de Béhault de Dornon, Armand, attaché à la direction du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères, rue d'Espagne, 92, Bruxelles.

De Bray, Architecte, Anvers.

de Marneffe, Edgar, Chef de Section aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles, rue du Pèlerin, 1, Louvain.

De Munter, Victor, Numismate, Agent de la Banque Nationale, Lei, 15, Louvain.

Gailliard, Edouard, Secrétaire de l'Académie Royale Flamande, Gand.

Goovaerts, Alphonse, Archiviste général du Royaume, rue des Platanes, 21, Bruxelles.

Hermans, Victor, Archiviste communal, rue Frédéric de Merode, 29, Malines.

Mahy, Hippolyte, Bibliothécaire de la Société Archéologique de Bruxelles, rue de la Buanderie, 38, Bruxelles.

Ouverleaux, Emile, Conservateur honoraire à la Bibliothèque Royale de Belgique, rue Cortambert, 13, Paris.

Stroobant, Louis, Directeur du Dépôt de mendicité de l'Etat, à Merxplas).

Van Cromphout, Bourgmestre de Gaesbeek.

Verhaegen, Paul, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, rue de Toulouse, Bruxelles.

Vervliet, Jean-Baptiste, Littérateur, rue du Bien-Être, 61, Anvers.

Membres d'honneur (1)

Casati de Casatis, Charles, Conseiller honoraire à la Cour de Paris, rue de Prony, 29, Paris.

Hildebrand, Hans, Antiquaire du royaume de Suède, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Belles-Lettres, d'Histoire et des Antiquités de Stockholm, membre d'honneur de plusieurs sociétés savantes, à Stockholm.

(1) Extrait de Règlement :
Le titre de *Membre d'honneur* pourra être conféré à des personnes qui, par leur haute position sociale, peuvent rendre des services au Cercle, ou qui ont contribué, par leurs œuvres, aux progrès des études qui font l'objet de ses travaux.

Sociétés, Commissions & Publications avec lesquelles le Cercle fait l'échange de ses Bulletins.

BELGIQUE

Alost. — *Annales du Cercle Archéologique de la Ville et de l'ancien Pays d'Alost.*

M. Oscar REYNTENS, Secrétaire, Place Impériale, 51, Alost.

Anvers. — *Académie Royale d'Archéologie de Belgique.*

M. F. DONNET, Bibliothécaire, rue du Transvaal, 53, Anvers.

Société Royale de Géographie d'Anvers.

M. Ed. JANSSENS, Avocat, Vice-Président, Champ Vleminckx, 36, Anvers.

La Presse Universelle, organe officiel du Cercle Presso-Philatélique d'Anvers et des principaux Pressophiles de Belgique.

M. J.-B. VERVLIET, rédacteur en chef, rue du Bien-Être, 61, Anvers.

Arlon. — *Institut Archéologique du Luxembourg.*

Brecht. — *Oudheid en Kunst.* Tijdschrift van den Geschied- en Oudheidkundigen Kring van Brecht en omstreken.

M. Frans WOUTERS, Gemeenteplaats, Brecht.

Bruges. — *Société d'Emulation pour l'étude de l'Histoire et des Antiquités de la Flandre.*

M. le Président de la *Société d'Emulation,* rue Neuve, 18, Bruges.

Bruxelles. — *Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts.*

M. MARCHAL, Secrétaire perpétuel, Palais des Académies, Bruxelles.

Bulletin des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie.

M. MASSAUX, Secrétaire, rue Montoyer, 22, Bruxelles.

Bulletin de la Commission Royale d'Histoire.

M. le Secrétaire, rue de Spa, 22, Bruxelles.

Bulletin des Musées Royaux des Arts industriels et décoratifs.

M. VAN OVERLOOP, Conservateur en chef, Parc du Cinquantenaire, à Bruxelles.

Société Royale de Numismatique de Belgique.

M. A. DE WITTE, Bibliothécaire, rue du Trône, 49, Bruxelles.

Société Royale Belge de Géographie.

M. Rahir, Secrétaire, Bruxelles.

Société d'Archéologie.

M. H. Mahy, rue de la Buanderie, 38, Bruxelles.

Charleroi. — *Société Paléontologique et Archéologique de Charleroi.*

M. le Secrétaire général, au Musée Archéologique, boulevard Jacques Bertrand, Charleroi.

Courtrai. — *Cercle Historique et Archéologique.*

M. l'abbé E. De Gryse, S.-T.-D., Président, à Courtrai.

Enghien. — *Cercle Archéologique d'Enghien.*

M. Ernest Matthieu, Avocat, Secrétaire, à Enghien.

Gand. — *Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand* (Bibliothèque de l'Université), Fossé d'Othon, Gand.

M. A. Diegerick, Bibliothécaire, boulevard de la Citadelle, 14, Gand.

Koninklijke Vlaamsche Akademie.

M. Edw. Gailliard, Secrétaire, Gand.

Revue de l'Art Chrétien.

Directeur, M. Cloquet, Ingénieur-Architecte, Professeur à l'Université, boulevard Léopold, 9, Gand.

Hasselt. — *L'ancien Pays de Looz.*

M. A. Habets, Archiviste de la ville de Hasselt, boulevard Thonissen, 34, Hasselt.

Société littéraire des Mélophiles.

M. Geeraerts, Président, à Hasselt.

Huy. — *Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts.*

M. Emile Vierset, Bibliothécaire, rue Rioul, 11, Huy.

Leodium. — *Chronique mensuelle de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.*

M. l'abbé G. Simenou, Professeur de droit canon et d'histoire ecclésiastique, au Grand Séminaire de Liège, Secrétaire de Rédaction.

Liège. — *Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.*

M. Jos. Brassine, rue du Pont d'Avroy, 35, Liège.

Archives Belges. Revue critique d'historiographie nationale.

M. J. Closon, Secrétaire, avenue Blonden, 6, Liège.

Louvain. — *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique.*

Bureau : M. Jos. Wils, 30, rue de Bruxelles, Louvain.

Malines. — *Revue diocésaine.*

M. le chanoine Laenen, Archiviste de l'Archevêché, boulevard des Arbalétriers, 140, Malines.

Maredsous. — *Revue Bénédictine.*

Abbaye de Maredsous, par Maredret (Namur), D. Raymond Thibaut, Directeur.

Mons. — *Archives de l'Etat, à Mons.*

M. Ed. Poncelet, Conservateur, Place du Parc, 23, Mons.

Cercle Archéologique de Mons.

M. Léon Losseau, Avocat, Bibliothécaire, rue de Nimy, 37, Mons.

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

M. Léon Losseau, Avocat, Bibliothécaire, rue de Nimy, 37, Mons.

Namur. — *Société Archéologique de Namur.*

M. Adrien Oger, Conservateur du Musée Archéologique de Namur.

Nivelles. — *Société Archéologique de l'arrondissement de Nivelles.*

M. Buisseret, Secrétaire, à Nivelles.

Saint-Nicolas. — *Annales du Cercle Archéologique du Pays de Waas.*

Local du Musée : Grand' Place, Saint-Nicolas.

Soignies. — *Cercle Archéologique de l'arrondissement de Soignies.*

M. Demeulder, Président, à Soignies.

Termonde. — *Cercle Archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde.*

M. Broeckaert, Secrétaire, à Termonde.

Tournai. — *Société Historique et Archéologique de Tournai.*

M. E. Soil, Secrétaire, rue Royale, 45, Tournai.

Turnhout. — *Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Campine.*

M. Jules Diercxsens, Secrétaire, rue Léopold, 18, Turnhout.

Verviers. — *Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire.*

M. D.-J. Lejeax, Bibliothécaire, rue Laoureux, 54, Verviers.

ESPAGNE

Madrid. — *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos.*
Administracion : Paseo Recoletos, 20, Madrid.

FRANCE

Amiens. *Société des Antiquaires de Picardie.*
M. Oct. THOREN, Président, à Amiens.

Compiègne. — *Société française d'Archéologie.*

Lille. — *Société d'Etudes de la province de Cambrai.*
M. Th. LEURIDAN, Président, 60, boulevard Vauban, Lille.

Archives Départementales Communales et hospitalières du Nord.
M. J. FINOT, Archiviste.

Paris. — *Société Nationale des Antiquaires de France.*

Société Saint-Jean de Paris.
M. Léop. DELBEKE, Artiste-Peintre, rue de Coëtlogon, 7, Paris (6e arr.).

Marches de l'Est.
M. Georges DUCROCQ, rue de Vaugirard, Paris (6e arr.).

Roubaix. — *Société d'Etudes de la Province de Cambrai.*
M. le Président de la Société d'Etudes de la Province de Cambrai, 14, rue des Arts, Roubaix (Nord).

Saint-Malo. — *Société Historique et Archéologique de l'Arrondissement de Saint-Malo.*
M. Etienne DUPONT, Juge, rue St-Philippe, 7, Saint-Malo.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

Luxembourg. — *Institut Grand-Ducal du Luxembourg.*
M. le Dr VAN WERVEKE, Secrétaire de l'Institut, à Luxembourg.

PAYS-BAS

Amsterdam. — *Société Royale d'Archéologie* (De Noord Hollandsche oudheden).
M. R.-W.-P. DE VRIES, Secrétaire, Singel, 146, Amsterdam.

Leeuwarden. — *Oud-Friesch Genootschap.*

M. le Secrétaire, au local du Musée, Leeuwarden.

Leiden. — *Nederlandsche Oudheidkundige Bond.*

M. S.-C. Overvoorde, Secrétaire, à Leiden.

Middelbourg. — *Zeeuwsch Genootschap der Wetenschappen.*

M. R. Fruin, Président, à Middelbourg.

Ruremonde. — Limburg, *Provinciaal Genootschap voor Geschiedkundige Wetenschappen, Taal en Kunst.*

M. Van Buerden, Secrétaire, à Ruremonde.

Utrecht. — *Historisch Genootschap.*

M. Dr J.-W. Muller, 1ste Bibliothecaris, Plompetorengracht, 12, Utrecht.

Taxandria. — *Tijdschrift voor Noordbrabantsche Geschiedenis.*

M. A.-C.-A. Juten, Kapelaan, Sas van Gent.

's Gravenhage. — *Maandblad van het Genealogisch-heraldiek Genootschap* De Nederlandsche Leeuw.

W. Baron Snouckaert-van Schauburg, Bibliothécaire, 96, Jan van Nassaustraat, à La Haye.

SUÈDE ET NORVÈGE

Stockholm. — *Kongl. Vitterhets historie och antiquitets Akademien.*

M. le Professeur O. Monselins, Secrétaire de l'Académie des antiquités, Stockholm.

SUISSE

Genève. — *Société d'Histoire de Genève.*

M. Victor van Berchem, Président, 1, rue de l'Evêché, à Genève.





RAPPORT

SUR LES

Travaux & la Situation du Cercle Archéologique de Malines

PENDANT L'ANNÉE 1909

présenté en séance du 24 décembre 1909

Messieurs,

Lorsqu'il y a une dizaine de jours je mettais la dernière main au rapport que je vais avoir l'honneur de vous lire, je ne me doutais pas que nous étions à la veille de perdre le Souverain, qui, depuis quelque quarante-quatre ans, présidait au destinées de notre pays.

De la génération qui s'en va, Léopold II était le représentant le plus autorisé, sinon le plus clairvoyant.

Remueur d'idées, avide de progrès, sous quelque forme qu'il se présentât, toujours de son temps, même le devançant par ses aspirations et ses projets, la carrière du Chef d'Etat fut féconde en bienfaits pour la Belgique.

C'est avec admiration et respect que nous saluons sa dépouille mortelle, qui attend désormais l'accomplissement des siècles dans la crypte royale de Laeken.

A sa famille en deuil nous offrons nos respectueuses condoléances, et au Roi, son successeur, à Albert I[er], roi des Belges, et à la Reine, que nous apprîmes à connaître et à vénérer sous le nom de Princesse Elisabeth, nous présentons, en loyaux sujets, l'hommage de nos sentiments de dévouement et nos vœux de bonheur et de prospérité.

Un vent de science souffle sur Malines.

On s'est pris d'une belle ardeur pour travailler au relèvement du niveau intellectuel de la masse à laquelle certain degré de savoir reste inaccessible.

On semble donc avoir compris enfin qu'il y a une limite aux appétits trop matériels, que l'homme ne vit pas seulement de pain, et qu'un révulsif, fait d'un grain d'idéal, de temps en temps lui est nécessaire.

Donc, plus de jour ne se passe sans que nos concitoyens ne puissent aller s'abreuver à ces sources fécondes, dont des orateurs de choix ou des professionnels émérites sont prêts à les arroser copieusement.

Nous ne voudrions certes laisser supposer que ces efforts nous portent ombrage!

Faisons remarquer, toutefois, qu'il y aura bientôt un quart de siècle que le Cercle Archéologique constitue un cénacle, dans le calme reposant duquel on se coudoye, sans nul souci des préoccupations de partis; un milieu des plus favorables à la culture et à l'éclosion d'activités orientées vers la production de travaux personnels, en un mot, un centre d'activité intellectuelle, aux débuts précaires il est vrai, mais qui n'en est pas moins, à l'heure présente, l'aîné de ceux qu'on cherche de ceux qu'on cherche à réaliser à grand renfort de réclame et de publicité. Messieurs, nous fûmes et som-

mes restés moins bruyants; la nature nous a fait ainsi et nous n'en faisons pas moins trouée dans la masse.

Que, si on veut la preuve tangible des résultats obtenus, on ait recours à la collection de nos bulletins et parcourre ces dix-neuf volumes, dont celui que vous avez reçu est le cadet. Histoire, Archéologie, Art, on y trouvera tout cela, traité avec compétence et conscience, aliments de la somme des connaissances acquises et mettant celles-ci à la portée d'un chacun.

Et, en plus de ce qui précède, ne nous doit-on pas qu'un peu plus de piété s'attache aux souvenirs du passé que menacent et le temps et le vandalisme, ravivant ainsi la compréhension et le culte du beau sous une de ses faces les plus nobles : le respect à l'œuvre des ancêtres.

Peut-être, maintenant qu'ailleurs on s'est décidé à mettre la main à la pâte, nous regardera-t-on avec quelque dédain, nous traitant, *in petto,* de rétrogrades, *vulgo,* de retarder de quelques siècles sur notre temps ultra utilitaire.

Laissons dire et fesons bien.

A nos travailleurs de persévérer. Le champ est vaste et la moisson est loin, bien loin d'être faite.

Mais pourquoi ces recommandations? Je le sais, elles sont superflues, et vous en conviendrez avec moi, Messieurs, en vous rappelant ce à quoi ont été consacrées nos séances mensuelles, ces communications nombreuses, ces rapports, comptes rendus, propositions diverses, etc., rappelés en peu de mots dans ce qui suit. Voici d'abord les communications d'intérêt local en ordre principal, mais néanmoins d'intérêt général :

La fin de l'étude que consacra M. le chanoine Kempeneer aux *Aliénations de Malines au xive siècle.* Cette période est la plus intéressante de notre histoire,

parce qu'elle marque le moment où la Seigneurie, après bien des vicissitudes, à lire dans la substantielle étude qui nous occupe, fut englobée dans les possessions de la maison de Bourgogne, le pouvoir centralisateur d'alors, ancêtre de l'hégémonie monarchique.

L'éloge du travail de M. Kempeneer n'est plus à faire.

M. Jansen, que ses études antérieures rendaient tout spécialement apte à traiter le sujet, nous entretint de la fabrication des *Cuirs dorés*. Cette industrie si florissante jadis et de renommée universelle nous livra ses secrets. Mettant ces théories en pratique, notre Confrère est parvenu à en fabriquer des variétés, qui ne le cèdent en rien aux plus belles pièces sorties des ateliers d'antan.

L'étude de M. Jansen, de même que celle de M. le chanoine van Caster sur *les Dentelles de Malines,* toutes les deux parues dans le Bulletin de cette année, sauvent définitivement de l'oubli la technique de deux industries d'art, qui, à elles seules, ont suffi à immortaliser le nom de Malines.

M. Magnus a rappelé le souvenir du *peintre G. Herreyns,* le fondateur de notre Académie de dessin, artiste de mérite, le dernier qui continua les traditions de l'école de Rubens. Notre Confrère, entre autres, narra la part prise par le peintre à l'organisation et à la direction de la cavalcade de St-Rombaut de 1775. Ensuite il décrivit l'œuvre du peintre, si vaste et si variée, énuméra les témoignages de reconnaissance et d'admiration qui lui échurent; enfin, il nous montra le côté éminemment original et si caractéristique où se fesait jadis l'apprentissage de l'aspirant artiste, l'atelier

du maître, le milieu tour à tour sérieux ou gai, humouristique ou gamin, tel que les ans nous en avaient rapporté l'écho.

M. Hermans, notre toujours actif et infatigable archiviste, a rompu une lance en faveur de la glorification de Charles-Quint, en *un mot à propos de l'inauguration du Palais du Grand Conseil.*

Ouvrons ici une courte parenthèse.

Je ne puis citer le nom de M. Hermans sans rappeler que dans le courant du mois de février prochain, notre Confrère aura atteint sa quatrevingt-dixième année. Le fait n'est pas suffisamment rare, me direz-vous, pour être signalé. En effet; mais ce qui l'est davantage, c'est qu'à ce moment M. Hermans aura accompli une double carrière, celle de professeur d'athénée et celle d'archiviste; et de plus, que nonobstant cet âge avancé notre Confrère n'a rien perdu de son ardeur au travail et de la serviabilité dont témoignent tous ceux qui ont eu l'occasion de recourir à ses bons offices.

N'est-ce pas le moment de reconnaître par un témoignage public toute la sympathie que nous portons au vénérable nonagénaire?

M. Coninckx vous lut ses notes sur *l'Art et les artistes à Malines,* et principalement sur les peintres qui émigrèrent au xvj[e] siècle : les Bol, les Van Valckenburgh, les Vinckboons, etc. A cette occasion il souleva, de rechef la question du lieu de naissance de Frans Hals, et il examina les faits et les raisons qui, *ad hoc,* militent en faveur de Malines, sans conclure définitivement. Il n'y a, somme toute, que de sérieuses présomptions, basées sur l'existence à Malines de familles Hals,

durant tout le cours du xvj[e] siècle et même antérieurement, pendant une partie du xv[e] siècle.

Il nous lut ensuite la biographie, cette fois complète, d'*Hercule du Pont,* chroniqueur malinois du xvj[e] siècle, qui fut fils naturel de Robert du Pont, avocat au Grand Conseil, et de Elisabeth, au nom de famille encore inconnu.

Enfin, *last not least,* M. le chanoine van Caster nous emmena détailler la *maquette de la Tour de St-Rombaut,* exposée en l'église métropolitaine, et dont l'exécution est due à la munificence de M. le chanoine Thierry, de Louvain. Le soir, dans le vaste vaisseau, mystérieux de ténèbres, jouxte la voûte hardie qui supporte de ses arêtes de pierre le colosse inachevé, la maquette, en sa frêle et blanche silhouette, apparut vivante et comme animée sous le souffle de juvénile enthousiasme que l'orateur mit à en faire valoir les formes harmonieuses et les lignes hardies. Espérons que l'œuvre de l'achèvement de la Tour sera menée à bonne fin et souhaitons que notre Président, qui y consacre ses ultimes efforts, puisse assister à l'accomplissement du rêve de sa vie.

Citons enfin, par ordre de dates, les communications ultérieures :

M. le lieutenant de Witte nous entretint de la fabrication du *vieux papier* et de l'extrême variété du *filigrane.* Un choix remarquable de spécimens de l'espèce illustra la brillante causerie de notre Confrère, qui traita son sujet avec la compétence d'un amateur éclairé et le brio d'un collectionneur consciencieux.

Ce fut ensuite au tour de M. Poupeye d'y aller de sa communication, et il le fit à la satisfaction générale de ses auditeurs, en leur parlant des *précur-*

seurs des van Eyck. Il montra l'art du xve siècle en gestation, ses racines plongeant au plus profond de l'art archaïque, dont les miniatures constituent l'expression la plus adéquate. Il cita des noms, parmi lesquels celui d'André Beauneveu, qui eut l'occasion de s'occuper à différentes reprises pour Malines. Bref, ce fut une causerie qui apprît du nouveau et qui mit au point certaines opinions surannées.

M. Kempeneer nous fit encore l'histoire du *procès de l'ordre des Templiers.* Il montra comment la cupidité de Escu de Foiran fit naître la méfiance dans l'esprit du roi Don Jaime III d'Arragon à l'égard de l'ordre, sentiment qui se modifia par la suite et après enquête. On voit ensuite le grand délateur s'adresser à Philippe le Bel, qui lui, escomptant la part du lion dans les dépouilles à réaliser, fit commencer et poursuivre le fameux procès, y fit intervenir la Cour de Rome, et nonobstant la précarité des témoignages, fit juger et condamner à la peine capitale les uns, et traquer comme des fêtes fauves en France le restant des membres de l'ordre célèbre. Passant ensuite à l'examen de la cause, l'orateur a pu aisément établir qu'il pouvait partager sans scrupule l'opinion aujourd'hui reçue par des sommités de la science, et qui conclut à l'innocence des victimes de la cupidité de Philippe le Bel.

Celui-ci ne survit que peu de temps aux iniques exécutions ordonnées : le Pape, à son tour, ne tarda pas de passer de vie à trépas, et ces décès, à court intervalle de l'exécution des sentences rendues contre les Templiers, parurent au peuple la revanche du Très-haut.

M. Reydams rappela en quelques mots le souvenir de l'importante *Abbaye de Corbie, le patrimoine de St-Adélard ou les biens belges de l'abbaye.* Il fit la nomen-

clature de ses vastes possessions, raconta brièvement l'histoire de la célèbre maison, et montra ce qui reste aujourd'hui des bâtiments claustraux et de la magnifique église.

Enfin, M. Préherbu continua de nous faire le compte rendu des publications d'Espagne et, à ce propos, raconta la suggestive odyssée des prétendues cendres des rois Wisigoths à Tolède, attendant depuis plus d'un demi-siècle qu'on leur réserve un endroit où reposer définitivement, tout en étant digne des illustres humains dont on prétend qu'ils sont la poussière. Toutefois, cette prétention même est battue en brêche et, si le silence se fait aujourd'hui autour de ces cendres, c'est qu'il est préférable, à plus d'une raison, de ne plus les remuer.

M. Préherbu, comme d'habitude, a accepté de représenter le Cercle au Congrès Archéologique de Liège. Il le fit avec tout le zèle qu'il est coutumier de mettre à ce dont il assume la charge. En outre, nous rendit-il compte de sa mission de façon fidèle et humouristique, à la grande satisfaction de ses commettants.

Non content, M. Préherbu ne nous refusa pas le concours de sa parole imagée en une séance publique avec projections lumineuses. Il prit pour sujet la ville de *Séville,* dont il décrivit l'aspect si pittoresque, en même temps que les œuvres d'art qui retiennent l'artiste autant que l'archéologue.

M. l'abbé Nève continua la série de ses conférences sur l'art de l'ancienne Grèce, et nous parla, en une seconde séance publique, des *Vases attiques.*

Enfin, M. le chanoine van Caster fut l'orateur d'une troisième séance, où furent projetés sur l'écran le

Plan de la Tour de Saint-Rombaut et quantité de détails, permettant de se rendre compte de la façon la plus complète, de l'architecture du monument.

Bon nombre de Dames honorèrent de leur gracieuse présence ces réunions extraordinairement bien suivies.

Vous parlerais-je maintenant, Messieurs, de ce qui nous occupa au surplus, le temps restant? Rappelez-vous que nous n'avons eu rien de plus empressé que de signaler en temps opportun, et à qui de droit, l'état de délabrement dans lequel se trouve la belle façade du *Lepelaer,* au Quai au Sel, et de lui faire comprendre sa responsabilité dans la conservation de cette façade, que nous fûmes un instant menacés de nous voir enlever par un Yankee, à grand renfort de dollars.

Nous en avons agi de même vis-à-vis de la maison *Den Bonten Os,* rue de la Chaussée. La restauration en a été décidée depuis lors et les crédits nécessaires sont votés.

En ce moment, Messieurs, nous avons à faire face à deux entreprises, à des degrés divers importants, et que, d'assentiment général, il a été décidé de poursuivre. Il s'agit d'abord de l'*Exposition du Grand Conseil,* à organiser en 1911, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation du Cercle Archéologique.

Vous n'ignorez pas qu'une démarche préalable a été faite auprès de M. le Ministre des Beaux-Arts. L'accueil reçu fut parfait, les promesses un peu vagues, et à la demande de confirmer celles-ci, répondu en nous engageant à ne pas précipiter les opérations et à attendre le moment propice. Depuis lors, les temps sont changés. Nous avons obtenu, grâce aux démarches de MM. le chanoine VAN CASTER et PRÉHERBU, que la Commission des échanges internationaux fasse faire les moulages des tombeaux de Brou et peut-être celui de

Don Juan à Avilla. Tout fait prévoir que l'Exposition du Grand Conseil aura la primeur de ces magnifiques pièces.

Les délégués du Cercle ont demandé d'être reçus par le Collège, à l'effet de l'entretenir de l'Exposition projetée et de le pressentir au sujet de l'intervention pécuniaire de la Ville.

L'accueil reçu a été des plus encourageants et nous permet de ne pas tarder plus longtemps de nous occuper une bonne fois de l'organisation de cette exposition. Voilà, Messieurs, pour la première des entreprises.

Quant à la seconde, elle est de réalisation plus immédiate et elle est en bonne voie d'exécution.

Sous la firme de *Collectivité des Cercles Malinois,* notre Cercle, de commun accord avec la Société Malines-Attractions et le Photo-Club Malinois, a décidé de participer à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles de 1910. On y exposera la maquette de la Tour de St-Rombaut, représentant le monument tel qu'il se présentera quant la tour sera achevé. Cette maquette a pu être exécutée grâce à la généreuse initiative de M. le chanoine Thierry, de Louvain. Ensuite seront rassemblées à l'entour, des photographies de vues de la ville et de ses monuments. Enfin, à cette occasion, il sera fait là une réclame bien entendue, qui aura pour but d'attirer et de retenir l'étranger à Malines.

Une commission a été désignée par les trois sociétés pour les représenter, ce sont :

MM. le chanoine van Caster, Magnus, Préherbu, Buedts, L. Van den Bergh et Coninckx pour le Cercle Archéologique ;

MM. Op de Beeck, Rob. Peeters, Laenen, Huyghebaert et L. Van de Walle, pour la société Malines-Attractions ;

MM. Théodor, Van Durme, Van Peteghem, Ocreman et Fourdin pour le Photo-Club Malinois.

Entre eux, ces Messieurs ont désigné un comité d'exécution, qui est composé de :

Président : M. le chanoine van Caster;
Vice-Président : M. Op de Beeck;
Secrétaire : M. H. Coninckx;
Secrétaire-adjoint : M. L. Van de Walle;
Trésorier : M. C. Théodor.

La présidence d'honneur a été offerte à M. le Bourgmestre Dessain.

La ville de Malines a subsidié cette entreprise et lui a alloué le subside demandé de 1800 fr.

Une demande semblable de subside a été faite à la province; nous attendons sa réponse.

L'œuvre de la participation à l'Exposition de Bruxelles de 1810 est amorcée; vous serez tenus au courant des résolutions prises et de la marche des opérations. Tout promet que cette participation sera à l'honneur de nos trois sociétés et au grand avantage de la ville de Malines et de ses habitants.

Tous les ans, Messieurs, avant de clôturer ce rapport, nous nous inclinons devant la tombe de nos Confrères décédés dans le courant de l'année. Ce devoir aujourd'hui est plus impérieux que d'habitude, parce qu'il nous est dicté par la reconnaissance, et c'est pourquoi je vous rappelle le souvenir de feu Mgr l'archevêque de Tyr, le Baron Victor-Jean-Joseph-Marie van den Branden de Reeth, de regrettée mémoire. Combien de fois, du temps qu'il était valide, ne l'avons-nous pas vu ici au milieu de nous, s'intéressant à nos travaux, familièrement s'entretenant avec tous, s'efforçant de diminuer la

distance que la haute dignité ecclésiastique dont il était revêtu aurait pu mettre entre lui et nous. — Prêtre — Docteur en droit canon de l'Université Grégorienne — Aumônier des Zouaves pontificaux — Président du Collège belge à Rome — Camérier secret participant et Echanson de S. S. Léon XIII — Chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Malines — Evêque titulaire d'Erythrée et Auxiliaire de S. E. le cardinal Deschamps — Chanoine de la Basilique de Ste-Marie-Majeure — Chanoine de St-Pierre — Evêque suffragant du diocèse de Sabine — Archevêque titulaire de Tyr — Chanoine titulaire de l'église métropolitaine et Doyen du Chapitre, telles furent les différentes étapes de la carrière de Mgr VAN DEN BRANDEN DE REETH et les dignités dont il fut revêtu.

La plus grande partie de sa vie, il la passa loin de sa ville natale; et cependant, malinois il naquit, malinois il resta avant tout. Il hérita de son père, l'auteur de *l'histoire des Berthout,* cet esprit de clocher, mais non pas dans son acceptation mesquine, cet amour et cette prédilection marquée pour le milieu qui le vit naître. Aussi ne lui en coûta-t-il jamais d'encourager, sous toutes les formes, tout effort ou toute œuvre qui pouvait faire quelque bien à ses concitoyens. Et c'est dans cet esprit qu'il lui fut une joie de pouvoir provoquer la rédaction d'une histoire de Malines, d'y attacher un prix de 1000 fr. et de confier au Cercle Archéologique le soin de veiller à la réalisation de ce projet. Dans un avenir prochain, le rêve du généreux prélat deviendra réalité, et le jour où un d'entre nous résumera, en une savante synthèse, la somme des travaux épars dans nos bulletins.

Messieurs, notre Confrère a subi la destinée commune. Après une longue maladie, des jours de souffrance vaillamment supportés, Mgr VAN DEN BRANDEN s'est

éteint dans la 68e année de son âge, et bien longtemps encore, nous conserverons le souvenir attendri et respectueux du Confrère, dont l'inlassable faucheuse augmenta sa sinistre moisson. Qu'il repose en Dieu.

Presque jour pour jour se célébrèrent les funérailles du regretté Bourgmestre de Malines, M. Ed. De Cocq, que la mort foudroya en pleine vie et au moment même où il s'apprêtait à exercer ses fonctions d'avocat. M. De Cocq était également membre du Cercle Archéologique. S'il n'assistait pas à nos réunions, il ne s'intéressait pas moins à nos travaux. Premier Magistrat de la Ville et représentant l'arrondissement de Malines à la Chambre des Représentants, il mit bien volontiers au service de notre cause l'influence qui est l'apanage de ces hautes fonctions. Il ne marchanda jamais ni son intervention souvent efficace, ni son action personnelle, alors que celles-ci pouvaient être de quelque utilité; à sa mémoire nous payons aussi un tribut de sincères regrets.

La mort fait dans nos rangs des vides difficiles à combler, il est vrai, au point de vue des personnalités disparues; en revanche, le nombre de nos membres semble ne pas devoir en souffrir, car dans le courant de cette année, nous avons eu l'avantage de pouvoir accueillir parmi nous huit adhérents nouveaux.

L'effectif de nos membres reste donc toujours supérieur à la centaine.

Nos finances ne s'en portent que mieux; pardonnez-moi ce rapprochement un peu brutal, mais en administrateurs consciencieux, nous ne pouvons négliger ce facteur important de la prospérité de notre Cercle. Ces finances ont été gérées au mieux de nos intérêts, et je ne crois pas être trop téméraire en avançant qu'il y a équilibre parfait dans notre budget.

Messieurs, il est temps que je termine ce trop long rapport. Je vous propose toutefois encore de voter des remercîments aux membres sortants de la commission du Cercle. Messieurs, il n'est que juste que vous soyiez reconnaissants à vos mandataires de la situation prospère qu'il m'a été permis de vous exposer et qui, comme les années précédentes, a été leur œuvre.

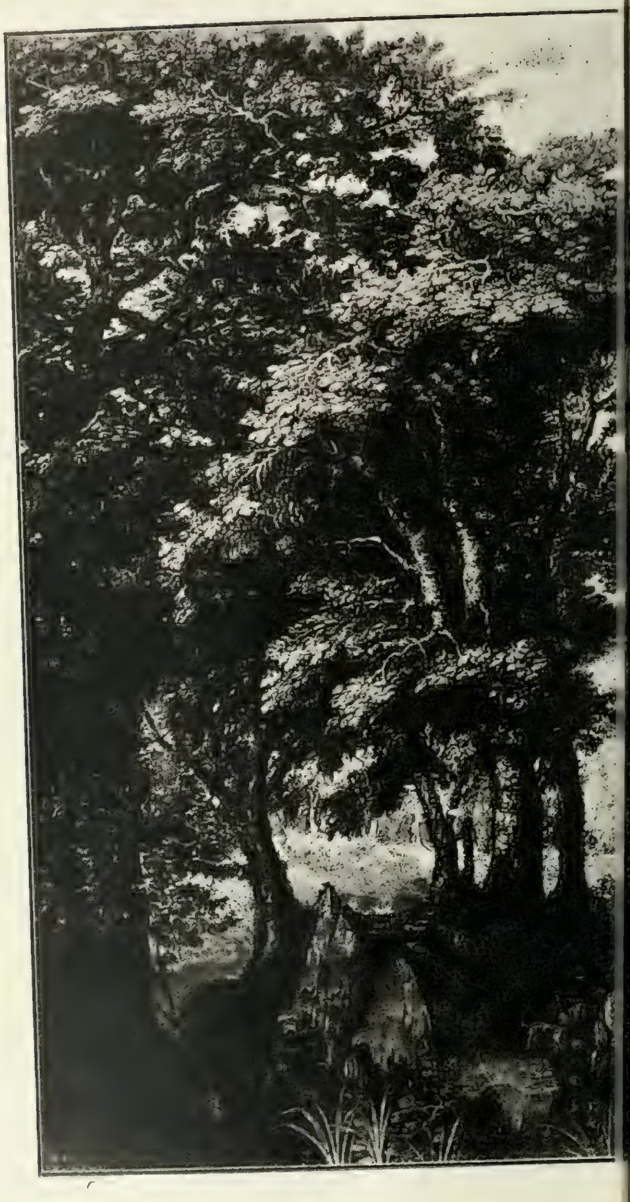
Le Secrétaire,

H. Coninckx.



Planche I

Tableau



Schilderij

alines



Mechelen



UN

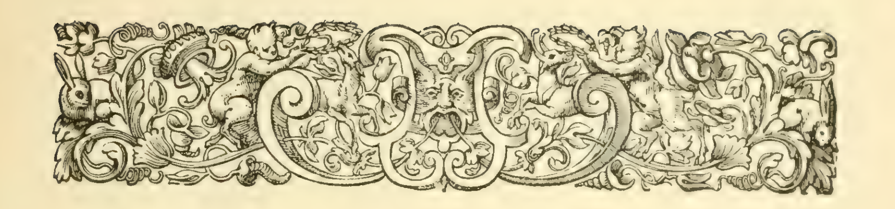
Tableau de David Vinckboons

OFFERT AU MUSÉE DE MALINES

Le dimanche 20 mars 1910, à l'heure de midi, dans une salle de l'étage du Musée et en présence d'une nombreuse assistance où se remarquaient des Dames et les autorités civiles, sénateur, édiles, conseillers provinciaux et communaux, se fit la remise officielle, à l'Administration communale, d'un tableau de David Vinckboons, acquis à la vente Fétis, à Bruxelles, par les *Amis du Musée,* ainsi que d'une série de photographies d'œuvres de ce peintre, offerte par M. H. Coninckx, secrétaire de la Société.

M. le chanoine van Caster, président, s'adressant à M. le bourgmestre Ch. Dessain, exposa l'origine de la Société donatrice, le but qu'elle poursuit et, désignant le tableau et les photographies exposés aux yeux des assistants, il se déclara heureux de pouvoir les offrir à la Ville, représentée à cette réunion par son premier Magistrat.

Il pria ensuite M. Coninckx de vouloir présenter



EENE

Schilderij van David Vinckboons

GESCHONKEN AAN HET MUSEUM VAN MECHELEN

Op Zondag 20 Meert 1910, ten twaalf ure, werd aan de gemeenteoverheid van Mechelen officieel ter hand gesteld, eene schilderij van David Vinckboons, door de *Vrienden van 't Museum,* op de verkooping Fetis te Brussel aangekocht, en eene reeks photographieën, verschillende werken van denzelfden schilder, voorstellend, geschonken door M. H. Coninckx, secretaris der Societeit.

Een talrijk en uitgelezen publiek woonde deze plechtige overgave bij. Benevens de gemeenteoverheid bemerkte men talrijke damen, een heer Senator, magistraten, verschillende provintie- en gemeenteraadsheeren.

De E. H. Kanunnik van Caster, voorzitter, nam het woord, en zich richtend tot den heer Burgemeester K. Dessain, legde hij hem in 't kort het ontstaan en het doel uit der societeit « de Vrienden van 't Museum ». Hij vertoonde dan de tentoongestelde schilderij en photographieën, en achte zich gelukkig ze de stad Mechelen, hier door haar hoogste ambtenaar vertegenwoordigd, te kunnen aanbieden.

Hij verzocht alsdan M. H. Coninckx, den schilder

le peintre *David Vinckboons* et son œuvre à ses auditeurs, ce qui se fit en les termes suivants :

MESDAMES, MESSIEURS,

Mes confrères des « Amis de Musée » m'ont confié le périlleux honneur de vous présenter le maître dont une des œuvres vient enrichir notre Musée.

Pour un double motif, cette tâche m'est périlleuse : n'étant point professionnel, je crains ne pouvoir vous le faire connaître comme il mérite de l'être; en second lieu, le faire et la technique de l'artiste ont subi, au cours d'une carrière très courte, une transformation à tel point déconcertante, que, n'étaient les plus authentiques des témoignages, on pourrait, non sans raison, lui en contester le bénéfice. Cette transformation n'a pu se produire que sous l'influence de causes extérieures que nous ne comprenons pas ou que nous ignorons encore.

A moins que nous ne nous trouvions en présence d'une collaboration anonyme, et d'autant moins compréhensible qu'elle aurait été de tous les instants et pour toutes les œuvres sans exception, produites pendant les quinze dernières années de la vie de l'artiste.

Il vous sera aisé de vous en convaincre par cette série de photographies, réunies à cette intention, et que je me fais un plaisir d'offrir au Musée.

David Vinckboons en zijne werken den toehoorders voor te stellen, hetgeen gedaan werd in de volgende bewoordingen :

Mijne Damen & Heeren,

Mijne medeleden « de Vrienden van 't Museum » legden mij de zoo eervolle als gevaarlijke taak op U den meester voor te stellen van wien een der paneelen den kunstschat van ons Museum komt vergrooten. — Gevaarlijk schijnt mij die taak, om twee redenen. Geen vakman zijnde, vrees ik eerstens de hooge verdiensten van David Vincboons niet naar waarde te doen uitschijnen. Dan alhoewel hij slechts eene korte loopbaan volbracht, vertoonen zijne werken nochtans zulk eene verscheidenheid van opvatting en tecniek, dat, waren niet de stelligste bewijzen voor handen, men bezwaarlijk menige der van hem gekende tafereelen aan zijne meesterhand zou kunnen toeschrijven.

Deze verscheidenheid van werken is voorzeker aan vreemden invloed toe te schrijven; doch de juiste oorzaken ervan zijn, voor zooveel ik weet, nog niet genoegzaam vastgesteld.

Dat men in zijne gewrochten de hand van een onbekenden medewerker zou kunnen erkennen is moeilijk aan te nemen, vermits men dan het bestaan van elk der werken zijner laatste vijftien jaren en zonder uitzondering aan die medewerking zou moeten toeschrijven.

Om deze veranderingen klaarder aan te toonen heb ik eene reeks photographieën bijeengebracht, die verschillende schilderijen van Vinckboons voorstellen. Daar zij den aandachtigen bezoeker van eenig nut kunnen zijn, wil ik ze volgaarne aan het Museum schenken.

Voici, pour commencer, quelques renseignements biographiques intéressant David Vinckboons.

Il était issu d'une lignée d'artistes de talent modeste. On ne connait guère de leurs œuvres.

L'ancêtre à Malines fut Gilles, fils d'Arnold de Vertryk, qui devint bourgeois de Malines en 1489 et que l'obituaire de St-Rombaut renseigne comme décédé accidentellement en 1507. « Gielis Vincboents de peertryder achter de halle, buyten verdroncken ».

Celui-ci fut écuyer, peut-être marchand de chevaux, qu'attira à Malines l'espoir de trouver dans l'entourage des personnages souverains résidant à Malines, des occasions propices pour l'exercice de sa profession, ou pour accroître et développer ses affaires.

Les descendants furent peintres, pour la plupart, doyens et jurés de la corporation malinoise, ce qui suppose un certain degré de considération et du talent.

En outre, constate-t-on des alliances avec d'autres familles d'artistes; bref, saturé d'art dès le berceau, David Vinckboons, par l'hérédité et par l'influence du milieu, aurait eu du mal à se soustraire à sa destinée. Dans ce milieu aussi il fut initié à l'art.

Il naquit à Malines en 1576, de Philippe Vincboons, peintre à la détrempe, favorablement connu de son temps, nous rapporte Van Mander, et de Catherine Querrez, veuve du peintre Louis Loemans.

Il fut le second de trois enfants, dont l'aîné eut nom Philippe, comme le père, et la fille, la cadette, Sarah.

A l'occasion des troubles du xvj^{e} siècle à Malines se produisit l'exode des artistes du terroir.

Philippe Vinckboons fut du nombre des émigrants et s'établit d'abord à Anvers. De là il gagna la Hollande, où il devint bourgeois d'Amsterdam en 1591.

Ainsi s'explique la présence de David Vinckboons dans les Pays-Bas septentrionaux et la raison pour

Ziehier vooreerst eenige bijzonderheden over het leven van David Vinckboons. Hij sproot uit een geslacht van kunstenaars, kunstenaars echter van geringere gehalte en die wij niet door hunne werken kennen. Zijn stamvader hier te Mechelen was Gillis, zoon van Arnold, herkomstig van Vertrijk. Deze werd Mechelsch burger in 1489, en verongelukte in 1507, volgens het overlijdensregister van St-Romboutskerk « Gielis Vincboents de peertrijder achter de halle buyten verdroncken ». Hij hield hier eene rijschool of was paardenkoopman, en waarschijnlijk naar Mechelen overgekomen, omdat de vorstelijke en adellijke kringen der Hofstad hem een gunstig midden schenen voor zijn beroep of handel. De afstammelingen van Gillis Vinckboons waren schilders, voor het meerendeel dekens of gezwoornen der Mechelsche gilde, zoodat men hen wel eenig talent en aanzien mag veronderstellen. De Vinckboons waren ook verwant met verschillende kunstenaarsfamiliën dezer stede. Te midden dier kunstlievende omgeving koos David als van zelf het pad der kunst dat hij later zoo roemvol zou bewandelen.

Hij werd geboren te Mechelen in 1576, van Philip Vinckboons, waterverfschilder, ten zijnen tijde gunstig gekend, zooals van Mander verhaalt, en van Catharina Querrey, weduwe van den schilder Lod. Loemans. Hij was de tweede van drij kinderen, waarvan Philip, zijn broeder, de oudste en Sarah, zijne zuster, de jongste was. — Ter oorzake der Nederlandsche beroerten in de xvj^e^ eeuw, trokken meest alle de Mechelsche kunstenaars naar den vreemde. Philip Vinckboons, vader, vestigde zich te Antwerpen. Later stak hij over naar Holland en ging wonen te Amsterdam, waar hij in 1591 het burgerrecht verwierf en in 1601 overleed. De reden waarom wij David Vinckboons

laquelle il se fixa là à demeure, y prit souche et y décéda. Philippe Vinckboons, le père, mourut à Amsterdam en 1601, et David, son fils, en 1629. D'aucuns prétendent que celui-ci résida encore un certain temps à Harlem, et qu'il y connut Cornelis Cornelisz, Henri Goltzius et Karel Van Mander, des italianisants de marque, et qu'il subit leur influence.

David Vinckboons eut deux fils : Jean, qui fut graveur, et Philippe, architecte. La réputation de ce dernier fut grande et elle lui survécut.

Voilà l'homme, voyons son œuvre. David Vinckboons fut paysagiste et peintre de genre. A ce double titre il sortit de l'ornière de la banalité. Dans l'une et l'autre manifestation de son art, il fut un précurseur. Au début, il fut sous l'influence de données stéréotypées et de formes conventionnelles, derniers échos d'un art qui hésitait à prendre la nature pour guide. Plus tard il s'affranchit de ces formules surannées et ainsi il fraya la voie aux maîtres paysagistes hollandais du xvij^e^ siècle et à la pléiade des soi-disants petits maîtres, parmi lesquels les Teniers, les Ostade et les Steen nous sont les plus familiers.

Il serait téméraire de dire que l'art en Hollande, au xvij^e^ siècle, accomplit son cycle d'évolution ignorant de Rubens et de son école. Il n'en est pas moins vrai que ceux-ci lui furent à peu près étrangers et qu'il n'en subit qu'une influence à peu près nulle. Son développement, au contraire, fut caractéristique du milieu, si différent du nôtre et si personnel, et en conserva l'empreinte indélébile.

David Vinckboons fut flamand d'origine et semble n'avoir pu se soustraire à l'influence de la race. Ainsi peut-on tenter d'expliquer l'énorme distance qui sépare les œuvres de sa première manière de celles qui jalonnent la deuxième et dernière étape de sa carrière.

meest in Noord-Nederland ontmoeten ligt alzoo voor de hand. Hij had zich, evenals zijn vader, in Amsterdam gevestigd, trad daar ook in het huwelijk en overleed er in 1629. Sommigen beweren dat hij nog geruimen tijd in Haarlem verbleef en er den invloed onderging van Cornelis Cornelisz, Hendrik Goltzuis en Karel Van Mander, gezaghebbende voorstanders der Italiaansche school. — David Vinckboons had twee zonen : Jan, een graveerder, en Philip, die eene zekere faam als bouwmeester verwierf.

Dit zij gezegd over den mensch, beschouwen wij nu zijne werken : David Vinckboons schilderde landschappen en genre stukken. In beide vakken wist hij zijne kunst boven het gewone te verheffen en als toonaangever op te treden. In den beginne stond hij nog onder den invloed van den slaafschen navolgingsgeest van zijnen tijd, waarin wij de laatste levensuitingen zien eener kunst die nog niet bij de natuur ter schole ging. — Later wist hij zich vrij te maken van deze overeenkomstige regels en baande een nieuwen weg voor de Hollandsche landschap en genre schilders, en voor eene menigte zoogenaamde « kleinere meesters », zooals Teniers, Ostade, Steen, enz. — Het ware te veel zeggen zoo wij beweerden dat in de xvij[e] eeuw de Hollandsche schilderkunst haar ontwikkelingsloop vervolgde zonder de inwerking te ondergaan van Rubens en zijne school. Het is nochtans waarheid dat de Vlaamsche school in Holland bijna vreemd bleef en er maar weinig ingang vond. Hollands kunst ontwikkelde zich geheel en gansch volgens eigen karakter en in een eigen midden zoo oorspronkelijk en verschillend van het onze. David Vinckboons was geen geboren Hollander. Zijne kunst scheen zich moeilijk te gewennen in eene vreemde omgeving, en zonder hij het wist misschien was het de invloed van zijn Vlaamschen oorsprong die zijne

Son art s'acclimata à peine dans son pays d'adoption et, malgré lui il obéit, au moins en partie, à l'impulsion qui lui vint de son pays d'origine.

Voici le tableau du musée de Brunswick, qui n'est, il est vrai, qu'une copie, mais certainement la réplique du tableau du musée d'Anvers, qui semble être un original. Ils datent de 1610. Le prototype se trouve dans la collection Harach à Vienne, et date de 1608. Il fut reproduit en tapisserie, conservée dans les appartements impériaux de la Hofburg à Vienne. Il a été reproduit en gravure par Bolsweert et De Bruyn. L'artiste alors a accompli le premier stade de son talent.

Vous connaissez tous la *Tentation de S. Antoine* de Jérôme Bosch, du Musée d'Anvers. Le rendu du tableau de Vinckboons, je ne puis mieux le comparer qu'à celui-là; le dessin est cependant moins correct et la composition manque d'aisance et de naturel. Mais c'est la même forme élancée des figures ici d'allures compassées; les noirs, accentuant les creux et faisant ressortir la crudité des couleurs juxtaposées sans autre intermédiaire; enfin, les physionomies frisant la caricature.

Un peu plus d'une année se passe et le pinceau du maître produit le *Portement de croix* du musée de Dresden; et ensuite vont se succéder, à courts intervalles, des kermesses de villages, des scènes empruntées à la vie populaire, avec lesquelles alternent des paysages qu'animent, soit quelque personnage isolé, soit quelque scène empruntée à la Bible ou à la mythologie, ou aux événements contemporains, épisodes de guerre ou autres.

Planche II

Tableau



Schilderij v

ers



Antwerpen

kunst andere uitwegen deed vinden. Op die wijze zou men het groot verschil eenigszins kunnen uitleggen dat bestaat tusschen de manier van schilderen in zijne eerste kunstjaren en die welke het tweede en laatste tijdstip zijner loopbaan kenmerkt.

Hier ziet ge de schilderij van het Muzeum van Bruinswijk. Zij is wel is waar slechts eene kopij, doch zeker eene herhaling van die welke in het Museum van Antwerpen berust en die schijnt echt te zijn; zij dagteekenen beide van 1610. De kunstenaar was toen zijn eerste tijdstip voorbij. Deze schilderij werd ook op de wandtapijten nagewerkt die het keizerlijk paleis der Hofburg te Weenen versieren. Het oorspronkelijk model hiervan berust in de verzameling Harach te Weenen, en dagteekent van 1608. Ook Bolsweert en De Bruyn graveerden ze na.

Gij kent allen « de bekoring van S. Antonius » door Jeroom Bosch in het Museum van Antwerpen. Vinckboons schildering kan men zeer goed aan deze vergelijken. Die van Bosch echter is juister geteekend, zijn tafereel natuurlijker en losser samengesteld. Het zijn nochtans dezelfde slanke figuren, hier bij Vinckboons nog wat stijver en meer afgemeten. Bij beiden is de overgang tusschen schaduw en kleuren ook wat kort, de tinten wat veel naasteen gelegd en te weinig versmolten. Sommige gelaatsuitdrukkingen eindelijk komen de caricatuur wat nabij.

Wat meer dan een jaar later, schilderde Vinckboons « de Kruisdraging », thans in het Museum te Dresden, zooals hier afgebeeld is. Korts daarop gaf hij dorpskermissen en volkstooneelen in het licht, landschappen die hij opluisterde met alleenstaande personen of met personagen uit den Bijbel of der Godenleer, met krijgstooneelen of andere gebeurtenissen van zijnen tijd.

Affublez en imagination les personnages de ces sujets de genre du costume qui se porta quelque cinquante ans plus tard, et hésiterez-vous à mettre sous ces œuvres un autre nom plus réputé? C'est du Teniers avant la lettre, abstraction faite de ce qui caractérise l'œuvre du plus populaire des peintres du xvij^e siècle, l'harmonie des couleurs et la finesse sans mièvrerie des détails. Car Vinckboons a conservé de sa première manière les tons crus, au début l'emploi abusif des bruns et des ocres, plus tard la dégénérescence de rouges partiels d'un si chatoyant effet, en une tonalité rousse qui produit la plus désagréable des impressions. Mais admirez comme la vie anime ces personnages; comme ces scènes sont vécues et amoureusement rendues; comme les physionomies sont expressives. L'artiste au travail a du frétiller d'aise sous la sensation du plaisir, et la jouissance évoquée est largement traduite sur le panneau et sur la toile.

Que dire en outre de la science de composition qui ne soit à la louange de l'auteur, et tout autant de l'habile distribution des lumières et des ombres, de ces détails et mille et un artifices qui révèlent le sens artistique et contribuent à produire un ensemble qui plait à l'œil et où se sent qu'a passé une main experte.

Vinckboons ne réussit pas moins bien le paysage. Il subit d'abord la tyrannie des idées reçues. Les premiers tableaux du genre ont l'aspect général que présentent toutes les œuvres similaires de l'époque.

Chaque plan, pour se distinguer du suivant, a sa tonalité propre, respectivement brune et sombre pour le premier, verte pour le second et bleue pour les lointains. Ensuite la végétation affecte des formes conven-

Verbeeldt u een oogenblik de hier optredende personen in eene kleederdracht van vijftig jaar later en komt dan de naam van Teniers u niet als natuurlijk op de lippen? Voorzeker bood Vinckboons nog dat bevallig kleurenspel niet van den grootsten volksschilder der xvij^e eeuw, noch bezat hij dezes fijn vernuft waarmede hij de kleinste bijzonderheden, zonder gezochtheid nochtans, wist voor te brengen. Vinckboons, zooals in zijne eerste kunstjaren, gebruikte nog wat ruwe kleurtonen en maakte misbruik van grauw en bruin. Vroeger ook helderde hij zijne werken gewoonlijk op met vurig roode plaatsen die zeer harmonisch afstaken tegen het sombere der overige schildering. Thans heeft hij deze gewoonte van lieverlede laten varen. Het uitzien van zijn werk heeft er echter niet bij gewonnen. Geheel de kleurenschakeering biedt thans eene roodachtig rosse tint die geen goede indruk maakt en ook alles behalve aangenaam uitziet.

Bewonderen wij nochtans die bezielde wezens, die tooneelen zoo levend en zoo bevallig voorgesteld. De kunstenaar, men ziet het, deelde in de uitgelaten vreugde die hij maalde; het was zijn eigen lustgevoel dat hij op het paneel vertolkte. Wat zeggen verder van zijne kennis der groepeering, van zijn behendig verspreiden van licht en schaduw, van honderd andere kunstgrepen die alle de vaardigheid van den schilder verraden en het oog van den toeschouwer een waar kunstgenot verschaffen.

Vinckboons gelukte niet minder in de landschappen. Zijne eerste voortbrengsels in dit vak bewijzen dat hij nog onder de voogdij stond der toen heerschende gedachten. Elke vlakte van zijn landschap is door een bijzondere kleurtoon aangeduid. De voorgrond is gewoonlijk bruin en somber, het midden groen en de verten blauw geschilderd. Groen en planten vertoonen steeds overeenkomstige vormen. De natuur is als in een vaste vorm

tionnelles, la nature est comme coulée dans un moule; le décor est stéréotypé; ce sont : montagnes abruptes, gorges sauvages, burgs ou châteaux forts d'aspect sinistre.

Plus tard le peintre s'évertue à donner à chaque arbre d'essence différente l'allure et la forme extérieure qui le caractérise; il observe mieux, et la rend de même la menue végétation qui tapisse le sol; les lointains perdent de leur aspect théâtral. Bref, il imite la nature et désormais s'en inspire.

David Vinckboons fut d'une prodigieuse activité. Nous le voyons se livrer à ces multiples occupations auxquelles l'artiste n'est jamais étranger : dessins gouachés, miniatures, aquarelles, vitraux même, peintures sur cuivre pour panneaux d'armoires, dits cabinets, tout lui fut bon. Aussi comprend-on que la nomenclature de son œuvre sort du cadre de cette courte évocation.

Les grands musées de l'étranger se sont disputés les produits du pinceau de notre artiste. Amsterdam, Dresde, Brunswick possèdent les meilleurs; la Belgique n'en est guère riche; Bruxelles, Anvers et Malines désormais peuvent en montrer des spécimens authentiques, le doute existant pour celui qui se trouve au musée d'Ypres. Il grava aussi à l'eau-forte, et le peu de spécimens qu'on en connaît sont au British Museum et au Musée d'Amsterdam.

Je soupçonne donc que Vinckboons ne fit pas de l'art pour l'art, mais de l'art pour vivre. Et très habilement sa verve intarissable le servit à point. Son imagination se complût, entre autres, à rendre sensibles les travers dans quelque caste et sous quelque condition qu'ils se trouvassent. Aussi son œuvre fut-elle popularisée à l'envi, et les graveurs du temps, presque tous sans

Planche III

Tableau



Schilderij

nsterdam



an Amsterdam

gegoten. Het zijn steile bergen en wilde bergpassen, burchten en kasteelen te romantisch voorgesteld. Later geeft de schilder den groei en den bouw van elken boom veel getrouwer weer. Het groen dat den grond bekleedt, de verten die het gezicht omvatten worden eenvoudiger en natuurlijker. Kortom hij heeft de natuur leeren gadeslaan en navolgen.

David Vinckboons was een onvermoeibare werker. Geene kunstbezigheid of zij maakte zijne aandacht gaande. Beurtelings zien wij hem als miniatuur en gouacheteekenaar optreden, als aquarellist en zelfs als glasschilder. Hij schilderde op koper, bijzonder tot versiering der destijds zoogenaamde kabinetten. Niets scheen hem vreemd, niets was hem onthand. Al zijne werken opsommen ware echter het bestek dezer beschrijving te buiten gaan.

In de groote Museums van Europa bekleedt Vinckboons eene eervolle plaats. Onder deze zijn het die van Amsterdam, Dresden, Bruinswijk die de schoonste werken van den kunstenaar bezitten. België is er minder goed van bedeeld; slechts Brussel, Antwerpen en ook Mechelen thans kunnen er ontegensprekelijke specimens van vertoonen. De echtheid van die van het stadsmuseum van Yperen wordt betwijfeld. Het Britisch Museum en het Museum van Amsterdam bezitten de eenigste specimens zijner etsgravuren.

Uit deze veelzijdigheid zijner kunst zou men kunnen vermoeden dat Vinckboons niet altijd de kunst om de kunst maar ook om het profijt beoefende. Zijn fijne spotgeest leverde hem hier andermaal gelegenheid toe. Want Vinckboons muntte ook uit om de gebreken van zijnen tijd, in welke rang of stand hij ze waarnam, tastbaar te maken. Zijne voorstellingen vielen in den

exception, y consacrèrent leur burin. Pour vous en faire une idée, je vous engage à aller voir la très intéressante collection que possède le Cabinet des estampes à Bruxelles, où vous trouverez les noms des Bolswert, Van Londerseel, Nicolas De Bruyn, Swanenburg, Serwauter, Hessel Gerrits, Visscher, etc.

Ces compositions illustrèrent souvent la satire flagellant les vices et dénonçant les turpitudes cachées; l'époque où vécut le peintre en fut prodigue, tout aussi bien que des conséquences néfastes qu'entraînaient à leur suite les dissensions civiles et religieuses.

Comme de coutume, alors, des commentaires appropriés soulignent davantage le sens de l'œuvre, mais cette interprétation, disons-le, fut souvent posthume, et l'artiste aurait peut-être été le premier à s'en étonner.

L'œuvre de Vinckboons a en outre une valeur documentaire. Nul mieux que lui n'a saisi et rendu la caractéristique des kermesses de banlieue de jadis; il en a reproduit, comme la plupart de ses contemporains, jusqu'à certaines particularités d'un goût plutôt douteux! mais passons. Nul non plus, de son temps, n'a plus fidèlement interprété le costume, les milieux vulgaires ou somptueux, bref, l'ambiance faite de ces mille détails qui en rendent le plus fidèlement la physionomie.

En résumé, le talent de David Vinckboons fut suffisamment transcendant pour justifier la recherche et la vogue dont jouissent, un peu tard malheureusement, les œuvres qu'il produisit. De son temps, cependant, le peintre était célèbre à l'égal des *Poelenburg, Van Nieulant, Savery* et *Moeyaert,* qu'un poème dithyrambique contemporain cite parmi la pléiade des illustrations reconnues de la ville d'Amsterdam.

Le nom de Vinckboons se prêtait admirablement

smaak van het volk en werden nagewerkt door bijna al de graveerders van den tijd. Om zich hiervan te overtuigen, bezoeke men het « Cabinet des estampes » van Brussel, dat eene menigte dergelijke werken bezit van Bolsweert, Van Londerseel, Nicolas De Bruyn, Swanenburg, Serwanter, Hessel, Gerrits, Visscher, enz.

Deze gravuren dienden gewoonlijk om de rijmkens en hekeldichtjes op te luisteren die het er in dien tijd op gemunt hadden geheimelijke ondeugd te schandvlekken, goede faam te bekladden of een tegenstrever te roskammen. De toen beroerde tijden met hunnen nasleep van godsdienst en burgertwisten riepen als van zelf die spotschriften in het leven. Deze werden dikwijls maar later toegevoegd en de schilder zelf zal zich meermaals verwonderd hebben over de woorden die zijne teekening ophelderden.

De schilderijen van Vinckboons hebben daarenboven nog eene historische en oudheidkundige waarde. Niemand schilderde juister de kermistooneelen af. Wel is waar ging hij hierin de welvoegelijkheid al eens te buiten; dit was bij de meesten zijner tijdgenoten het geval. Hetgeen wij echter vooral moeten beschouwen is dat niemand nauwkeuriger de vorm en kleur der kleederen weergaf, niemand met meer getrouwheid de alledaagsche of weelderige omgeving beschreef waarin zijne tafereelen zich ontrolden.

Kortom het uitstekend talent waarvan Vinckboons in zijne werken getuigt rechtveerdigt ten volle de waarde en den voorkeur die men, wel wat laat misschien, zijne schilderingen heeft toegekend. In zijnen tijd nochtans was Vinckboons vermaard en stond op gelijken voet van een *Poelenburg, Van Mierlant, Savery* et *Moeyaert,* waarop onze Noorderburen roemen en die destijds bezongen zij als beroemdheden van het oude Amsterdam.

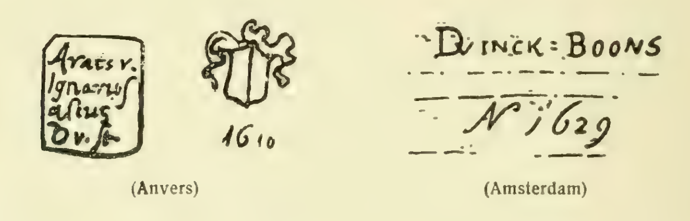
De naam Vinckboons liet zich zeer schoon in

à l'interprétation graphique. Ce faisant, Vinckboons se doutait-il qu'il baillait la partie belle aux adeptes des attributions quand même?

Faut-il donc écarter comme apocryphe ou non authentique toute œuvre où l'œil patient ne finit par découvrir à la longue, comme heureusement c'est le cas ici, le pinson traditionnel, en flamand « Vink », sur un arbre perché? « Vinck-boons ».

Faut-il admettre le contraire comme vrai? Je ne le crois pas.

Trop souvent, le tableau du Musée d'Amsterdam en est une preuve manifeste, Vinckboons signa de son nom en toutes lettres et, sans hésiter, on peut affirmer qu'il ne lui vint jamais à l'idée de transmettre son nom à la postérité sous forme de charade, quelqu'ingénieuse qu'elle put être.



(Anvers) (Amsterdam)

Mesdames, Messieurs,

Je faillirais à ma tâche si je ne faisais ressortir la portée de notre réunion de ce jour et si je n'y insistais; ce sera ma conclusion.

Votre présence ici me semble apporter une sanction à l'œuvre qui fait l'objet de nos préoccupations et qui vise à travailler à l'accroissement des collections du Musée dans un sens local de préférence. Le Musée a tout à y gagner.

een figuurnaam omzetten. De schilder maakte er ook soms gebruik van, en bij wijze van handteeken schilderde hij al eens eene vink in een boom. Hij zal voorzeker de betwistingen niet vermoed hebben waartoe hij alzoo aanleiding gaf. Moet men als onecht of verdacht aanzien alle werk Vinckboons toegeschreven en waarop men niet ten laatste het looze vinkje in den boom ontdekt, zooals het hier op dit schilderstuk gelukkiglijk het geval is? Ik geloof het niet. Zeer dikwijls, de schilderij in het Museum van Amsterdam is er een bewijs van, teekende Vinckboons zijn naam in volle letters, en ik geloof niet dat het hem ooit in 't gedacht kwam zijn naam slechts onder een figuurvorm te doen voortleven.

Dauid Vinck=Boons fec.
1611

(Dresde)

Mijne Damen & Heeren,

Ik zou aan mijne taak te kort komen zoo ik niet ten slotte de belangrijkheid dezer vergadering deed uitschijnen. Uwe tegenwoordigheid schijnt mij ook de goedkeuring van het werk dat wij tot stand brachten en dat slechts het doel heeft ons Museum grooter en rijker te maken, bij voorkeur door werken van Mechelsche kunstenaars. — Mechelens kunstverleden immers is groot. Talrijk zijn de Mechelaars die eene plaats bekleeden

Malines, en effet, n'a pas à rougir de ses artistes d'antan. Bon nombre d'entre eux ont leur nom qui figure en bonne place dans les annales de l'art. Beaucoup même jouissent d'une réputation universelle et ne sont ignorés qu'à... Malines! au moins par leurs œuvres.

Je ne vous citerai que les *Bol,* les *Van Valckenburgh,* les *Van Conincxloo,* les *Stevens,* la plupart familiers de la cour d'Autriche au xvij[e] siècle, pour les peintres; *Alexandre Colin,* le maître du tombeau de Maximilien à Innsbruck; *Rombaut Verhulst,* celui des tombeaux des amiraux hollandais, pour les sculpteurs; les fondeurs des fonts baptismaux de Zutphen et de Breda, pour les artistes industriels.

J'en passe et non des moindres.

Il y a quelque temps ne nous signala-t-on pas un *Oswald Onghers,* dont l'œuvre s'admire à *Wurzburg.* Que de talents ignorés! Que d'œuvres à restituer à leurs auteurs véritables!

J'espère vous avoir fait connaître un des émigrés du xvj[e] siècle. Grâce aux *Amis du Musée,* au moins un spécimen de son œuvre sera en bonne place au lieu qui le vit naître. L'Administration Communale et la Province n'ont pas hésité à prêter à cet achat leur concours généreux. Je les en remercie. C'est pour nous un encouragement à persévérer dans la voie où nous venons de nous engager. Nous pouvons ainsi espérer qu'au Musée de Malines, et dans un avenir plutôt prochain, on retrouvera une œuvre au moins de chacun de ceux qui ont contribué à tresser à Malines cette couronne d'art qu'elle porta des siècles durant avec une si légitime fierté.

Les clichés utilisés ont été gracieusement prêtés par l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique à Anvers.

in de geschiedenis der kunst, velen, zij die een wereldroem verwierven en van wier kunstwerken Mechelen nog zelfs geen proeve bezit. Ik noem U slechts een *Valckenburg,* een *Bol,* een *Coninckloo,* een *Stevens,* gevierde schilders in de xvij^e^ eeuw aan het Hof van Oostenrijk, een *Alexander Colin,* die het praalgraf oprichtte van Maximiliaan te Insbruck, een *Rombout Verhulst,* die de grafzerken beitelde der Hollandsche admiralen.

Dan onze nijverheidskunstenaars, zij die de doopvonten goten van Zutphen en Breda, enz. Dat zijn er slechts eenige uit de menigte. Voor eenigen tijd wees men ons nog *Oswald Ongers* aan, wiens gewrochten men in Wurzburg bewondert. Wat al andere nog wier naam en werken slechts buiten Mechelen gekend zijn.

Ik hoop U ten minste een dezer kunstenaars onder de uitwijkelingen der xvj^e^ eeuw te hebben aangetoond. Dank aan de vrienden van 't Museum zal zijne geboortestad ten minste een specimen zijner meesterstukken bezitten.

Provincie en gemeentebestuur hebben niet geaarzeld ons hun geldelijken steun te verleenen. Wij zijn er hun dankbaar voor. 't Zal ons aanmoedigen in het reeds begonnen werk, en moge na verloop van eenige jaren, ons Museum ten minste een werk tellen van hen die Mechelen eene kunstkroon hebben gevlochten, die het de eeuwen door met roem en fierheid heeft gedragen.

De hierbijgevoegde platen werden zeer bereidwillig geleend door Koninklijke de Academie van Oudheidkunde van België, te Antwerpen.

M. le Bourgmestre se leva ensuite pour féliciter chaleureusement de leur initiative « Les Amis du Musée » et les remercier au nom de l'Administration Communale. « Les autorités compétentes », dit-il entre autres, « ne sauraient rester indifférentes aux louables efforts de la Société, et elles s'empresseront toujours d'encourager et de seconder ceux-ci dans la mesure de leurs moyens ».

L'assistance ensuite se dispersa et se répandit dans les salles voisines ; on se plut à en constater le parfait entretien, tout en regrettant de voir l'espace faire défaut à l'exposition convenable de certains objets et surtout des acquisitions nouvelles qui sont faites.

Il entra dans les vœux de tous de pouvoir constater à bref délai que remède aura été porté à la situation actuelle qui paralyse la bonne volonté et les excellentes intentions de ceux qui président aux destinées des collections locales d'art et d'histoire



De Heer Burgemeester nam hierop het woord om de *Vrienden van 't Museum* geluk te wenschen voor de edele taak die zij hebben opgevat en ze oprecht te bedanken in naam van 't Gemeentebestuur. « De bevoegde overheden », voegde hij er bij, « stellen groot belang in uwe werkzaamheden en zullen het zich ten plichte achten uwe pogingen niet alleen aan te moedigen, maar ook geldelijk te ondersteunen ».

De vergadering verspreidde zich hierop in de naast gelegen zalen van het Museum, waar zij met genoegen de orde en goede onderhoud van bestatigde. Zij betreurde echter ook dat, ter oorzake van plaatsgebrek, vele voorwerpen niet naar behooren kunnen tentoongesteld worden, en dat de aankoop van nieuwe kunststukken dezen toestand weinig zal verbeteren.

Elkeen koesterde de hoop deze hinderpalen binnen kort te zien verdwijnen, daar zij nog alleen de opkomst en de ontwikkeling beletten onzer plaatselijke kunst en geschiedkundige verzamelingen.



L'ANCIENNE

Industrie du Cuivre

A MALINES

INTRODUCTION



Ce travail a pour but de refléter, le mieux possible, à l'aide de notes et de documents d'archives, glanés partout, l'histoire de tout ce qui concerne l'industrie des différents produits du cuivre dans la ville de Malines.

Nous y fûmes amenés en faisant naguère l'historique des carillons malinois (1). Les

(1) *Le Carillon et les Carillonneurs de la tour St-Rombaut*, 1893; *Le Carillon et les Carillonneurs de l'église N.-D. au delà de la Dyle*, 1894.

nombreux noms de saintiers malinois, dont les œuvres firent partie de ces orchestres aériens, nous confirmèrent l'importance de l'industrie campanaire, jadis si florissante à Malines, que divers historiens locaux avaient révélée déjà, par des notices restées incomplètes (1).

La publication de notre étude sur les carillons malinois, suivie peu après par celle de diverses notes sur les produits de nos saintiers (2), nous valut d'être sollicités maintes fois à parfaire ce travail sur les cloches et de faire l'historique des fondeurs et de leur industrie.

L'étendue d'un travail complet nous parut si vaste, que nous hésitions à l'aborder. Toutefois, les cloches présentant quelqu'intérêt pour nous, en tant qu'instruments de musique, nous avions continué nos annotations, qui finirent par faire corps.

Notre vénérable archiviste, M. Hermans, dont on connaît l'attachement à tout ce qui concerne notre histoire locale, avait rassemblé depuis longtemps, et d'une façon méthodique, quantité d'extraits d'archives relatifs aux fondeurs malinois. Faisant preuve une fois de plus de son altruisme proverbial, il voulut bien nous offrir, il y a quelques années déjà, ces notes, fruit d'un persévérant labeur.

Ceci nous décida. Aussi tenons-nous à rendre à

---

(1) B. Raymaekers en F.-E. Delafaille, *Geschiedkundige wandeling op St-Rumoldustoren te Mechelen*, 1863; F. Steurs, *Eenige aanteekeningen rakende de Mechelsche klokgieters*, 1877; (J. Baeten), *Historische bijdragen over de klokken en de beiaarden der parochie van O. L. Vrouwe over de Dijle*, s. d.

(2) *Eenige aanteekeningen rakende de Mechelsche klokgieters*, 1897.

M. Hermans un hommage public de vive reconnaissance pour l'importante part qu'il nous a livrée. Sans ce copieux apport, nous n'aurions pas eu le courage d'entamer ce vaste travail, et il est bien certain qu'il dormirait encore dans les cartons.

Partis de l'idée de faire uniquement l'historique de l'industrie des cloches, parce que, comme instruments de musique, elles rentrent plus spécialement dans le cadre des études que nous avions projetées, nous avons été amenés à constater que les saintiers malinois avaient fondu, non seulement des cloches, mais aussi des canons et des ouvrages artistiques en laiton. Les batteurs ou chaudronniers eux-mêmes, sans pouvoir assurer s'ils ont fondu des cloches, en furent certainement et maintes fois les fournisseurs.

Il a donc fallu, pour être complet, s'occuper non seulement des fondeurs de cloches proprement dits, mais aussi de tous ceux, fondeurs ou batteurs, qui ont travaillé le cuivre, sous toutes ses formes.

En conséquence, nous avons cru devoir donner à notre travail la subdivision suivante :

I. Organisation corporative et développement industriel.
II. L'industrie de la fonderie de canons.
III. L'industrie de la fonderie de cloches.
IV. L'industrie de la fonderie de laiton.
V. L'industrie de la batterie de cuivre.

Chacune de ces subdivisions constituera une partie

distincte d'un travail d'ensemble, auquel nous avons donné le titre de :

L'ancienne industrie du cuivre à Malines.

Le cliché placé en tête de ce travail est la reproduction moulée d'une figurine, héraut, ou plus probablement une femme ou pucelle, qui représente la ville de Malines, dont elle tient l'écusson suspendu dans sa main. Elle orne une cloche de 1564, coulée par Adrien Steylaert, et faisant partie du carillon de la tour de Saint-Rombaut. Comme elle figure sur une œuvre de fondeur et qu'en même temps elle représente l'écu de Malines, nous avons cru intéressant d'en donner le fac-similé.





I

Organisation Corporative & Développement Industriel

S'IL faut en croire une requête, adressée au Roi, en 1565, par les fondeurs de cloches, le travail du cuivre serait, de toutes les industries d'art, la plus ancienne de la ville de Malines. Afin d'obtenir, pour les produits de leurs ateliers, exemption de l'expertise imposée, par une ordonnance communale récente, aux différents produits du cuivre, les fondeurs de cloches font valoir dans leur supplique (1), que leurs œuvres n'ont jamais été soumises au contrôle depuis le début de leur industrie dont ils font remonter l'origine à plus de 300 ans, soit vers le milieu du XIII[e] siècle.

Cette dernière allégation, répétée jusque trois fois au cours de la procédure suscitée par cette controverse, n'a pas été relevée, et moins encore refutée par le Magistrat, d'où l'on peut inférer qu'au XVI[e] siècle, tous étaient d'accord sur ce point.

Dans l'état actuel de nos connaissances, nulle rai-

(1) Il en sera question avec plus de détails lorsque nous ferons l'historique des fondeurs de cloches.

son existe pour écarter cette prétention. D'autre part, certaines considérations autorisent à l'admettre. Tout d'abord la ville de Malines, possédant une voie d'eau importante, était, à cette époque, la seule ville de l'intérieur de nos provinces qui eût une activité commerciale aussi considérable et des relations maritimes aussi étendues avec les autres pays (1). Cette circonstance était, au point de vue du développement de l'industrie, des plus favorables, aussi trouve-t-on les premiers fondeurs malinois installés sur les rives de la Dyle.

Ensuite, Malines appartenait à cette époque aux princes-évêques de Liège, qui comptaient parmi leurs sujets, les Dinantais, les premiers fondeurs connus. La ville de Dinant, le centre de cette industrie, d'où sont sortis les ateliers similaires de nos provinces, et la ville de Malines, appartenant toutes deux à la même souveraineté, jouissaient des mêmes faveurs et des mêmes appuis de la part des princes-évêques. Rien de surprenant dès lors qu'au moment où le port de Malines prenait une extension considérable, des industriels mosans aient choisis cette dernière ville comme siège de leurs ateliers.

Enfin, un autre élément favorable à l'établissement de l'industrie des fondeurs, à Malines, était la constitution même du sol de la ville. On y trouvait une argile de bonne qualité, particulièrement convenable pour la confection des moules. Depuis les époques les plus anciennes de l'histoire de Malines, on extrayait cette argile d'un endroit, dénommé « de Leemputten », situé à gauche de la chaussée de Bruxelles, non loin du « Vorschenborg », aujourd'hui le pensionnat de Coloma (2).

---

(1) Cfr. Dr G. Van Doorslaer, *Notes sur la Navigation, l'Industrie et le Commerce Malinois aux xiije, xive et xve siècles*. 1907.

(2) La dénomination de cet endroit se rencontre entr'autres dans le Reg. Scab. n° 11, f° 30 v°, 1390 : « buiten de overste poort bij de *leemputten* ».

Ces terres étaient d'une qualité telle, qu'elles furent recherchées même à l'étranger et qu'on les y fit charrier à grands frais de transport, lorsqu'il s'agissait de la fonte de quelque cloche. Ce fut, entr'autres, le cas pour la ville de Middelbourg, en Zélande. On y fit conduire de Malines, en 1591, 40 charretées de terre d'argile, destinées à la confection du moule d'une cloche que le fondeur Henri Van Trier devait y couler pour cette ville (1).

Admettant donc l'assertion des fondeurs de cloches dans leur requête de 1565, le début de l'industrie du cuivre, remontant au milieu du XIII[e] siècle coïnciderait avec l'époque à laquelle les artisans travaillant le métal s'organisèrent en gilde. Celle-ci, lors de sa formation, en 1254, reçut la dénomination de *Confrérie de Saint-Eloi;* mais plus tard elle fut mieux connue sous le nom de *Corporation des Forgerons.*

Les différents métiers du cuivre ont, de tout temps, fait partie de celle-ci et ils formaient dans son sein un groupe distinct qu'on appelait « nation ».

Pour les périodes les plus éloignées, l'histoire des artisans du cuivre et celle des forgerons se confondent donc, et l'organisation des premiers est intimement liée à celle des seconds.

En faisant connaître les dispositions contenues dans la charte octroyée, en 1254, à la confrérie de St-Eloi, nous ferons ainsi l'historique des premières périodes de l'organisation de la « nation » des fondeurs et batteurs de cuivre.

---

(1) F. A. HOEFER, *Aanteekeningen betreffende de Klokkenspellen van Middelburg.* 1899.

Stadsrekening 1 Aug. 1591-1 Aug. 1592 : « Van Coop van clockspijse als anders..... » :

Betaelt Pieter Van de Putte, over de leverijnge van veertich karren Mechelssen leem, als over diversche oncosten bij hem gesupporteert, om diezelve alhier te doen brengen, volgende zijn billet ende quijtantie, innehoudende die somme van 12 £ : 7 sch. : 5 gr. vls.

Le texte latin de cette charte a été publié, en même temps que sa traduction flamande, par AZEVEDO, dans son ouvrage : *Oudheden der Stadt ende Provincie van Mechelen,* p. 80, et une autre traduction flamande, par le chanoine SCHŒFFER, dans son *Historische aanteekeningen der stad Mechelen,* t. III, p. 4. Aucune traduction française nous en est connue. Il ne sera donc pas sans intérêt d'en reprendre ici le contenu, afin de faire connaître le fonctionnement du métier au XIII[e] siècle.

La charte commence en ces termes :

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Amen.

Cette confrérie du Saint Père et Martyr S. Eloi, érigée en la ville de Malines, par les confrères de cette localité, a été approuvée et confirmée, par le Révérend Père Henri, évêque de Liège, par le seigneur Gauthier Berthout, par Marie, son épouse, et par les Echevins de Malines.

En premier lieu, il a été arrêté que nul autre qu'un forgeron ou son fils pourra être chef de la confrérie.

C'est aussi parmi les forgerons que seront choisis six jurés et deux doyens, qui, après leur élection, prêteront le serment de fidélité à la confrérie en ces termes :

A partir de ce jour, nous serons fidèles à la confrérie du saint Eloi, en observant ses statuts, en conservant ses biens actuels et en nous efforçant, dans la mesure de nos moyens, de recouvrer les biens aliénés. Ainsi nous aide Dieu et le Saint Père Eloi.

Après avoir prêté serment, les doyens et les jurés s'occuperont de l'administration de la confrérie de la façon qui leur paraîtra la plus profitable à tous.

Les doyens et jurés pourront, sans objections de leur part, être remplacés, soit annuellement, soit après deux ou trois ans, par d'autres forgerons ou leurs fils.

Les confrères seront avisés par les doyens et jurés de l'endroit, du jour et de l'heure de toute réunion. Tous

les membres, à moins d'une raison péremptoire, seront astreints de s'y rendre, sous peine d'une amende de six deniers.

Celui qui désire entrer dans la corporation, devra s'acquitter des droits suivants : huit deniers de Louvain pour droit de chaise et pour sa place au festin, quatorze deniers au profit de la confrérie ainsi que neufs deniers au profit du secrétaire en fonction; une amende de cinq escalins sera due si le payement ne se fait pas en temps utile. Le fils d'un confrère ne payera que 6 deniers à la confrérie, ce chiffre sera élevé à 12, s'il ne les paye pas immédiatement.

Si des compagnons d'un autre métier étaient désireux d'entrer dans la confrérie, sans qu'il leur plût d'être administrés par les doyens et jurés des forgerons, il leur serait permis d'élire parmi les membres de leur métier deux jurés, chargés de leur administration; toutefois les cotisations versées par eux, seront abandonnées au profit de la corporation des forgerons.

Les confrères et consœurs devront assister aux services religieux célébrés annuellement le jour de la fête de saint Eloi, le lendemain de la St-Jean-Baptiste et le lendemain de la St-André.

Chacune de ces journées sera clôturée par des agapes. Des prières particulières étaient demandées à l'intention de l'évêque Henri, du Seigneur Gauthier Berthout et de sa femme, et des confrères fondateurs de la corporation. Les membres mariés assistant à ces agapes étaient redevables de la somme de 8 deniers, les célibataires de 4 deniers seulement. Ceux qui y faisaient défaut sans motif plausible, étaient passibles d'une amende de 8 deniers, au profit de la corporation. Tout fauteur de trouble à l'une de ces fêtes paierait 5 escalins. Toute personne étrangère à la confrérie serait exclue et chaque transgression taxée de 12 deniers.

A chacune de ces fêtes, les doyens et jurés remettront au secrétaire, en guise de rémunération, la somme de 12 deniers et une prébende entière.

Afin que la confrérie pût être profitable à tous, il était décidé que, si un confrère désirait avoir une part de la marchandise achetée par un des membres et qu'il voulait y mettre le même prix, avant que la marchandise fût parvenue au domicile de l'acquéreur, celui-ci devait en abandonner la moitié, sous peine d'une amende de 5 escalins de Louvain.

Il était défendu à tout membre de la confrérie d'aller au devant des marchands se rendant à Malines, et de leur faire, au détriment de leurs confrères, quelqu'achat de fer, acier, étain ou autre métal, et cela sous peine d'une amende de 5 escalins de Louvain.

On appliquera une amende de 12 deniers à quiconque des confrères aura présenté en vente ses marchandises ou ses travaux, sur un cimetière ou en tout autre endroit béni.

L'acquisition d'objets volés ou extorqués était défendue, et si un des confrères s'en rendait coupable malgré l'avis des doyens et jurés, il serait livré à la justice.

Lorsqu'une plainte serait introduite au sujet d'un apprenti, ayant quitté son patron avant l'expiration de son engagement dans le but de prendre service auprès d'un autre patron, le conflit serait examiné par les jurés et doyens. Le patron abandonné a-t-il donné quelque prétexte à ce départ, il payera 3 escalins, si c'est l'apprenti qui est trouvé en faute, il payera 2 escalins, et le patron ayant accueilli l'apprenti 3 escalins.

En cas de conflit, sans voies de fait, entre le patron et ses aides, les jurés et doyens chercheront à le régler, après l'arrangement, patron et aide payeront chacun un pot de vin.

En vue de secourir les confrères pauvres, chaque

confrère retiendra un denier sur le prix de toute marchandise vendue au delà de dix escalins, pour être versé dans un tronc placé dans sa demeure. Celui qui se rendra coupable de négligence sous ce rapport sera puni d'une redevance de 3 escalins.

Sous peine d'une amende de 2 escalins, nul confrère ne pourra s'occuper dans son atelier, après 9 heures du soir, la veille des jours de fête de la Ste Vierge, ni après l'heure vespérale les samedi et la veille des jours des Apôtres.

Les jurés et doyens pourront avancer une certaine partie de la somme nécessaire à l'acquisition d'outils faisant défaut à un confrère non dépensier, avec garantie prise sur ces outils, sinon donnée par des hommes solvables, pour que la confrérie ne subisse des pertes de ce fait.

Pour assurer la stabilité de la confrérie, chaque membre s'engagera à léguer par testament une aumône en rapport avec ses moyens, laquelle en cas de refus par les héritiers pourra être requise par la justice civile.

Les ressources de la confrérie pourront être utilisées à secourir un confrère ou la femme de celui-ci, alors qu'ils seront dans le besoin par suite de vieillesse ou de maladie.

Un apprenti sera chargé de parcourir les quartiers de la ville avec une sonnette, lors du décès d'un des confrères, afin d'en informer les habitants et de solliciter leurs prières pour les défunts; tous les membres étaient astreints, sous peine d'une amende de 6 escalins, d'assister au service célébré pour le repos de son âme.

Les confrères serruriers ne pourront, sous peine d'une amende de 5 escalins, confectionner des clefs, avant que les serrures, auxquelles les clefs étaient destinées, n'eussent été portées aux magasins de la confrérie.

Le produit des amendes sera partagé par quarts

égaux entre la confrérie, l'évêque de Liège ou ses successeurs, le seigneur Gauthier Berthout et la ville de Malines.

Fait en l'an mil deux cents cinquante-quatre, le jour de St-Thomas, au mois de décembre.

La confrérie de St-Eloi enrôlait donc des groupes d'artisans de métiers différents, dont chacun pouvait se faire administrer par deux jurés qui le représenteraient au sein de la direction de la confrérie, essentiellement composée d'un chef, de deux doyens et de six jurés, choisis exclusivement parmi les forgerons.

L'enrôlement de ces groupes était pour cette époque un besoin réel et social, car en dehors de la confrérie de St-Eloi et de celle des tisserands, nulle autre confrérie ou gilde n'existait et n'avait le droit de s'organiser à Malines, en vertu d'un privilège qui, plus tard encore, en 1301, fut confirmé par la charte de Jean II, duc de Brabant.

Dès lors, pour ne pas priver les compagnons des autres métiers, des avantages sociaux inhérents à de pareilles associations, il convenait de les admettre, tout en leur imposant certaines conditions, dans celles qui seules pouvaient s'organiser.

Les avantages sociaux étaient importants et s'étendaient, comme on l'a vu, d'une part aux intérêts professionnels, en réglant les obligations respectives du patron de l'apprenti et des aides; en autorisant les doyens à débourser pour les confrères indigents une partie des frais qu'entraînait l'acquisition d'outils; et en accordant à tous le droit de réclamer, au prix d'achat, jusqu'à la moitié de la matière première, acquise par un confrère, et dont ils pourraient avoir besoin; d'autre part, aux intérêts personnels des confrères indigents et même de leurs épouses, en prélevant certaines redevances, sur la

vente des objets, et en exigeant de tout confrère une donation testamentaire dont le produit était versé dans la caisse et devait servir à assister les confrères impotents et infirmes (1).

En excluant la concurrence déloyale, la confrérie assurait en outre la protection des transactions commerciales, tant au dehors qu'à l'intérieur de la ville.

Ces dispositions diverses devaient nécessairement favoriser l'affiliation; aussi dès le début, la corporation mère avait-elle plusieurs filiales, toutes appelées « nations ». Les unes s'en séparèrent par la suite, en raison de circonstances amenant pour elles des besoins nouveaux; les autres, telles les nations comprenant les artisans du métal, lui restèrent affiliées par la similitude des travaux.

Les différents métiers travaillant le métal qui par la suite des temps ont fait partie de la corporation des forgerons, sont : les maréchaux-ferrants *(hoefsmeden)*, les serruriers *(slotmaekers)*, les forgerons proprement dits *(grofsmeden)*, les forgeurs de canons *(busmakers)*, les artisans de l'arme blanche *(witwerkers)*, les éperonniers *(spoormaekers)*, les artisans de l'harnais *(toommaekers)*, les couteliers *(mesmaekers)*. A côté de ceux-ci, toutes les branches industrielles travaillant le cuivre.

Le groupement de ces dernières formait une « nation » et comprenait les fondeurs de potterie *(metalenpotgieters)*, qui plus tard s'appelaient fondeurs de cuivre *(geelgieters)*, les fondeurs de cloches *(clockgieters)*, les fondeurs de canons *(busgieters)*, enfin les chaudronniers ou batteurs *(ketelers-koperslagers)*.

Il n'est pas possible d'établir à quelle époque précise

(1) L'organisation de cette caisse d'assurance mutuelle a fait l'objet d'une étude par M. le Chan. J. Laenen, dans le Bulletin du Cercle Archéologique de Malines, tome XIV, 1904, p. 227.

chacune de ces branches de l'industrie du cuivre s'est organisée dans la « nation ».

Au XIIIe siècle aucun renseignement ni détail relatif au travail du cuivre n'a pu être relevé, mais dès le début du XIVe siècle, il apparaît clairement que cette industrie était florissante. La fonderie des pots de cuivre était réglementée par une ordonnance de 1320 (1).

Celle-ci présente de l'intérêt non seulement par sa date reculée, mais aussi par ses dispositions diverses, parmi lesquelles on peut relever celle fixant la composition de l'alliage dont les fondeurs devaient se servir et qui devait être constitué à parties égales de cuivre rouge, de cuivre blanc et d'un mélange appelé « pottijs » (2).

Les fondeurs pouvaient bien utiliser une composition de valeur supérieure, mais l'ordonnance est sévère pour le commerce de produits d'une valeur inférieure pour lesquels elle prescrit la confiscation, et en outre une peine fiscale.

Une autre disposition qui mérite d'être soulignée, surtout pour son usage ancien, c'est l'obligation pour tout fondeur de placer sur chacune de ses productions, l'écusson de la ville, ainsi que sa marque propre ; ceci pour prévenir toute fraude et afin de pouvoir, à l'occasion, retrouver l'auteur d'une transgression à l'ordonnance.

Toutes ces précautions ne semblaient pas encore suffisantes au magistrat, qui ordonna, en outre, l'élection annuelle de 4 contrôleurs, dont 2 choisis par les fondeurs et les 2 autres par les commerçants d'objets en cuivre. Ces contrôleurs étaient chargés d'apprécier les produits, et, le cas échéant, d'appliquer les peines fiscales tout en détruisant les produits litigieux.

(1) Voir annexe I.

(2) Ce mélange n'a pu être caractérisé, ainsi que nous le dirons encore plus loin.

Les dispositions relatives au trafic des produits fondus parlent aussi du commerce avec les marchands étrangers, d'où l'on peut établir avec certitude qu'alors déjà les transactions commerciales s'étendaient au delà des limites communales.

Pour exiger une réglementation si précise et sévère, maîtres et compagnons devaient être en grand nombre; ce qui vient le corroborer, c'est l'émigration des artisans malinois. En effet, en 1335, on retrouve à Tournai « Libers de Maclines, caudrelier, (qui) a pierdut la ville pour ce qu'il mist à mort, dedans Tournay, Jehan Biertrant, le nuit Saint Nicolay 1335 » (1).

De cette même époque date une ordonnance fixant pour le commerce des objets en cuivre, réunis avec d'autres sous la dénomination des « batterijen » *(batteries)*, les droits d'accises, ou impôts s'élevant à 15 deniers pour toute vente atteignant 100 escalins (2).

Cette ordonnance de 1322 est très intéressante, particulièrement par l'énumération des différents métiers, qui, alors déjà, et plus tard encore, étaient rangés dans la catégorie des « batterijen ». Verriers, peintres, sculpteurs y voisinaient non seulement avec les fondeurs et batteurs, mais aussi avec les carrossiers ou charrons, les marchands de briques, tuiles et autres pièces en terre cuite, et les sabottiers. Le commerce de tous était taxé uniformément, et ce n'est qu'à ce seul titre que peut s'expliquer un aussi curieux assemblage de produits industriels.

Retenons-en que l'industrie de la fonderie des métaux était déjà en pleine efflorescence. Non seulement le laiton, mais aussi le bronze était ouvragé par les artisans malinois.

(1) A. de la Grange et L. Cloquet, *Etudes sur l'Art à Tournai,* dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* t. XX, 1887.

(2) Voir annexe II.

Les archives locales signalent vers le milieu du XIVe siècle, en 1347, le fondeur de cloches nommé Renier, devenant propriétaire d'immeubles situés près du pont de la Fontaine.

La liste des bourgeois aisés contribuant, en 1370, par leurs oboles à la confection d'une châsse destinée à conserver les reliques de S. Rombaut, contient au moins cinq « potghieters ».

Vers la fin de ce siècle, on retrouve encore dans les archives les noms d'autres fondeurs de laiton et de bronze.

Au XVe siècle, l'industrie se développe de plus en plus. A présent, les fondeurs de cloches deviennent célèbres, tel Jean Zeelstman, dont diverses œuvres subsistent encore aujourd'hui.

Les ateliers de fondeurs se multiplient; plusieurs artisans étrangers s'installent à Malines, pour y exercer leur métier, et se font inscrire dans la bourgeoisie.

Les droits d'impôts perçus du groupement classé sous le nom de « batterijen, » et inscrits régulièrement dans les comptes communaux, nous permet de juger du développement de l'industrie.

La part qui en revient à la Ville s'élève, au début du XIIIe siècle, à une somme d'environ 3 livres. Ce chiffre monte à 5 livres en l'année 1330. Ensuite, pendant tout un siècle, la recette oscille entre 5 et 10 livres, chiffre auquel elle se maintient de 1420 à 1427.

Ce chiffre de 10 livres correspond, croyons-nous, à un élan de l'industrie du cuivre, car, d'une part, le chiffre atteint l'année précédente n'est que de 7 livres; d'autre part, peu d'années après, il s'établit dans la perception des droits d'accises une subdivision du groupement dit « batterijen », dont se détache le négoce du cuivre, ce qui constitue une preuve en faveur de son développement.

Une ordonnance de 1440, fixant encore, sous la désignation de « batterijen », les droits d'accises à percevoir, énumère à nouveau et d'une façon plus complète tout ce qui est groupé dans cette catégorie : pots de cuivre et d'étain, plats d'étain ; elle y ajoute cette fois : cloches, clochettes et sonnettes. Elle exempte d'une façon spéciale la batterie de cuivre de toute imposition (1).

Cette particularité prouve manifestement que le magistrat désirait à tout prix conserver et attirer en cette ville les hommes de ce métier qui avaient fait jusqu'alors la prospérité de la ville de Dinant.

Les vitriers, les peintres et les sculpteurs, les carrossiers, les marchands de briques, tuiles et autres objets en terre cuite, les réparateurs de chaussures et les sabotiers, taxés d'impôts identiques, faisaient toujours partie du même groupement.

Les droits d'alors frappaient non seulement les acquisitions, comme en 1322, toujours taxées à 2 °/₀, mais aussi la vente des objets qui fut imposée du même taux. Seuls, les sabotiers étaient libérés de l'impôt sur l'acquisition des objets autres que le bois.

Les marchands étrangers venant aux marchés étaient eux aussi exempts de tout droit sur l'acquisition et la vente des objets groupés ici.

En 1444, pour la première fois, on signale dans les comptes que la recette du groupement « batterijen » se fait à l'exclusion du négoce de métal, désigné par les mots « mottale neringhe », négoce qui dès lors constitue à lui seul un groupement figurant dans la suite sous cette dernière dénomination.

L'année avant la séparation, en 1443, le chiffre des recettes s'élevait à un peu plus de 9 livres. L'année

(1) Voir annexe III.

après, en 1444, ce chiffre subdivisé pour les deux groupements, est au total d'un peu plus de 8 livres. Abstraction faite des subdivisions de la livre, ces chiffres sont respectivement, pour ce qui reste de l'ancien groupement dit « batteryen » et pour le nouveau dit « mottale neringhe », de 4 et de 3. Ce qui veut dire que le commerce du cuivre égalait presque, à lui seul, tous les autres commerces réunis antérieurement avec lui.

Une ordonnance du magistrat, de l'année 1449, renseigne exactement les artisans rangés sous la nouvelle dénomination (1). Ceux-ci sont les fondeurs de cuivre (gheelghieters), les chaudronniers ou batteurs (ketelers); et les fondeurs d'étain (tennepotghieters). La taxe à percevoir est fixée par cette ordonnance à 2 pour cent de tout achat de métal.

Il est à remarquer qu'une distinction est faite entre les fondeurs et les batteurs, les uns appelés « gheelghieters », fondeurs de laiton, comprennent les artisans faisant la fonte soit de pots, d'autres objets de ménage et de ce qu'on est convenu d'appeler dinanderies; les autres les batteurs « ketelers », étaient les chaudronniers, repousseurs et ciseleurs.

Dans les ordonnances relatives au même objet et portant les dates successives de 1552, 1580, 1590 et 1625, il n'est plus question que des artisans travaillant le cuivre (gheelgieters, ketelaers, potgieters, clockgieters); les fondeurs d'étain s'en sont détachés, de même que tous les autres groupes de métier : peintres, verriers, sculpteurs, sabotiers, etc., dont il était question dans les prescriptions précédentes.

La subdivision en « batteryen » et « mottale neringhe » subsiste jusqu'en 1458; dès lors la première dispa-

(1) Voir annexe IV.

rait définitivement, tandis que l'autre continue à figurer dans les comptes.

Les différents métiers ayant fait partie du groupe primitif, purent, tel que le métier du cuivre, se classer dans des corporations spéciales plus appropriées à leurs travaux, et ainsi s'explique naturellement la disparition de ce groupement, composé d'éléments si disparates.

Le chiffre de 3 livres perçues par la Ville dès 1444 comme droit d'accises par le métier de métal, s'élève au double en l'année 1463. C'est à cette époque que les productions des batteurs se multiplièrent, et c'est sans doute à cette particularité qu'il faut attribuer cette augmentation. Celle-ci se maintient jusqu'en 1470, pour redescendre ensuite au chiffre de 3 livres, qui reste invariable jusqu'au moment où les fondeurs d'étain se séparent eux aussi des artisans du cuivre, c'est-à-dire en 1548.

L'intense activité déployée à cette époque exigeait naturellement de nouvelles mesures protectrices du commerce et de l'industrie. Une ordonnance du 3 février 1465 (1466, n. s.) concerne particulièrement le commerce du cuivre et les fraudes relatives à la qualité de l'alliage utilisé dans la fonte (1).

Le cuivre devait avoir sa provenance de Suède ou de Lubeck. L'alliage devait être fait selon les prescriptions anciennes, c'est-a-dire par tiers de cuivre rouge, de cuivre blanc et de « pottys », et tout métal non conforme ne pouvait être acquis et devait même être éloigné de la ville. Une de ces compositions prohibées était appelée « boonart » ou « boovaert » ou du cuivre dur.

Tant pour les fondeurs de cloches que pour les fondeurs de pots, le métal devait, avant et après son utilisation, être examiné par des wardeurs. Ceux-ci, au

(1) Voir annexe V.

nombre de quatre, choisis annuellement, et par les marchands et par les fabricants, avaient, outre le devoir de contrôler toute fabrication nouvelle, le pouvoir de briser toute marchandise non légale ou simplement suspecte. Pareils produits ne pouvaient être achetés par le marchand, ni même se trouver dans son habitation.

Tout produit non wardé ne pouvait être vendu, pas plus que ceux ne portant ni l'écusson de la ville, ni la marque du fondeur; et celui-ci reçevant du métal pour la fonte de certaines pièces, était tenu de ne pas l'altérer.

Le commerce de colportage des objets de cuivre était défendu à tout étranger. Seuls, les bourgeois membres de la corporation des forgerons pouvaient jouir de ce privilège.

A présent la fonderie et la batterie fonctionnent avec un vif éclat. Le laiton et le bronze fusent des fours malinois pour couler non seulement des objets de ménage et d'ornementation, mais aussi des cloches, des canons et des dinanderies de la plus grande valeur artistique. Les cuivres repoussés et ciselés étalent partout leurs formes gracieuses et leurs décorations riches et variées. Les noms des fondeurs sont connus, fréquemment répétés dans les documents d'archives et très répandus à l'étranger. Les noms des batteurs aussi ont franchi les limites communales, et leur renom artistique a attiré en cette ville un grand nombre de compagnons dinantais éloignés de leur cité en 1466 (1).

C'est l'épanouissement d'une période d'activité industrielle et de trafic commercial inconnus jusqu'alors, qui perdureront longtemps encore, mais que vinrent, plus

(1) De 1466 à 1500, pas moins de 40 batteurs, repousseurs et ciseleurs « coperslagers », travaillaient à Malines. L'industrie du repoussage était ancienne. En 1383, nous avons trouvé un « scotelslagher » batteur de plats, du nom de Jean Clam.

tard, paralyser les discordes religieuses dont les désastreux effets se firent sentir à Malines dans le dernier quart du XVI[e] siècle.

Pareille intensité manufacturière entraînait des pratiques nouvelles qu'une réglementation plus moderne devait diriger. Elle se retrouve dans une ordonnance de 1481, connue sous la dénomination « Dit is die groote rolle der xvij articulen ».

Elle règlemente les heures de travail, qui sont fixées, pour la période hivernale, allant de la St-Bavon aux Pâques, depuis 5 heures du matin à 8 heures du soir. A l'exception du samedi et des vigiles des fêtes, le travail étant défendu en ces jours après 7 heures du soir. La veille des quatre grands jours de fêtes, de la fête de l'Ascension et de la fête de l'Assomption, le travail devait être suspendu à partir de quatre heures. L'amende, pour les délinquants, était de deux sous aux jours de fête et de un sou aux autres jours. Seuls, les fondeurs de cuivre, de cloches et de pots étaient exempts de ces amendes, parce que travaillant avec des fours, il leur était impossible d'éteindre les feux à des heures déterminées et d'interrompre leur travail.

Une ordonnance du 18 juin 1543 prouve que l'activité industrielle de la nation est toujours très intense au XVI[e] siècle.

Elle prescrit que tous ceux qui travaillent avec des forges, et qui sont nombreux, ajoute l'ordonnance, sont obligés de s'affilier à la corporation des forgerons. Parmi ceux-ci elle énumère les fabricants d'armes, les chaudronniers, les fondeurs de cuivre, les fondeurs de cloches, les fondeurs de pots, les fondeurs de canons (1).

Nous voilà donc au cœur de la période de déve-

(1) Voir annexe VI.

loppement complet et de prospérité entière, tant pour les batteurs que pour les fondeurs.

Il convient aussi de rappeler que sous la protection éclairée de la gouvernante Marguerite d'Autriche, tous les arts et toutes les industries s'épanouirent dans tout leur éclat à Malines.

La besogne ne manque pas aux bras, tous les artisans gagnent largement leur vie, sans devoir recourir à la concurrence, sans chercher à faire du tort à leurs confrères.

C'est une époque heureuse pour les artisans ; aussi la nation des fondeurs et des batteurs n'a pas d'histoire pour cette période. Ni ordonnances, ni procès, cela marque assurément la prospérité et le bonheur parfaits.

Les droits d'accises étaient, jusqu'en 1549, perçus des fondeurs d'étain en même temps que du métier du cuivre. A ce moment il s'établit une disjonction définitive entre les artisans de ces deux métiers, ce qui ne leur paraît pas avoir été funeste, car les droits s'élèvent d'un coup à 40 livres.

Le mode de perception reçut aussi une modification. Les droits furent affermés au plus offrant et cela pour un terme le plus souvent de 3 ans, quelquefois de 6 ans. Après s'être élevés jusqu'à 58 livres, en 1570, ils baissent ensuite pour se maintenir vers la fin du siècle à 25 livres.

En cherchant à relever le nombre des artisans du cuivre à un moment déterminé de la première moitié du XVIe siècle, et prenant l'année 1539, date à laquelle, dans une requête, chaudronniers et les batteurs se disent être au nombre de soixante (1), on peut estimer à une douzaine au moins les fondeurs de laiton artistique et,

(1) Voir aux archives communales les ordonnances du Magistrat, S. VII, reg. n° 1, f° 107, v°.

négligeant les fondeurs de pots, il faut encore y ajouter 2 fondeurs de canons et pas moins de cinq fondeurs de cloches.

. Tant de prospérité excitait la convoitise des marchands étrangers qui, des pays de Liège, Clèves, Limbourg et Gueldre, du Hainaut, Bruxelles, Anvers et d'autres localités des Flandres et du Brabant, vinrènt sur place faire la concurrence à nos commerçants et industriels, ce dont ils se plaignent dans la requête de 1539, que nous venons de signaler.

Ce fut le crépuscule pour le commerce malinois dont bientôt la cloche du déclin va sonner.

L'immigration des industriels étrangers augmentait encore le grand nombre de professionnels existant déjà en ville, les commerçants des pays voisins venaient jusqu'à Malines offrir leurs marchandises, ces circonstances devaient fatalement amener la concurrence. Celle-ci se manifestait de toutes les façons et entraînait les fabricants peu scrupuleux à falsifier leurs produits, afin de pouvoir les écouler à plus bas prix. Cet état de choses eût la néfaste et inévitable conséquence d'éloigner les acheteurs, causant ainsi la ruine de l'industrie. Le magistrat, soucieux de cette situation, cherchait à obvier à cette déchéance et édicta, au 1er décembre 1562 (1), une ordonnance qui commence par ces considérations :

« Afin d'empêcher et de prévenir les fraudes et les falsifications et aussi pour mettre ordre et une bonne répression aux irrégularités du commerce de la nation des chaudronniers, fondeurs de pots, fondeurs de cuivre, fondeurs de cloches et fondeurs de canons de cette ville de Malines; afin de pouvoir ramener à une meilleure situation cette « nation » ainsi que son commerce, considérablement déchu, par suite de ces procédés irrégu-

(1) Voir annexe VII.

liers et du manque d'un règlement, le magistrat édicte des prescriptions diverses. »

Ce règlement était applicable à tous les corps de métiers énumérés ci-dessus. Certains d'entr' eux avaient déjà été réglementés auparavant, ainsi que nous l'avons vu pour les fondeurs de pots; d'autres, sans doute, tels les fondeurs de cloches, ne l'avaient pas été isolément, ce qui donna lieu à des procédures dont nous aurons l'occasion de reparler.

L'article 2 concerne l'apprentissage, il devait être de deux ans et devait se faire dans l'atelier d'un même patron, après quoi l'ouvrier, désireux de passer à la maîtrise et d'installer un atelier, devait donner la preuve de ses capacités en confectionnant une cruche à lait en cuivre, ainsi qu'un seau évasé, fabriqué d'une seule pièce. Si au jugement des doyens l'épreuve n'était pas concluante, le postulant devait reprendre son apprentissage pendant un an encore.

Le commerce de vente et d'échange par colportage ne pouvait se faire en ville que le vendredi seulement; mais afin d'éloigner les marchands du pays de Liège et d'ailleurs, venant faire ici une concurrence déloyale, il était licite de faire le colportage hors ville tous les autres jours de la semaine. Toutefois, il était défendu alors, en traversant les rues pour quitter la ville, de battre les chaudrons ou d'engager les habitants, d'une façon quelconque à faire des acquisitions.

Leurs produits ne pouvaient être falsifiés par l'addition soit dans les anses, soit dans les bords, soit ailleurs de quelque substance illicite comme le plomb. Tous les ouvrages, soit cuves à brassin, soit chaudrons à couleurs ou à savon, soit cloches, mortiers et tous autres objets, devaient, avant l'étamage et la soudure, être examinés par des experts chargés de vérifier les fraudes, tels que le recouvrement des fentes ou l'addition d'autre métal,

fraude appelée, en termes de métier « blinde coopmanschap », marchandise aveuglée, et dont la vente avait éloigné les acquéreurs qui maintenant avaient pris le chemin de Nurenberg.

L'emploi de toute substance non vérifiée était défendu, et à cette fin l'introduction ou la vente en ville de l'alliage nommé « boonaert » était prohibée. Les contrôleurs rencontrant pareille substance devaient la faire enfouir, selon l'usage ancien, sous la chaussée de S. Eloi.

L'ordonnance, enfin, annonçait la nomination, par le magistrat, de deux experts, chargés de faire un vigilant contrôle et d'appliquer, sur toute marchandise examinée, l'écusson de la Ville.

Peu après la publication de cette ordonnance, le 22 décembre 1562, le magistrat nomma les deux experts.

Cette désignation n'eut pas l'heur de plaire à certains membres de la « nation ». L'exercice de leurs fonctions suscita maintes réclamations et donna lieu à diverses procédures, dont nos archives ont gardé quelques documents.

L'un de ceux-ci est la protestation, introduite par les fondeurs de cloches en 1565, contre l'application de l'expertise à leurs produits industriels, sous prétexte que jamais pareille mesure ne leur avait été imposée. Nous l'avons déjà signalé au début. Il contient en outre l'allégation que les contrôleurs, chargés de cet office par le magistrat, étaient incapables d'apprécier leurs ouvrages. Cette instance reçut une solution qui ne répondait pas aux désirs des fondeurs de cloches.

En 1572, ces derniers reviennent à la charge contre les experts, cette fois appuyés, dans leurs réclamations, par les fondeurs de cuivre.

Les solliciteurs cherchaient par tous les moyens à se soustraire aux redevances dues aux contrôleurs pour

l'exercice de leurs fonctions. D'où protestations de ceux-ci et procédure, dont la solution, encore une fois, donna raison aux hommes officiels.

L'application de mesures répressives contre les fondeurs de cloches, en 1562, alors qu'antérieurement ils n'avaient pas été régis par des dispositions spéciales, prouve l'existence d'une concurrence déloyale et la pratique de toutes sortes de fraudes, qui établissent avec évidence les prodrômes d'une décadence qu'amène inévitablement des procédés qui doivent déconsidérer à l'étranger la valeur des ouvrages sortis de leur ateliers.

L'origine de ce déclin peut être attribué à diverses causes.

La mort de la gouvernante Marguerite d'Autriche, en 1530, et plus tard le départ pour Bruxelles de la Cour Souveraine, abandonnant le palais impérial de Malines, dévasté en 1546 par l'explosion de la poudrière du Sablon, enlevèrent à Malines une partie de sa splendeur et tous les avantages dont peut profiter une capitale. D'autre part, la prépondérance que prit à cette époque le port d'Anvers au détriment de toutes les villes belges et en particulier de Malines, fit émigrer vers cette première ville l'élite de nos industriels, qui y trouvèrent de plus faciles débouchés. Enfin, ce qui lui donna le coup de grâce, ce furent les dissentements religieux qui, fomentant partout dans nos provinces, donnèrent lieu à la dévastation de notre cité, successivement en 1566, 1572 et 1580, la livrant au pillage de la soldatesque, étouffant tout commerce, et obligeant nos industriels à quitter la ville, pour chercher ailleurs les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Au lendemain de ces époques troublées, l'activité de l'industrie du cuivre avait fortement baissé en cette ville.

La fonderie d'artillerie y fonctionnait péniblement

et n'y était plus représentée que par un seul fondeur. De même pour la fonderie de cloches, seul, un des membres de la lignée des van den Ghein y continuait l'industrie. La batterie et fonderie du cuivre n'avait plus de représentant pour la partie artistique, mais comptait encore des artisans pour la partie ménagère et industrielle. Les droits d'accises, nous l'avons dit déjà, ne rapportaient plus que 25 livres.

C'est dans ces conditions que l'industrie du cuivre se présentait au début du XVII[e] siècle.

Le pays, revenu au calme, l'activité industrielle et commerciale reprit peu à peu et, avec elle, les différents surgirent entre gens du métier. Ce qui amena le magistrat malinois, au 9 mai 1620, à publier une ordonnance tranchant un conflit entre chaudronniers et fondeurs de cuivre. Elle prescrit aux premiers de ne se livrer qu'à la manufacture de la chaudronnerie et de ce qui peut se travailler par le marteau; aux seconds elle interdit tout autre travail que celui de la fonte. Toutefois, il sera toléré que les uns et les autres offrent en vente toute marchandise arrivée de l'étranger.

Fondeurs et batteurs, jouissant encore de l'ancienne renommée, continuèrent leur industrie avec quelque succès. Nous en trouvons la preuve encore une fois dans la perception les droits d'accises qui en 1600 n'étaient que de 25 livres et qu'on voit monter progressivement à 40, 45, 50, 65, 70, 75, 80, pour arriver à 100 livres en 1635. La chute suivit bientôt, elle aussi progressive, mais annuelle, allant de 75, 64, 62, 58 à 44 livres, pour arriver même en 1646, à ne plus trouver quelqu'un pour l'affermer au prix de 20 livres. Trois fois encore, avant 1656, on trouva preneur à 21, 41 et 49 livres, pour ne plus figurer ensuite et jusqu'à la fin de l'ancien régime dans les registres de comptes que pour mémoire.

Les transactions commerciales étaient encore nom-

breuses sans doute dans certaines branches, mais l'industrie avait perdu sa haute valeur artistique.

Un différend, surgi à Tournai, en 1665, entre les fondeurs et un chaudronnier, fut l'occasion d'enquêtes faites à Anvers et à Malines au sujet de savoir si dans les « nations » de ces localités les règlements défendaient de faire acte de fondeur à quiconque n'a pas été reçu régulièrement maître de ce métier (1). Le résultat de ces enquêtes n'est pas connu, mais le fait de choisir la ville de Malines comme centre de renseignements, même alors que le marché semblait mort, établit que la Ville, en cette matière, jouissait encore d'une certaine réputation, reste de son ancienne prospérité.

Peu brillant fut le XVIIIe siècle pour l'industrie du cuivre. Les fours des fondeurs de cloches malinois s'étaient éteints dès la fin du siècle précédent. La fonderie des canons y continuait encore grâce à la fonderie royale d'artillerie qui fonctionnait toujours à Malines. L'industrie de la batterie et de la fonderie du laiton perdurait, nulle pour la partie artistique, mais encore assez développée pour la partie industrille et ménagère.

Cette transfiguration de l'industrie amena aussi pour la « nation » certaines modifications dans la réglementation. C'est ainsi qu'en 1756, à la demande des doyens de la corporation des forgerons, batteurs de cuivre et couteliers, l'épreuve pour la maîtrise de la fonderie de cuivre fut modifiée, et pour être admis comme maître, le magistrat ordonna la confection d'un moule pour la fonte d'un robinet, dont le modèle était déposé par Joseph du Champs, et dont la confection ne pouvait s'exécuter que dans l'atelier du fondeur Fransquin (2).

---

(1) SOIL DE MORIAMÉ, *Le métier des fondeurs de laiton et des batteurs de cuivre ou caudreliers à Tournai*, dans les Annales de la Société Historique et Archéologique de Tournai, 1906.

(2) Voir annexe VIII.

Quant au nombre de ceux qui travaillaient le cuivre, il peut être estimé assez approximativement par un document de 1739, donnant la « liste de la consistance de tous les métiers, manufacturiers et fabricateurs qui se trouvent dans la ville et le district de Malines » (1).

Les batteurs et fondeurs sont malheureusement groupés avec les couteliers, mais ces derniers n'étaient pas très nombreux et leur nombre n'atteignait certainement pas le chiffre de 5. Une distinction est faite dans ce relevé entre maîtres, valets et apprentis; pour le groupe qui nous intéresse ils sont indiqués respectivement par les chiffres 45, 35 et 13. Or donc, on peut, déduction faite des couteliers, estimer les maîtres batteurs et fondeurs à 40 environ.

Ce nombre décroît encore par la suite de façon qu'à la fin du XVIII[e] siècle, en l'année 1795, le nombre des maîtres batteurs était encore de huit (et 11 en 1785), et celui des fondeurs de laiton également de huit (2).

Au XIX[e] siècle, l'industrie du canon aussi a disparu dans la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle précédent, et il ne reste plus à Malines que la fonderie de laiton qui se maintient avec quelque succès dans notre cité, où se compte encore en ce moment un total de 57 fonderies de cuivre, parmi lesquelles on en trouve quelques-unes dont les ouvrages présentent un réel cachet artistique.

Avant de terminer il faut dire un mot de la matière, employée dans l'industrie, ainsi que de sa provenance.

Le cuivre, essentiellement de nuance rouge, n'était utilisé que sous forme d'alliage.

Pour former le laiton, ou cuivre jaune, on mélangeait

(1) Ordonnances du magistrat, S. VI, Reg. n° 6.
(2) Reg. n° 6 de la corporation des forgerons.

au cuivre rouge une certaine quantité de zinc; pour le bronze, une certaine quantité d'étain.

Les proportions des alliages différaient d'après les objets à travailler. Nous aurons l'occasion d'en parler plus en détail, en traitant de chaque groupe d'artisans en particulier.

Elles différaient aussi quelque peu d'après les ateliers, et les fondeurs les moins scrupuleux y ajoutaient souvent du plomb, qui en rendant le métal plus malléable, le rendait aussi plus lourd et moins résistant à la chaleur.

Des noms divers étaient donnés à ces variétés et se rencontrent dans le texte des ordonnances. Les unes, comme le « pottys », sont tolérées parce que bonnes, les autres, telles le « boonaert » ou « boovaert », sont proscrites. Nous ne sommes point parvenus, malgré nos recherches et nos informations, à trouver ce qui caractérisait ces variétés. Elles ne sont plus connues aujourd'hui par les gens du métier.

Le cuivre rouge, point de départ de tout alliage, dont l'usage était prescrit au xve siècle, était fourni principalement par les marchands allemands venant aux marchés d'Anvers et de Mons. Les industriels malinois se fournissaient aussi à Namur, Bouvignes et Aix-la-Chapelle.

Le métal importé de ces dernières villes ne devait, selon une ordonnance de 1464, être taxé par les wardeurs, qu'après avoir été manufacturé (1).

Par contre, Malines fournit, en 1467, à Lambert Bouille de Dinant, 2000 livres de la même marchandise (2).

(1) Voir annexe IX.

(2) D. D. Brouwers, *Les marchands-batteurs de Dinant à la fin du xve siècle,* dans « Bulletin de la Commission Royale d'Histoire, t. 78, p. 119. 1909.

Plus tard encore, en 1522, un fondeur de Tournai, Pierre Baucq, achète à Malines de la « marchandise de laiton » (1).

A la fin du xv[e] siècle, en 1480, les artisans du cuivre de Malines, Namur, Bouvignes, Huy, Aix-la-Chapelle et Bruxelles se plaignirent à leurs magistrats respectifs de ce que le cuivre nommé « Deyslaire », amené aux marchés d'Anvers et de Mons par les marchands Osterlings, était remplacé depuis une quinzaine d'années par un autre cuivre venant de Suède, qui, bon au début, se trouvait mélangé depuis cinq à six ans à du fer et à du plomb brut.

Après enquête, constatant la réalité de la plainte, les magistrats de ces différentes communes délivrèrent un certificat collectif destiné à signaler ce fait au public.

Le marché du cuivre à Malines jouissait aussi d'une grande vogue aux xv[e] et xvi[e] siècles, on y rencontre, aux foires, les marchands Dinantais et autres.

Les marchands Malinois, de leur côté, allaient présenter leurs marchandises aux foires étrangères de Dinant et ailleurs. Cette brillante situation commerciale sombra avec tout le reste dans les tourmentes que la Ville traversa à la fin du xvi[e] siècle.

On a signalé comme appartenant à la corporation des fondeurs de cuivre, deux beaux méreaux de cuivre rouge, dont l'un avec une espèce de cuvette, l'autre avec une cuiller, cette attribuation a été contestée, et rien n'est prouvé à ce sujet. Nous ne nous en occuperons pas autrement (2).

---

(1) De la Grange et Cloquet, op. cit.

(2) Cfr. Chalon, *Méreau en cuivre des fondeurs,* dans la *Revue numismatique belge,* 4e série, t. I, p. 312, et L. Van den Bergh, *Catalogue descriptif des monnaies, méreaux, jetons et médailles frappés à Malines,* 1899.

Listes des Membres de la Corporation des Forgerons

Un grand nombre d'œuvres d'art ne portent pas les noms de leurs auteurs. Les artisans malinois ont beaucoup travaillé pour l'étranger, et bien souvent les comptes portant leurs noms n'indiquent cependant pas leur lieu d'origine. Comme actuellement on se préoccupe beaucoup de la recherche des artistes de ces œuvres de réelle valeur artistique, il ne sera pas superflu, croyons-nous, de reproduire ici les noms des membres de la corporation des forgerons dont les fondeurs faisaient partie et qui sont consignés dans les registres d'inscription des maîtres, conservés aux archives communales. Nous laisserons de côté toutefois les noms des membres inscrits après le XVIe siècle, la belle période de nos fondeurs ayant pris fin à cette époque.

A la suite de ces listes, nous donnerons le relevé des membres dignitaires de la corporation, dont les noms ont été rencontrés dans des documents et parmi lesquels il s'en retrouve non signalés dans les listes de membres.

Les noms des fondeurs ou batteurs qui nous sont connus seront imprimés en caractères gras.

Corporation des Forgerons, Reg. nº 3.

In den name der heiligher drievoldicheit so was dit boec ghemaect ende gheordineert int jaer ons heren doe men schreef M. CCC. ende lxxxi op den xxij^sten^ dach van meye bi Janne Ghiselbrechts ende bi Janne Adaems die doen dekene waren van den smeede van Mechlen ende bi rade van haren gezwoerne ende bi Symoene van den Wynketen des vors. ambachts knape was op diere tijt om dat men weten soude wie hare gildebroeders of sustren waren op diere tijt of namaels werden souden ten ewekken daghen.

Hier beghin ic in den name des heilighen vaders Sente Loeys. In den eersten :

Jan Ghiselbrechts.
Jan Adaems.
Claus Paridaens.
Jan die Gram.
Laurens die Maerschalc.
Merten die nopysermakere.
Willem van Halle.
Geerd Stockinc.
Jacop van Aedele.
Gielys van Goetham.
Jan van Borhem.
Pieter Toeram.
Zegher Zoeten.
Jan Neerinc (nom barré).
Symoen van den Wynkette.
Symoen van den Wynkette sijn sone.
Jan Cort voy (barré).
Aerd Tuman.
Peter Vyts.
Bouden van Berlaer.
Jacop van Londerssele.
Goessen die Bot.
Gheerd van der Borch.
Rommond Pric.
Jan Bertels.
Jan Stockinc.
Gielys van Londerssele.
Aerd die Pannemakere.
Wouter buten der overster porten.
Gheerd van der Horst (barré).
Wouter van den Dyke.
Jan van Montenake.
Willem Alaerds.
Lauwer Jolipiet.
Gielys vander Hulst.
Peter die Pottier.
Jan van den Houte.
Art van den Houte sijn sone.
Peter Stevens.
Aerd van Eelwite.
Jan Stevens.
Jan die Fockere.
Lodewyc die Potghietre.
Claus Bake.
Staes Bake.
Peter Oliviers.
Herman die Mesmakere.
Diederijc van Cleve.
Reynere die Mesmakere.
Jan Reyners (barré).
Kerstiaen.
Jan Heinrijcs.
Rommond die Coninc.
Jan Wouters.
Jan op Neckerspoele.
Goessen Mys.
Gielijs van Haecht (barré).
Gielys die Cuusche.
Jan van der Strepe.
Bouden Coels.
Gielys Vyts.
Claus van der Strepe.
Godevert van den Putte.
Peter Neerinc.
Jan van Voort.
Jan Rine.
Jan van Hevere.
Rommond Ghiselbrechts.
Merten die Slotemakere.
Laurens die Ketellere.
Aerd Belien (barré).
Michiel Toen.
Heinrijc van Oesterwyc.
Claus van Diedegheem.
Herman van Bladele.
Jan Masselpot.
Jan van Duffle.
Ghisel van der Strepe.
Wouter van Riemen.
Gielys die nopijsermakere.
Jan die nopijsermakere sinen sone (barré).
Jan van Hele.
Gheerd van Berlaer.
Jan van Lovene.
Lodewyc die Cammere.
Peter van Liere.
Vrieman.
Jan die Koc.
Jan Middernacht

Pauwels die Maerschalc.
Godevert die Spoermakere.
Rommond van Liere (barré).
Jan van Diedegheem.
Rommond van Sentruden.
Gheerd van Tilborch.
Jan die wapenmakere van Cleve (barré).
Heinric Andries.
Steven die mesmakere (barré).
Wouter van Werde.
Goden die Slotemakere.
Jan Smedeken.
Heinrijc Thonys.
Jan Lempens.
Jan van den Zome (barré).
Jan de Hane.
Jan van den Wuete.
Jan van der der Loe (barré).
Gielys die Beere de marscalc.
Arnoud die Clattier.
Jacomaer die Marscalc.
Merten Van Horne.
Jan van Ghele.
Jan Mertens.
Peter Blanke.
Goedevaert Bake.
Gielis Melis.
Peter Broc ut.
Jan van Waes.
Peter van Blaersvelt.
Lauvereis de Klautier.
Kaes Voet.
Jan Stockinc Gherts sone.
Gielys de Camerlinc.
Joes van den Perre (barré).
Jan van der Reke.
Gielis van den Putte.
Jan van Heist (barré).
Ghisbrech van Loevene (barre).
Ghert van den Valvedekene.
Jan van den Putte.
Peter Heinrich.
Henric de Boc.
Gielis de Boch.
Jacop van Blaersvelt.
Claes de Smet.
Aert Machhielst.
Jan Valcke.
Lawereis de Mesmakere.
Heinrich van den Welle.
Jan de Grawe.
Jacop de Grawe.
Claes de Man.
Jan van Baesroede.
Jan van den Winkele.
Austein de Witte.
Heinrich van den Eekovene.
Reinnere.
Jan van Heist.
Peter Boenmae.
Heinrich Oeien.
Reinnere van Vacheike.
Jan van Hevere.
Heinrich de Roeselere.
Claes van Hevere.
Jan van Verbroeck.
Jan Staes.
Gielis van Eike.
Heindric van den Eede.
Jakop de Kentere.
Jan Boenmael (barré).
Jan Staes.
Marten van Elvite.
Aaert de Vildegrave.
Heinric de Smet.
Gossinet de Maersscale (barré).
Peter Hoefnaghel.
Paowels Baker.
Peter de Bere de Marscalc.
Aert de Bere de Marscalc.
Jan de Bere de Marscalc.
Heine Perots.
Jacop de Scemakere.
Andries de Mesmakere.
Ovrich Hamer.
Aedaem de Berbier.
Gielis van Loevelde.
Jan van Lofelt.
Jan Van Krichet (barré).
Gielis van den Plassche.
Jan van Dendermonde (barré).
Peter de Mesmakere.
Jan de Coc de Maersscalc (barré).
Jan van Bras (barré).
Jan van Loennortere (barré).
Jan de Moer (barré).
Jan Rive.

Jan de Rovsschre.
Ghert Stoeckinc.
Peter Oeliviers.
Jan de Smet.
Jan van Dioen.
Heinrich de Bere de maerscale.
Jakop van Scoeten.
Claes Clothner (barré).
Maes de Kemmere (barré).
Jan van Resghem.
Willem Sellichman (barré).
Goedevaert van den Bossche de Mersman.
Willem van Halle.
Jan van den Dike.
Peter van Heist.
Ghisbrech van Gaelmen.

Int jaer ons heren doen men schreef. M. CCC. XCIX, xiiii daghe na S. Jans dach Babtiste, so was gheoerdenert ende ghemacht dat eghen mensssche int ambacht van den smeden komen en sal dat sin woer gheboerene kindere recht int ambacht hebben. Selen dan als wremdeliede maer de kindere die si na ghekrighen moghen die selen der goulden kindersin ende die woere int ambacht waren selen dat recht hebben alsoet voer ghevest heft.

Laowereis Stap (barré).
Jan Haesaert.
Lovch de Bere de marscalc.
Claes van Halle (barré).
Heinric van Berse (barré).
Louch van Blaersvelt.
Jan van den Ghehoutte.
Jan Wielman.
Willem de Gram.
Hein van Hevere.
Laowereis de Klawtier.
Heinrich de Voerstere (barré).
Jan de Smet.
Goedevaert van Houte.
Jan van Halle.
Willem van den Soemme.
Peter van Ghoetam.
Jan van Ghoetam.
Laowere van Hevere.
Jan Van Triere (barré).
Aert van den Welle.
Jan van Wisspelaer.
Jan van Berlaer.
Woutere van den Dike.
Claes Sasse.
Woutere van Berendonch.
Willem Boeman.
Oelivier Happaert.
Jan Nerinch.
Ide Aelbrechts.
Segher Magnes wijf (barré).
Mergriete van Eelwite.
Kateline van den Wynkette.
Jan Sloefs wyf.
Lauwers wyf van Goetham (barré).
Jans wyf was van Londerssele.
Lisbet van der Streke.
Mergriete Tsreven.
Lysbet van Brabant.
Jan van der Scueren.
Jan Kempe.
Aert Behen.
Vrancke van Speelhoven (barré).
Marten Baelin (barré).
Pauwels van Blandyn.
Jean van Vaerloes.
Jan Sneppe.
Aert Porot.
Olivier van Boienalst.
Peter Hasart.
Peter van Stenberghen (barré).
Lauvereis van der Heide.
Imbrecht van Rijet.
Jan de Winne.
Jan van Vlaendren.
Vouter van Noelen.
Heindrijc van Mechlen.
Heindrijc de Piper.

Austijn de Piper.
Ghert de Piper.
Rombout de Tromper.
Marten Adams.
Jacop van den Rode (barré).
Art van der Orst.
Heindric de baetsuker (barré).
Rombout Nerync (barré).
Jan van den Sande.
Gielys de Kale.
Kerstiaen.
Jan van den Winkel de jon.
Jan van der Eiken.
Gielys van Crubeke de jon.
Jan van Crubeke.
Heindric van Ziene.
Gielys van Loven de jon.
Lambrecht de Wapenmeker.
Jacop Stofcots de jon.
Gielys van Musen.
Jan Meerte.
Austyn van Kerberghe.
Heindric van Elonie.
Gielys Mertens knap vas.
Jan Staes.
Maes Rutten (barré).
Peeter Paisie en Jan sijn Soene.
Jan Rive.
Godevaert de Spoelmekere.
Jan van Monsouwen.
Jan van Backenvorde.
Aert Daels.
Giben de Hane.
Aert Kalevaert.
Jan van den Nuwenhus.
Heindrijc Kasevoet.
Jacop de Vise.
Valentijn de Scoemekere.
Maes Doanvrij (barré).
Heindric van Riele.
Jan van Riele sij sone (barré).
Gert Eeverarts.
Heindrijc Mys.
Vranc Bokart.
Claes van den Boeverriden (barré).
Hein van Eembeke (barré).
Jovenel (?) ende sijn sone (barré).
Gielys Leeman.
Jan Florken (barré).

Boudcn Lenart (barré).
Gielys Gielys.
Jan van der Vals (barré).
Bouden Gielys (barré).
Jan van Holm.
Heindryc Blandyn.
Jan van Eetvelde (barré).
Heindrijc van Stenwerde (barré).
Jan van der Heiden (barré).
Villem van Put (barré).
Jan Stockync de jon.
Villem van Halle.
Villem van der Sleien (barré).
Jan van Loven.
Rombout van Hever (barré).
Lauwerreis van der Haghe (barré).
Reiner de Potghieter (barré).
Wouteŕ van Wacheyke.
Hans van Mersberc.
Peeter van den Kerkove.
Heindry xj harinc.
Jan van Liere.
Peter Screvel.
Jan van Triere (barré).
Jan de Bere Henric sone.
Austyn Stas.

Anno xxxv

Jan van de Kerkhove.
Jan Rombous.
Kerstiaen van Eldere.
Aert van Eike.
Ghert van Neervelde (barré).
Jan de Weent.
Willem Caluaert.

Anno xxxvj

Jan de Wapenmakere.
Peter Smet.
Jan Broghelman.
Lisbert Ryfs.
Symoen van den Eke.
Tes Peter de Roeie.
Joes Verhoeven.
Jan van den Inde.
Joerdaen.

Anno xxxvij

Jan Valentyn.
Aert Caluwaert.

Anno xxxviij

Ghert van Cotthem.

Anno xxxviij
Peter Croes.
Peter Verhoeven.
Tes comen in (ambacht) Jan Vercappelen.
Anno xxxix
Bertel Dregan.
Jan Smet aers, sone.
Willem Daems.
Luyc de Beere.
Huyberecht.
Calen de Vickere.
Jan van Tienen.
Gielis Verhaghen.
Wouter Vergrecpe.
Jan van der Eiken gheelghietere.
Anno xl
Staes Steffen.
Aert Mergaert (barré.
Anno xli
Jan van Horeke viij sc.
Jan van de Wale xvj sc.
Peter van Eghere »
Goeivaert Wouters »
Wouter Sermertens »
Jan Bloemaert »
Jan Vanderspoele viij sc.
Willem de Rode xvj sc.
Ghert van Putte »
Jan van Lovelt ij sc.
Willem van Vinsenhoven xvj sc.
Peter Broggelman viij sc.
Jan Heilen »
Wouter van Wielenbeke »
Gielis Vincke »
Jan van Henegouwe xvj sc.
Jan de Limakere viij sc.
Heine van Heembeke »
Mester Jan Seelsman »
Heine Beke (barré) »
Lemmen Lauwereis (barré) viij sc.
Jan van Ghierle viij sc.
Heine van Mors (barré) viij sc.
Jan van Horeke xvj sc.
Jan de Ghent »
Scamelaert viij sc.
Joes Giels.
Anno xlij
Daem van Vlaenderen xvj sc.
Jan van Maldere.
Joes Vermolen.
Gielis Vercammen.
Aert de Weent.
Ghert de Wale.
Claes Vernyen.
Henne van Sipe.
Staes Plyssus.
Jan van Werde.
Ghert van Maldere.
Willem Kokeroel
Jacob Mande.
Jan Sloers.
Heine van Bloke.
Koernelis.
Daneel van Op ..
Jan Quinten.
Jan...
Jan Mergaert.
Anno liiij
Jan Voet.
Verhaghen.
Hubrecht Vereike.
Wout. He...
Jan de Walt...
Librecht...
Henric D...
Anno lv
Wout. (de Vadder).
Jan...
Lauwereis... sone.
Peter Wagheman.
Jacop de Ryke.
Jan Doehghe.
Anno lxv
Jacop Heylen.
Quinten.
Jorys Heylen.
Aert de Weent.
Anno lxvj
Joes Myleman.
Jacob die clockghietere.
Gielys Corthals.
Aert Faes.
Jan van den Plassche.
Jan van Lille
Jan van Eegher.
Jan Caluwaert.
Jan Daems.

Anno lxvij
Jan Verhayict de jonghe.
Gheerdt van Assche.
Heinric die Mesmaker.
Willem Diericx.
Jacop Scaellemicr.
Giele Wabbel.
Heinric Addelien.
Jan de Lymmeker.
Willem Herdewel.
Heinric van Dieren.
Anno lxviij
Dieric Denteren.
Jan Wittoc.
Austyn Quisthout.
Bertel van Ee.
Jan de Lymmeker.
Anno lxix
Jan de Cock.
Heinric van Spikere.
Mattheeus van der Loe.
Cornelys Leeman ende hi hadde op die tyt twee sonen deen hiet Henneken ende dander Rommont.
Godevaert.
Gielys van den Lare.
Jan van Beneden.
Heinric de Drivere.
Jan van Keerberghen.

« Naemen der Ambachtslieden van de Smeden 1533, met eene liste der renten ten profijte van de Busse van het ambacht. »

Reg. non inventorié des Arch. comm. (1).

Sur la première page :

Desen boeck wert vermaect ende vernyeuwt int iaar ons heeren xv^c ende xxxiij. Ende int zelve iaer waren busmeesters Jan van Eycke die men heet de Kemmere ende Jacop Cranen.

Ende int iaer van xiiij^c ende xciiij was gheoordineert bij dekene ende gheswoernen te weten bij Jan Staes ende Heynrick Vermoelen als busmeesters van den ziecken dat men hen soude geven iiij st. de weeke dys moeten zij totter bussen geven alle jare ij st.

Aert de Backer.
Aert van Sorpel.
Aert...
Anthonis Lossyens.
Adriaen de...
Anthonis Wuytiers.
Anchelmus Koeck.
Andries Hack.
Augustyn de...
Adriaen de Bruekere.
Aert Rommens, mesmaker.
Adriaen Vercluysen.

(1) Ce petit registre in-4° est écrit sur velin. Plusieurs noms de famille sont grattés, à d'autres, entièrement effacés, on a substitué des noms nouveaux, qui sont nettement tracés par une autre main. Il est assez probable que ces noms effacés sont ceux de membres décédés, dont la place a été prise par ceux des nouveaux membres.

Augustyn (Verspranghen?).
Anthonis van den Broecke.
Anthonis van...
Aerdt de Wieser tremerman.
Anthonis Hultemans.
Aerdt de Cammer.
Aerdt de Wysser.
Anthonis Hoofs.
Aerdt van Ballaer.
Andries van den Eynde Keteler.
Aerdt.
Augusty (Suys?).
Adriaen Symons.
Anthonis Verhoeven, sloetmaker.
Ambrosius Verelst.

Bertel van...
Bastiaen...
Blasus van...
Bastiaen van...
Bertelmeeus...
Bertelmeeus van...
Bertelmeeus van...
Bastiaen van Cruybeck.
Bertelmeeus van...
Bertelmeeussent mesmakêre.
Beernaert de Bruyne.
Beernaert de Hont.

Cornelis.
Claes de Cleerck.
Cornelis van.
Cornelis van.
Cornelis Verelst.
Claes de Neve, *in de roese in onze Vrouwestrate.*
Cornelis van Orsaghen.
Claes.
Cornelis.
Cornelis (Pluym?).
Cornelis de...
Cornelis Bruegh...
Cornelis van den Kerchove.
Cornelis.
Cornelis.
Cornelis.
Cornelis Verhaeyct.
Cornelis.
Cornelis de Cock *sloetmaker.*
Cornelis van Resyghem.
Casen de (potgieter...).
Cornelis.
Cornelis Vercluysen.
Cornelis Siekens.
Claes...
Cristoffel van Dievoorden.

Daneel.
Dierick de Custer.
Danys de Schalidecker.
Dierick Wedderexe.
Daneel.
Danys Saneels.
Daneel van...

Eeveraert Porre.

Frans van Eeghere.
Frans...
Francen van den Dycke.
Francen van den Kerckhove.
Frans de Wint.
Frans van den...
Frans Watty.
Frans van den...
Francen Breugelmans.
Francen van den...
Fermeyn...
Frederick Claes.

Gielis van Muysenne.
Gielis van Bevere *op de Botermerct.*
Gheert van.
Gheert van.
Godevaert Nouwesnyder.
Gielis van den...
Gielis van den Juecht.
Gielis de.
Goeyvaert de.
Gielis de Bever.
Gheert.
Gielis Verbecke.
Goris van.
Gielis Leens.
Goris Versteever.
Gielis Verelst.
Goris.
Gielis Vandenbroecke.

Ghysbrecht.
Goris Cranen.
Gielis de Blye...
Goris.
Goris van der Pudt.
Gielis Daems.
Gheert Wuytiers.
Gielis van der.
Gielis Verstrepen.
Gabrieel van Melsen.
Gabrieel de Cuyper, mesmaker.
Gomaer van Deermonde.
Gheert van Beersele.
Gheeraert van Wachtendonck.
Gereon Was, mesmaker.
Gereon Hule maerscalck.
Goeydevaert Storum.

Heynrick van Eeghem.
Heynrick van den Dycke.
Heynrick Tsermertens.
Heynrick van d...
Heynrick de...
Heynrick van Eeghere.
Huybrecht Cornelis, sone.
Heynrick van Soenen.
Henrich Woutiers.
Heynrick Lanwouts die Soen.
Huybrecht van de.
Huybrecht van den Kerckoven.
Heynrick Sintens.
Huybrecht.
Huybrecht Melys.
Heynrich de Tolenere.
Heynrick.
Heynrick Claes.
Hubrecht de Jacomyns.
Heynrich van den Dycke.
Heynrich Clenhans.
Hans van den.
Hubrecht.
Heynrick Waghevyns.
Henrick van Dievoert.
Henrick Jonckfiels.

Jan van Eycke die men heet de Kemmere.
Jacop Cranen.
Jan van Gansopoel.
Jan Ver...
Jan de Cock.
Jan de Cock alias Cuypers.
Jan de Vos.
Jan Verhayct, ketelere.
Jan Papenruyter.
Jan Verhoeven *den owen.*
Jan Verhoeven de jonge.
Jan van den Torren.
Jan van den Eynde, *clockghieter.*
Jan van Dievoert soen de jonge.
Jan van Orlle.
Jan Robbens.
Jan Boonaert.
Jacop Wil(lems), mesmakere.
Jan van de Kerchove smet de jonghe.
Jacop de Clerck.
Jacob Waghevens, clockghieter.
Jan van den Borch.
Jan van Dievoert den owen.
Jan van de Gheyne.
Jan Inpens.
Jan de Vleschouwer.
Joris van den.
Jan Versteevere.
Jan Roelants.
Jan van...
Jan Claes.
Jan Leens.
Jan van Malder.
Jan Verspranghen.
Jan ... de jonghe.
Jan Cleynmans (... man).
Jan van den Zype de jonge.
Jan Couthals.
Jan Kranen *tanwerpen woenende.*
Jacop de Cock.
Jan de Coeck, oerlogymakere.
Jan van den Dyke, ketelere.
Jan Leys van Molle.
Jan van Bos de jonghe.
Jan die...
Jan Ver...
Jan Quintens.
Jan de Costere de ionghe.
Jan van Ghel.
Jacob Cauthals.
Jan Dierixsen, mesmaker.

Jan de Naeldemaker Meybom.
Jan Danys.
Jan van Vellebroeck.
Jacop van Pullaer, sloetmaker.
Jan Gerons.
Jan Selins.
Jan van Buessecum.
Inghel...
Jan van Onderberch.
Jan Geroens.
Jan van den Bos.
Jan Goessens.
Jan Jerix..., mesmaker.
Jan Mathys de ionghe.
Jan Stevens, maerschalck.
Joris van.
Jan die Bets.
Jan Saerles.
Jacop van den Putte *is in goedtshuys.*
Joes de Neve... maker.
Joes de Backer.
Jan van Orsaghen.
Jan Braeckman.
Jan Maeyicx.
Jacob van Boxem.
Jaspar van den Dorp.
Joes van... potghieter.
Jan Moeiraerts.
Jan van den Berghe.
Jan Verbeke.
Jan Verborch tot Heffene.
Joes Joes Maeschalchk.
Joerdaen.
Jan van (Orssaghen).
Joris Grons.
Jan de
Joerdaen van.
Joes Moerman.
Jacob de Man.
Jan van den Puedt.
Jacob Gelens.
Jooes Boelts.
Jacop Melis.
Jan van den Dyke, sloetmaker.
Jan Wurtier, waghelmaker.
Jan van Eegem.
Jan Wyels, mesmaker.
Jan de Meyere.
Jan van Hanswycke.
Jan van Selke, ketelleer.
Jan de Fevere.
Jan van Velcke.
Jan Bertelmeeus.
Jan Verberct.
Joris.
Jan van Ortel.
Jan van Mol de ionghe.
Jacop Verhaghen.
Joes Verkelen.
Jan Cuypers.
Jan van den Dorp.
Jacop Lossyens, *vettewerrier.*
Joes Myleman.
Jacop Tiesoen.
Jan Coopmans.

Kerstiaen Ver.
Kerstiaen.
Kerstiaen Moons.
Kerstiaen de Duytsch, mesmaker.
Kerstiaen de Potgieter.

Loyck.
Lembrecht van den Dycke.
Laureys de Cremer.
Lembrecht Verkens.
Laureys Schorman *hy vont tot Griembergbe.*
Laureys de Tolleneer.
Loyck de Mesmaker.
Lieven Ierickx.

Machiel van Bussecom.
Machiel Quintens.
Merten van Segbroeck.
Mathys (...rix).
Machiel van Cruysen.
Marck van.
Merten van Ophem.
Merten Mertens.
Matheeus Luytens.
Merten van.
Matheeus Robbens.
Merck.
Maximiliaen van Cruybeke.
Merten Bouwens alias Visscher.
Merten de Meyre, slotmaker.
Machiel (....smaker).

Matheeus van Reseghéem de ionge.
Mathys van.
Medaert (Waghevens).
Melchen van
Merten van Nattevoert.
Mathys.
Machiel van.
Mathys.
Machiel van Conten.
Melchen van den Cruyce.
Meyn Groeten tot heffen.

Olyvier van.

Paesschier van...
Peeter Verhoeven.
Peeter Lucas.
Peeter Bogaert.
Peeter Claes.
Peeter van Baellen.
Peeter de Roster de oude.
Peeter Lens.
Peeter van den Genne *die jonghe.*
Peeter van den Eynde de ionghe.
Peeter Ierricx.
Peeter van den (**Ghyne**).
Peeter Verhulst.
Peeter Versant, sloetmaker.
Peeter van Opstal.
Pauwels de Dievort.
Peeter de Sneve.
Peeter de Nagelmaker.
Peeter de Lae...
Phs Putteman?.
Phs Bogaert?.
Paeschiers.
Peeter de Clerck.
Pauwels Mollemans.
Peeter Berckman, mesmaker.
Phs ionckvier.
Peeter Hannoirts.
Peeter Roester *die jonge.*
Phs van.
Peeter Wyts, sloetmaker.
Peeter van Sint Truien.
Peeter Vereycken, sloetmaker.
Peeter van den.
Peeter Berts.

Quintyn Danne.

Roment Sermertens.
Roment van de.
Roment van den Bossele, *brower.*
Roment van Orssaghen.
Roment de Wynter *tot Muysen.*
Roment Wuytiers.
Roment van den.
Roment Aelbrechts, mesmaker.
Remeyn.
Roment.
Roment van der Cluysen.
Roment Cranen.
Robbrecht van Loeven.
Roment van Vuytum.
Rasen van den Hoecke.

Severyn.
Simon Verbeck.
Steeven Bisschops.
Steeven van Fonteyne.
Steeven by der Strept.

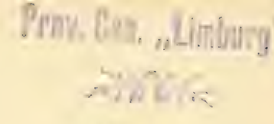
Teeuwen van.
Thielman.
Thomaes.

Wouter.
Willem Gelyns.
Willem Ericx.
Vranck.
Wouter van Hanswycke, cramere.
Willem Cranen.
Willem Losyens.
Willem van Sane, kaerdemaker.
Willem van.
Willem van Dievoert.
Willem van Hove.
Wouter van Hanswycke.
Wouter de (....ghelmaker).
Willem de Neeve.
Willem Lossyens, *sloetmaeker.*

Doyens, Jurés et autres dignitaires de la Corporation

1381. Reg. des forgerons, nº 3.
Jean Ghiselbrechts, doyen.
Jean Adaems »
Simon van den Wynkete, serviteur.
1402. Carton ameublement, nº 5.
Jean Coc, doyen.
Jean de Hevere, »
Jean Adaems, juré.
Egide de Cruybeke, »
Jean Wouters, »
Jean Graeuwe, »
Jean Mertens, »
Pierre Beer, »
1404. Carton am., nº 6.
Jean Adaems, doyen.
Pierre Beer, »
Jean Coc, juré.
Egide de Cruybeke, »
Jean de Hevere, »
Jean de Wouters, »
Jean dit Aelbrechts, »
Luc Beer, »
Pierre de Heiste, »
Egide de Eyke, »
1424. Reg. des forg., nº 1, fº 59.
Simon van den Wykete, doyen.
Gilles de Cale, »
Jean van Berlaer, trésorier.
Jean Willeman, »
1424. Carton am., nº 8.
Simon van den Wynkette, doyen.
Gilles de Cale, »
1433. Reg. forg., nº 1, fº 60.
Henri de Bock, doyen.
Augustin de Smet, »
Simon van de Winckele, juré.
Jean van Cruybeke, »
Paul Staes, »
Jean Merle, »
Guillaume Lossyen, »
Jean van Vlaenderen »
Jean van Ballaer, ancien juré.
Gilles de Caele. ancien juré.
Gilles van den Plassche, »
Gilles van Eycke, »
Henri van den Eede, »
Jacques Jans. »
Jean van Looffvelt, »
Jean Staes, »
Augustin Staes, »
Pierre de Kemmer. »
1452. Reg. des forgerons, nº 1, fº 8.
Goosen (?) de Voldere, doyen.
Hubert Smolders, »
Henri de Bock, juré.
Simon Livens, »
Jean Pagie alias de Kemmere, juré.
Jean van Vlaenderen, juré.
Henri van den Meere, »
Josse Gielis, »
1486. Carton am., nº 13.
Gérard de Neve, doyen.
Corneille Leeman, »
1493. Reg. Scab., nº 110, fº 122 vº, 130 rº, 131 rº.
Jean Pagie, doyen.
Jean Bogaert, juré.
Antoine Bellens, »
1493. Carton am., pièce nº 11.
Corneille Leeman, doyen.
1493. Carton am., nº 14.
Jean Bogaert, juré.
1494. Reg. non inventorié.
Jean Staes, trésorier.
Henri Vermoelen, »
1499. Reg. des forg., nº 1, fº 112.
Jean de Cock alias de Cuypere, juré.
Jean Pagie, juré.
Jourdain van den Dycke, »
Henri van Eyke, »
Henri van der Meeren, »
Jacques van den Putte, »

1499. Reg. forg., nº 1, fº 103.
Jean de Cock alias de Cuypere, juré.
Jan Pagie, juré.
Michel Daneels, »
Corneille van Reseghem, »
Henri Vermeere, »
Jacques van de Putte, »
1502. Reg. scab., nº 119, fº 98, vº.
Jean Staes, doyen.
Hubert Cornelis, juré.
Jean van der Hulst, »
Henri van der Mere.
1503. Reg. scab., nº 120, fº 51.
Jean Staes, doyen.
Jourdain van den Dycke, juré.
Jean van der Hulst, »
Jean van den Wyele, trésorier.
1510. Reg. scab., nº 129, fº 73.
Jean van der Donct, doyen.
Jean van der Hulst, juré.
Jean Fierens, »
Jean van den Kerckhove, »
1510. Carton d'ameublement, pièce nº 16.
Jean van der Donct, doyen.
Jean van der Hulst, juré.
Jean Fierens, »
Jean van den Kerckove, »
1513. Reg. scab., nº 131, fº 138, vº.
Jean Bogaert, juré.
Jean Verdonct, »
1513. Reg. scab., nº 135, fº 19.
Jean vander Donct, doyen.
Simon van Wilgaerden, juré.
Gilles van Haesendonck, »
Rombaut van Orssagen.
1517. Reg. scab., nº 140, fº 46, vº.
Jean Verdonct, doyen.
Simon van Wilderert, trésorier.
Jean Fierens, »
1518. Carton am., pièce nº 19.
Jean Bogaert, doyen.
Jean Verdunct, »
Simon de Kammere.
Antoine Bellens.
1522. Carton am., pièce, nº 19.
Simon de Kommere.
Antoine Bellens.
1523. Reg. scab., nº 146, fº 32, vº.
Jean Verdonckt, doyen.
Rombaut van Orssagen, »
Jacques van den Putte, trésorier.
Hubert Cornelis, »
1524. Reg. scab., nº 147, fº 135, vº.
Jean Bogaert, doyen.
Jean Fierens, juré.
Jean Verdonct, »
1524-25. Compte comm., fº 243, vº.
Jean de Cock, juré.
Rombaut van Orssage, »
Antoine van Wildaert, »
Josse de Beckere, »
1533. Reg. non inventorié.
Jean van Eycke, nommé de Kemmere, trésorier.
Jacques Cranen, trésorier.
1535. Carton am., nº 21.
Jean Woytiers, doyen.
Jean Verdonck, juré.
Jean van Eycke, »
1538. Carton am., pièce nº 22.
Hubert van den Kerkhove, doyen.
Jean Woytiers, juré.
Jean Lefevre, »
1544. C. comm., 1540 1541, fº ult.
Jean Vereycken, juré.
Corneille Breugelmans, »
Jacques Scraven, »
Pierre Rommonts, »
1542. Compte comm., 1541-1542, fº ult.
Jean Vercluysen, juré.
Jean Verdonct, »
Jean Woytiers, »
Pierre van Wachtendonck, »
1543. Compte comm., 1542-43. fº ult.
Gilles van den Eynde, juré.
Jean van Eyck, »
Josse de Neve, »
Hubrecht van den Kerckhove, »
1544. Compte Comm., 1543-44, fº ult.
Jean van Dievoort, juré.
Jean van Eyck, »
François Lucien, »
Jean de Neve, »
1544. Carton d'ameublement, nº 24.
Gilles van den Eynde, doyen.
Jean van Dievoort, juré.



Jean Woytiers, juré.
1545. Carton d'ameubl., n° 25.
Jean van Dievoirt, doyen.
Josse de Nève, »
1554. Reg. scab., n° 179, f° 43, r°.
Jean van Dievoirt, doyen.
Jean Verhoeven, juré.
Pierre van den Gheyne, »
Jean van Dievoirt le jeune, trésorier.
Jean van den Bossche, trésorier.
1562. Reg. scab., n° 186, f° 110, v°.
Jean van den Dycke, doyen.
Jean van Dievoirt, doyen.
Gerard van Wachtendonck.
Jean van Hanswyck.
1569. Reg. scab., n° 194, f° 83.
Ancelme Coeck, doyen.
1598. Reg. forg., n° 1, f° 61.
Jean Couthals, doyen.
Antoine van Attevoirt, »
Henri de Man, »
Henri Claes, ancien.
Corneille van de Kerckhove, ancien.
Adrien Vercluysen, ancien.

Dr G. Van Doorslaer.



ANNEXES

I

1320. **Rolle der Potghieters** (*Archives communales*).

Int jaer ons heren M CCC ende XX. In de maendt van September was by den Rade van der stadt van Mechelen ene ordinancie ghemaect op te neringhe van den eeren potten die men nu voirtaen binnen Mechelen maken ende ghieten sal.

Ierstwerf dat alle stoffe daer af men eren potten ghieten sal binnen Mechelen weder de stoffe toebehoert den potghieters oft den cooplieden van binnen Mechelen oft van buten Mechelen sculdich sal wesen te sine alsoe goet ende alsoe cusbaer dat van den hondert ende vyftich ponden weghens die vyftich pont zullen wesen goed custbaer, root coper, vyftich pont goet custbaer wit coper, ende vyftich pont pottijts. Ende dat niet gheoorloeft en sal wesen eenighen potghieter, argher werc te maken, noch hem selven noch anderen lieden van binnen noch van buten. Op de boete van enen ouden groten te verbueren van den ghenen die hier teghen dade op elc stuc wercs dat bevonden worde argher dan voirseyt staet. Ende daer toe tvoers. werc te stucken te slaen sonder verdrach. Alsoe dicke ende alsoe menich werf alst bevonden sal worden.

Item dat wel gheoorloeft wesen sal den potghieters te ghieten ende te maken eeren potten van beter stoffen dan voers. staet.

Item dat niet gheoerloeft wesen en sal den potghieters van Mechelen noch den ghenen die comanscap van potten hanteren binnen Mechelen te hebben oft te houden binnen haren husen, potten die binnen Mechelen oft buten Mechelen ghemaect oft ghegoten sijn van arghere stoffen dan voirs. staet, het en zij dat die potten in stucken gheslaghen syn. Wie hier teghen dade soude verbueren die boete van enen ouden groten op elc stuc wercs ende tselve werc in stucken te slane.

Item die onsen poirters ende ingheseten potghieters ende den coeplieden die hem met potten gheneren niet gheoerloeft en sal wesen enich werc argher dan voirseit staet, buten der stadt te coepen oft te doen maken om voirt te vercopen op te boete

voirseit van enen ouden groten op elc stuc wercs te verbueren ende tselve werc in stucken te slane.

Item sal wel gheorloeft wesen onsen mede poirters ende ingheseten potghieters ende coeplieden inte coepen oncustbaer stoffe die men verbetren mach. Oft oncustbaer potten die men verbetren mach. Behoudelijc dat die stoffe van potten alsoe inghecocht, wesende staphans in stuckenghesclaghen worde op dat nieman daer in bedroghen en worde. Wie anders daer mede om ginghe soude verbueren die voers. boete van enen ouden groten op elc stuc wercs ende dwerc in stucken te slane.

Item dat die potghieters sullen sculdich wesen te doen leveringhe allen coeplieden beyde van binnen ende van buten van potten custbaerlijc ghescuert, metten steene ende niet ongescuert op de boete van enen ouden groten op elc stuc wercs.

Item soe wanneer die coepliede hem ghenerende aen comanscap van potten leveringhe doen den potghieters van stoffen geheyten pottijs om potten daer af te ghieten, Dat dan die potghieters sculdich sullen syn den coeplieden voer die stoffe te leveren potten van alsoe goeder stoffen als es die stoffe van pottijs. Wie argher leveringhe daer vore dade soude verbueren enen ouden groten op elc stuc wercs.ende daer toe dwerc in stucken te slane.

Item dat voirtaen elc potghieter sculdich sal wesen aen die potten die hi maken oft ghieten wilt, der stadt wapen ende syn sonderlinghe teeken te gieten bi den welken men weten moghe wie die potten gemaect heeft. Wie des niet en dade sal verbueren op elc stuc wercs enen ouden groten.

Item dat niet georloeft en sal wesen ieman anders dan den ghenen die poirters syn ende int ambacht van den smeden binnen der stad van Mechelen te gane achter straten op te dorpen binnen der vrijheyt van Mechelen om aldair comanscap te doene van ketelen oft van potten. Ende wat vremder man daer mede bevonden worde soude verbueren die boeten van sesse ouden groten.

Item dat die goede liede potghieters van Mechelen op deen zyde ende die coeplieden hem generende aen comanscap van potten ende van ketelen aen dander zyde sullen voirtaen alle jare een werf kiesen vier goede knapen. Te weten vut elker neringhen twee, Die welke vier goede knapen macht hebben zullen alsulken eeren werc als voirseyt staet te waerderen ende te besiene. Ende alle oncusbaer werc te calengieren ende in stucken te slane ende die boeten op te heffen.

Item soe wat potghieter enich goet oft werc van potten leverde coeplieden van buten oft van binnen dat niet ghewaerdeert en ware soude verbueren van elken stuc wercs. Alsoe onghewaerdeert vonde zesse oude grote ende daer toe tvoers. werc in stucken te slane in dien dat ment argher bevonden dan den core.

Item dat van den boeten voirseyt sullen toebehoeren die twee deel den heer ende terdendeel den waerderders.

Item soe wie desen vier goeden knapen of enighen van hem versmadelyc oft dreyghelyc toe sprake sloeghe oft quetste in oscuyn van haren voirseiden dienst soude verbueren alsulke boeten ende correctie als oft ghesciet ware aen eneghen gheswoirne van den ambachten binnen Mechelen.

II

Ordonnances du magistrat, S. I, Reg. nº 1, fº 45 vº et ss. *(Archives communales).*

Dit es de ordonantie van den assisen hoe men se verpachten zal.

1322. **Dassise van der batterien.**

Dassise van der batterien sal men nemen in dese maniere. Te deser assisen sal behoren coperine potte ende tennen potte tennen scotelen ende al dat ter batterien toebehort. Die ghelasene ventren maken, die scildren syn, beeldemekers, ghereidemekers. Die quareele tiechelen, ende gheheidt werc vercoepen selen hier toe behoren. Ende aude scoemekeren selen hier toe behoren. Ende blocscoemekers met al dat te horen blocscoen behort. Wie dat c £ wert werx vercoept sal gheven xv d.

III

Ordonnances du Magiatrat, S. II, Reg. nº 2, fº 37 rº *(Archives communales).*

1440. **Dassise vander batterijen.**

Dassize van der batteryen sal men nemen in deser manieren. Te deser assizen sullen behoiren coperen potte, tennenpotte, tennen scotelen, clocken schellen ende bellen ende al dat der batteryen toebehoirt uutghenomen coperslaghers en zelen niet gheven. Item

die ghelasen vensteren maken, die schilderen zyn, beeldemakers, die drie zelen van in coope geven. Ghereymekers, die quareelen tieghelen ende gheheyt werc vercoopen zelen hier toe behoiren. Ende oude scoemakers behoiren hier toe. Item blocscomakers ende dat de haeren blocscoenen behoirt horen hier toe. Wie dat hondert schellings wert wercs vercoept sal geven ij sc. gr. uutghenomen blocscoenmakers selen gheven van incoope van hueren houte ende andere niet. Ende dat vremde cooplieden binnen den voirsc. marcte vry zullen wesen van assizen te gheven van dat zy coepen oft vercoopen zullen der batteryen aengaende.

Item es gheordineert dat van nu voirdane de gheelgieters ende die metten batteryen ommegaen als van den gheelen wercke, assise zullen gheven van allen haeren bereyden wercke. Te wetene van ghebonden keetelen akeren gheheysde potte alsoe wel van de yseren als van den anderen wercke ende dat van vutcoope, want alsdan batterie worden es, ende voort ende voere vercocht.

Item dat alle deghene die buyten der vryheyt van Mechelen gheheyt werc halen ende voort vercoopen oft leveren, aen muere oft aen enich werc in tasse of in dachueren assize zullen geven ghelyc boven gescreven staet.

Item de gheelghieters, de ketelaers ende de tennenpotgieters zullen van nu vortdane van incoope geven van L penningen eenen, ende oft zy enich gewricht werc dat eens verassyt waere vermanggelden op enich stoffe dair af en zullen zij niet geven, maar geven zy enighe penninge toe, in der vermanggelen dair af zelen zy assize geven geluc als boven.

Des zoe zelen zy sculdich zijn wanneer zij haar goet ontfangen bynnen dien selven daghe den assizenere te laten weten hoe vele, dies goet is op te verbuerte van iij sc. gr. out ter assize behoef voir sc. het en ware dat zij enich goet in cochten in enighe mercten daer die assizenere niet geghenwardic en waeren, zoe zullen zy daermede gestaen dat zyt hem cundegen als zy uten mercten comen, bynnen iij daghen dair naer ende oft zy dat verzwegen, zullen zy verbueren de buete als boven.

IV

Ordonnances du Magistrat, S. II, Reg. nº 1, fº 36 (Azzijzen) *(Archives communales).*

1449. **Die mottalen neeringhe.**

Item es gheordineert dat de gheelghieters, de keetelers ende die tennepoetghieters zullen van nu voirdane van incoope gheven van L penningen eenen ende oft zy eenich ghewracht werck dat eens verassyst waere vermangghelden op eenich stoffe dair af en zullen zy niet gheven. Maer gheeven zy eenighe penninghe toe ind vermangghele, dair af zullen zy assize gheven ghelyc als boven. Des zoe zullen zij sculdich zyn wanneer dat zy haer goet ontfanghen bynnen dien selven daighe den assizenere te laten wetene, hoe vele dies goets es op te verbuerte van iij sc. gr. out ter assizen behoef voirs. het en ware dat zy eenich goet incochten in enighe mercten, dair die assizenere niet yeghewoirdich en waeren soe zullen zy dair mede ghestaen dat zyt hem cundeghen als zy vuten mercten commen bynnen iij daighen dair nair, Ende oft zy dat verzweegen zullen zy verbueren die buete als boven.

V

Corporation des forgerons, Reg. n° 1, f° 10 *(Archives communales).*

1465. **Dit is de rolle van de coperen potgieters.**

1. In den eersten dat alle stoffe daermen eeren potten afgieten zal binnen Mechelen weder die toebehoort den potgieters oft den cooplieden van binnen mechelen oft van buyten schuldich zal wesen te zyne van goed en custbaren copere te wetene van Lubeken Sweechsschen rooden oft witten copere oft van goeten pottys ende dat niet gheoorlooft zyn en zal eenighen potgietere erghere werck te maken voor hem zelven noch voor ander lieden van binnen noch van buyten opte boete van eenen ouden grooten te verbeurne vanden genen die hier tegen dede op elck stuck werckx dat bevonden worde ergher zynde dan voors. staet ende daer toe t voors. werck in stucken te slaene zonder verdrach alzoo dicke, ende menichwerven alst bevonden zal worden. Te bekeerne in dryen te deen deel den heere van der stadt t derde derdendeel voor St-Loy om Godts dienst daer mede te doene voor deen helft, ende dander helft den waerdeerders die by tyden wesen zullen.

2. Item dat niet geoorloft wesen en zal eenige potgieters

te verwerckene oft te verbesigen eenich harde copere oft grauwen boonart in eeniger manieren op te verbeurte van thien schellingen ouder grooten te bekeeren als boven.

3. Item dat niemanden van der voors. neringhen geoorlooft zyn en zal inne te moghen coopene oft oock t ontfangene eenige oncusbaer stoffe oft gemaeckte stoffe die men elders uutgesteken heeft, op te verbeurte van thien schellingen ouder grooten ende daer toe de zelve stoffe uutter stadt te moeten seyndene sonder die eenichtsins te moghen verbesigen. Te bekeeren als boven.

4. Item oft gebeurde dat iemant van der voors. neringen buyten deser stadt eenich coper cochte in wat manieren dat beslaghen ware ende men daar inne een oft twee stucken copers bevont dat niet goet en ware dat men die twee stucken alzoo verre die vercoopere niet en wilde laten uutsteken schuldich zal zyn t ontfangene metten anderen goeden copere. Behoudelyck dat men terstont uutsteken zal ende in stucken slaen ende tinerent op dat men can eer men de zelve twee stucken den potgietere leveren sal moghen om potten af te gieten ende zoo verre ment niet gefineren en can midts zyne ondeucht dat ment dan uutter stadt zal moeten vueren zonder hier te verbesigen in eenigher manieren op te verbeurte van ses schellinghen ouder grooten te bekeeren als vore.

5. Item dat die waerdeerders alle coper ontstucken zullen mogen slaen daar men potten af maken wille, zullen mogen slaen op dat hun van noode dunckt wesende om te besiene van wat naturen dattet binnen es ende oft iemant dat den zelven waerdeerders beletten woude te doene dat die verbueren soude ses schellingen ouder groote te bekeeren als boven.

6. Item dat niemant van den potgieters clocgieters binnen deser stadt van niemanden wie hy zy egeen coper goet noch quaet binnen zynen huyse ontfanghen noch aenveerden en zal mogen om te verwercken zonder den waerdeerders dat terstont te cundighen omdat te waerderene ende te keurene. Ende daer toe hueren eedt moeten doen ter versuecke van den zelven wardeerders zoo verre zy eenighe merckelycke suspicie op iemanden hebben dat zy egheen coper oft stoffe heymelyck ontfangen en hebben van iemanden oft oock die hun selven toebehoort ende zoo wie zynen eedt daer vore weygert te doene dat die dan daer aen verbeuren zal tien schellingen ouder grooten te bekeeren als boven.

7. Item dat niemanden weer hy van binnen Mechelen zy

oft van buijten gheoorloft wesen en zal eenich coper binnen deser stadt dat men van buijten bringen zal weder dat in tonnen corven oft stucken geslagen zy opte mogen doene oft te doen doene binnen zynen huyse oft erghens el in eenighe ander bedecte plaetsen ten zy dar eerst byden waerdeerders gevisiteert ende ghewardeert zy op te verbeurte van thien schellingen ouder grooten te bekeeren als boven.

8. Item oft gebeurde dat iemandt wie hy ware binnen deser stadt eenich copere oft stoffe op dade oft op dede doen sonder consent oft oorlof van den waerdeerders ende naermaels naerdat hy dat henlieden oft eenigen van hun gelogen oft ontkent hadde daer mede metter waerheyt beproeft oft bevonden worde dat die zoo dicke ende menichwerven alst gebeuren zal daer aen zal verbeuren twintich schellinghen ouder grooten te bekeeren als boven.

9. Item dat oock niet geoorloft wesen en zal den potgieters van Mechelen noch oock den genen die coopmanschap doen van potten binnen Mechelen te hebben oft te houdene binnen haren huyse potten die binnen oft buyten Mechelen gemaeckt zyn oft gegoten van argere stoffe dan voors. staet het en zy dat die potten in stucken geslagen zyn ende wie hier tegen dede dat hy verbeuren zal op elck stuck eenen oude grooten ende tzelve werck in stucken te slane te bekeeren gelyck als boven.

10. Item dat onzen poirters ende ingeseten potgieters ende oock den cooplieden die hun met potten generen niet geoorloft en zal wesen eenich werck argher dan voorschreven staet buyten der stadt te coopene oft te doen makene om voort te vercoopene op te voerschreven boete van eenen ouden grooten te verbeuren op elc stuck ende in stucken geslagen te worden gelyck voorschreven staet, te bekeeren als vore.

11. Item dat de potgieters voors. schuldich zullen zyn leveringhe te doene allen cooplieden beyde van binnen ende van buyten mechelen potten custbaerlyck geschuurt wesende met steenen ende niet ongeschuert op de boete van eenen ouden grooten op elck stuck wercx, te bekeeren als boven.

12. Item dat zoo wanneer die cooplieden hen generende metter coopmansschap van den potten den potgieters leveringhe doen van stoffen geheeten poteys oft andere om potten daar af te ghietene dat de zelve potgieters schuldich sullen zyn dien cooplieden voor de stoffe te leveren potten van alzoo goeder stoffen als men haer gelevert heeft wie arger leveringe dede dat

die verbeuren zal op elck stuck wercx eenen ouden grooten de tselve werck daer toe in stucken te slaene, te bekeeren als boven.

13. Item dat voortaene elck potghietere schuldich zal zyn aen potten die hy maken oft gieten zal der stadt wapen ende zyn sunderlinck teeken te ghietene by den welcken men weten moecht wie die potten ghemaeckt heeft ende wie des niet en dede zal verbeuren op elck stuck wercx eenen ouden grooten, te bekeeren als boven.

Behoudelycken dien oft men eenige potten bevonde binnen oft buiten mechelen oncustbaer oft ondeuchdelyck zynde naer dat zy nochtans gewardeert zullen zyn dat men dan die zelve potten schuldich zal zyn wederom te Mechelen te bringen om te doen hergieten ende te ceurene alzoot behoort ten coste van den ghenen die se ghemaeckt heeft opt voors. boete, te bekeeren als vooren.

14. Item dat men gheoorloft en zal wesen iemanden anders dan die poirters zyn ende int ambacht van den smeden binnen der stadt oft vryheyt van Mechelen te gaen omme als daer coopmanschap te doene van ketelen oft van potten ende zoo wat vremde man die contrarie daer af doende bevonden waere sal verbeuren alzoo dicke als dat gheschieden zal op elck stuck wercx zes oude grooten, te bekeeren als boven.

15. Item dat die potgieters van Mechelen op deen zyde ende die cooplieden op dander zy hen generende aen de coopmanschap van den potten ende ketelen, voortane alle jare een werf tot gewoonlycken tyden naer doude coustume kiesen zullen twee goede mannen te wetene uut elcker neeringhe eenen die welcke macht sullen hebben alle alsucken werck ende stoffe als voorschreven staet te waerderen te ceurene ende te besiene ende alle oncusbaer werck te calengierne ende in stucken te slaene ende de voorschreven boeten op te vueren ende te heffene omme te bekeeren als boven met andere twee goede mannen, die de voorschreven wethouderen jaerlycx daar toe stellen ende ordineren van der stadt weghen zelen die metten anderen twee goede mannen by de voorschreven neeringhen gecoren zynde gelycke macht hebben zelen omme te doene gelyck voorschreven staet.

16. Item oft eenich potgietere eenich goet oft werck van potten leverde eenighe cooplieden van binnen oft van buyten Mechelen dat niet gewaerdeert en waere zal verbeuren van elcken stuck wercke alzoo ongewaerdeert zynde ses oude grooten te bekeerene als boven ende tzelve werck in stucken geslaghen te wordene indien dat arger bevonden wordt dan des veure.

17. Item zoo wie den voorschreven waerdeerders oft eenighen van hen om ocsuyns wille van haeren dienste versmadelyck oft dreyghelyck toespraeke sloege oft quetste zal verbeuren alzulcken boeten oft correctien als schepenen naer ghelegentheyt der misdaet ordineren zullen.

18. Item dat die waerdeerders schuldich zullen zyn te hebben voor haeren loon ende voor tverletten haeren wercke, van elck hondert dat zy warderen ende teekenen zullen acht myten daer af den potgieter betaelen zal deen helft ende die ghene diese hem doet maeken oft gieten dander helft.

19. Welcke voorschreven ordonnantien waeren by den voorn. wethouderen ghestatueert overdraghen ende gesloten op ten derden dach in februario int jaer ons heeren duysent vier hondert vyfentzestich naer coustume van schryvene in den bisdomme van camerycke.

VI

Corporation des forgerons, Reg. nº 1, fº 37 *(Archives communales).*

1543 (18 Juni). **Dit is de rolle van de smede colen.**

Item dat van nu voortaene alle diegene die metter smissen wercken dier veele zyn van diversche natien ende diversche wercken maken dat oock alle wapenmakers, keteleers, gheelgieters, clocgieters, coeperen potgieters, bussengieters ende oock mede maeldeniers ende oock cardemakers die daer af eenige neeringhe doen wilde alhier inde vryheyt oft in der stadt van mechelen dat die zal schuldich zyn int voorschreven ambacht van den smeden te comene, ende d incomegelt ende die rechte daer af te betalen...

VII

Corporation des forgerons, Reg. nº 1, fº 83 *(Archives communales).*

1562. **Dit is de rolle van de ketelers, metalenpotgieters, geelgieters, clockgieters ende busgieters.**

1. Om te verhueden ende te versiene op de gebreken ende valsheyt, oick ordre, ende goede policie te stellene op de onge-

regeltheyt van der neeringhe ende natie van den keteleers, metalen ende copere potgieters geelgieters ende clockgieters oock busgieters van deser stadt van Mechelen. Ten eynde dat de zelve natie ende neeringhe nu daer doore ende door gebreck van eenige rollen zeer gedeclineert, wederomme tot beteringhe mach gebracht worden, daeromme eest dan myn Heeren Commoingemeesters Schepenen, Dekenen, Geswoornen, Tresoriers ende Raedt van der zelver stadt by forme van Rolle geordonneert ende gestatueert hebben om voortaene onverbrekelyck onder de zelve natie ende neeringe onderhouden te worden 't naer volgende.

2. Dit is het point dat sy moeten 2 jaren leeren.

In den eersten dat alle deghene die van nu voortaene de voornoemde neeringhe zullen willen doen ende beginnen schuldich zullen zyn dezelve twee jaeien lanck te leeren by eenen vryen meester zonder eenichsins van hem te scheydene, ende zullen voor haer innecomengelt of leergelt moeten betalen naer ouder coustumen xvj st.

3. Dit is 't point om de proeve te doen.

Dat de ghene die zynen meester voldaen heeft ende begheert in de neeringe te comen ende die als vry meester op te stellen ende te doene zal schuldich zyn te makene een proeve van eenen coperen melckstoop ende eenen sceeven coperen eemer vuyt eenen stucke voor ende aleer hy in de zelve neeringe zal moghen ontfangen worden, ter waerdeere van dekens ende oudermans, van derzelver neeringhe by tyde wesende, ende zoo verre de zelve proeve bevonden wort onvolmaeckt oft insouffisant, zal azlulcke moeten stille staen, ende noch een jaer daer naer leeren, op te pene dat de contrarie doende daer aen verbeuren zal ses karolus gulden telcker reysen die te bekeeren in dreyn deen derde den heere dander der stadt 't derde tot behoef van de waerdeerders.

4. Dit ist point om twee dagen te weeken te gaen.

Dat van nu voortaene niemanden meer geoirloft en zal wesen binnen deser stadt oft buyten der zelver binnen draybooms te gaene met eenigen vollen bereyde wercke dat te coope oft te vermangelen te dragen, oft om ketelen pannen oft ander werck te lappen op ander daghen dan tot geriefs van den poirters svrydachs op gelycke pene ende verbeurte ende die te bekeeren in dryen deen derde den heere dander der stadt t derde tot behoeff van de waerdeerders.

5. Dit ist point om te gaen buyten draybooms.

Wel verstande, dat zoo wie t zelve believen zal te doene op andere daghen in de weeke zal sulx wel mogen doen buyten draeybooms, om te verjaghen de Luyckeneers ende ande vuytlandighe die dagelycx aldaar comen ende de goede luyden bedrieghen, besundere want zy binnen haren lande tzelve niet en vermoghen te doene.

6. Dit eest point om stracx door t stadt te gaene.

Ende die zulcx willen oft begeeren te doene sullen schuldich zyn van haren huyse te gaene stracx over de straete doere zonder eenichtsins op de straete te letten op haere ketelen te slagene, oft iet te doene der neeringen aengaende dan alleen buyten draybooms op gelycke pene ende verbeurte, te bekeeren als boven.

7. Dit eest poent dat sy geen loot en mogen gieten binnen eenich werck.

Dat niemant geoorloft wesen en zal inde copere coelvaten aultaer ende dressoir candelaers cleyn oft groot brantysers oft andere diergelycke wercken, in de hantheefden, hoofden oft boorden van dien oft elders bedectelyck inne te gieten loot oft eenige andere substantie bedriechelycken ghewicht by brenghen dan alleen daer toe besighende ende innegietende goeds geceurde metalen stoffe op de verbeurte van den wercke dat te bekeeren als vooren ende daerenboven noch ghecorrigeert te worden arbitralyck van valscheyt oft anders naar gelegentheyt.

8. Dit eest point van werck te waerdeerne.

Dat oock van nu voortaene niemande geoorloft zyn en zal eenige copere vertende potten oft metale potten wercke van brouketels verwers clocken mortieren zeepketels oft diergelycke andere wercken binnen deser stede ghemaeckt, te moghen vercoopen oft penneweerden binnen deser stadt oft daer buyten, die en zyn gekeurt ende ghewardeert ierst ende al voren die vertent, oft aen een ghesaudeert worden by den ghenen die myn heeren daar toe commiteren zullen, om te visiteren, oft oic niet te zeer geysert en zyn met bledden beneden aen de pickers oft boven aen dooren van den potten daar mede van buyten ende metten vertennen van binnen bedect worden de scheuren die niet wel gesoudeert en zyn, dat men tot noch toe onder de voornoemde neeringhe zeer geuseert ende zeer geplogen heeft ende geheeten is de *blinde coopmanschap* waer door de coopmans zeer bedrogen is geworden ende hebben *verlaten deze stadt soeckende die tot Nuerembergbe ende elders* daer dwerck zonder

bedroch gemaeckt wort, op gelycke pene van zesse karolus guldenen telcker reysen, die te bekeeren als voore.

9. Dit eest point dat sy geenen boonaert en mogen hebben oft coopen.

Dat niemant hem en vervoirdere in metale potten oft andere batterye, oft gegoten wercken deser neeringhe oft natie aengaende te verbesigen, oft te gieten eenige quade ongekeurde stoffen van boonaert oft diergelycke die zoo arch is, dat al en worde maer een twintichste paert daer af gemengelt, t zoude nochtans het geheel werck valschen. Ende dat daeromme niemant dezelve stoffe boonaert geheeten, en zal binnen deser stadt moghen brenghen coopen oft hebben, op de boete ende verbeurte van vyfftich karolus guldens te bekeeren als vooren, ende wetende dat iemant dien hadde, dat de waardeerders by tyde wesende tot coste van den ghenen daer die bevonden wordt, den zelven zullen doen graven onder den steenwech van St-Loys plaetze zoo eertyts van gelycke gebeurt is.

18. Dit ist point vande keurmeesters.

Ende op dat de voernoemde poincten ende articulen onverbrekelyck onderhouden zouden werden zoo zullen twee ceurmeesters ende waerdeerders gestelt wesen die neerstige toesichte ende goede waerdere doen ende hebben zullen, teekenende alle wercken metter stadt teeken ende wapen dat men daer op slaen zal tot zulcken salaris ende loon als men daer toe ordonneren zal. Behoudens mynheeren hier inne hun meerderen minderen, ende veranderen zoo dickwils ende menichwerven, hun dat goet ende oorbaerlyck duncken zal.

Aldus gedaen gestatueert ende geordonneert in de weth van Mechelen den iersten van December inden jaere duysent vyfhondert ende tweeentzestich.

VIII

Corporation des forgerons, Reg. nº 1, fº 166 *(Archives communales).*

1756. **Geilgieters proeve.**

De Dekens Audermans van het smeden, coperslagers ende mesmakers ambacht, voldoende aen de medegaende apostelle gevolght op de Requeste aen UE. Eerw. gepresenteert den 9

Augusti 1756 van wegens Joseph du Champs, hebben d'eere van aen UE. Eerw. voor te stellen de gevoeghde twee modellen, om daer uyt eene by UE. Eerw. te aggreeren tot het doen van eene proeve, in het geelgieters ambacht by den gemelden du Champs, soowel in syne vorme, als wel het gieten van dien te executeren naer de forme ende maniere van preuve ter presentie van de gemelde Dekens ten huyse van N. Fransquin, d'welck doende etc. ond^{t} Claessens procur.

Copie van d'appostille

Myne Heeren wethauderen gehoort hebbende het rapport van de Heeren polliceymeesters aggreeren het model door de dekens, ende audermans van het smeden, coperslagers, geilgieters ende mesmaekers ambaght gesurgereert, ende ordonneren dat de gene willende als meester in het geilgieters ambaght aenveirt worden, zullen gehauden wesen in presentie van de Dekens te maeken eene vorme tot het gieten van eene Crane volgens het model alhier gevoeght, naer hetwelck ter presentie van de selve Dekens de Crane sal moeten gegoten worden, ende door hun naer behouren gevisiteert, actum in pollicye den 18 8^{ber} 1756. Was onderteekent J. A. Vanderlinden.

IX

Carton des métiers d'ameublement et ustensiles. Pièce nº 5.

Voer de gemeyn gesellen van den keteleers. Appostille.

De wett dezer stede accordeert ende consenteert dat de sup^{nten} nyet en sullen sculdich zyn te doen waerderen oft loon betalen van enich rouw goet genaempt Batterye comende van Namen Bovijnes ende van Aken, maer wel naerdyen zy die hebben opgemaect om vercoopen, Item dat zy van gelycke nyet sculdich en zullen zyn te doen waerderen oft loon betaelen doude stoffen die de buyteman hemluyden te coope brenght noch van de gheene die sy selve maken met afsnijden, Blyvende de reste van der ordonnan. van den kueur ende waerders zoo die eertyts gemaect ende vuytgegeven is. Aldus gedaen tot Mechelen op maendach xj van x^{ber} lxiiij 1464.

Expedita voer den keurmeesters.

X

Ordonnances du magistrat, S. III, Reg. nº 2, fº 133 vº *(Archives communales)*.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Villicus et Scabini Namurcenses et Bovignienses, Burgimagistri et Consules Huyenses ac Burgimagistri Scabini et Consules Aquenses, necnon Burgimagistri et Scabini Bruxellenses, ac Magistri communitatis et Scabini Machlinenses opidorum, absque reprehensione aliqua prioritatis, seu posterioritatis, hujusmodi locorum, et sine derogatione honoris, aut dignitatis unius, vel alterius eorumdem racione vel ex causa indebite forsan locacionis vel indecentis ordinis ipsorum, salutem in Dno. Notum facimus quod comparentes et personnaliter constituti coram nobis Namurcensis et Bovigniensis opidorum Rectoribus, Villicus, et duodecim deputati homines officii, et exercicii cuprifabrorum, cujuslibet eorumdem opidorum, necnon coram nobis Burgimagistris et Consulibus, opidi Huyensis quatuor rectores, ejusdem exercicii in eodem opido, atque coram nobis, alijs Justiciarijs, aliorum opidorum predictorum, quam plures mercatores, mercanciam dicti cupri exercentes singuli horum videlicet coram nobis singulis suis, seu loci sui justiciarijs nobis respective exposuerunt et remonstrarunt, qualiter a toto preterito tempore, operarii singulorum locorum predictorum operati sunt, in dicto officio, seu exercicio, de cupro rotundo, quod cuprum Deyslaire nominatur, et erga Australes, et Alamanos, in nundias Antwerpiensi et Bergensi emi consuevit. In quoquidem cupro, et fusione illius omnis legalitas mercancie erat reperta. Ex alia vero parte, circa quindecim aut sedicim annos alia mercatura et species cupri, quod cuprum Suecie nominatur per dictos mercatores Australes in pretactis nundinis adducta fuit in quoquidem cupro Suecie eatiam aliquo tempore comperta fuit, omnis legalitas quamobrem illi de dicto exercicio cuprifabricature dicte batterie multum desiderarunt ipsum cuprum in opere ponere. Isto non obstante a quinque vel sex annis citra postquam dicti operarii ipsius fabricature emissent erga mercatores principales seu grossarios aliquorum opidorum predictorum et alios ipsum cuprum quod forinsecus bonum ac bona ac legalis mercancia apparebat et illud posuissent in manibus illorum, qui commissi sunt, ad illud fundendum seu liquefaciendum et finificandum, reperte

sunt in illo abscondite in magnam fraudem et illegalitatem mercancie et quanto diucius tantaplus, magne pecie ferri crudi, plumbi et aliarum rerum inutilium, dependentium de metallis. Qua occasione ipsi operarii seu cuprifabri sustinuerunt et dietim sustinent magnum et irreparabile dampnum, intantum quod dum putent emisse cuprum ad faciendum unum centenarium operis cuprei, Ipsi comperiunt se dampnificatos, in quolibet centenario de decem et octo, aut viginti libris, et per hoc frustratos, substantia (?) sua, ac labore manuali, victuque et sustentacione sui ipsorum ac uxorum liberorum et servitorum suòrum plusquam aliqui alij mercatores ipso cupro utentes, in et per hoc quod ipsi sunt principaliter illi qui dampnum preallegate fraudis sustinent in magnam depressionem et diminucionem rei publice requirentes propterea a nobis et singulis nostrum provisionem et advisamentum quid in het super hijs esset faciendum. Super qua remonstracione nos singuli justiciarii predictorum locorum demandavimus et venire fecimus, apud nos videlicet nos justiciarii dictorum opidorum, Namurcensi, Huyensi et Boviginensi plures oparios eorumdem opidorum opidanos victum suum dietim a dictis cuprifabris fundendo et finisicando ipsum cuprum lucrantes. Et nos alii justiciarij dictorum aliorum opidorum, ubi dicta cuprifabricatura non tantum viget alios mercatores aquibus videlicet ab ipsis operarijs medijs suis solempnibus juramentis, et ab alijs mercatoribus, fide sua media, veritatem hujusce rei exquisivimus. Qui scilicet operarii ad domos suas accedentes inde postea reversi, nobis dictorum opidorum ultimo nominatorum justiciarijs attulerunt et ostenderunt, plures et diversas pecias crudi, ferri, plumbi et aliarum malarum et illegalium materiarum ex metallis procedencium, quas tam ipsi quam alii mercatores predicti dixerunt se repperisse absconcas et tectas in magnis pecijs dicti cupri Suecie ad ductis ad dicta opida ex dictis nun dinis Antwerpiensis et Bergensis et non solum una vice sed pluribus ymano tociens quociens finificant ipsum cuprum quod antea contingere non solebat quinymmo ipsum cuprum Suecie, bonam et legalem mercanciam pridem compererant prout adhuc comperiebant, et comperint ipsum cuprum, rotundum, preterea nobis declararunt ipsi nostri coopidani, quod nisi provisio adhibeatur circa repulsionem hujusmodi fraudis et illegalitatis oportebit dictos cuprifabros dictos bateurs, ab eorum exercicio cessare et illud dimittere et quia licet et convenit omnibus justiciarijs res veras certificare presertim dum inde fuerint

requisiti et maxime dum res ille concernant, bonum et conservacionem reipublice. Nos justiciarij prelibati ad rogatum et requisicionem ipsorum, deputatorum et rectorum dicti officij seu exercicij cuprifabricature dicte batrie atque mercatorum ipsius cupri presentibus litteris, singillum ad causas cujuslibet opidorum predictorum quo in talibus et similibus utimur appendi fecimus intestimonium veritatis. Datum et actum anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo diversis et successivis diebus, in mense Junio.

Presens copia collacionata est cum littera originali per me Iohem Barbier notarium publicum et secretarum ville Machlinensis.

Infrascriptum et concordat.

Barbier.





La Grève des Foulons & des Tisserands

EN 1524-1525

& le Règlement Général de la Draperie Malinoise

DE 1544

LA draperie urbaine, naguère si florissante, si prospère et si brillante, tant en Flandre qu'en Brabant (1), était dans un état de lamentable décadence, dès le milieu, et surtout vers la fin du XV[e] siècle.

(1) En ce qui concerne spécialement Malines, nous voyons dans le *Chronologische Aenwyzer* (Archives communales de Malines, Reg. 1521-1527, f[lis] 728/21 ss.), qu'en 1524 la draperie était encore la principale industrie de la ville, occupant la plus grande partie de la population. D'autre part, un document du 2 décembre 1675 (Archives de Malines, *Reg. der lakenmakers, verwers en droochscheerders)*, reproduit en grande partie dans HERMANS, *Inventaire des Archives de la Ville de Malines*, tome VIII, p. 38, nous apprend qu'on trouvait autrefois à Malines, sans préciser à quelle date, ni vers quelle époque, 3200 métiers battant; chaque métier procurait de l'ouvrage à 12 individus, ce qui fait un total de 38,400 personnes vivant de la draperie, sans y comprendre les ouvriers chargés du travail d'apprêt, ni les teinturiers *(sonder de beryders ende verwers)*. Nous donnons ces chiffres pour ce qu'ils valent, vu surtout l'imprécision de la date à laquelle ils se rapportent, et aussi parce qu'il faudrait examiner d'une façon critique s'ils peuvent cadrer avec le chiffre de la population pendant la période à laquelle ils pourraient éventuellement se rattacher.

Les causes de cette déchéance lente, mais fatale, sont multiples : l'Angleterre, dès la fin du xiv[e] siècle, au lieu de se borner, comme dans le passé, à envoyer ses laines sur le continent, avait instauré chez elle une industrie drapière propre et avait frappé les matières premières de taxes d'exportation élevées. De là renchérissement à l'étranger et impossibilité de lutter à armes égales (1). D'autre part, la vie économique et politique s'était profondément modifiée. Le particularisme urbain voyait sa puissance presque anéantie, et les métiers des villes se débattaient vainement contre l'industrie rurale de jour en jour plus florissante, grâce à la liberté absolue dont elle jouissait; ils luttaient aussi, mais inefficacement, contre le capitalisme qui se développait de plus en plus (2). En outre, les tissus anglais leur faisaient une concurrence désastreuse. Ces draps arrivaient à Anvers à l'état brut. Ils y étaient teints et apprêtés, et de là envoyés dans toutes les directions de l'Europe (3). Enfin, à mesure que la qualité des draps anglais s'améliore, celle des draps flamands et brabançons empire constamment. Dès la fin du xv[e] siècle, ils ne sont plus aussi bons et la longueur des pièces a diminué (4). C'est le fait d'une industrie aux abois, qui, pour maintenir ses prix de vente, et s'illusionnant qu'elle conservera ainsi sa clientèle, se rattrape sur la quantité et la qualité, afin de pouvoir prélever le même bénéfice qu'antérieurement. Et, chose digne de remarque, lorsque, deux siècles et demi plus tard, l'industrie toilière, qui avait pris la place de l'industrie drapière depuis longtemps disparue, fut à son tour arrivée à la période de décadence, le même

(1) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, III, p. 220.
(2) Ibid., p. 183.
(3) Ibid., pp. 220-221.
(4) Ibid., p. 224.

phénomène se reproduit (1), mais avec cette circonstance aggravante, que sur ces toiles, dont la qualité était loin d'être loyale et marchande, on n'hésitait pas à apposer les marques des produits des concurrents étrangers (2).

Enfin, les draps anglais, contre lesquels les princes bourguignons avaient, dès 1434, tantôt pris de nombreuses mesures protectionnistes, et que tantôt ils avaient admis à l'importation, furent définitivement exclus du marché des Pays-Bas, grâce aux dispositions prohibitives édictées par Charles-Quint et ses successeurs.

A Malines même, le Magistrat, d'abord par une ordonnance du 17 décembre 1520 (3), défendit de détailler et de porter *(dragen)* des draps fabriqués hors de la ville et de sa franchise. Ce règlement fut renouvelé dès le 22 avril 1521 (4), et cette fois l'autorité municipale nous donne très franchement, mais aussi très naïvement, les motifs de cette interdiction : dans la ville on ne peut fabriquer semblable drap à prix égal *(dat men alsulcken drapperye hier bynnen tot alsulcken pryse niet en conste gemaken)* et par là même les drapiers souffrent de la concurrence.

Et malgré tout, la draperie, tant flamande que brabançonne, continuait à péricliter rapidement, pour aboutir à la fin du xvj[e] siècle à une disparition presque complète.

*
* *

A Malines, le malaise résultant de la décadence de la draperie était aggravé, au commencement du

(1) G. Willemsen, *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre* (Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand, t. VIII, pp. 308 et ss.).

(2) Ibid., p. 339.

(3) Archives communales de Malines, *Chron. Aenw.*, Reg. 1515-1520.

(4) Ibid., Reg. 1521-1527.

xvj[e] siècle, par l'incapacité reprochée aux foulons, qui ne savaient plus fouler convenablement *(gevoegelyk)* les draps cardés et peignés; et, de plus, ils ne parvenaient plus à travailler les petits draps à cause de leur peu de valeur, ce qui ne permettait pas d'accorder un salaire rémunérateur. Aussi les plaintes des bourgeois *[poirters ende poirteressen]* (1) étaient-elles générales, et le Magistrat s'occupa de l'établissement d'un moulin à fouler. Il fut donc décidé par le Large Conseil *(breeden raed)*, d'en construire un près du *Watermolen*. Les foulons s'opposèrent à l'érection de cet instrument de travail; néanmoins, le 20 octobre 1524, l'empereur Charles-Quint en autorisa l'édification, par un édit daté de Malines (2).

A la suite de la promulgation de cet édit impérial, les foulons tinrent immédiatement des conciliabules secrets, et avant même la fin du mois d'octobre, ils y décidèrent le chômage [*onder hemlieden te sluytene zekere leechganck*] (3), ou, comme l'on dirait maintenant, la grève

(1) Archives communales de Malines, Reg. C, *Magistrat-Ordonnances*, S. V., n° 1, f° 5 r°. On y trouve les rétroactes de l'établissement du moulin à fouler dont il est question plus loin.

(2) Ibid., *Chron. Aenw.*, Reg. 1521-1527, f[is] 728/21 ss. — Cet octroi est encore intéressant, parce qu'il nous donne la nomenclature des draps alors fabriqué à Malines. Nous trouvons en peignés : *Bollaerts, Rooslakene, vyfloyen* et *dryeloyen* (les deux derniers vocables désignent des marques), destinés surtout à l'exportation en Allemagne et principalement à Francfort, où ils étaient recherchés à cause de leur légèreté; et en cardés : la *Vierge* ou *Pucelle*, le *Griffon*, la *Couronne*, la *Croix de St-André* (toutes marques, ainsi que nous le verrons plus loin); ces derniers étaient plus recherchés dans le pays, parce qu'ils sont plus épais et plus serrés.

(3) M. Edw. Gailliard *(Glossaire Flamand*, v[bo] Ledichganc, p. 169), cite deux autres exemples de grèves ouvrières, l'une à *Bruges* (sans indication de date), l'autre, celle des foulons de *Courtrai*, en 1422.

Nous trouvons encore d'autres exemples, ou tout au moins des indices, de coalitions ouvrières ou patronales, dans le II[e] volume du *Recueil de Documents relatifs à l'Histoire de l'Industrie Drapière en Flandre*, par MM. Georges Espinas et Henri Pirenne (Bruxelles, Kiessling & C°, P. Imbrechts, succ[r], 1909. Publication in-quarto de la *Commission Royale d'Histoire)*; A *Douai*, en janvier 1245 : Ban échevinal interdisant les révoltes ou coalitions des petits patrons (p. 22, Document n° 218); à *Douai*, environ 1250 : Bans

des ouvriers de leur profession; ils imposèrent des pénalités à ceux qui ne suivraient pas le mouvement. Non satisfaits de cesser tout travail, ils allèrent se fixer dans certains villages des environs, dont ils déclarèrent ne pas vouloir revenir, à moins qu'il ne fut fait droit à leurs revendications. Celles-ci étaient de deux espèces : ils réclamaient d'abord une augmentation de salaire et ensuite que le moulin à fouler les petits draps, dont nous venons de parler, fût supprimé ou démoli.

Si la première revendication était rationnelle et justifiable, la seconde nous démontre que les ouvriers foulons poursuivaient l'anéantissement d'un instrument de travail dont l'établissement était devenu nécessaire, mais qui leur faisait une concurrence désastreuse en produisant, peut-être à meilleur marché, un foulage plus complet et plus régulier que celui fait exclusivement à la main.

Cette grève provoqua des plaintes au Magistrat, de la part des habitants contre les foulons, les noppeuses

---

échevinaux, interdisant aux petits patrons et aux valets de faire des réunions contre le pouvoir communal, comme de fomenter la cessation du travail ou d'abandonner leur ouvrage et leur recommandant, en cas de conflit, de porter leurs différends devant le Magistrat (p. 92, Doc. n° 245); à *Douai*, 20 juillet 1266 : Ban échevinal interdisant toute complicité avec les individus qui troublent le travail (p. 109, Doc. n° 259); à *Gand*, 6 décembre 1349 : Ban échevinal ordonnant aux tisserands de rentrer en ville et leur permettant de commencer et de cesser le travail aux heures qu'ils voudront (p. 471, Doc. n° 438); à *Gand*, 1372-1373 : Ban échevinal défendant aux foulons de refuser le travail, de quitter la ville et de porter des armes (p. 526, Doc. n° 485); à *Gand*, 4 septembre 1373 : Lettres du doyen et des jurés des tisserands, s'en remettant à l'arbitrage du Comte de Flandre dans leurs démêlés avec les foulons, à propos du salaire (p. 533, Doc. n° 491); à *Gand*, 4 septembre 1373 : Lettre du métier des foulons, suppliant le Comte de leur pardonner leurs méfaits et particulièrement leur sortie de la ville pendant les troubles provoqués par la question du salaire, et déclarant à l'avance se soumettre à sa sentence (p. 535, Doc. n° 492); à *Gand*, 1r décembre 1379 : Abolition de la confédération conclue entre les membres du métier des tisserands, contrairement à leurs privilèges (p. 560, Doc. n° 512).

et d'autres artisans travaillant dans l'industrie drapière, si bien que le 2 janvier 1524, parut une ordonnance communale (1), au prescrit de laquelle les draps venant du métier ne peuvent pas être étirés *(gestreken),* mais doivent être apportés nets et propres *(reyn ende nyet vuyle)* chez les *rouwmeters* (2). Elle contient aussi des dispositions relatives au mesurage par ceux-ci, au mirage du drap (3) et aux foulons. Toutes ces prescriptions sont reprises avec plus de détails dans l'ordonnance générale de 1544, dont nous nous occuperons plus loin.

Les tisserands emboîtèrent immédiatement le pas aux foulons; ils se mirent également en grève, mais il ne semble pas qu'ils aient suivi ceux-ci dans leur exode. Leurs revendications nous semblent aujourd'hui fort bénignes : ils demandaient de pouvoir participer à l'élection des quatre jurés du métier, prérogative dont ils prétendaient avoir joui antérieurement; ils réclamaient ensuite une augmentation de salaire et aussi, que pour leur repas de midi, il leur fût accordé, ainsi que cela se pratique dans d'autres métiers, deux heures au lieu d'une heure. Ils formulaient encore quelques autres désiderata, dont nous ne connaissons pas le détail.

Ces deux grèves durèrent environ quatre mois.

On comprend aisément quelle profonde perturbation le long chômage de ces deux catégories d'ouvriers devait produire dans la draperie malinoise : les drapiers *(lakenmaeckers)* voyaient leur stock de laine sans emploi, les teinturiers, les rameurs, les tondeurs de draps et différentes autres professions corollaires de la draperie étaient

(1) Archives communales de Malines, Reg. C., *Magistrat, ordonnances,* S. V., n° 1, f° 15 v°.

(2) Mesureurs du drap brut ou en toile.

(3) Overhalen = examiner à contre-jour le drap étendu sur la perche, pour voir s'il n'a pas de défauts ou de tares = mirer le drap (voir SAVARY, *Dictionnaire du Commerce,* tome II. Paris, MDCCXXIII, v[bo] Mirer).

condamnés à l'inactivité. L'exode des ouvriers devait aussi avoir sa répercussion sur le commerce de la ville en général, et principalement sur celui de l'alimentation, d'autant plus qu'à cette époque la draperie était encore l'industrie qui occupait le plus grand nombre de bras à Malines (1). Aussi les Autorités considérèrent-elles ce chômage concerté comme un désastre pour la ville.

Le Procureur-Général fit des informations, les Conseils du Gouvernement s'en inquiétèrent, en délibérèrent, et le 4 février 1524 (1525 n. s.) parurent des Lettres de l'Empereur, ayant pour but de réprimer ce mouvement ouvrier (2).

Le préambule de cet édit nous montre amplement quel était l'état d'esprit régnant alors : les foulons ont eu l'audace *(hebben hun vervoirdert)* de tenir de propos délibéré des conciliabules interdits; au détriment du bien-être général, ils se sont permis de décréter, de leur propre autorité, le chômage ou grève; en outre, ils ont décidé de quitter la ville, et sont allés s'établir dans des tavernes de villages voisins, où ils ont conspiré de ne pas rentrer aussi longtemps que satisfaction ne leur serait pas donnée. Les tisserands, imitant le mauvais exemple donné par ces malfaiteurs et délinquants *(mesdoeners ende delinquanten)*, ont aussi, de leur propre autorité, abandonné le travail.

Le but de tous deux fut d'arriver à obtenir certaines nouveautés *(nyeuwicheden)*, dont le résultat inévitable sera que les autres grands métiers de la ville voudront obtenir les mêmes avantages; il pourrait en résulter les plus grandes secousses et perturbations et des inconvénients insurmontables *(dair vuyt groote beroerte, commocie*

(1) Voir p. 1, note 115.
(2) *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2e série, tome II, pp. 350 ss. Edit. J. Lameere, Bruxelles, 1898.

ende andere onverwinnelicke inconvenienten souden mogen opcomen), non seulement à Malines, mais dans tout le Pays, si l'on n'y pourvoit et n'y remédie avec la plus grande énergie.

Aussi est-il, sous forme d'édit perpétuel, interdit à qui que ce soit, de former encore dorénavant de ces inconvenantes *(onbehoirlicke)* coalitions, appelées *leechganck* ou grève. Les principaux délinquants, qu'on appellerait aujourd'hui les meneurs, encourront la peine capitale et confiscation de leurs biens *(..., op peene te verbuerene... die principale deliquanten oft mesdoeners lyve ende goede...)*, et leurs adhérents ou complices seront punis arbitrairement, suivant les circonstances de leurs méfaits. Si ces malfaiteurs se retiraient dans d'autres villes ou lieux, et si on ne pouvait facilement s'en saisir *(vangen)*, il est enjoint à tous officiers de justice de faire tous devoirs pour les appréhender et en faire justice. Il est aussi ordonné au Magistrat de Malines, que si jamais semblables coalitions se formaient encore et que si elles priaient l'Administration Municipale de leur accorder n'importe quelle faveur, celle-ci se garde bien de consentir à n'importe quelle demande. Tout ce qui serait concédé au mépris de ces dispositions sera nul et sans valeur. Il est en outre ordonné aux archers, arbalétriers, couleuvriniers et hallebardiers, ainsi qu'à tous les suppôts des autres métiers, de prêter, chaque fois qu'ils en seront requis, aide et assistance à l'Ecoutête et à ses officiers, pour appréhender et corriger ces malfaiteurs, à peine pour eux d'être considérés comme complices et de perdre tous leurs privilèges, libertés et exemptions. Les mêmes prescriptions s'appliquent à tous les Pays-Bas.

Comme on le voit, on n'y allait pas de main-morte lorsqu'il s'agissait de réprimer le moindre mouvement ouvrier : les dispositions de cet édit sont draconiennes, sauvages même; en outre, le moulin à fouler, cause

initiale de la grève, ne fut ni supprimé, ni démoli. En effet, nous le voyons encore être pris à ferme le 7 mars 1537, par Willem Storm (1).

*
* *

La répression fut-elle aussi impitoyable que pourrait le faire croire le texte de cette ordonnance? Nous l'ignorons, mais il est fort possible que cette dernière fut destinée plutôt à effrayer qu'à réprimer. Il se peut que quelques meneurs aient été châtiés, mais nous supposons que cet édit, tout perpétuel fut-il, n'était qu'un épouvantail et qu'il tomba bien vite dans l'oubli; ce fut, du reste, le sort de beaucoup de ces ordonnances occasionnelles. Ce qui nous le fait croire encore davantage, c'est que bientôt trois règlements municipaux sur la draperie de Malines virent le jour, à peu d'intervalle l'un de l'autre. Le premier est du 5 mars 1525, le second du 11 février 1526 et le troisième du 7 janvier 1527.

Dans le premier, le Magistrat confirme, à la requête des Jurés et des Anciens du métier, le règlement d'ordre intérieur des tondeurs de drap [*drooch-scheerders*] (2).

L'ordonnance communale du 11 février 1526 est édictée pour favoriser la fabrication de la draperie commune [*ghemeynder draperien*] (3).

Il y est dit, entre autres, que si les wardeurs *(waerdeerders)* s'aperçoivent qu'une pièce venant du métier doit être reprisée *(gestopt)* avant de pouvoir subir les manipulations ultérieures, ils doivent l'ordonner séance tenante, afin que l'acheteur n'en pâtisse pas.

---

(1) Archives communales de Malines, Reg. C., *Magistrat-Ordonnances,* S. V., nº 1, fº 128 rº.

(2) Ibid., ibid., fº 29 rº.

(3) Ibid., ibid., fº 36 vº.

Le règlement du 7 janvier 1527 (1) se rapporte aux *clercken* de la Halle aux draps et au *pondtgelt* des tissus de laine.

Cette fièvre de réglementation ne s'arrêta pas, car une ordonnance du 4 juin 1529 (2), mais qui ne fut proclamée à l'Hôtel de ville *(ter puyen)* que le 19 mars 1538, a pour but d'enrayer les abus *(ongeregeltheden)* qui se produisent journellement dans le commerce des laines d'Irlande. A cet effet, il est interdit aux *voircoopers* (revendeurs, acheteurs en gros), de venir au marché aux laines, d'y stationner, s'y promener ou y examiner la marchandise exposée en vente, avant dix heures du matin.

Le 17 novembre suivant (3), parut un nouvel édit communal, destiné à améliorer le sort de la draperie malinoise. Il constitue presque un règlement général sur la matière, mais il est moins complet et moins détaillé que celui de 1544, dont nous nous occuperons plus loin.

Cette réglementation si intense n'arrêta pas la décadence persistante de la draperie malinoise.

En effet, une ordonnance de Charles-Quint, en date du 4 juillet 1531 (4), rendue sur les remontrances des Communemaîtres, Echevins et Conseil de la ville de Malines, défendit à tous bourgeois et habitants de la ville, d' « y plus vendre et distribuer aucuns drap Dengleterre, ne autres draps estranges non drappez en icelle ville en aucune manière ». L'Empereur se réservait néanmoins pour lui, sa tante, ses successeurs, ses officiers et ses serviteurs domestiques, « et autres non, sans fraulde

(1) Archives communales de Malines, Reg. C., *Magistrat-ordonnances,* S. V, n° 1, f° 56.

(2) Ibid., ibid., f° 55 r°.

(3) Ibid., ibid., f^is 64 r° à 76 v°.

(4) *Recueil des Anciennes ordonnances des Pays-Bas,* 2e série, vol. III, p. 195. Edit. J. Lameere, Bruxelles, 1902.

et malengien », d'avoir « ung marchant seullement, tel qu'il nous plaira, qui puist et pourra avoir, vendre et distribuer en nostre dite ville de Malines toutes sortes et manières de draps estranges que bon luy semblera », sous peine de punition arbitraire en cas de fraude. Et pour prévenir celle-ci, tant de la part de cette sorte de *fournisseur de la Cour* que de tous autres marchands, il fut permis au Magistrat de « toutes et quantes foiz que bon leur semblera, commectre deux compaignons du mestier des tisserands de drap, et leur donner charge et faculté de, prins avec eulx le varlet des drappiers de la ditte ville, aller veoir et visiter tous les lieux des maisons et demeures de ceulx et celles qu'ilz sauront vendre aucuns drapz, quelz qu'ilz soient, à charge de faire rapport de ce qu'ilz auront trouvé avoir été fait et attempté contre laditte ordonnance, par lesdiz de Malines procéder à la pugnicion et correction de ceulx qu'ils trouveront avoir vendu des draps estrangiers... »

Cette prohibition des draps étrangers ne semble pas non plus avoir arrêté un instant l'agonie lente de la draperie malinoise.

Cependant, la réglementation du métier continue par l'éclosion d'ordonnances communales qui se suivent à bref délai.

Le 11 août 1533 (1), le Magistrat publie un règlement relatif aux détaillants *(uytsnyders)* et aux mesureurs en brut *(rouwmeters)*. Le 3 mai 1534 (2) paraît une ordonnance destinée à remettre le bon ordre parmi les mesureurs en brut, dont on se plaint énormément. Elle comporte diverses prescriptions ayant pour but de faire un bon et exact mesurage des draps blancs ou en toile.

(1) Archives communales de Malines, Reg. C., *Magistrat, ordonnances,* S. V., n° 1, f° 98 v°.
(2) Ibid., ibid., f° 109 r°.

Le 18 février 1535 (1), le Magistrat croit devoir prendre de nouvelles dispositions, en vue d'encourager, favoriser et faire prospérer la draperie malinoise. Nous ne voulons y relever que quelques points : les draps blancs doivent être ourdis à 48 aunes, les teints et les *wolle blauwe* à 43 aunes ; après foulage, ils doivent encore mesurer 31 et 32 aunes; les tisserands ne peuvent plus mettre sur métier aucune chaîne *(werpte)* qui n'a pas la largeur complète et convenable en fils et en portées *(... van twisten ende drayen alsoe dat behoirt)*. La largeur des pièces est aussi strictement déterminée. Ce règlement est à peu près semblable à celui du 18 février 1529, mais moins complet que celui de 1544.

Le 29 octobre 1539 (2), l'Edilité, toujours disposée à voir s'améliorer la situation malheureuse de la draperie, mais aussi guidée par l'intérêt fiscal, permet aux bourgeois et aux habitants *(poirters, poirteressen ende ingesetenen)*, de faire tisser à l'avenir, pour leur usage personnel, des draps d'une pièce *(stucken van eenen loope)*, aussi longs et aussi larges qu'il leur plaira, soit de laine longue ou de laine courte *(lange of cortte stoffe)*, mais sans y mélanger de la laine anglaise, à condition qu'ils donnent connaissance de la mise sur métier à l'un des doyens de la draperie. Ils prêteront, entre les mains de celui-ci, le serment qu'ils n'emploieront, ni ne laisseront employer dans ce tissu de la laine anglaise. Ces draps ne payeront que demi-accise. Les bourgeois et habitants ne peuvent plus dorénavant débiter ni vendre des draps fabriqués au dehors, excepté ceux privilégiés par le Prince.

---

(1) Archives communales de Malines, Reg. C., *Magistrat-Ordonnances*, S. V., n° 1, f° III v°.

(2) Ibid., Reg. D., *Drapiers*, S. I, n° 4 f^{is} xxij ss.

* * *

Cinq ans plus tard, le 4 octobre 1544, les Communemaîtres, Echevins, Doyens, Jurés, Trésoriers *(Rentmeesters)* et Conseil de Malines publièrent le règlement général de la draperie, auquel nous avons déjà plusieurs fois fait allusion (1). Ce règlement était élaboré depuis le 15 mai précédent.

Nous nous y arrêterons assez longuement, car il constitue un code complet de la draperie. Il nous permet de suivre la laine, depuis son entrée dans le pays, à l'état brut, jusqu'au complet achèvement du tissu.

Notons d'abord que ce règlement est le renouvellement de toutes les ordonnances communales antérieures, et qu'il est édicté en vue de prévenir les abus et de faire revivre l'ancienne draperie.

L'importateur de laine, qu'il l'ait achetée lui-même ou qu'il l'ait fait acheter par un tiers, soit à Calais, soit ailleurs, devra rapporter un certificat, soit de l'estaple de Calais même, soit du lieu d'achat, constatant de quelle espèce est la laine introduite, et cela avant qu'il puisse la revendre ou la draper. S'il ne peut produire ce document, il se rendra, soit lui-même, soit celui qui a acheté la marchandise, chez un des doyens de la draperie, assisté d'un *wardeur*. Il affirmera sous serment, entre les mains du premier : de quelle qualité est la laine importée, qu'il ne la revendra que comme telle. Celui-ci

---

(1) Archives de la ville de Malines, Reg. D., *Drapiers*, S. 1, n° 4. — Il existe des statuts de la nouvelle Draperie de Bruges, à peu près contemporains (20 septembre 1544). Il serait intéressant de les comparer avec le règlement de Malines, dont nous parlons ici (Cf. EDW. GAILLIARD, *De keure van Hazebroek,* Tweede Deel, blz. 103 ss. Gent, A. Siffer, 1895). Ces statuts sont encore inédits, que nous sachions.

prendra note de cette déclaration dans son registre [Art. j] (1).

Quiconque vendra ou drapera de la laine, la fera enregistrer au *Hallenboeck,* ou registre des Halles, par les *wardeurs* qui y sont préposés. Le vendeur paiera un sou pour cette inscription (art. ij).

Tous ceux qui sont associés pour draper donneront connaissance de leur association, aux doyens et aux jurés, et la feront enregistrer. Les associés doivent travailler de la laine uniforme, anglaise ou irlandaise, qu'elle soit cardée ou peignée, et en faire tisser des draps cardés ou peignés (art. iij).

A l'avenir, un valet des doyens sera présent à toutes les opérations. Il est chargé de bien écouter si tout se passe conformément à l'ordonnance. Ces valets prêteront le serment qu'ils rapporteront fidèlement aux doyens toutes les contraventions et omissions, à fin de correction (art. iiij).

Les registres des *wardeurs* de la draperie et le contre-registre des clercs de la Halle seront inspectés par les doyens, au moins trimestriellement et aussi souvent qu'il leur plaira. Celui qui sera convaincu d'avoir drapé plus que le nombre de pièces auquel sa production est taxée et limitée, verra ce surplus confisqué, paiera une amende de douze florins carolus pour chaque pièce dépassant le quantum qui lui a été fixé (art. v).

Les anciennes ordonnances relatives à l'enregistrement seront strictement observées. Notamment tous ceux qui veulent draper en association, soit père ou mère et leur enfant, soit gens habitant sous un même toit,

(1) Toutes les dispositions de ce règlement sont sanctionnées par des peines et des amendes, tantôt plus, tantôt moins fortes. Nous ne les mentionnons pas ici, nous renvoyons au règlement même, que nous publions, en annexe, vu sa grande importance.

devront se conformer aux dispositions de l'art iij, et ils sont obligés de faire inscrire quel genre de tissus ils draperont pendant le semestre suivant. Ils ne pourront faire tisser d'autres produits (art. vj).

Chaque drapier isolé devra, pendant une demi-année, continuer le genre de fabrication pour lequel il s'est fait inscrire (art. vij).

Tout drapier inscrit dans la catégorie des laines irlandaises, cardées ou peignées, devra y rester pendant six mois, et ne pourra changer sa fabrication avant que toute sa laine et tout son fil aient été drapés en tissus et enlevés du métier (art. viij).

Ceux qui abandonneront la draperie irlandaise devront, eux et leur femme, prêter serment aux mains d'un des doyens, qu'ils ne possèdent plus de laine d'Irlande ou d'Espagne, soit chez eux, soit ailleurs, à leur nom ou en communauté, à moins qu'ils n'aient l'intention de reprendre ultérieurement cette fabrication et seraient alors obligés de s'approvisionner à nouveau. Dans ce cas, ils doivent jurer que cette laine ne sera pas déposée à proximité de leur demeure. En tous cas, ils ne pourront la conserver sans l'autorisation des doyens (art. ix).

L'on ne pourra fabriquer du drap à l'aigle d'or que de fine *lunnisterwolle* (1) ou laine anglaise (art. x).

Il est loisible à quiconque de draper des tissus, soit de laine anglaise cardée, soit de laine irlandaise cardée, mais il ne pourra posséder ni chez lui, ni ailleurs, ni utiliser de la *blootwolle* (2), de la *stockwolle* (2), ni de la *lampwolle* (3) [art. xj].

Le drapier qui s'est fait inscrire pour draper des tissus marqués M et M couronné, ne pourra pas se faire

(1) Voir Annexe sub. art. x.
(2 et 3) Voir Annexe sub. art. xj.

transférer dans une autre catégorie des laines cardées sans avoir préalablement prévenu le doyen que toute son ancienne laine a été tissée et que le produit a été retiré du métier (art. xij). Il devra, lui et sa femme, prêter le serment prévu à l'art. xj; de plus, les doyens pourront toujours faire prêter serment, en présence des jurés, par ceux sur lesquels ils auraient quelque soupçon (art. xiij).

Pour maintenir aux draps anglais, c'est-à-dire tissés de laine anglaise, leur bonne renommée, ceux qui se livrent à ce genre de fabrication, seront obligés, avant de pouvoir introduire définitivement la laine chez eux et de l'étendre sur le sol pour la faire *warder,* de prêter serment, entre les mains des doyens, à chaque réception de matière première, qu'ils utiliseront cette laine telle qu'elle aura été taxée et prisée par les *wardeurs,* qu'ils n'en tisseront pas, n'en laisseront ou n'en permettront de tisser aucune pièce mêlée de laines Irlandaise, Espagnole ou autre, n'importe quelle désignation on pourrait y donner (art. xiiij).

Il est permis de draper toute espèce de laine, mais sans y mélanger de la *blootwolle,* de la *stockwolle,* de la *lampwolle* ou quelque *corte stoffe* qui ne peuvent être utilisées pour en faire des draps scellés (art. xv).

Ceux qui veulent faire de la sayette avec de la laine anglaise doivent, lors de l'examen des *wardeurs,* en vue d'en tisser des *Aigles* ou des *Pucelles,* en prévenir ceux-ci, qui pourront en donner l'autorisation (art. xvj).

Nul ne peut faire plus de deux sayettes d'un sac de laine (art. xvij).

Aucun drapier ne peut plus tisser du drap de cinq plombs, à moins que les *wardeurs* n'aient apprécié la laine. Les préposés à la perche feront le compte de la laine utilisée, pour savoir si les drapiers ont épuisé leur quantum, ou bien quelle quantité ils peuvent encore mettre en œuvre (art. xviij).

S'il arrivait que par la finesse même de la laine anglaise il y eût du restant de fil, sans que la pièce de drap en fût diminuée en qualité ou en quantité, ce restant ne pourra être remis en œuvre sans avoir été *wardé* à nouveau, et l'on en fera ce que les *wardeurs* ordonneront (art. xix-xx).

Nul ne prêtera à autrui ses matrices pour faire appliquer, lors de la visite à la perche, la marque de la couronne, aussi longtemps que le drap auquel elle doit s'appliquer ne sera pas achevé (art. xxj).

Dorénavant, les batteuses et les éplucheuses de laine seront tenues de la battre, de l'éplucher, de la nettoyer, de l'écourter et de la rogner suffisamment pour que la qualité du drap n'en souffre pas. En cas de malfaçon, réparation en sera due par celui qui en aura été la cause (art. xxij).

Il est interdit aux marchands de drap et aux drapiers d'acheter, hors de Malines, de la laine travaillée ou filée (art. xxiij).

Conformément aux anciennes coutumes, chaque drap doit avoir autant de trame qu'il convient, et à chaque droite il faudra donner au moins quatre coups de battant, et même plus (art. xxiv).

L'on ne peut plus tisser à forfait et à la pièce, mais à la journée et au son de la cloche, conformément aux anciens usages (art. xxv).

Ceux qui mettent en œuvre de la *blootwolle* ou d'autres laines interdites ne peuvent en draper des tissus à plomber. Ils ne peuvent en faire que des draps marqués au petit M (art. xxvj).

Pour éviter toute fraude, il est interdit à ceux qui s'occupent de *blooterie* (1), qui ont la *blootwolle* ou d'autre laine interdite à leur nom, de gagner quelque salaire

(1) Voir Annexe sub. art. xxvij.

à la bonne draperie scellée, avant que ces petits draps aient été enlevés du métier (art. xxvij).

Néanmoins, ceux qui veulent renoncer à la *blooterie* devront en avertir les doyens et prêter serment entre leurs mains, qu'ils ne possèdent plus de laines interdites. Ils seront ensuite inscrits au *Halleboeck* (art. xxviij).

Nul ne peut, qu'il soit officier du métier ou simple drapier, fabriquer du drap ou en faire le négoce dans la ville de Malines, sans y avoir été au préalable autorisé par les doyens et par le Magistrat; ceci, encore, pour éviter toute fraude (art. xxix).

Nul ne peut faire tisser, fouler ou teindre des draps hors de la ville de Malines, quelle que soit leur valeur (art. xxx).

Les officiers de la draperie seront renouvelés tous les trois ans, comme cela se pratique dans les villes où elle est loyale et marchande. Ces officiers sont : les valets des doyens, les préposés à la perche et leurs subordonnés. Il leur est interdit d'exiger ou de recevoir quelque salaire des drapiers; ils seront convenablement rétribués par la ville (art. xxxj).

Cependant tout drapier doit leur payer le salaire qui leur revient, en s'acquittant ponctuellement des accises communales aux mains du préposé de la ville (art. xxxij).

Pour assurer le payement du *pondtgelt*, il est défendu d'enlever les fils de queue de n'importe quel drap avant qu'on se soit acquitté de ce droit (art. xxxiij).

Il est interdit de battre de la laine sur les claies avant qu'elle soit convenablement nettoyée, écourtée, épluchée et triée (art. xxxiv).

L'un des valets des doyens doit nécessairement être teinturier, afin qu'on sache bien quelle laine sera teinte avec du noir de mauvaise qualité (art. xxxv).

Aucun chapelier, ni autre individu non intronisé dans le métier des teinturiers ne peut teindre de la laine dont il serait permis ou dont on pourrait faire du drap (art. xxxvj).

Les doyens de la draperie en exercice doivent, sous leur serment, avoir toujours à leurs ordres des officiers capables et valides ; ils ne peuvent laisser en fonctions ceux auxquels leur grand âge ou la faiblesse de leur vue ne permettrait plus de *warder* convenablement les draps. Ils devront les remplacer (art. xxxvij).

Nul ne peut appliquer sur ses tissus la marque d'autrui [art. xxxviij] (1).

L'art. xxxix indique avec la plus grande précision comment les chaînes doivent être mises en peigne sur le métier pour que les draps aient la largeur prescrite. Il indique à quelle hauteur minimum la chaîne doit être

---

(1) M. le Capitaine de Witte a découvert aux Archives de la ville de Malines, un registre contenant les marques des *lakenmakers* malinois au xvije siècle (Reg. D. Drapiers, S. V., n° 1). Ce registre commence au 26 février 1666 et finit le 22 novembre 1681. C'est le registre des plombages. Il indique la marque de fabrique appliquée sur chaque pièce plombée. Ces marques ne restent pas constamment identiques, elles sont sujettes à des variantes. Peut-être que celles-ci ne sont dues qu'à la négligence du scribe qui tenait le livre. Certains feuillets sont écrits simplement au crayon. Les marques sont dessinées à la main d'une façon plus ou moins parfaite. Ce registre est aussi très important à ce point de vue : il fait connaître quels étaient les draps qu'on tissait encore à Malines au xvije siècle. La plus grande partie était écrue, il y a aussi quelques tissus teints spécifiés uniquement par cette mention : *coleur*. Ce registre, par le nombre restreint (une ou deux pièces tous les quatre ou cinq jours) de plombages, prouve qu'au xvije siècle la draperie malinoise était dans le plus profond marasme.

Il nous démontre aussi que les *lakenmakers* n'hésitaient pas à imiter la marque l'un de l'autre. Par exemple, Willem Quaet Gras avait pour marque , tandis que Willem Hinck employait celle-ci .

Il est évident que le consommateur non averti devait fatalement se tromper. Il est à remarquer que Willem Quaet Gras et Willem Hinck étaient les deux plus forts clients du plombage.

ourdie et le nombre de portées qu'elle doit avoir sur le métier en dehors d'une largeur nettement déterminée (1).

Cet article est aussi fort intéressant, parce qu'il nous fait connaître les différentes marques apposées sur les draps de Malines (2).

Il y a d'abord trois grandes catégories : le drap blanc, comprenant les sayettes, du peigné et du cardé ; le drap cardé bleu ; le drap mêlé en brun et en gris (cette dernière série constituait-elle ce qu'on appelle maintenant du jaspé? Nous nous bornons à poser la question).

Dans la première catégorie existaient les marques suivantes : l'Aigle d'or, l'Aigle, la Vierge ou la Pucelle, le Griffon ou la Chimère, la Couronne, la Croix de Saint-André, le M couronné, le petit M, les peignés à cinq plombs, les cardés à la même marque, le blanc à trois plombs, le gris à trois plombs. Pour les bleus cardés, les marques étaient : la Pucelle, le Griffon, la Couronne, la Croix de Saint-André, le M couronné, le petit M. Les draps mêlés bruns et les mêlés gris avaient pour marques : la Pucelle, le Griffon, la Couronne, la Croix de Saint-André, le M couronné, le petit M. Nous rencontrerons encore d'autres marques, plutôt distinctives d'une tare, ou du degré d'achèvement et d'apprêt, ou d'origine étrangère.

Après nous avoir donné cette énumération des différentes marques, en y ajoutant la largeur, la hauteur et le nombre de portées minimum que les draps divers doivent avoir sur le métier, l'art. xxxix ajoute que si quelqu'un a des restants de fil sur le métier après achèvement de la pièce, et qu'il voudrait en tisser des

(1) Voir Annexe. — Note sub art. xxxix.

(2) Cfr. Edw. Gaillard, *De Keure van Hazebroeck,* tome II, p. 105, pour les marques usitées dans la Draperie de Bruges.

mêlés bruns ou du *wolle blauw,* pour les faire teindre ultérieurement en noir, il doit les faire ourdir à même hauteur que s'ils étaient blancs.

L'art. xl édicte également comment les cardés blancs irlandais, les mêlés gris, le *wolle blauw,* la Croix de Saint-André et les couronnes doivent être ourdis. Une marque spéciale, le W, sera appliquée sur les draps noirs ourdis à pleine chaîne, mais dont on n'a tissé qu'une demi-pièce, pour bien montrer à l'acheteur que ce tissu est trop épais pour en confectionner des chausses qui feront bon usage. Cela ne s'applique pas aux draps gris ni aux draps mêlés.

Nul ne peut ourdir, à moins de prêter serment dans la huitaine ès mains des doyens, qu'il s'acquittera de sa tâche en observant strictement les ordonnances sur l'ourdissage, et il devra renouveler son serment au moins d'année en année (art. xlj).

L'on ne peut ourdir que sur des châssis, sur lesquels les armes de la ville auront été apposées au feu. Ces châssis ne peuvent être employés qu'après avoir été préalablement *wardés* par ceux qui y seront commis : deux à Neckerspoel et deux *intra muros* (art. xlij).

Ces préposés devront toujours se tenir à disposition pour mesurer les chaînes sur les châssis (art. xliij). Ces longueurs varient selon les qualités des draps à tisser ; elles peuvent être dépassées, mais pas être moindres.

* * *

Lorsque toutes ces nombreuses et méticuleuses mesures de précaution ont été prises et que la chaîne est enfin mise sur métier, intervient un nouveau personnage : le **telder.** Il a pour mission, après serment prêté, de se rendre hebdomadairement, une fois en hiver et deux

fois en été, dans toutes les maisons de tisserands, pour y compter les chaînes fil par fil (art. j, cap. *Telders)*; s'ils passent à côté d'une pièce qui n'a pas la hauteur voulue et s'ils recèlent ce défaut, ils seront destitués de leur office et punis comme parjures (art. ij, ibid.).

*
* *

Lorsque les draps auront été ainsi tissés, ils seront envoyés à la *rouwschole,* pour y être lainés, afin de voir s'ils ont, à une aune près, la longueur à laquelle ils ont été ourdis (art. iij, ibid.).

Les art. iiij et v fixent les heures auxquelles les *wardeurs* doivent se trouver à la *rouwschole,* de manière à avoir toujours une bonne lumière, tant en hiver qu'en été.

Les *wardeurs* devront s'entendre entre eux pour être toujours présents à trois, dont un foulon, pour mirer les draps. L'un d'eux doit se trouver à contre-jour sous le tissu (art. vj, ibid.).

Les draps tissés en laine anglaise cardée qui seront trouvés n'avoir pas la longueur voulue, ne seront pas coupés. Les draps douteux qui seront reconnus avoir la longueur prescrite seront marqués de **deux glands,** afin qu'on les tienne en observation lors de la visite à la perche (art. vij).

Quant aux douteux, trouvés trop courts, on en coupera un morceau, et sur le restant on appliquera la marque (·), afin qu'on sache que ce coupon n'est pas de qualité loyale et afin qu'on n'y emballe pas les envois pour Francfort ou ailleurs (art. viij).

Lorsque les draps auront été ainsi *wardés* et mesurés

à l'état brut, l'on devra, tout au moins en été, de commencement mars à fin septembre, bien les nettoyer, les dégraisser avec de la terre et les sécher, et puis les rapporter à la *rouwschole,* pour y être *wardés* à nouveau (art. ix). Après cela, on inscrira sur chaque pièce le poids qu'elle sera trouvée avoir, afin qu'on sache bien à la perche, après le noppage et le foulage, combien chaque pièce doit peser. Ces poids diffèrent d'après les qualités. Ils vont de 58 à 40 livres (art. x).

Chacun, en ce qui le concerne, doit donner aux *wardeurs* le salaire convenable, plus s'il lui plaît, mais jamais moins (art. xj).

Les *wardeurs* qui trouveront des défauts ou des tares dans les draps, ou ayant des doutes à cet égard, devront appeler le tisserand et le maître pour savoir qui est en faute, afin que les valets des doyens puissent remplir leur office de dénonciateurs (art. xij).

Les mesureurs en brut ne peuvent *warder* et plomber aucune sayette comme telle, si elle n'a pas été scellée aussi comme telle sur le métier par les *telders* (art. xiij).

Si les mesureurs en brut trouvent qu'un drap est tellement transparent et de mauvaise qualité qu'il ne pourrait être scellé comme drap classé dont l'acheteur serait satisfait, ils lui donneront au-dessus des deux glands cette marque : , afin de signaler la pièce aux préposés à la perche.

* * *

Nous passons maintenant à une nouvelle manipulation du drap, exécutée par des femmes : le noppage. Elle est aussi strictement réglementée que les précé-

dentes. Les noppeuses ne peuvent employer pour leur travail que des pinces à nopper, sans pouvoir gratter ni racler. Elles ne peuvent nopper des draps peignés sur lesquels on doit utiliser le racloir. Elles ne peuvent utiliser d'autres fers que ceux prescrits par le métier et fabriqués pour le noppage (art. j, cap. *Nopperssen).*

Les noppeuses ne peuvent posséder ni balance ni poids, elles ne peuvent travailler à la lumière, ni après que la *werckclocke* aura sonné. Elles ne peuvent peser, ni faire peser aucune pièce de drap (art. ij, ibid.).

Mais il est bien entendu que le drapier remettra sa pièce à poids connu, tant aux noppeuses qu'au foulon; s'il lui répugne de se donner cette peine et si son drap est trouvé trop léger à la perche, la faute en retombera sur lui et non sur la noppeuse, ni sur le foulon (art. iij, ibid.).

Lorsque le drap est noppé, le drapier doit le faire prendre chez la noppeuse, sans qu'on puisse le nopper à nouveau, ceci afin d'éviter qu'on allonge trop le tissu (art. iiij, ibid.).

Les noppeuses qui trouvent des nœuds dans le tissu, ne pourront les arracher ni les gratter, mais pour éviter de faire des trous dans l'étoffe, elle devront simplement les dénouer (art. v, ibid.).

*
* *

En sortant des mains de la noppeuse, le drap passe chez le foulon. Celui-ci non plus n'est autorisé à avoir chez lui ni poids, ni balance, et leurs femmes, servantes et enfants ne peuvent pas exercer la profession de noppeuse (art. j, cap. *Volders).*

Avant de mettre le drap à la pile, le foulon devra le passer sur un châssis, pour examiner s'il est bien

noppé et nettoyé. S'il s'aperçoit du contraire, il doit en prévenir immédiatement la noppeuse et les valets des doyens, pour que ceux-ci fassent leur office de dénonciateurs (art. ij, ibid.).

Dès que le drap est foulé, les foulons ne peuvent le lainer, mais ils doivent le polir avec des chardons émoussés et usés, de façon à lui donner peu ou point de laine, tout en le redressant (art. iij, ibid.).

*
* *

En sortant de chez le foulon, le drap est transporté immédiatement dans les maisonnettes des scelleurs sur rames; elles seront closes la nuit, et les rameurs ne peuvent en posséder de clef. Les foulons et les rameurs doivent même faire leur serment à cet égard (art. j, cap. *Ramers)*.

Tout drap *wardé* et scellé sur les rames ne pourra être foulé à nouveau pour le rendre plus épais (art. ij, ibid.).

Les rameurs feront, au moins tous les deux ans, ès mains des doyens, le serment que ni eux, ni leur femme, ni leurs serviteurs, ni qui que ce soit n'élargira ou n'allongera, ou ne laissera élargir ou allonger les draps peignés lorsqu'ils viennent de chez le foulon avant qu'ils aient été mesurés et trouvés réguliers par les préposés à cette constatation (art. iij, ibid.).

Si l'on trouve sur les rames des draps tissés de laine anglaise qui n'ont pas la longueur ou la largeur prescrite, on ne les coupera pas, mais on leur donnera une marque spéciale pour les signaler aux préposés à la perche. D'autre part, les draps de cinq et de trois plombs, les gris seront coupés (art. iiij, ibid.).

Les draps ne pourront être fixés sur les rames, à

moins que celles-ci ne soient en bon état, établies à la longueur nécessaire, marquées au feu aux armes de la ville, bien d'équerre et d'aplomb, et munies d'encoches de demi-quart en demi-quart d'aune, le tout soumis à l'inspection des doyens (art. v, ibid.).

Les rameurs doivent, sur leurs châssis, donner la largeur et la longueur prescrites à tous les draps blancs et gris de cinq et de trois plombs (art. vj, ibid.).

Aucun drap peigné blanc, gris, bleu ou teint ne peut être enlevé des châssis par les rameurs, s'il n'est bien sec (art. vij, ibid.).

L'art. viij détermine la longueur minimum que doivent avoir les draps blancs : l'Aigle, la Pucelle, le Griffon, les Couronnes, la Croix de Saint-André, en arrivant non étirés aux rames. Ceux qui sont trouvés plus longs seront marqués L, et ceux trouvés trop larges B (art. viij, ibid.).

Les art. ix, x et xj de ce chapitre déterminent aussi les longueurs et les largeurs que doivent avoir les autres draps lorsqu'ils viennent chez le rameur. Les pièces trop courtes ou trop étroites seront marquées d'un signe particulier.

*
* *

En venant des châssis du rameur, le drap va subir une nouvelle transformation chez le tondeur. Ces opérations ne sont pas moins strictement réglementées que toutes les précédentes.

Tout tondeur qui apprête des draps cardés devra avoir chez lui 24 garnitures de chardons, dont 12 garnitures en avant et 12 garnitures en arrière, ainsi que tous les accessoires (art. 1, cap. *Droochscheerders*).

Le tondeur qui reçoit le drap venant des fouleries

doit, avant de commencer la tonte, le passer sur la perche pour examiner s'il est convenablement foulé et s'il n'a ni ampoules, ni crevasses, ni trous. Dans l'affirmative, il doit en prévenir immédiatement le foulon, sinon il sera lui-même réputé être l'auteur du dégât (art. 2, ibid.).

Le tondeur doit d'abord essorer les draps cardés et les coupons peignés, leur enlever le duvet et les *warder* sur première tonte, en y appliquant un grand G; quand les draps sont ainsi *wardés* et scellés, il doit les mouiller, les mettre à la cuve et les piétiner jusqu'à ce qu'ils n'aient plus une seule place sèche, on les laissera ensuite tremper pendant un certain temps dans leur eau, le plus longtemps possible, puis on les retirera et on les laissera égoutter convenablement (art. 3, ibid.).

Ensuite le tondeur lainera le drap avec les garnitures comme suit : l'Aigle, sept fois; la Pucelle, le Griffon, la Couronne, la Croix de Saint-André, chacun six; le M couronné cinq; il en est de même pour le M non couronné et pour telles autres étoffes qu'il est prescrit (art. 4, ibid.).

Après cela les draps subiront une nouvelle tonte et ils seront *wardés* à nouveau pour examiner s'ils sont unis, ni ondulés, ni effondrés (art. 5, ibid.).

Lorsque le tissu sera ainsi *wardé,* les tondeurs le mouillera à nouveau pour le lainer ensuite encore une fois, avec les garnitures de chardons, le nombre de fois suivant : l'Aigle, la Pucelle, le Griffon, la Couronne, chacun dix; la Croix de Saint-André et le M couronné, chacun huit; le M couronné et les autres étoffes, cinq. Pour que cette disposition soit d'autant mieux observée, le tondeur doit laisser une demi-aune au moins non travaillée, lorsqu'il envoie sa pièce à *warder* (art. 6, ibid.).

Les draps seront ensuite tondus en vue de la teinture (art. 7, ibid.).

Le drap sera mesuré mouillé sur la perche par le tondeur, et s'il se trouvait qu'une pièce est trop courte d'une demi-aune, on la plombera d'un C (art. 8, ibid.).

Le tondeur ne pourra passer les cardes à sec sur les draps fins. Ils doivent avoir trempé dans l'eau au moins pendant une nuit ou trois jours (art. 9, ibid.).

Il est interdit d'élargir ou d'allonger sur les châssis les étoffes cardées, qu'elles soient teintes ou non; mais si des draps doivent subir cette opération, elle doit être faite à domicile ou lorsqu'on les présente à la perche (art. 10, ibid.).

Le chapitre du règlement relatif aux tondeurs devrait se terminer logiquement ici; mais, chose curieuse, il finit par des dispositions d'ordre général à toute la draperie. Elles sont de la plus haute importance.

L'art. 11 dit d'abord que dorénavant nul ne pourra augmenter le salaire des ouvriers de la draperie tant cardée que peignée. Cette disposition semble être en contradiction avec une autre que nous avons rencontrée et qui dit que chacun, en ce qui le concerne, doit donner le salaire convenable, plus s'il lui plait, mais jamais moins; il n'en est rien, car cette prescription s'applique aux redevances à payer aux préposés à la *rouwschole* (voir supra, p. 137).

L'article 11 contient encore une autre prescription suggestive. Elle nous fait connaître que le *truck-system* florissait au xvj^{e} siècle. En effet, les salaires doivent être payés en monnaie, et non en vivres ou en marchandises. Et, chose curieuse, non seulement le maître, mais aussi le salarié, seront chacun passibles d'une amende de six florins carolus.

Enfin, celui par la faute duquel une malfaçon quelconque sera occasionnée à une pièce de drap, en portera la responsabilité.

*
* *

Nous en arrivons maintenant à ce qui concerne l'examen à la *peertse* ou *perche*.

Comme les drapiers éprouveraient de trop grandes pertes si les draps de qualité très peu inférieure à la Pucelle devaient être déclassés au Griffon, et qu'autrefois il existait une marque intermédiaire, aujourd'hui disparue, le Carillon, et comme il n'y a pas lieu d'en introduire de nouvelles, vu qu'il n'y en a déjà que trop, les draps de qualité supérieure au Griffon, mais inférieure à la Pucelle, seront privés de trois plombs, pour n'en conserver que deux. On les enverra ainsi à la teinture en bleu, d'où ils reviendront recevoir le plomb du bleu, comme les Pucelles réelles. Ils seront envoyés ensuite aux châssis pour y recevoir le plomb de la garance, comme tous les autres. Quant aux draps lainés trop à fond ou troués, on leur coupera les lisières (art. 1, cap. *Peertse*).

Les préposés à la perche commettront un tondeur et un teinturier en bleu, afin que les draps soient d'autant mieux *wardés*. Et pour éviter toute fraude, les draps présentés teints à la perche seront imprégnés de vinaigre au milieu de la pièce. Par là même toute falsification dans la teinture sera immédiatement dévoilée (art. 2, ibid.).

Les draps cardés et les peignés ne peuvent être mirés en même temps. Les cardés seront présentés le Mardi et le Vendredi, les peignés le Lundi et le Jeudi (art. 3, ibid.).

Les draps trouvés trop mouillés ou trop humides à la perche ne seront pas retournés au fabricant pour séchage; mais ils seront étendus sur des châssis, toutes fenêtres ouvertes, par un des valets de la perche, et ils

y resteront pendant l'intervalle d'un jour de visite à l'autre. Si alors ils sont trouvés trop légers, on en coupera un lambeau ou on prendra telle mesure qu'il conviendra (art. 4, ibid.).

Les préposés à la perche doivent être présents aux jours fixés pour le mirage des draps, moyennant le salaire d'un sou. Le mercredi ils doivent également être présents pour plomber à la couronne les draps bleus, au même salaire d'un sou (art. 5, ibid.).

Si l'on éprouve à la perche que certaines sayettes n'ont pas le sixième plomb tissé dans le chef, mais que celui-ci a été ajouté après côup, celles-ci seront confisquées au profit des doyens. Et le préposé qui se rendrait coupable de cette tromperie sera destitué de son office.

L'ordonnance énumère alors les poids que doit avoir chaque pièce de drap. Ces poids varient de 40 à 52 livres.

*
* *

Enfin le drap vient aux mains du teinturier.

Les teinturiers en rouge ne peuvent, afin de produire une autre couleur, bouillir des laines ou des draps bleus avec du tartre, ou dans des bains dans lesquels il y a eu du tartre (art. 1, cap. *verwers*).

Il leur est également interdit d'employer, pour la teinture des draps en noir, du tartre, de la couperose, de la noix de galle, de la rouille de fer (peroxyde de fer hydraté) ou toute autre matière que les chapeliers emploient pour teindre en noir (art. 2, ibid.).

Pour teindre les draps en noir, on ne peut employer des bains avec lesquels on a teint en gris ou en rouan, à peine d'être déchu de son métier pendant un an (art. 3, ibid.).

Pendant la teinture des draps en noir, on ne pourra avoir dans sa maison, ni dans son enclos, aucune espèce de rouge autre que de la garance délayée, et pas d'écorce de garance ou quelque autre de même nature (art. 4, ibid.).

Les jurés doivent veiller à la bonne observation de ces prescriptions, et dans ce but ils se rendront, au moins une fois par semaine, accompagnés des valets des doyens, chez tous teinturiers; et au moindre soupçon ils emmèneront avec eux les domestiques et servantes du teinturier suspect, les conduiront devant un des doyens, entre les mains desquels ils devront prêter serment suivant les circonstances (art. 5, ibid.). Ils peuvent aussi faire prêter par les maîtres le serment qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas observé l'ordonnance. Celui qui refuse de prêter le serment sera condamné à 12 florins carolus (art. 6, ibid.).

De leur côté, les jurés doivent s'acquitter ponctuellement de leur charge, sans négligence, ni dissimulation, ni recel, à peine d'être punis arbitrairement (art. 7, ibid.).

Il est aussi défendu aux valets des doyens de recevoir et d'accepter des teinturiers n'importe quel pourboire, étrenne ou gratification quelconque, à perte de leur office (art. 8).

* * *

Le dernier chapitre de l'ordonnance s'occupe des draps forains.

D'anciennes ordonnances ont permis que des tissus drapés hors de Malines y soient introduits pour y être apprêtés; mais comme il faut aussi que le marchand d'Allemagne, de Francfort et d'ailleurs sache quelle

marchandise il achète, et aussi pour que cette tolérance ne tourne pas au détriment de la draperie malinoise, il a été ordonné que dorénavant tout tissu importé pour l'apprêt sera scellé, lors de la mise en crù, d'un grand R; lors de la teinture en bleu, d'un B; et lorsqu'il sera bouilli, d'un V (art. 1, cap. *Buyten lakenen).*

Il est bien entendu que les teinturiers de la ville pourront teindre tous draps, qu'ils soient ainsi scellés ou non, qu'ils aient été préparés à Malines et y restent ou non; mais aucun drap préparé dans la ville ne pourra obtenir le plomb de la teinture s'il n'est pas muni de ceux de la préparation antérieure; ceci afin que l'acheteur étranger puisse bien se rendre compte avec quel soin les tissus sont *wardés,* au grand profit de la draperie Malinoise (art. 2, ibid.).

A la demande du grand métier, des tisserands, des foulons, des détaillants de drap, des chaussetiers, des tailleurs, des tondeurs, des pelletiers, il est dorénavant permis de vendre tous draps forains achetés en gros, mais à condition qu'ils seront préparés et teints dans la ville; moyennant, aussi, payement de l'accise fixée à 20 sous pour les draps valant plus de 15 sous à l'aune, et que le détaillant déclare ces tissus avant leur entrée chez lui (art. 3, ibid.). Les détaillants pourront aussi débiter les draps flamands, à condition de payer pour chaque pièce une accise de 2 florins carolus (art. 4, ibid.).

Mais cette permission n'est concédée que sous réserve de l'engagement pris par les détaillants et les chaussetiers, que pendant les trois années à venir, et ensuite de trois en trois ans, ils consommeront, débiteront et feront draper annuellement trois cents pièces de plus qu'ils n'ont consommé pendant l'année précédente (art. 5, ibid.).

Quant aux tissus achetés en détail et quant aux draps ruraux, on pourra aussi les préparer, les fouler,

les teindre et les débiter dans la ville, moyennant demi-accise (art. 6, ibid.).

Les draps préparés à Malines et réexportés seront déchargés des accises à la sortie (art. 7, ibid.).

Toute sortie de laine de la ville sera assujettie à un droit de deux blancs par *steen* pour la laine, et d'un blanc pour la *blootwolle* (art. 8, ibid.).

Les revendeurs de laine de la ville ne pourront se trouver au marché aux laines, aux jours de marché, avant onze heures du matin (art. 9, ibid.), et ils ne pourront acheter de la laine dans le rayon de quatre milles de la ville, si ce n'est pour leur propre usage (art. 10, ibid.).

Enfin le *pondtgelt* sera levé sur tous les draps vendus à Malines.

*
* *

Nous disions plus haut que nous considérons ce règlement du 4 octobre 1544 comme étant de la plus haute importance. Lorsqu'on le lit, on voit revivre tout ce monde de la draperie malinoise au xvj[e] siècle. Les drapiers, les tisserands, les noppeuses, les rameurs, les tondeurs, les teinturiers passent et défilent devant nous. Nous les voyons agir et travailler. Les doyens du Métier, les jurés, les valets, les wardeurs, les plombeurs s'agitent avec une sage lenteur. Nous assistons à une représentation cinématographique ...... rétrospective.

Ce monument de réglementation minutieuse, méticuleuse, tâtillonne même, qui dans l'esprit de ses auteurs devait constituer le palladium de la draperie malinoise, n'en fut que la charte ultime et suprême.

Dès le 26 mai 1559 (1), le Magistrat constate que ce règlement n'est plus du tout observé et qu'il faut obvier aux abus qui se commettent journellement, à tel point qu'il se voit forcé d'ordonner que les doyens et les *wardeurs* doivent consciencieusement et personnellement remplir leur office, ainsi que les plombeurs sur rames, tout en confirmant le règlement de 1544.

Le 18 novembre 1560 (2), donc un an et demi plus tard, le Magistrat constate à nouveau que la draperie ne prospère pas, et pour y remédier, il ne trouve qu'un moyen : fixer de nouveaux droits d'accise, variant de 5 sous à 5 florins carolus, pour les draps importés dans la ville, et d'ordonner qu'ils seront plombés par les accisiens.

Cette ordonnance est intéressante à un autre point de vue. Elle nous fait connaître les dénominations des tissus qu'on importait alors à Malines : *Cocxaels laken, lanck waeresters laken, meghels soerte laken, pack laken, meghels lanck grauw, cort grouw, thuyn cromelyste ende oultrefijn* et enfin la *carisée*.

Cinq jours après, soit le 23 novembre 1560 (3), paraît déjà une ordonnance interprétative de la précédente. Elle nous montre par ses prescriptions à quelles tromperies les drapiers et les détaillants se livraient dans leur commerce et leur industrie. Il est défendu d'élargir et d'allonger artificiellement les draps sur les rames. Il est cependant entendu que les draps achetés en gros peuvent être régularisés et polis. Mais il est interdit aux détaillants, aux chaussetiers et aux tailleurs de posséder ou de détenir des fers ou des instruments avec lesquels ils pourraient élargir ou allonger le tissu.

(1) Archives communales de Malines, Reg. D, *Drapiers*, S. I, nº 4, fº xxiij vº.

(2) Ibid., ibid., fº xxiiij.

(3) Ibid., ibid., fº 26 rº.

Le 7 juillet 1580 (1), le Magistrat s'aperçoit, non plus cette fois que la draperie n'est pas prospère, mais qu'elle est en pleine décadence. Il n'a aucune peine pour en découvrir la cause : le règlement général de 1544, qu'il appelle avec des larmes dans la voix *de goede oude ordonnantie*, n'est plus observé. Aussi ordonne-t-il que ce règlement sera strictement suivi. La rédaction de l'article 40, relatif à l'ourdissage des draps blancs de laine d'Irlande, est modifiée, en ce sens que l'ourdisseur fera, tous les six mois, le serment qu'il observe bien le règlement, entre les mains de personnages que nous n'avons pas rencontrés jusqu'à présent : les *overdekens* (2). On peut se demander si les doyens avaient pris un titre plus ronflant, à mesure que le métier approchait de la culbute finale.

Dès qu'un drapier, continue cette ordonnance, aura fait tisser deux pièces plombées, il pourra encore en mettre une sur le métier, mais toutes trois devront être présentées en même temps à la *rouwschole* et à la perche, et toutes les étoffes drapées de laine anglaise doivent l'être, conformément aux anciennes ordonnances.

Les *telders* doivent régulièrement faire leur tournée chez les tisserands pour vérifier les chaînes. Et si les *overdekens* avaient des soupçons sur la ponctualité avec laquelle les *telders* s'acquittent de leur office, ils les suivront, accompagnés d'un juré, pour contrôler l'efficacité de leur surveillance.

Et afin que cette ordonnance soit strictement obser-

(1) Archives communales de Malines, Reg. D, *Drapiers*, S. I, n° 4. Huit feuillets de papier ajoutés postérieurement au registre et non paginés.

(2) D'après quelques mots ajoutés au texte, probablement au début du xvij^{e} siècle, ce serment devait être enregistré par le greffier du métier (Cf., quant à l'écriture, avec la note finale du Registre, signée : van Halen).

vée, le Magistrat nommera cinq personnes : deux du grand Métier, un teinturier en bleu et deux tondeurs. Dix candidats seront présentés à cet effet : quatre du grand métier, deux teinturiers en bleu et quatre tondeurs.

Les candidats présentés furent : pour le grand Métier : Hendrick Gillevoorts, Jan Kegels, Franssen van Binnebeeck (1), Joos Vinckx (1); pour les teinturiers : Pieter Liekens, Jan de Hont (1); pour les tondeurs : Jan de Thille, Jan Vyt, Jan Veryt ou Veet (1), Jan de Molder (1).

Le 10 avril 1581 (2), sur les plaintes des drapiers, des tisserands, des tondeurs, des teinturiers et des fermiers de l'accise de la garance, il est interdit de vendre d'autres draps forains teints que ceux apprêtés et teints à Malines même. Exception est faite cependant pour les draps flamands et pour ceux achetés en petit détail.

Ainsi qu'on le voit, il n'est plus question de tissage, il ne s'agit plus que de favoriser les drapiers faisant le commerce en gros, les apprêteurs et surtout le fisc.

Cette tendance est encore accentuée dans l'ordonnance communale du 6 septembre 1604, publiée et proclamée le 17 suivant (3). Conformément aux anciens règlements, tout drap importé doit être scellé en chef *(aen 't hooft)*, d'un plomb muni de deux attaches *(twee spinnen)*, qui doit rester attaché jusqu'à la vente complète de la pièce; mais s'il arrivait qu'un acheteur désirât se procurer le chef, on doit en détacher la lisière à laquelle le plomb adhère.

---

(1) Ne furent pas nommés. Ces noms ayant été biffés dans le texte; il est fort difficile de lire le nom de celui que nous indiquons ici comme Jan Veryt ou Veet.

(2) Ibid.

(3) Ibid. Cette ordonnance, comme la précédente, porte la mention : *Actum in policyecamere.*

Ces ordonnances sont mal observées par les préposés aux accises, qui ne fixent souvent qu'avec une attache; il en résulte que ce sceau tombe facilement. D'autre part, les détaillants, lorsqu'ils vendent le chef, en arrachent fort souvent le plomb. Le même reproche doit être adressé aux chaussetiers, chez lesquels l'on trouve fréquemment des coupons de 8, 10, 15 et jusque 20 aunes non scellés. Tous ces procédés causent grand préjudice aux finances de la ville. Aussi celle-ci est-elle forcée de prendre les mesures suivantes : Les fermiers des accises doivent appliquer des plombs avec deux attaches ; ceux-ci doivent adhérer jusqu'à vente complète de la pièce, et en cas de débit du chef, le plomb doit être rétabli dans les vingt-quatre heures. Le détaillant qui vend à un chaussetier des coupons de 4, 8, 10, 15, 20 aunes ou plus, ne peut les laisser suivre avant qu'ils aient été plombés. Le chaussetier, possesseur d'une pièce entière, ne peut en détacher le chef que s'il fait plomber son drap à l'autre bout. S'il arrivait qu'un bourgeois eût acheté une quantité de drap chez un détaillant pour en faire un manteau ou un autre vêtement et qu'il éprouvât que ce tissu a des défauts et le renvoyât à son vendeur, celui-ci sera obligé de faire appliquer immédiatement un plomb sur ce coupon. Enfin, tout coupon de plus de quatre aunes sera confisqué, s'il est trouvé non plombé.

C'était le dernier râle d'une industrie agonisante.

Nous concluons de tout ce que nous venons de voir : l'antagonisme entre employeurs et salariés est manifestement établi par les événements de 1524-1525. Les prétentions ouvrières furent immédiatement étouffées par l'ordonnance impériale du 4 février 1525.

Les employeurs *(lakenmakers)* étaient des capitalistes s'approvisionnant de laine au port même d'importation; ils étaient de véritables entrepreneurs de travail. Ils faisaient subir à la laine les manipulations préliminaires, ils remettaient ensuite la chaîne complètement ourdie et la trame complètement époulée *(gespoelt ende gesceert)* au tisserand, qui les emportait chez lui pour tisser sa pièce à domicile.

Ces entrepreneurs de travail étaient d'autant plus des capitalistes que nous les voyons former entre eux des associations pour l'exercice de leur industrie. Mais il semble que les autorités communales de Malines et la corporation même aient été hostiles à ces coagulations de capitaux, car le règlement de 1544 met certaines entraves à leur éclosion, à leur fonctionnement et à leur multiplication, alors que la constitution de ces sociétés semble tout indiquée pour favoriser et stimuler l'activité industrielle commune des associés. Mais cette activité même était forcément restreinte, la production de chacun étant taxée et limitée à un nombre de pièces déterminé d'avance; elle était encore entravée par les règles prescrites quant au mode de production. On ne fabriquait pas ce qu'on voulait, chaque drapier était condamné à une désolante uniformité, et désirait-il modifier la nature de ses produits, de quel obstacles formalistes et tracassiers tout changement de fabrication n'était-il pas entouré! Le mélange des laines de diverses espèces était interdit, uniquement pour maintenir les types traditionnels, d'où plus grande uniformité encore. La surveillance des officiers de la draperie — fonctionnaires municipaux avérés et salariés comme tels — était, ou plutôt devait être incessante; les serments imposés aux drapiers, à leurs femmes et à bien d'autres, devaient être prêtés à propos de tout et à propos de rien, ce qui ne les empêchait pas de se faire l'un à l'autre une con-

currence déloyale, en apposant sur les draps l'un la marque de l'autre. Cela est si vrai, que le règlement de 1544 trouva nécessaire de défendre semblable tromperie nettement caractérisée et absolument propre à toute industrie décadente.

Et cependant toutes ces entraves et toutes les restrictions à l'industrie privée avaient pour but d'arriver à ce que les produits fussent aussi parfaits que possible. Elles avaient aussi pour but de maintenir tous les drapiers au même niveau. Il ne fallait pas, dans l'idée des auteurs du règlement de 1544, que l'un pût fabriquer et débiter plus que l'autre.

Quant aux tisserands, c'étaient de simples salariés n'ayant pas même la faculté de discuter avec l'employeur le taux de leur salaire, celui-ci étant fixé à la journée. Il leur était interdit de se faire sous-entrepreneurs de travail en œuvrant à forfait et à la pièce. Et que l'on ne croie pas que l'interdiction de ce mode de travail aît eu pour but d'empêcher l'avilissement des salaires ; la grève de 1524-1525 est là pour nous démontrer péremptoirement le contraire. L'une des revendications des foulons et des tisserands ne fut-elle pas précisément le relèvement de ces mêmes salaires ?

Et si l'on tient compte de l'entente qui devait inévitablement exister entre les drapiers, seuls membres tout puissants de la corporation, tout espoir d'augmentation du prix de la main-d'œuvre devait être à jamais écarté. Elle était d'ailleurs formellement interdite par le règlement de 1544 (Cap. *Droochscheerders,* art 11).

De plus, nous voyons les drapiers refuser d'accorder à leurs ouvriers le temps nécessaire pour prendre leur principal repas, celui de midi.

En outre, les tisserands ne participaient en rien à l'élection des mandataires publics, et ils étaient même exclus de la désignation des dignitaires du métier.

En un mot, ils étaient restés les *minores* qu'ils avaient toujours été partout, tant en Flandre qu'en Brabant, vivant dans des taudis, au loin dans les faubourgs (1). A Malines, ils étaient relégués dès le xive siècle, dans la paroisse du Saint-Esprit au Neckerspoel, et autour de Saint-Nicolas, dépendant de Saint-Jean-Baptiste (2).

Enfin, les événements de 1524-1525 peuvent faire supposer qu'il existait chez les foulons et les tisserands de laine, à côté du métier et en opposition avec celui-ci, des compagnonnages, au sein desquels régnait l'entente la plus étroite. Et l'on peut se demander si le compagnonnage, tel que l'a dépeint M. G. des Marez pour la chapellerie bruxelloise (3), n'existait pas dans d'autres villes et pour d'autres artisans, notamment à Malines pour les foulons et les tisserands de laine.

* * *

Nous nous trouvons donc en présence d'une industrie depuis longtemps à son déclin, victime des mesures de protection que l'on prenait successivement pour la régénérer et la revivifier. C'était une malade, atteinte d'anémie, que ses médecins exténuaient par l'uniformité du traitement qu'ils lui faisaient subir, et par la claustration à laquelle ils la condamnaient, alors qu'il eût fallu lui ordonner le grand air et lui accorder la liberté d'allures la plus étendue.

---

(1) Cf. PIRENNE, op. cit., tome I (1re édition), p. 256.

(2) LÉOPOLD GODENNE, *Malines Jadis et Aujourd'hui*. Malines, L. & A. Godenne, MDCCCCVIII, p. 347.

(3) G. DES MAREZ, *Pages d'histoire Syndicale. Le Compagnonnage des chapeliers bruxellois*. Bruxelles, H. Lamertin, 1909.

Les employeurs étaient enserrés dans un réseau de prescriptions tellement étroit, que toute initiative devait nécessairement être étouffée en eux. Les salariés, de leur côté, ne voyaient aucune amélioration possible à leur sort et devaient inévitablement abandonner un métier qui ne leur permettait pas d'entrevoir seulement une lueur, même lointaine, de relèvement matériel.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'industrie drapière avait presque entièrement disparu à Malines à la fin du xvj[e] siècle (1). Elle s'était éteinte par la force même des choses, victime du traditionalisme.

G. Willemsen.

21 janvier 1910.



(1) Léopold Godenne, op. cit., p. 484.

ANNEXE

Règlement Général de la Draperie Malinoise

DU

15 mai-4 octobre 1544 (1)

Alsoe inder maendt van Septembri laestgeleden by mynen heeren Commoingimeesters, schepenen, dekenen, gezwoirenen, Rentmeesters ende Raedt deser stede van Mechelen, in haere Raedtcamere vergadert, ten eynde dat de neringe vander draperien binnen der selver te bat soude mogen groeyen ende voerts gaen, ende omme te remedierene ende te beteren zekere cleynicheyt, scande ende oick achterdeel der voern. stede, ende schade vanden coopluyden, gecommitteert hadden gehadt heeren Gielisen, riddere, heere van Gothuymez, deken, Jooris Colibrant, Schepen, Jan Molle, gezwoiren vander dekenyen, Rombout van Aken, alias Zoetmonts, Rentmeester ende meester Hendrick Mera, secretaris, om te visiteren ende oversien alle voergaende ordonnantien der Draperie aengaende, der ende vele diversche requesten, gescriften ende memorien by vele ambachten inde draperie werckende overgegeven, te

(1) Nous publions textuellement ce règlement; nous nous sommes uniquement permis, afin de rendre la lecture plus aisée, d'ajouter la ponctuation là où elle faisait défaut.

Nous ne nous sommes attaché qu'à l'interprétation des termes techniques. Là où nous l'avons pu, nous avons eu recours aux glossaires que nous mentionnons dans chaque note où nous en avons fait usage. Mais ces recueils présentant des lacunes pour ce qui concerne notre matière, nous nous sommes adressé à des industriels, anciens et actuels, qui ont encore fait tisser autrefois à la main. Les renseignements qu'ils nous ont donnés ont constitué pour nous des probabilités d'exactitude pour l'interprétation de certains mots et de certaines phrases. Nous remercions bien sincèrement MM. Fl. de Schepper, Alb. Leconte, Ch. Reychler, Fr. Denys et Jos. Casteel, industriels et anciens industriels à Saint-Nicolas (Waes), qui se sont si obligeamment mis à notre disposition. Nous devons aussi tous nos remercîments à M. Hermans, archiviste de la ville de Malines, qui nous a donné de si utiles indications au cours des investigations que nous avons faites dans le dépôt qu'il dirige.

communiceren metten ghenen die tselve soude mogen aengaen, ende met hen te concipieren zekere articulen die doen soude mogen tot remedie vanden voern. abuysen, ende na rapport by den voern. gecommitteerden scrieftelyken gedaen zynde aen den voern. mynen heeren Commoingimeesters, schepenen, dekenen, gezwoirenen, rentmeesters ende Raedt deser stede van Mechelen in Maendage Raetscamere vergadert wesende, syn by den selven mynen heeren eenige poincten van der draperien eertyts vercondicht ende ter puyen *afgeroepen, gemodereert, eenige toegevuecht ende eenige van nyeuws geordonneert om die ende alle andere ordonnancien ende statuyten der draperien aengaende; die met dese nyet gemodereert oft verbetert en sullen wesen onverbrekelycken gebouden te wordene die geslooten ende overdragen worden* (1) opten vyfsten dach der maendt van meye binnen desen jaere duysent vyfhondert ende vierenveertich, inder vuegen ende manieren hier naervolgende.

j. — Inden iersten, dat van nu voertaene eenen iegelycken coopman die te Cales ende elders reysen oft seynden sal om wolle te coopene oft te doen halen, schuldich sal zyn certificatie te bringene van den stapele aldaer oft van der plaetsen daar hy se gecocht oft doen halen sal hebben, van wat sorten ende manieren die wolle es, eer hy se alhier sal mogen voerts vercoopen oft vertrapenerene, soe verre hem dat mogelyck sal syn te doene, ende oft hyt niet gedoen en conste, soe sal hy, oft die se gehaelt heeft, alsdan comen by eenen van den Dekens van den wollewercke ten byzynde van eenen van den waerdeerders van der wolle, die dat in zyn registre teekenen sal ende in des zelfs dekens handen zweren ende verclaeren aen den heyligen vuyt wat sorten ende manieren dat hy die wolle gecocht heeft, ende dat hy die wolle alsoe over die selve sorte voerts vercoopen sal ende voer egheen andere. Ende oft iemandt der contrarien doende bevonden worde, dat die daer aene verbueren sal van elcken sack wolle drye karolus guldenen, te bekeren in dryen, deen derde daer af den heere, een ander der stadt ende dekenyen ende tderde den gheenen diet voerts bringen sal. fo j vo.

ij. — Item dat eeniegelyck van nu voertaene die Ingelsche

(1) Passage souligné dans le texte.

wolle sal willen vercoopen oft vuytgeven om te verdrapeneren, schuldich sal zyn de selve wolle metten waerdeerders daer af zynde, te doen scryvene inder hallen boeck, daer af de vercooper geven sal eenen stuver van inscryvene opte verbuerte van zes karolus guldenen van elcken sack wollen te bekerene in dryen als boven.

fo ij ro. iij. — Item dat alle de ghene die geselscap houden inde coopmanscap aengaende den wollewercke schuldich zullen zyn, by dekens ende gezwoirenen van den wollewercke huer geselscap te verclaerene ende hem aldaer te doen scryvene ten dagen als dekens ende zwoirnen vergaderen, opte verbuerte van outs daer toe staende, ende zelen alle de zelve van eenen geselscape wesende, schuldich zyn eenderhande wolle werck het zy Ingels gekempde oft gekaerde, oft Ierlansche gekemde oft gekaerde lakenen te moeten trapeneren, opte verbuerte van allen haeren wollewercke ter dekenye behoef, behalven altyt een derde deel tot behoef van den gheenen die voerts bringen sal.

iiij. — Dat van nu voertaene totten ghenen des voers. staet ende noch volgen sal der wollen aengaende, schuldich sal wesen een dekens cnape over al by te wesene. De welcke schuldich worden nauw toe te luysteren als tselve nyet en geschiet nae dese ordonnancie, daer op zy schuldich sullen wesen te doen haeren eedt dat zy alle de faulten ende gebreken aen den dekens getrouwelyck sullen aenbringen om gecorrigeert te wordene.

v. — Item de Registers van den waerdeerders van den wollen ende contregistre van den clercken van der hallen sullen gevisiteert worden by de dekens vander voers. stadt die by tyden zyn sullen, alle quaertiere Jaers oft soe dicwils als hem dat goetduncken ende gelieven sal ende wie men dan fo ij vo. bevindt meer lakenen gedrapeneert te hebbene dan hem geset ende getaxeert sullen zyn te makene, dat hy alle die gemaect sal hebben, meer dan hem getaxeert zyn, verbueren sal, ende noch daer en boven van elcken lakene twaelf karolus guldenen, die te bekeren in dryen, een derde den heere, een ander der stadt ende dekenye ende tderde den ghenen diet voertbringen sal.

vj. — Dat men onverbrekelyck onderhouden sal dordonnancie vanden innescryvene eertijts gemaect, te wetene dat nyemanden geoirlooft wesen en sal met eenigen geselscap, tzy

vadere oft moedere ende tkindt, noch binnen eenen huyse, al warent oock diverssche gehuysschen te mogen drapeneren oft laken maken tsamen op eendere tyt Ierlansche gecaerde oft gekempde ende Ingelsche gecaerde oft gekempde draperye in eeniger manieren; maer alle de ghene die binnen eenen huyse oft niet eenigen geselscape willen drapeneren, sullen schuldich zyn hem te doene innescryven wat draperye zy sullen dat toecomende half jaer willen maken, tzy Ingelssche gecaerde oft gekempde, oft Ierlantsche gekempde oft gecaerde draperye, opte verbuerte van allen den wollewercke van den ghenen die contrarie doende bevonden worden, de twee derde deelen ter dekenyen ende het derde derdedeel tot behoef van den ghenen diet voertbringen sal, ten ware de lakemaker eer vuytghewracht zyn sal tselve te kennen geven den dekens die hem dan regteren sullen oft se een half jaer daer inne gewracht hadden in vuegen ende manieren soe hier navolgen sal op gelycke verbuerte ende boet te bekeren in dryen als voere.

vij. — Item dat elck drapenier van nu voertaene sal fo iij ro. schuldich zyn metten onderscheet boven verclaert een half jaer tyts te continueren ende blyven inde draperye daer hij hem inne sal hebben doen scryven, het zy int Ingelssche oft Ierlantssche gekempde oft gecaerde, op te verbuerte van zes karolus guldenen te bekerene in dryen als voeren.

viij. — Item dat elcke drapenier die hem sal hebben doen scryven inde Ierlantssche gekempde oft gekaerde lakenen, hem niet eer en sal moegen doen verscryven (oick daerinne een half jaer gecontinueert hebbende) ten zy dat hy te voeren den dekens van den wollewercke te vollen geinformeert sal hebben dat hy alle zyne wolle ende garen in lakenen van den getouwe wesende verdrapenieert sal hebben, doende voerts oick dat dnaervolgende poinct begrypt.

ix. — Te wetene dat alle de ghene die hem vuyter Ierlantssche draperyen, gekempde oft gecaerde, sullen doen verscryven sullen sculdich syn, zy ende huere huysfrouwen, in een van den dekens handen eedt te doene sonder verdracht dat zy eghene Ierlantssche noch Spaenssche wolle oft gaeren daer, zy gecaerde oft gekempde Ierlantssche, lakenen af gemaect hebben binnen haeren huyse oft tot egheender ander plaetsen in hueren naeme oft daer aene paert oft gedeelte en hebben, ten waere zy in meyningen waeren ten naesten hem te doen verscryven ende alsoe souden moeten coopen haer

provisie van wolle, zullen tselve met consent van den dekenen ende onder eedt moghen doen, maer nyet bringen oft leggen binnen eenen huyse noch daer zeer naer by, anders dan met consent als voeren, opte verbuerte van allen hueren wollewercke, te bekeren in dryen als voeren ende daer toe te staene tot correctien van der stadt, ende de dekens sullen
fo iij vo. altyts als hem dat gelieven sal, eedt in presentien van den gezwoirnen mogen nemen van den ghenen daer se eenich vermoeyen op hebben sullen van hier jegens gedaen te hebbene. Ende wie alsulcken wollewercke huysde, hoofde oft herberghde in eeniger manieren dat die tot elcker reysen daer aene verbueren sal thien karolus guldenen, oick te bekeren in dryen als voere, ende daar toe gecorrigeert te wordene naer gelegentheyt van der saecken.

x. — Dat nyemande geoirlooft wesen en sal eenige guldenen aeren te mogen maken anders dan van fynder lunnister (1) wollen opte verbuerte van vieren twintich karolus guldenen die te bekeren twee derden deelen ter dekenyen behoef ende het derde van den ghenen diet voertbringen sal.

xj. — Item dat eeniegelyck van nu voertaene dient belieft sal alle sorten van der gecaerder traperyen alsoe wel Ingelssche als Ierlantsche mogen maken sonder verbueren

---

(1) Ce mot présente dans le texte l'apparence extérieure suivante : l, sept petits jambages non accentués, s. t. e. r. Nous proposons la lecture : *lunnister*. Nous voyons dans VERWYS et VERDAM *(Mnl. Woordenboek)*, vbo Lonnen, que ce mot équivaut à London, Londen = Londres. Dans l'espèce, le mot *lunnister* pourrait fort bien être une corruption de *lonnester* = londonien. Cette interprétation cadre avec le contexte. En effet, les draps à l'Aigle d'or étaient ceux de la qualité supérieure, et comme nous savons quel rôle prépondérant la laine anglaise jouait dans la draperie malinoise, nous pouvons fort bien en déduire qu'il s'agit ici de laine de Londres, par extension de laine Anglaise.

M. Edw. Gailliard, le savant secrétaire perpétuel de l'Académie Royale Flamande, nous suggère la lecture : *lemysteren*. On rencontre ce mot dans : *Lamentatie van Zegher van Male* (Publication de la Société d'Emulation de Bruges, pp. 45-46), où l'on lit : « Costelycke Vlaemsche laecken van Brugsche bellaerden, *lemysteren* en Ypersche tunnen en andere laeckenen... ». Malheureusement, nous croyons qu'on ignore jusqu'à présent la signification exacte de ce mot. Nous nous en tenons donc *provisoirement* à la leçon que nous préconisons.

Nous remercions vivement M. Edw. Gailliard pour l'intérêt qu'il a bien voulu prendre à nos recherches.

by manieren van provisien behoudelyck dat die binnen zynen huyse noch in zynen name nyet en sal mogen hebben noch tot eenigen van den voergenoemde sorten doen oft verbesigen eenige blootwolle (1), stockwolle (2), lampwolle oft eenige cortte stoffe, opte verbuerte van allen zynen wollewercke tot behoef als voere, ende sal hem daer inne alsdan doen scryven opte verbuerte wie hier jegens doende bevonden worden van twaelf karolus guldenen tot behoef ende die te bekeren in dryen als voeren.

xij. — Item dat elck trapenier die hem hebben sal doen fo iiij ro. scryven alleene inde gecroonde oft ongecroonde emmekens (3) te makene nyet eer en sal hem moegen doen verscryven inde andere sorten van den voers. gecaerden traperyen ten zy dat hy te voeren den deken van den wollewercke te vollen geinformeert sal hebben dat hy alle zyne wolle ende garen in lakene van den getouwe wesende vertrapenieert sal hebben, doende voerts oick tgene dat dnaervolgende poinct begrypt.

xiij. — Te wetene, dat alle deghene die hem vuyten voers. emmekens in ander soorten van der gecaerder draperyen sullen doen scryven, schuldich sullen zyn, zy, ende huere huysvrouwen in een van den dekens handen hueren eedt te doene sonder verdrach, dat zy gheen blootwolle, stockwolle noch lampwolle binnnen haeren huyse, noch egheender ander plaetsen tsy hueren naeme, oft daer eene paert, oft gedeelte en hebben, noch die eenichsins geduerende deser verscryvinge en sullen mogen coopen, vercoopen oft daermede ommegaen, opte verbuerte van alle huere wollewercke, te bekeren in dryen als voere, ende daer toe staende ter correctien van der stadt, ende de dekens sullen altyts als hem dat gelieven sal, mogen nemen eedt, in presentien van den gezwoirnen, van den ghenen daer se eenich vermoeyen op hebben sullen van hier tegens gedaen te hebben, ende wie alsulcken wollewercke huysde, hoofde oft herberchde in eeniger manieren, dat die tot

(1) Blootwolle = Lana velleribus decerpta (KILIAEN, *Etymologicum Teutonæ Lingæ*) = Laine provenant de la tonte faite sur une peau de mouton après l'écorchement.

(2) Stockwolle. Ce mot ne pourrait-il pas être l'équivalent de *stoppelwol*, laine courte et dure qui recouvre certaines parties du ventre du mouton.

(3) Emmekens = les draps marqués M.

elcker reysen daer aene verbueren sal thien karolus guldenen tot behoef ende te bekeren in dryen alsvoeren, ende daer toe gecorrigeert te worden, na gelegentheyt van der saecken.

xiiij. — Item om dat men de voers. Ingelssche gecaerde draperien in eeren houden zoude ende behoirlycken drapeneren soe sullen van nu voertaene man ende wyff die de
f° iiij v°. voers. soorten maken wilden ende daer inne hem hebben doen scryven, schuldich ende gehouden zyn, al eer zy eenige Ingelssche wolle inne sullen mogen doen oft leggen voerdere dan op heure vloer, oft vuyt doen worpen, om by den waerdeerders gewaardeert te wordene, alsoet behoort, tot elcker reysen in handen van eenen van den dekens van den wollewercke te sekeren ende te zweren dat zy de selve wolle alsoo se hem by den selven waerdeerders getaxeert ende gestelt sal worden, drapeneren ende maken sullen, sonder daer aff eenich stuck te makene, te doen oft te laeten makene, te vercoopene, over te latene, te vermangelen oft achterweerts te houdene, oft insgelycx metter Ingelsscher wollen te minghene, te doen oft te laeten minghene eenige Ierlantssche, Spaenssche, oft anderwolle in eeniger maniere oft anderssins daer af te doene, hoe dat genoempt soude mogen zyn, tot hinder ende achterdeele van den selven Ingelsschen lakenen, opte verbuerte van die daer tegen bevonden wordden gedaen te hebbene, van allen zynen wollewercke tot behoef ende in drye als voeren.

xv. — Item dese lakenen sal men mogen maeken van allerleye wollen, alsoet den makere believen sal, sonder blootwolle, lampwolle, stockwolle oft eenige cortte stoffe, die niemandt tot gezegelden lakenen besygen en sal mogen, noch die insgelycx in zyn huys hebben alsoe dat boven verclaert staet, van welcken men de werpte (1) oick scheeren (2)

---

(1) Werpte = warpe = waerpte = chaîne de tissu. Voir Edw. Gailliard, *Glossaire Flamand*, v^bo warpe, la dissertation sur le point de savoir si ce mot signifie la chaîne ou la trame. Ici le contexte indique nettement, surtout par le mot *scheeren* qui suit, qu'il s'agit de la chaîne, puisqu'on n'ourdit pas la trame.

(2) Scheeren = ourdir. Savary *(Dictionnaire du Commerce*, v^bo ourdir) donne la définition suivante de cette opération : Terme de manufacture qui signifie préparer ou disposer sur une machine faite exprès (l'ourdissoir) les fils de la chaîne d'une étoffe... pour la mettre en état d'être montée sur le métier, afin de la tisser en faisant passer à travers avec la navette le fil de la trême (trame). Il faut se garder de

sal gelyck boven verhaelt staet, opte verbuerte wie hier tegen doende bevonden worde van allen zynen wollewercke tot behoef ende in dryen als voere.

xvj. — Item soe wie van nu voertaene eenige sayetten sal willen maken van eenige Ingelsscher wolle, dat die int vuyt worpen om daer af aeren oft maeghden te makene, schuldich sal zyn den waardeerders van der wolle dat te seggene, die dan den genen die de wolle toebehoirt sullen mogen oorlooven vuyter selver wollen een oft meer sayetten te makene des sal de ghene dien dat geconsenteert sal worden, gehouden zyn het selve gesette ende begheerte getal van den sayetten te moeten maken ende drapeneren naer de ordonnancie daer af boven gespecificeert, opte verbuerte van zes karolus guldenen te bekerene in dryen als boven. fo v ro.

xvij. — Item dat nyemande geoorlooft wesen en sal meer dan twee sayetten, wel min oft zy willen, te mogen makene vuyt eenen sack wollen, maar niet meer, opte verbuerte van twaalf karolus guldenen te bekerene in dryen als voeren.

xviij. — Dat van nu voertaene egheene draperiers oft lakenmakers geoirlooft wesen en sal eenige wolle vuyt te worpen, om eenige lakenen van vyf zegels te makene oft by de waerdeerders gewaerdeert te wordene. De peertsheeren en sullen ierst ende voer al afgetrocken ende afgeschuidert (1) hebben de verdrapenierde wolle ende daer doere geweten oft de drapeniers effen vuyt sullen comen, oft hoeveele hem noch compt te makene, opte verbuerte van zes karolus guldenen telcker reyse als voeren te bekeren in dryen.

xix-xx. — Ende oft emmers duer fynicheyt van der Ingelsche wollen gebuerde datter eenige overscoote, sonder vercortten oft achterdeel van den gemaecten lakenen, dat de makere, al eer die te mogen oirboiren, schuldich sal wesen die al voeren ende van nyeuws te doen ende laeten waerdeeren, fo v vo.

---

confondre, ainsi que cela se fait souvent, les mots : scheeren, scheerder = ourdir, ourdisseur avec les mots : droochscheeren, droochscheerder = tondre le drap, tondeur de drap. Nous ne croyons pas que la profession de tondeur de drap existe encore comme spécialité dans l'industrie moderne, tandis que celle d'ourdisseur est encore exercée comme telle.

(1) Afgeschuidert = afgescheiden? = déduit.

om daer af ende daervuyt gemaect te wordene, zoe als de waerdeerders hem dat setten sullen, sonder voerdere oft anders, opte verbuerte van twintich karolus guldenen die te bekeren als voeren in dryen.

xxj. — Item dat egheene lakenmakere geoorlooft wesen en sal zyn kernen iemanden anders over te leenen om opte peertse den zegel van der croonen te halene, als de lakenen daer op zy gestelt zyn niet gereet en zyn, opte verbuerte van twaelf karolus guldenen als voeren in dryen..

xxij. — Item dat de verleesserssen oft teesserssen van nu voertaene schuldich ende gehouden sullen zyn de wolle wel ende bequaemelyck te verslaene ende te teesene, te cuysschene ende den scuerlinck verre genouch af te corttene ende te scrooyene op dat daer duere egheene scade en come aen de lakenen die men daer af drapeneren sal, welcke schade tot diens laste comen soude dier faute af ware.

xxiij. — Item dat van nu voertaene niemande wie hy zy inde lakenen staende oft lacken makende geoirlooft zyn en sal eenige gewrachte wolle oft gesponnen garen te mogen coopen binnen oft buyten Mechelen, opte verbuerte vander selver wollen ende gesponnen garen te bekerene als boven in dryen.

fo vj ro. xxiiij. — Item dat men gehouden sal zyn achtervolgende der ouder coustuymen in elck laken te doen slaen soe veel garens alst behoeft (1) ende dat men int weven niet min slagen en sal mogen slaen dan vier slagen (2), maer wel meer, opte verbuerte van zes karolus guldenen ende die te verbuerene van den wevere (ten waere dat hy hem conste ontschuldigen metten makere) evenverre dlaken ydel (3) bevonden worde, soe soude de makere de boete betaelen, die te bekeren als voere in dryen.

xxv. — Item dat men van nu voertaene nyet en sal mogen weven eenighe lakenen met den tasse oft metten hoope (4),

(1) Le fil que l'on doit battre dans le tissu est celui de la trame.

(2) Nous croyons que les « vier slagen » dont il est ici question sont quatre coups que le tisserand doit donner avec son battant à chaque duite ou passage de navette.

(3) Ydel = tissu dont la trame n'est pas convenablement serrée sur la chaîne, transparent.

(4) Met den tasse oft metten hoope = à forfait ou à la pièce (Edw. Gaillard, *Glossaire*, vbo Tasse).

dan metten dachueren ende metter clocken alsoet coustuymelyck es, opte verbuerte van zes karolus guldenen die de contrarie doende daer aene verbueren van elcken lakene te bekerene als voere in dryen.

xxvj. — Item dat voertaene niemande hem met blooterien generende oft blootwolle oft andere verbooden wolle in zyn huys oft in zynen naeme hebbende geoirlooft wesen en sal te drapenieren eenige gezegelde lakenen oft die ter zegelingen souden mogen comen anders dan cleyne emmekens die men van der voers. verboden wolle maken mach ende dat opte verbuerte van allen zynen wollewercke naer doude coustuyme te bekeren als voeren in dryen.

xxvij. — Ende om tselve bat te verhuedene van bedroch soe en sal nyemande met blooterien (1) ommegaende, oft eenige blootwolle in zynen name hebbende, oft andere verboden wolle geoirlooft wesen eenigen loon te winnen aen de fo vj vo.
gezegelde goede draperye voer ende al eer die van den weve getouwen sullen wesen opt verbuerte van twintich karolus guldenen telcker reysen te bekeren als voeren in dryen.

xxviij. — Wel verstaende dat alsoe wanneer iemandt afstandt doen willet van hem meer met blooterye te generene oft met verbooden wolle, hy sal schuldich zyn daer af te veradverterene den deckens van den wollewercke, zekerende ende zwerende in haeren handen dat zy hen voertaene metter blooteryen oft der neeringen van draperyen daermen blootwolle oft verbooden wolle inne doen mach, niet meer generen en sullen ende dat zy oick egheene blootwolle oft verbooden wolle in haeren huyse oft naeme en hebben, dwelcke gedaen, sullen zy inder hallen boeck geteekent worden ende voerts haer broot mogen winnen inde goede gezegelde draperie sonder begrype.

xxix. — Dat van nu voertaene niemand, wie hy zy, wesende in eenigen dienste oft officie van der draperie oft oick inder selver eenichsins werckende geoorlooft wesen en sal eenige lakenen te mogen maken, oft met eenigen lakenen binnen dese stede gemaect ende gedrapeniert omme te gane, neeringe daermede te doene met coopen ende vercoopen om

(1) Met blooterie ommegaen = ne tisser que les basses laines : la blootwolle, etc.

alle fraude te scouwene die daer inne zoude mogen gebueren ten waere met expressen consente van den deekens ende van der wet, opte verbuerte van den selven lakenen te bekeren in dryen als bove.

xxx. — Dat van nu voertaene nyemande, wie hy zy,
f° vij r°. geoorlooft wesen en sal eenige mechelssche lakenen, van wat pryse dat se zyn, buyten der voern. stede ende vryheyt te doen weven, vollen oft verwen, opte verbuerte der selver lakenen, ende noch twaelf karolus guldenen telcker reysen die te bekerene als voeren in dryen.

xxxj. — Dat men van nu voertaene alle officiers van der draperien van drye jaeren tot drye jaren sal vernieuwen alsoe men doet in anderen stede en de plaetsen daer de draperie goet es, ende deuchdelyck, den welcken officiers, te wetene dekensknapen, peertsheeren ende die inde peertse werckende zyn, men verbiet van lakenmakers eenige loon te nemene oft tontfangen, maar sullen, elck int zyne, haeren behoirlycken loon ontfangen van der stadt.

xxxij. — Wel verstaende dat elck lakenmakere den behoirlycke loon die iegelycken van den voern. officieren naer doude ordonnancie ontfangen soude, schuldich sal wesen te betaelene met haerder aczysen van der stadt in handen van den ghenen die van der stadt wegen daczyse ontfangt, opte selve ende gelycke verbuerte al oft sulcken lakenmakere der stadt aczyse verstaeke.

xxxiij. — Insgelycx ende om de pontpenningen van den heere ende van der stadt nyet versteken te worden, dat nyemande wie hy zy geoorlooft wesen en sal thaeckgaren (1) van eenigen lakenen af te treckenen oft te scueren (2) oft te breeckene in eeniger manieren, tpontgelt en zy ierst ende voer al betaelt, op gelycke verbuerte ende noch gestraeft te wordene als van versteeke daczyse.

f° vij v°. xxxiiij. — Item dat van nu voertaene nyemande geoorlooft wesen en sal eenige wolle te mogen slaen op hoorden (3)

(1) Haeckgaren. — Fin de la chaîne devant la lame ou peigne, qui ne peut plus être tissée et que le tisserand noue toujours fortement pour empêcher les fils de s'échapper.

(2) Scueren = scheuren = déchirer.

(3) Hoorden = horden = crates (Kiliaen). — Claies sur lesquelles on bat la laine.

die en zyn ierst ende voer al duechdelycken gekuyst, gesuyvert, gescroeyt, geteest, verlesen nae doude constuyme ende den scuerlinck wel ende verre genouch afgesneden, opte verbuerte van zes karolus guldenen van den ghenen die contrarie gedaen sal hebben, oick in dryen als voeren.

xxxv. — Dat van nu voertaene een van den vier dekenscnapen sal moeten wesen een verwere om duer hem sekerlycke geweten te wordene wat wolle met quaeden sweertselle oft anders geverwet sal worden.

xxxvj. — Dat oick egheenen hoeymakers oft andere nyet wesende int verwers ambacht geoirlooft wesen en sal eenige wolle te mogen verwen daer men lakenen af zoude mogen oft connen maeken, opte verbuerte van zes karolus guldenen die te bekeren als voere in dryen.

xxxvij. — Dat de dekens van den wollewercke by tyden wesende, onder hueren eedt gedaen, hen schuldich sullen wesen te quytene van alle d'officien van der draperyen te houdene versien van bequaeme officiers nyet laetende eenige te oudt oft cranck van gesichte over lakenen waerderen, maer die in zulcke oft gelycke noot veranderen tzy met inductien oft anders zoo dat den lakenen daer doere nyet te cort en geschieden ende draperie vermindert worde.

xxxviij. — Dat nyemand van nu voertaene geoorlooft fo viij ro.
wesen en sal zyn merk te leggene in eenich andersmans dan in zynsselfs lakenen, opte verbuerte van dertich karolus guldenen telcker reysen te bekeren twee derde deelen ter dekenyen behoef ende het derde derdendeel tot behoef vanden ghenen diet voertbringen sal.

xxxix. — Ende opdat elck soorte van lakenen te beter zoude mogen comen op zyn behoirlycke breyde sal men schuldich syn die te kammen zulcx dat se opt getouwe bevonden worden gestelt ende gesceert te zyne hooge ende breet soe hier navolght, te wetene :

Den gulden aeren wit gesceert hooge (1) ciiij.

(1) Nous supposons que hauteur (hooge) à l'ourdissage, indiqué ici 104, etc., doit s'entendre en ce sens que sur une largeur déterminée, par exemple le pouce, la chaîne doit comprendre cent et quatre fils. Et comme cette chaîne doit avoir sur le métier 3 aunes plus 26 portées, on pouvait facilement calculer quel nombre de fils devait entrer dans la chaîne de chaque tissu. Nous

Breet opt getouwe buyten de drye elle xxvj twisten (1).
Den anderen aeren wit . . . . . . xciiij hooge.
Breet opt getouwe xviij oft xx twysten buyten de drye ellen.
De maecht wit . . . . lxxxviij hooge.
Breet opt getouwe xvj oft xviij twysten buyten de drye ellen.
Ende de sayetten opte voern. hoochde tzy van den aeren oft van der maecht.
Den griffoen wit . . . . lxxviij hooge oft lxxx, breet opt getouwe x oft xij twisten buyten de drye ellen.
Item ende alsoe voerts dandere draperie wit naer advenant.
Als de croone . . . . lxxvj hooge.
Den andries . . . . lxx hooge.
fo viij vo. De gecroonde emmekens . . . . . . lxvj hooge.
De cleyne emmekens . . . . lij hooge.
Alle gekemde vyf zegels wit . . . . lxxx hooge.
De gecaerde daer af . . . . lxxx hooge.
De drye looyen wit. . . . . lxx hooge.
De grauwe daer af . . . . lviij hooge.

De wolle blauwe van den gecaerden

De maecht . . . . lxxx hooge.
Den griffoen . . . . lxxv hooge.
De croone . . . . lxxij hooge.
Den andries. . . . . lxvj hooge.
De gecroonde emme . . . . lxvij hooge.
De cleyn emme. . . . . liij hooge.

De bruyn mincxele ende grauwe

De maecht . . . . lxx hooge.
Den griffoen . . . . lxviij hooge.
De croone . . . . lxvj hooge.

---

voyons dans Savary (op. cit. vbo Drap, col. 1749 ss.), que pour les draps de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex, chaque portée était en général de 32 fils. — Chaque chaîne est composée d'une certaine quantité de portées, comprenant chacune un certain nombre de fils. Les chaînes s'ourdissaient en général par demi-portées (Savary, vbo Portée). Dans le règlement de Malines, il n'est pas dit combien de fils chaque portée doit contenir. Twist = Portée.

(1) Voir note page 167.

Den andries. . . . . lx hooge.
De gecroonde emme . . . . lvj hooge.
De cleyn emme. . . . . liij hooge.

Wel hoogher oft Iemandt belieft maer niet langer oft daer onder. Al te samen opte verbuerte van twee karolus guldenen van elcken twist min by den telders bevonden voer den scheerders. Die te bekeren in dryen als voeren, ende den wevere opte verbuerte van zynen ambachte, ende noch daer en boven arbitraelyck gecorrigeert te wordene na gelegentheit. fo ix ro.

Wel verstaende oft iemandt van zyn overgeschooten wolle oft anders wilde maken eenige grauwe mincxele oft wolle blauwe die hy naemaels soude willen doen zweert verwen die schuldich sal zyn te doene scheeren opte hoochde oft se wit waeren opte verbuerte van twaelf karolus guldenen als voere in dryen.

xl. — Dat men voertaene in alle witte gecaerde Ierlantssche lakenen nyet meer dan de derde pype moeyerwerps scheeren en sal, oft gecaerts, een pype min of meer onbegrepen (1). Ende alle mincxele grauwe, wolle blauw, andries ende

(1) Ce passage signifie-t-il que les chaînes de laine irlandaise, destinées à tisser du drap blanc, quoique la laine soit cardée, ne peuvent être ourdies que par trois portées à la fois? Nous nous bornons à poser la question, étant impuissant à la résoudre malgré nos recherches. Les glossaires sont muets, et d'autre part les procédés de fabrication sont tellement modifiés actuellement, qu'on ne peut plus faire de déduction par comparaison. Nous serions heureux si l'on pouvait nous signaler une interprétation différente, mais plausible.

L'art. 40 a été ainsi modifié par l'ordonnance du 7 juillet 1580 : « Dat men in alle gekeurde witte yerlantsche lakenen nyet meer scheeren en sal dan de derde moeyerpype, ende dat die scheerdere alle ses maenden in handen van eenen van den heeren overdeeckens sullen comen hunnen eedt doen, dat sy lieden nyet meer scheeren en zullen dan de voors. derde pype op de boete daer toe staende volgende voors. artikel, *ende den selven eedt by den greffier van der dekenyen te boecke gestelt sal worden* ». (Les mots soulignés qui précèdent sont d'une autre main et ont été ajoutés postérieurement, probablement au début du xvij^e^ siècle. — Comparer avec la note finale du Registre signé van Halen). Comme on le voit, il n'y a que la rédaction qui est changée.

croonen naer doude ordonnancie ende constuyme, behalven dat men in alle halve zwertte lakenen wesende geheel van moeyerwerp opt ghetouwe noch wesende, gheenen sal teeken van een groote dobbel 𝔚, opdat die coopman die kennen soude, ende daer aene weten dat se te dicke zyn ende nyet en souden doen goeden sleete tot koussen welck men in de grauwe noch minexele nyet en behoeft te doene. Al opte verbuerte van ses karolus guldenen die te bekeren als voere in dryen.

xlj. — Dat voertaene nyemande geoirlooft wesen en sal te scheeren hy en hebbe binnen acht dagen ierst comende inder dekens handen eedt gedaen van wel duechdelycke ende getrouwelyck tachtervolgene dordonnancie van scheeren wel-
fo ix vo. cken eedt zy ten minste alle jaeren eens schuldich worden te vernieuwen, opte verbuerte van twaalf karolus guldenen die te bekeren als voeren in dryen.

xlij. — Item dat men egheen lakenen en sal mogen scheeren dan opte scheer ramen (1) gebrant met der stadt wapene, opte gelycke boete ende verbuerte in drien, ende dat men de lakenen gescheert zynde nyet en sal mogen doen van den voern. scheer ramen zy en zyn ierst ende voer al op te selve gewaerdeert van den ghenen die men daer toe sal committeren, twee op Neckerspoele ende twee binnen poorten, op gelycke boete ende verbuerte in dryen.

xliij. — Welcke waardeerders elckerlycken ende tallen stonden zullen moeten bereet zyn te gerievene ende opte ramen de selve lakenen meten om bevonden te worden op behoirlycke linghde soe hier navolght :

Te wetene alle witte geheel gecaerde lakene xlviij ellen ende alle halve nae advenant.

Alle lakenen van couleuren grauw de geheele, te wetene de maecht, den griffoen ende croonen sullen moeten lanck meeten . . . . xliiij ellen.
Ende alle halve daer af . . . . xxij ellen.
Ende alle wolle blauwe van dryе soorten de geheele xliiij ellen.
Ende de halve . . . . xxij ellen.

(1) Scheerraem = ourdissoir. — L'ourdissage se faisait donc non sur un tour ou moulin, mais sur un appareil semblable à celui que décrit Savary, v° ourdissoir, in-fine.

Item de gecroonde emme ende dongecroonde grauw oft wolle blauw sullen oick moeten lanck meten xliiij ellen. fo x ro.

Ende de halve nae advenant

Noopende der gekempder draperien die binnen deze stede gemaect ende gedrapeneert sullen worden sal elck laken moeten lanck wesen . . . . xlij ellen.

Al wel langtre oft den makere belieft, maer nyet cortter, emmers niet cortter dan een elle onbegrepen elck int zyne, opte verbuerte van ses karolus guldenen als vooren in dryen.

Telders

j. — Item de lakenen dan opt getouwe geset, sullen de telders schuldich wesen alle weken in den winter eens ende in den zomer tweemael omme te gaene tot alle wevers huysen op andere dan op zegeldagen, wel ende duechdelycken tellende by der eedt, die zy daeromme doen sullen in dekens handen ende die vernieuwen soe menichwerven den dekens goet duncken sal, tellende van draye te draye ende beginnende van op deynde daer dlaken is begonst geweven te zyne, opte verbuerte van twee karolus gulden telcker reysen te bekerene als voeren in dryen.

ij. — Ende evenverre de telders eenich laken opt getouwe passeren dat niet en hadde zyn behoirlycke hoochde, daer mede siende duer de vingeren oft daer mede composerende dat die duer aene verbueren sullen huere officie sonder fo x vo. verdrach ende nochtans gecorrigeert worden als van meynedichede.

iij. — Item de laekenen dan wel ende duechdelycken geweven zynde soe voers. staet, sal men die bringen inde rouwschole om aldaer rouw gemaect te wordene (1), ende gewaerdeert nae ouder constuymen ende aldaer bevonden opte voern. lenghde daer se op gescheert, een elle min onbegrepen.

iiij. — Dat voertaene de waerdeerders in de rouwschoole sullen moeten wesen, ten minste twee wevers oft drye ende een volder, de welcke in den zomer van ingaende Meerte tot Alderheyligemisse toe sullen ter schoolen comen ende die houden ter gewoonlycker ure smergens.

(1) Rouw maeken = lainer.

v. — Maer van Alderheyligemisse tot Meert, in den winter, want smorgens duyster ende overtrocken weder is, ende men peertse houdt voermiddage, oick want dlicht van der schoolen compt vuyten westen ende noorden daert langer doncker es, dat daer omme dyen tyt geduerende men sal rouwschoole houden des naemiddaechs ten twee ueren met lichten dage om dan beter de gebreken gade te slagene.

vj. — Dat int overhalen (1) van den lakenen in de rouwschoole altyt de viere waerdeerders sullen moeten daer ende overstaen, emmers soe tsamen spreken ende overcomen datter altyt zyn de drye, soe dat men egheen laken aldaer over en haelt of en waerdeert dan met dryen daer af deen.... (2) binnen
fo xj ro. ende onder de lakenen sal staen jegens dlicht opte verbuerte van drye karolus guldenen van elcken lakene te bekeren als voeren in dryen.

vij. — Item de Ingelssche gecaerde lakenen van den rouwmeters te cort bevonden, en sullen sy tselve van cortheden aldaer nyet mogen snyden. Ende den twyffellaken lanck genouch bevonden, sullen tselve geven een teeken van twee eeckelen, ten eynde dat men in de peertse daer op ooghe hebben mach.

viij. — Maer aengaende den twyffellakenen niet lanck genouch bevonden, dat men dien boven den lap afgesneden noch geven sal een ronde (•), ten eynde dat men weten mach dat tselve nyet en is een goede lappoire (3), op dat men oick daer inne niet en beslaege noch en paeke nae vranckfoort (4) oft elders.

ix. — Ende de lakenen alsoe rouw gemeten ende gewaerdeert, sal men schuldich zyn, emmers ten minsten in den zomer, altyt van ingaende meerte tot bamisse toe, die wel te

---

(1) Overhalen = mirer les draps. Mirer = regarder à contre-jour une pièce de drap déployée et étendue sur la perche pour connaître s'il n'y a point de trous, de déchirures ou d'autres semblables tares ou défauts (Savary, op. cit., v° mirer). Cette définition concorde absolument avec le texte que nous reproduisons.

(2) Mot laissé en blanc dans le manuscrit.

(3) Lappoire = coupon.

(4) Vranckfoort = Francfort.

doene zuyveren, eerden (1) ende droogen, ende als dan weder om te bringene ter rouwschoolen om aldaer, wel gesuyvert ende geeerdt, noch eens gewaardeert te wordene om dan die ydelheyt met meer andere gebreken te beter gesien te wordene aen wyen, tsy makere oft wevere, de faulte zy geweest, om die alsdan gecorrigeert te wordene metten onderscheede boven verclaert.

x. — Insgelycx opdat daer naer van noppersen, volders oft iemandt anders der lakenen niet meer en worden afgenomen dan behoirt, ende behoeft, sal men aldaer de selve fo xj vo.
lakenen, suyver geeerdt, ende drooge wegen, ende op elcken teekenen tgewichte dat se wegen om dat die van der peertse souden moegen weten hoe veel den lakene es afgenopt oft gevolt, ende sullen dan behooren gevonden te wordene opt gewichte ende tot vuycel ponden soe hier naervolght.

Te wetene :

Den gulden aer wit	lviij ℔ zwaer.
Den anderen aer wit.	lvj ℔ zwaer.
De macecht wit	liiij ℔ »
Den griffoen wit.	l ℔ »
De Croone wit	xlviij oft l ℔
Den andries wit.	xlvj oft xlviij ℔
De bruyne mincxele, grauw ende wolle blauwe van der voern. soorten. .	xlvj oft xlviij ℔
De gecroonde emme wit.	xlvj oft xlviij ℔
De bruyn mincxele en de wolle blauwe daer af.	xlvj oft xlviij ℔
De ongecroonde emme wit	xlv oft xlvj ℔
De bruyn mincxele oft wolleblauwe daer af	xlv oft xlvj ℔
De vyff zegelen	lij ℔
De drye looyen wit	xlvj ℔
De grauwe ende mincxele van dyen. .	xliiij ℔
Ende alle sayetten	l ℔

xj. — Oft zeere daer omtrent elck int zyne, wel daer fo xij ro.
en boven oft iemande beliefde, altyt op behoirlyken loon van den arbeyders, maer nyet daer onder, opte verbuerte van twaelf karolus guldenen die bekeren in dryen als boven.

(1) Eerden = dégraisser avec de la terre glaise.

xij. — Ende de waerdeerders als dan faulte ende gebreke inde lakenen bevonden hebbende, oft daer aene twyffelende sullen by hen ontbieden den wevere ende oick den makere, ende geweten duer wien tgebreck zy by gecomen, dat daer omme over al sullen by behoiren te zyn die Dekenscnapen om haer officie van aenbringene zoet behoirt te doene.

xiij. — Dat de rouwmeters egheene sayetten en sullen mogen slagen oft over sulcx waerderen, zy en zyn ierst opt getouwe van den telders over zulcx gezegelt, opte verbuerte van haerder officien ende noch zes karolus guldenen die te bekeren als voeren in dryen.

xiiij. — Dat zoe wanneer de waerdeerders van den rouwmeteren bevinden sullen eenich laken, zoe ydel ende onduechdelyck te zyne, dat zy achtervolgende haeren eedt nyet en souden connen geseggen dat men van dyen laeken eenich gezegelt laken soude connen gemaken daer de coopman mede bewaert soude zyn, maer hem dochte bat neen dan jae, sullen alsdan de waerdeerders dien lakenen geven een andere besundere teeken boven de twee eeckelen te wetene een raeyken , ten eynde dat die vander peertsen merckelyck mogen weten dat in dat selve laken gebreck is, ende daer omme tselve niet lichtelyck en laten passeren maer wel oversien, ende de gebreken visiteren sonder dat de voers. rouwmeters alsulcken laken sullen mogen de lyste afsnyden, opte verbuerte van haerder officie.

Nopperssen

f° xij v°. j. — Dat egheene nopperssen (1) geoirlooft wesen en

(1) Noppersse = ouvrière chargée du noppage des tissus. Les mots nopper, noppeuse, en français, et noppen et noppersse, en flamand, sont encore couramment usités dans l'industrie textile. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la définition de Savary (op. cit. v° *Drap*, col. 1743, al. 5) : « Ces ouvrières (les noppeuses), sont des femmes employées à ôter des draps (lorsqu'ils viennent directement du métier), avec de petites pincettes de fer, les nœuds de fils, pailles et ordures, qui peuvent s'y rencontrer ». Comme on le voit dans le texte, les noppeuses ne pouvaient gratter ni racler le tissu. Savary nous apprend (ibid. al. 4) qu'on les appelait aussi : énoueuses, épinceuses, épinceleuses, ébouqueuses et épontieuses.

sal op eenige gecaerde laekenen te besigen anders dan steeckysers (1) daer se die sullen mede noppen ende versteken sonder noppen oft te crabben oft te scrabben, dat daeromme den selven nopperssen van dier gecaerden draperien nyet en sal geoorlooft wesen te noppen eenige gekempde lakenen daer se de voern. crabbe (2) op besigen moeten, noch oick opte gecaerde draperie eenige andere ysers ofte instrumenten en sullen mogen besigen dan die daer toe gemaect ende geordonneert sullen worden, opte verbuerte van twaelf karolus guldenen telcker reysen in dryen als boven ende noch arbitraelyck gecorrigeert.

ij. — Dat egheenen nopperssen geoorlooft wesen sal eenige wagen oft gewicht binnen haeren huysen te hebbene. Oick en sal den selven niet geoirlooft zyn eenige lakenen te noppene metter keerssen voer oft naer de werckclocke, zynde verclaren noch oick eenige lakenen by hem oft iemanden anders te doen oft laeten wegen, elcke opte verbuerte van zesse karolus guldenen die te bekerene als voere in dryen.

iij. — Wel verstaende dat elck lakenmakere sal zyn laekenen schuldich zyn vuyt te leveren met gewichte soe wel der nopperssen als voldere, oft by gebreke van dyen ende oft den lakenmakers die moeyte nyet aene en stont ende zyn lakenen ter pertssen te lichte quamen sal tot zynen laste keeren ende niet van der nopperssen of volders.

iiij. — Item maar de laken, genopt zynde, sal de lakemaker schuldich zyn die selve ter nopperssen huyse te seynden haelen, ende die vuyter nopperssen handen sonder eenich middel oft sonder hernoppen te leveren in den volders handen, al op dat de lakenen nyet meer dan behoirt vuyt getrocken en soude worden, opte selve boete ende die te bekeren als voeren in dryen. fo xiij ro.

v. — Dat de nopperssen egheen knoopen inde lakenen bevonden en sullen mogen vuyt oft af trecken oft scrabben, maer sullen die moeten ontdoen ende ontcnoopen, op dat inde laken duert aftrecken egheen gaten en comen, opte

---

(1) Steeckyser = pince à nopper. Ce mot est encore couramment usité.

(2) Crabbe = racloir.

verbuerte daer af, ende van den gaten daer duere in de lakenen bevonden straffelyck gecorrigeert te worden soe behoirt.

Volders

j. — Insgelycx dat egheenen volders geoirlooft wesen en sal eenige wage oft gewichte binnen zynen huyse te hebbene, noch dat de volders haere huysvrouwen, kinderen noch booyen hen ondervinden sullen mogen eenige lakenen te noppene, op gelycke boete als voere in dryen.

ij. — Dat elcke voldere de lakenen comende vuyter nopperien, ende al eer hy die ten comme sal moegen doen, schuldich es die over een recke te haelene ende te visiteren oft se duechdelyck genopt ende gesuivert zyn, ende van den gebreken worden schuldich te waerscouwen ierst der nopperssen ende dan den dekenscnapen om den dekens aen te bringene ende gecorrigeert te worden naer gelegentheyt.

iij. — Dat de volders egheen lakenen gevolt zynde, die en zullen mogen rouwen (1), maer sullen die strycken (2) met botten ende gesleten caerden (3) soet behoirt, om alsoe
fo xiij vo. een recht te maken denselven laken luttel ende weynich wollen te gevene, op gelycke boete als voere in dryen.

Ramers (4)

j. — Ende om te verhuedene dat men egheen lakenen gevolt zynde en recke (5) oft vuyt en trecke (6), sal men schuldich zyn die vuyt volders handen te leveren inde huyskens van den raemzegelers daermen die des nacht alle gehoudt, inne sal sluyten ende leggen. Ende en sal egheene ramers geoirlooft zyn van eenich dier huyskens te hebbene eenigen nachtsluetelen daer op de volders ende ramers schuldich sullen

(1) Rouwen = lainer.

(2) Strycken = lisser.

(3) Botten ende gesleten caerden = des chardons émoussés et usés.

(4) Ramer = rameur. C'est l'ouvrier qui donne au drap sa largeur et sa longueur sur les châssis appelés rames.

(5) Recken = élargir.

(6) Vuyttrecken = allonger.

zyn te doene hueren eedt, opte verbuerte van drye karolus guldenen die te bekerene als voeren in dryen.

ij. — Dat egheen laken in de rame gewaerdeert ende bezegelt en sal eenichsins mogen vervollen om alsoe dicker te wordene, opt verbuerte van twaelf karolus guldenen telcker reysen te verbuerene, half voer den voldere ende half voerden lakenmakere, te bekerene als voere beyde in dryen.

iij. — Dat alle ramers ten minsten alle twee jaeren in dekens handen schuldich worden eedt te doene, dat zy, noch haer huysvrouwen, dienstboden oft anders hoet zy, en sullen recken, doen oft laeten recken eenige gekempde laekenen zoe die vuyten volders handen comen, zy en zyn ierst metter lysten (1) gehangen ende byden ommegangers van der ramen duechdelyck gemeten ende op haer behoirlycke lenghde gevonden, opte verbuerte die contrarie gedaan hadde telcker fo xiiij ro. reysen van drye karolus guldenen, die te bekerene als voere in dryen.

iiij. — Ende zoe wanneer eenige Ingelssche laken in de rame bevonden wordende niet hebbende haer behoirlycke lenghde oft breedde sullen schuldich zyn die te nypene (2) ende niet te snydene oft den volders zegel te gevene om den peertsheeren daer doere te waerscouwene tselve naerdere gade te slagene, maer sullen die raemheeren van anderen lakenen als vyff ende drye loyen, grauwe snyden nae oude gewoente, opte verbuerte als voere in dryen.

v. — Dat de ramers egheen lakenen op haer ramen en sullen moge laten slagen, de ramen en zyn ierst ende voor al wel ende deuchdelyck gerepareert ende gestelt op behoirlycke ende gebrande lenghde metter stadt wapene, wel gesteken met nieuwen scheenen, wel getaest, genaegelt ende geclauwiert van half vierendeel tot half vierendeel, al ter visitatien van mynen heeren den dekens ende wordt geordonneert den droochscheerders ambachte haer ramen zulcx te repareren, al opte verbuerte van ses karolus guldenen telcker reysen die te bekeren als voere in dryen.

vj. — Dat de ramers alle witte ende grauwe van vyff oft drye loyen schuldich sullen wesen op te ramen te

(1) Lysten = lisières.
(2) Nypen = apposer une marque avec une pince.

reckene ende op haer behoirlycke lenghde ende breydde te brengene, zoe wel als de wolle blauwe ende geverfde op gelycke boete als voere in dryen.

vij. — Dat egheenen ramers geoirlooft wesen en sal eenighe gekempde lakenen, tzy witte, grauw, wolleblauwe oft geverfde, van der ramen te doene oft laten gaene zy en
fo xiiij vo. zyn ierst wel ende duechdelyck gedroocht zoet behoirt, opte boete van twee karolus guldenen telcker reysen die te bekeren als voeren in dryen.

viij. — Item alle witte geheel lakenen ter ramen comende te wetene den aer, de maecht, den griffoen, de croonen, dandriesen sullen ongerect schuldich zyn lanck bevonden te wordene twee ende dertich ellen, niet daer ondere, ten waere eenich van den voern. sorten van lakenen te langh ende nochtans genouch aengevolt ter rame quame, sonder andere gebreken, soe sal men dat laken zegelen ende men sal met eenen puntsoene daer op slagen een 𝔏, ende die te breet zyn een 𝔅, ende soe als den witten voern. sal men oick doen den mincxelen grauwen ende wolle blauwe van der selver soorten.

ix. — Item de gecroonde emmekens ende ongecroonde, de witte geheele, grauwe oft wolleblauwe lakenen sullen schuldich wesen lanck te zyne xxxj of xxxij ellen, niet daer ondere. Ende oft men bevonde eenige nyet genouch aengevolt te zyne, die zal men haer recht doen ter peertsse.

x. — Alle halve lakenen, witte, grouwe, oft wolleblauwe van der voern. sorten sullen moeten lanck comen xvj oft xvj 1/2 ellen, ellen emmers nyet onder de xv 1/2 ellen op gelycke boete als voeren ende die te bekeren in dryen.

xj. — Item oft eenige der voern. soorten cortter quaemen gevolt dan voers. staet, oft smaldere dan hier naevolght die sal men nypen.

Daer om den gulden aer moet comen breet xj 1/2 vierendeele.
fo xv ro. Ende den anderen aer . . . . . xj vierendeele.
De maecht wit. ix vierendeel; de selve grauw, den griffoen wit ende grauw, de croonen wit ende grauw, de sayetten al moeten breed zyn . . . . ix vierendeel.
Den andries wit ende grauw twee ellen twee vingeren.
De gecroonde emmekens wit, grauw oft wolleblauw, binnen lysten twee ellen.
De ongecroonde emmekens twee ellen metter lysten.

Noa De maeght dits effe x vierendeel. Ende sayetten oick als voers. nyet boven eenen vingher min, ende den griffoen als in den text.

Ende dander sorte als vyf loyen . . . ix vierendeel.
De drye looyen ende grauwe buyten lyste twee ellen.

Droochscheerders (1)

1. — Dat van nu voertaene elck droochscheerder die van den gecaerden lakenen sullen willen bereyden schuldich sullen wesen binnen haeren huyse te hebbene xxiiij gangen caerden (2) dat xij gangen voere ende xij gangen achter met vervolgende stoffe, opte verbuerte van drye karolus guldenen te bekeren als voere in dryen.

2. — Item eeniegelyck droochscheerdere is schuldich alle lakenen comende vuyter volderyen eer hy die sal mogen scheeren over een recke te haellene, ende te besiene oft se de volder wel gevolt heeft ende oft daer inne eenige bleynen (3), clueve (4), duermakinge, oft andere gebreken bevonden worden soe sal de droochscheerdere dat den voldere te kennen geven oft ingevalle hy dat niet en dade, ende int selve laken daer af gebreck bevonden worde, soe sal de droochscheerdere daer voere inne staen.

3. — Item de droochscheerders sullen de gecaerde lakenen ende voerts alle lappoiren gekempt ende gecaert terstont fo xv vo. drooghe, ierst wernen (5), scheeren vuyterwolle ende alsdan waerderen van der ierster scheeren daerop stellende een groote G, niet eer maer als die gesegelt ende gewaerdeert zyn, daer naer nat maken, ende stamp se in een net cuype alsoe lange dat se egheen drooge plecken en behouden ende laten se eene goede poose liggen in haer water, hoe langer hoe beter, ende daer nae sal men se vuytrecken ende laten se verleken alsoe dat behoirt, opte verbuerte van xij karolus guldenen die te bekeren als voeren in dryen.

4. — Item dan sal de droochscheerdere die gaen rouwen metter drachten (6) hier navolgende, te wetene den aeren met

(1) Droochscheerder = tondeur de drap.
(2) Gangen caerden = garnitures de chardons.
(3) Bleynen = ampoules.
(4) Clueve = crevasse.
(5) Wernen = essorer.
(6) Dracht = chaque passage des garnitures de chardons sur le tissu.

zeven drachten, de maecht, den griffoen, de croone, sint Andries Cruys, elck met zesse drachten, het gecroont emmeken met vyf drachten ende oick het ongecroont emmeken alsoe met alsulcker stoffen als daer toe dienen sal ende geordonneert es. In dryen.

5. — Item naer desen soe sullen de droochscheerders de voers. sorten van lakenen wederom vuyter wollen scheeren ende dragen se dan om gewaerdeert te wordene oft zy effene geflotteert (1) ende sonder grondslagen (2) geschooren zyn.

6. — Item als de voers. lakenen gewaerdeert sullen zyn, soe sullen se de droochscheerders wederom natmaken gelyck voers. is, ende alsdan wederom rouwen te wetene den aer, de maecht, de griffoen ende de croone elck met thien drachten, het andriescruys ende het gecroont emmeken
f° xvj r°. elck met acht drachten ende dongecroont emmeken met vyf drachten met vervolgende stoffen als voere, opte boete van zesse karolus guldenen van elcker drachten min. Ende om tselve te beter achtervolght te wordene sullen de voers. droochscheerders schuldich zyn het eynde van ander half elle, ende niet daer onder, te laeten staen, contrarie der wollen als zy tselve te waerderen seynden, opte verbuerte als voeren in dryen.

7. — Item naer dese soe sullen de droochscheerders de voers. sorten van lakenen droogen ende daer naer alsdan flotteren ende scheeren tot verwens toe.

8. — Dat men van nu voertaene alle lakenen opte leene daer se nat gewaerdeert worden, van den droochscheerders meeten sal, wel verstaende dat men den selven om een half elle oft daer onder te cort bevonden, egheen arch doen en sal maer wel haer recht, ende daerby opslaen een C.

9. — Dat de droochscheerders egheene fyne lakenen en sullen mogen drooge, oft niet drooge plecken, noch oick terstont oprouwen, die en hebben ten minsten eenen nacht oft 3 dach in de net cuype ende watere gelegen, opte ver-

(1) Geflotteert = tuilé (voir Savary, op. cit., v° Tuile des tondeurs).

(2) Sonder grontslagen = non effondré. Le drap est effondré s'il a été extraordinairement tiré sur la perche, ou lainé trop à fond (Savary, op. cit., v° effondré).

buerte van drye karolus guldenen telcker reysen, die te bekeren als voiren in dryen.

10. — Dat niemanden, wie hy zy, geoirlooft wesen en sal gecaerde lakenen geverwt oft wit opte ramen te reckene oft te stryckene om duer strycken eenichsins gerect te wordene maer evenverre die stryckens behoeven, men tselve doen sal thuys, oft over de peertse, opte verbuerte van xxiiij karolus guldenen telcker reysen, die te bekeren in dryen als voeren.

11. — Item dat van nu voertaene nyemand geoirlooft en sal zyn, den loon oft den arbeyt aengaende de draperien soe wel van der gecaerder als van den gekempden laken te verhoegene, noch met eeniger waren te betaelene, oick niet noppen maer met gelde ende anders nyet, ende soe wie ter contrarien doende bevonden wordt daer aene ter elcker reysen verbueren sal, alsoewel de gheene diet ontfanct als diet gheeft zesse karolus guldenen, de twee deelen ter dekenyen behoef ende tderde deel den ghenen diet voertbringen sal. fo xvj vo.

12. — Item oft de peertsheeren bevinden dat by toedoene van droochscheerders, oft van iemandt anders eenige van den voers. soorten van lakenen quaelycken bereyt waeren buyten der ordonnancie, gescheynt ende bedorven alsoe dat ten ocsuyne (1) van dyen schade ende achterdeel dien lakenen gebueren soude, dat alsdan ende in dyen gevalle die schade ende achterdeel dragen sal deghene by wyens toe doene die geschiet mach zyn sonder argelist.

Peertse (2)

1. — Ende om dieswille dat de drapeniers te grooten verlies souden dragen evenverre alle lakenen, zeer weynich arger, dan maechden, altyt afgezet worden op ten griffoen, daer tusschen pleech te zyne een ander soorte van lakenen,

---

(1) Ocksuyne, corruption de occasoen (KILIAEN, *Etymologicum*) = à l'occasion de quoi..., par la faute de qui...

(2) Peertse. — Voir la savante dissertation de M. EDW. GAILLIARD (*Glossaire*, vbo Persse-Paerdse). Il ressort clairement du texte du présent chapitre, qu'à Malines, contrairement à ce qui se pratiquait à Bruges et dans d'autres endroits, il faut entendre par *Peertse* l'ensemble des opérations de contrôle que subissait le drap après son achèvement complet, teinture comprise (voir à cet égard les épreuves imposées

te wetene eenen beyaert, die nu te nyet es ende op dats van egheenen noodt en zy dyen weder omme inne te stellene, alsoe vanden lakenen genouch, jae te veel sorten noch zyn, nochtans den lakenmakers te verhuedene van soo grooten verlies als voers. staet, is geordonneert dat men een laken beter dan den griffoen, arger (1) dan de maeght, ter peertsse
fo xvij ro. soude afsnyden, de drye looyen, hem latende de twee looyen, ende alsoe seynden te blauwen, dan ter peertse weder om comen, om den blauwzegel te haelene als een gezegelde maecht, ende dan tselve laken gemaect zynde, ter ramen te haelene zynen gheenen zegele soe alle andere van der meede. Ende evenverre tselve duer rouwet oft duer maect waere, dat men alsdan daer die gebreken bevonden worden, de lyste sal afsnyden, op gelycke boete als voeren in dryen.

2. — Dat van den peertsheeren men voertaene stellen sal een blauw verwere ende een droochscheerdere op de lakenen ter peertsen dien aengaenden te beter souden gewaerdeert worden. Ende om alle bedroch van verwe soe wel lakenen inde wolle als anders gheverwet (2), dat de peertsheeren alle lakenen (welcke die souden mogen wesen) geverwt, schuldich sullen zyn te proevene ende te beghietene midden daer inne een kennisse van eedick oft azyn, daer aene zy terstont de valscheyt van alle verwe sullen

---

aux draps teints sub. art. 2). Cependant, pour certaines qualités, il semble que cet examen était antérieur à la teinture (voir art. 1), à moins que les peertsheeren n'aient ordonné une nouvelle teinture. Ce mot désigne aussi dans le présent règlement le local où se faisait cet examen par les *peertsheeren* ou préposés à la *peertse* ou perche, examen qui s'étendait à l'ensemble des qualités exigées d'un drap loyal et marchand, c'est-à-dire répondant à la tradition séculaire : qualité de la laine, compacité, noppage, foulage, aramage, tonte, longueur, largeur, poids, qualité de la teinture, etc., etc., toutes conditions dont dépendait le classement du drap dans l'une ou l'autre catégorie, et l'application de l'une des différentes marques : l'Aigle, le Griffon, etc., etc.

(1) Arger = de qualité moindre.

(2) Lakenen in de wolle... gheverwet. — Cette expression signifie-t-elle : teint en flocons ou en ouate, ou en écheveaux? Rien dans le contexte de cette rubrique, ni de celle des verwers (art. 1), ne nous permet de le dire. Mais nous voyons par là que la teinture des draps ne se faisait pas uniquement en pièces.

gewaer worden, want der verwen goet ende duechdelyck (hoe die zy·en sal den eedick niet hinderen oft den lakenen arch doen), maer wel der looser valsscher verwen, opte verbuerte van zesse karolus guldenen, die te bekeren als voeren in dryen.

3. — Dat men in de peertse egheen gecaerde ende gekempde lakenen tsamen, noch onder een, overhalen en sal, maer dat al opte gesette dagen, te wetene op Dysdach ende Vrydach de gecaerde, ende des Maendachs ende Donderdachs de gekempde draperien.

4. — Dat men vuyter peertsen egheen laken te nat oft te voechtich gevonden, wederomme en sal seynden om droogen, maer dat men die opte peertse met oepenen vensteren, wel ontdaen, op een recke sal laten ende by den peertsknape doen hangen van den eenen peertsdach totten anderen ende worden de selve lakenen dan te licht bevonden, sal men den lappe afsnyden oft anders haer recht doen. fo xvij vo.

5. — Dat de peertsheeren schuldich sullen wesen dordonnansie dagen te weten maendach ende donderdach, dysdach ende vrydach tonderhouden om de lakenen over te halene opten ouden loon van eenen stuver, ende dies niet min schuldich oick sullen wesen den coopman te gerievene van overhalene alle peerts blauwen, als zy vergadert zyn des goensdaechs oft saterdaechs om die croonen te slagene, al opten selven loon van eenen stuvere te wetene : natt ende drooge eenen halven stuver, sonder meer te mogen heesschen, opte verbuerte van zesse karolus guldenen, die te bekeren als voeren in dryen, welcke loon als voere tusschen den peertsheeren ende dekensknapen gedeelt ende gepaert sal worden evengelycke half ende half.

6. — Dat men soe wanneer ter peertssen eenige sayetten bevonden sullen worden die boven haer vyff looyen het seste nyet en sal geweven zyn int haeckgaren, daer doere men bekent dat se voer sayetten gemaect zyn, maer naemaels innegeslaegen (1), de selve sayetten sullen verbuert wesen ter dekenyen behoef. Ende de ghene, tzy peertsheere oft dekensknape, die tseste looyken daer inne nyet geweven gevonden, maer naemaels innegeslagen, daer aene verbueren

(1) Maer naemaels innegeslaegen = Appliqué après le tissage.

sal zyn officie ende noch gecorrigeert te wordene arbitraelycken.

7. — **Hiernaer volghet gewichte dat elck laken ter peertssen sal schuldich zyn te wegene.**

Den guldenen aeren geheel wit	lij ℔
fo xviij ro. Den anderen witten aer	l ℔
De maecht	xlix ℔
De bruyn, grauwe ende mincxele, hoe wel die zwaer genoech komen	xlvj ℔ (1).
De griffoen ende croone wit	xliiij ℔
De bruyn daer af	xlvj ℔
Dandriesen wit	xlij ℔ (2).
De bruyn mincxele, grauwe oft wolleblauwe daer af oick	xliiij ℔ (2).
Tgecroont emmeken wit	xlij ℔
De bruyn mincxele grauwe oft wolleblauwe daer af	xliij ℔ (2).
Dongecroont emmeken wit	xl ℔
De bruyn mincxele, grauwe oft wolleblauwe daer af	xlj ℔ (2).
De vyff zegelen wit	xlij ℔
De drye looyen wit ende alle andere mincxele	xl ℔
Alle sayetten	xlviij (2).

Altyt een pondt min sonder begryp ende de halve van elcker sorten nae advenant.

Verwers

1. — Dat nyemanden van den rootverwers van nu voertaene geoirlooft zyn en sal eenige blauwe lakenen oft blauwe
fo xviij vo. wolle om eenige andere verwe te makene te siedene met wynsteen oft in sueden (3) daer wynsteen inne geweest heeft.

2. — Item dat het hemlieden insgelyck nyet geoirlooft

(1) Cette indication de poids a été remplacée par l'indication suivante, en marge, après biffure : lj ℔.

(2) Tous ces chiffres ont été modifiés, après coup et d'une autre main, sur le manuscrit.

(3) Suede = bain de teinture.

zyn en sal te doene eenige wynsteen (1), cooperoose (2), galle scorsse (3) oft slippe (4) int sieden oft meeden (5) der zwaertter lakenen, noch oick eenige alsulcken stoffe als de hoedemakers besigen totten zwertten.

3. — Item dat men int sieden oft meeden der zwertter lakenen egheen zoope oft zuede beseghen en sal daer aschverwe (6) oft rouwaens (7) mede gemaect es, wetende in dien iemandt waere die jegens eenich van desen voergaenden drye poincten dade, dat hy daer aene verbueren sal een jaer lanck zyn ambacht voer dierste reyse ende voer de tweede reyse drye jaer, ende voer de derde reyse thiene jaeren lanck sonder dissimulatie ende verdrach (8), ende dier en boven noch telcker reysen dertich karolus guldenen, die te bekeren in drye als voere, ende nyetmin oick arbitralyck gecorrigeert worden naer gelegentheyt.

4. — Item dat men int meeden der zwertter lakenen nyet besigen en sal, noch oick iemanden geoirlooft zyn en sal binnen zynen huyse oft byvanck te hebben eenige specie van meedt anders dan crappe (9), gemeyne oft cortte, die geroert zy, ende egheen mul (10) oft dier gelycke in eeniger manieren, wetende in dyen hier iemandt tegens dade dat hy daer aene verburen soude drye maenden tyts zyn ambacht ende daer en boven noch twaelf karolus guldenen die te bekeren als voere, ende oick gecorrigeert te wordene nae gelegentheyt van der saecken.

5. — Item, ende ten eynde dat de voers. ordonnantie fo xix ro.
te bat onderhouden mach worden, ende allen frauden ende

(1) Wynsteen = tartre.

(2) Cooperose = vitriol. Savary déclare que la couperose est indispensable pour la teinture en noir.

(3) Galle scorsse = noix de galle.

(4) Slippe = slip = slyp = Limaille de fer, rouille de fer (Peroxyde de fer hydraté) [Edw. Gailliard, *Glossaire*, vbo Slyp]. — Voir aussi Savary (op. cit., vbis Limaille de fer. — Teinture [col. 1690], teinturier).

(5) Meeden = garancer.

(6) Aschverwe = teinture en gris.

(7) Rowaens = rouan, gris-brun.

(8) Sonder verdrach = sans merci (Edw. Gailliard, *Glossaire*, vbo Verdrach).

(9) Crappe = garance.

(10) Mul = écorce de garance.

allen frauden ende bedroogen mogen cesseren, die ter contrarien souden mogen geschieden, zoe sullen die gezwoirne by tyden wesende, hier op regardt ende toesicht schuldich zyn te hebbene, ende gehouden wesen selve visitatie te doen, gaende ten minsten eens ter weken omme ten huysen van allen rootverwers, nemende met hem de dekens knapen. Ende indyen zy eenige merckelycke ende notable suspitie hadden dat iemandt contrarie dade, dat zy in alsulcken gevalle de booden van alsulcken huyse hemlieden suspect zynde, te wetene knapen ende maerten sullen bringen voir een van den dekens van den wollewercke, die alsdan schuldig sal zyn die voers. persoonen byder eedt te doen verclaeren in haerlieder presentien van der gelegentheyt van der saecken ende van der waeracheyt.

6. — Sullen oick de voers. gezwoirne ingevalle van merckelycke suspitie als boven mogen de meesters als voeren ter eedt dryven ende bedwingen oft zy de voers. ordonnantie onderhouden hebben oft nyet, ende indien zy alsdan den eedt nyet en willen oft en dorren doen, dan in dien gevalle zylieden telcker reysen verbueren sullen twaelf karolus guldenen, te bekerene in dryen, de twee deelen der dekenyen ende tderde deel den ambachte.

7. — Item sullen hen de voers. gezwoirne by tyden wesende int gene dat voers. is quytene ende alsoe hun devoir doen, dat men niet en bevinde, dat doer hen negligentie, dissimulatie oft oogluyckinge eenich gebreck hier inne en valle
fo xix vo. noch en geschiede in eeniger manieren ende dat opte peyne van arbitraelyck gecorrigeert te wordene, te wetene van verlatenisse van hunnen officien, ambacht, oft anderssins zoe dat naer gelegentheyt van der saecke sal behoire te geschiedene.

8. — Item dat hier mede nyet geexcuseert en sullen zyn de dekensknapen, die welcke altyts sullen hun devoir doen, ommegaen ende visiteren alsoe dat na die oude ordonnantien bevolen is geweest, ende den voers. gezwoirnen assistentie doen uit gene dat voers. is, alsoe wanneer zy dat versoecken sullen ende dat zy hemlieden van nu voertaene verdraegen sullen van te nemen eenich drinckgelt, kermisgelt oft eenige andere scincken van den verwers in eeniger manieren, ende dat opte verbuerte van haerlieder officien, sonder verdrach oft eenighe dissimulatie.

Buyten lakenen

1. — Ende alsoe eertyts ter puyen afgeroepen is geweest ende toegelaeten (zekere voergaende ordonnantien modererende) dat men alhier binnen dese stede allderhande laekenen buyten dese stede gemaect ende gedrapeniceert, binnen der selver soude mogen bereyden, om tselve tot oirboir van der gemeynten ende nochtans nyet tot achterdeele van der draperie deser stede achtervolght soude worden ende dat de buyten coopman in Duytslandt, Vranckvoirt ende elders soude mogen weten ende kennen dmechelssche bereytsel als de mechelssche verwe, is geordonneert ende gestatueert, dat men alle buyten lakenen die binnen dese fo xx ro. stede bereyt sullen worden, geven sal berey zegelen, te weten van den rouwene een groote R, van blauwene een B, ende van siedene een V.

2. — Wel verstaende nochtans dat de verwers deser stede alderley lakenen, tzy die de voern. zegelingen hebben oft niet, weder die hier binnen bereyt zyn ende blyven oft niet, sullen mogen verwen, maer dat egheen laken hier binnen bereyt en sal mogen gecrygen den Zegel van der verweryen, ten hebbe ierst de voergaende zegelen van bereydene al opdat de buyten coopman soude gewaer worden de goede duechsame waerderinge ende daer doere hier binnen de neringe menichvuldige van bereyden.

3. — Item naer dien diverssche supplicatien ende requesten over lange zyn overgegeven geweest, als by die van den grooten ambachte, wevers, volders, vuytsnyders, cousmakers, cleermakers, droochscheerders, peltiers ende tot oirboir deser stede, mitsgaders van allen den voern. neringen, oick der poirteryen, ende lakemakers der selver, modererende oick zekere voirgaende verboden ende ordonnantien, is by mynen heeren voern. verclaert, dat insgelicx alle vuytsnyders deser steden sonder verbueren ende misbruycken, iegelycken wie hy zy, int openbaer sullen mogen vercoopen alderley buyten lakenen van groote penneweerden (1), die men tot nu toe hier binnen nyet en heeft mogen

(1) Lakenen van groote penneweerde. Draps achetés en gros (Cf. Edw. Gailliard, *Glossaire*, vbo Peneghen, p. 265, col. 1 in

verkoopen, *behoudelycke dat die binnen deser stede bereyt selen worden ende geverwt ende anders egheene* (1), nochtans op behoirlycke assise, te wetene van twintich stuvers voer elcken laken meer dan xv stuvers delle weerdich, ende
f° xx v°. beneden de xl ellen lanck die elck vuytsnyder schuldich sal wesen den gecommitteerden van der stadt te betaelene, oft emmers te doen op teekenen alleer hy de selve buyten lakenen binnen zynen huyse oft winckele sal mogen bringen. Opte verbuerte van dertich karolus guldenen van elcken laekene te bekeren in dryen als voeren.

4. — Wel verstaende dat duytsnyders, met onderscheet boven verclaert, sonder begryp, oick sullen hier binnen mogen vercoopen ende vuytsnyden vlaemsche lakenen, mits voer elcken van dien, sonder onderscheet, betaelende als voeren twee karolus guldenen van assysen van den ghenen die alhier nyet bereyt en sullen wesen.

5. — Al nochtans onder geloofte ende verbont gedaen by den voern. vuytsnyders ende cousmakers, dat den ierstcomende drye jaeren ende voerts alle drye jaren daer naer volgende, zy binnen dese stede ende vryheyt sullen verthiere, vuytsnyden, doen maken ende drapeneren drye hondert lakenen meer dan zy de naest geleden drye jaeren verthiert, vuytgesneden, doen maken oft gedrapeneert hebben, wel daer en boven, maer nyet daer onder, ende alsoe voerts van alle drye jaeren ten drye jaeren altyt drye hondert lakenen meer ten minsten, ende deghene die men bevinden sal min dan voers. staet alhier gedrapeneert ende gemaect te zyne zullen, zy schuldich zyn te doen maken. Opte verbuerte, evenverre zy daer inne gebreckelyck bevonden worden, van thien karolus guldenen van elcken lakene min hier binnen van hen gedrapeniert oft vuytsneden ende verthiert, ter dekenyen ende stadt behoef.

f° xxj r°. 6. — Insgelycx noopende der cleyne penneweerden (2) draperie ende dorpstucken is oick toegelaten, tot oirboire van der neringen voern., dat men die van buyten alhier sal mogen

limine). Cette interprétation nous semble concorder avec les prescriptions de l'art. 5.

(1) Passage souligné dans le texte.

(2) Laken van cleyne penneweerden = drap acheté au détail.

doen maken, weven, wercken, vollen, bereyden ende vuytsnyden opte halve behoirlycke accyse.

7. — Ende om tselve bat onderhouden te worden sal men alle buyten lakenen schuldich zyn te veraccysene, oft emmers op te teekenen in der assyseneren boeck voer ende aleer iemandt die sal mogen binnen zynen huyse bringen om bereyt te wordene, op gelycke verbuerte al oft hy der stadt accysen versteken hadde, wel verstaende dat men de buyten lakenen die hier binnen nyet en sullen vuytgesneden worden, maer alleene bereyt, ende alsoe geheel wederomme vuytgevuert, affschinderen sal soe als men den wyn doet.

8. — Ende tot menichfuldicheyt van der draperien ende die te meer hier binnen te doen groeyen, oick om eensdeels te vervallen de grooten lasten van der stadt in desen lastigen tyt van der oirloogen, en sal nyemanden geoirlooft wesen, wie hy zy, buyten deser stede te vueren, doen oft laten vueren eenige wolle, welcke die zy oft genaempt soude mogen wesen, sonder van vuytvueren te betalen van elcken steen wolle twee blancken, behalven van blootwolle twee voer een, te wetene een blancke van den steene, opte verbuerte oft iemandt der contrarie doende bevonden worde, daer aene verbueren sal twaelf karolus guldenen, die te bekeren in dryen als voere.

9. — Dat egheen voercoopers (1) van wolle van deser stede opte merctdagen en sullen mogen comen, oft hen laten vinden in de wollemerct voermiddag xj vueren, opte verbuerte van zesse karolus guldenen telcker reysen, die te bekeren in dryen als voeren.

10. — Dat egheenen voercoopers van wolle geoirlooft wesen en sal binnen de vier mylen int ronde deser stede eenighe wolle te coopen, om voercoop daer af te houden, maer wel die zy voer haersselfs trapnieren sullen willen coopen, opte verbuerte van twaelf karolus guldenen telcker reysen die te bekeren in dryen als voeren. fo xxj vo.

11. — Item ende om te verhuedene tbedroch dat daegelycx geschiet int vercoopen van der machelsche lakenen, daer

(1) Voercooper = revendeur, acheteur en gros. — Cf. art. 10. — Les articles 9 et 10 reflètent la crainte que l'on avait toujours des accapareurs.

doere tpontgelt, soe wel van den heere als van der stadt, versteken wordt onder ongelyck verstant van den iersten articule vander ordonnantie oft instructie eertyts gemaect ende vercondicht, daarop tvoers. pontgelt gelicht ende gecollecteert worde. Myn heeren verclaerende tvoern. ierste articule, is geordonneert dat int vercoopen van den machelsschen lakenen, daermen van outs pontgelt af schuldich is, tselve pontgelt betaelt ende opgeheven sal worden, tzy de voern. lakenen eenich haeckgaren hebben oft nyet, oft oick dat tselve haeckgaeren afgeschoert ende getrocken zy, den inhouden van den iersten articule der voern. instructien nyet jegenstaende, al opte selve boete ende verbuerte in den selven articule breeder geruert.

Dese voers. ordonnantie van der draperien werden gepublyeert ter puyen den vierden dach van octobri anno xv^c^xliiij.





AANTEEKENINGEN

BETREFFENDE

MECHELSCHE DRUKKERS EN BOEKHANDELAARS

IN DE 16e EN DE 17e EEUW

(Derde Reeks)

Hendrik Terbruggen (Pontanus)

In *Aanteekeningen betreffende Mechelsche Drukkers en Boekhandelaars in de 16e en de 17e eeuw,* verschenen in het *Bulletin* van 1906, blz. 281-321, kon ik voor het eerst eenige nadere berichten geven over den Henric Pontanus, van Arnhem, die, volgens Lelewel en Pinchart, den 15en Januari 1556 (n. st.), te Mechelen wonende, van den Geheimen Raad een octrooi verkreeg om eene wereldkaart in den vorm van een keizerlijken arend, met uitgebreide teksten, wapenschilden en figuren te snijden en te drukken (1).

---

(1) In de Latijnsche uitgaven van Ortelius' *Theatrum orbis terrarum* werd eene lijst van vroeger uitgegeven landkaarten opgenomen: daarin staat : « Petrus ab Aggere, Orbis terrarum Typum, Aquila compræhensum; Mechliniæ ». In de Italiaansche uitgaven luidt deze vermelding : « Pietro dall' Argine, la forma del circuito della terra compreso da un' Aquila, in Malines ». Wordt hier een Peeter Van Dyck of Van den Dycke

Ik kon namelijk vaststellen dat deze landkaartenmaker in 1558 betrekkingen had met Plantin en dat hij te Mechelen handel in boeken en kaarten dreef.

Sinds Dr Van Doorselaer, in het *Bulletin* van 1907, bl. 147-148, een fragment van eene notariëele acte mededeelde, waaruit blijkt dat Pontanus' Nederlandsche naam Henrick Terbruggen is en hij met de weduwe van den prentsnijder Hoogheberghe gehuwd was, valt er veel meer licht op den zestiendeeuwschen graveur en kan zijne biografie met een belangwekkend deel aangevuld worden.

Hendrik Terbruggen is immers een oud bekende. Ruim eene halve eeuw geleden heeft Alph. Wauters (1) eene lijst van drukkersoctrooien medegedeeld, volgens de rekeningen van het zegelrecht in Braband, en hij vermeldde daarin (p. 77) : « 22 décembre 1541. — (Octroi) à Henri Ter Bruggen, pour imprimer un petit livre de musique ».

In de rekeningen, die aan Wauters eene veel vollediger lijst hadden kunnen opleveren, werd inderdaad onder den 27en December 1541 ingeschreven :

Van een octroy om te mogen prenten zeker boecxken van muysycke voer henr ter bruggen in date den xxijen Decembris anno xvc xlj, sta Boudew(ijns). xij s. ix d.

Alph. Goovaerts (2) kon voorzeker noch gissen noch

---

bedoeld? Of Petrus Van der Borcht I? De Vlaamsche of de Fransche uitgaven hadden ons den naam van dezen kaartmaker beter bekend gemaakt; maar in die uitgaven werd juist de bedoelde lijst weggelaten. — De wereldkaart door Hendrik Terbruggen, te Mechelen gedrukt, hoogst waarschijnlijk met Latijnsschen tekst, werd dus door « Petrus ab Aggere » geteekend, — ten ware Ortelius den naam van den ontwerper der versiering voor dien van den cartograaf genomen had.

(1) *Bulletin du Bibliophile belge*, t. XII, 1856, pp. 73-84.

(2) *Histoire et bibliographie de la typographie musicale dans les Pays-Bas*, pp. 17 en vlg. — De schrijver neemt den tekst van het octrooi onnauwkeurig over en spreekt van een « privilège pour l'impression de certains livres de musique ».

veronderstellen, dat de Antwerpsche muziekdrukker Terbruggen en de Mechelsche landkaartenmaker Pontanus een en dezelfde man waren; wij zullen echter zien dat Terbruggen al veel meer plaatsnijder, plaatdrukker en landkaartenvervaardiger is dan muziekdrukker.

Van den man die hoogerbedoeld octrooi verwierf, zegt Goovaerts :

« Voyons quel était ce nouveau venu dans le champ encore inexploré de la typographie musicale.

» Henri ter Bruggen était un libraire anversois qui s'occupait surtout de l'impression de cartes géographiques et de gravures. Nous avons trouvé dans les archives d'Anvers un acte passé devant les échevins de cette ville, en 1540 (sub *Wesembeek* et *Grapheus,* 1540, vol. 2 [lees : 1], p. 189 ss.), par lequel Engel Henrickx, veuve de feu Godefroid van der Haeghen et en ce moment épouse de Jean de Cock, consent à faire une transaction avec le libraire Henri ter Bruggen sur des procès pendants entre eux à Anvers et à Bruxelles. Henri ter Bruggen s'engage, dans cet acte, à remettre à la femme de Jean de Cock, ses planches gravées en cuivre, ses presses et autres ustensiles pour l'impression de gravures, ses cartes géographiques, etc. (« *coperen platen, coperenplaatpersse ende andere gereetschap, etc., charten, mappen ende figueren,* etc.), et celle-ci en tirera profit durant quelques années, pour se rembourser de la somme de neuf cent vingt-quatre florins carolus que ter Bruggen lui devait ».

Een volledig inzicht in de zaak krijgt men echter slechts bij de lezing der acte zelve, die voor Goovaerts minder belang had, om welke reden hij ze niet overschreef. Tot meer duidelijkheid weze hier ook gezegd, dat Jan de Cock een Antwerpsch drukker en boekverkooper was, die in 1540 in Onze-Lieve-Vrouwepand woonde, waar Engele Henrickx' eerste man, Godevaert

Van der Haeghen, vroeger hetzelfde bedrijf uitoefende. Ook Adriaen Verbruggen, die in de acte vermeld wordt als hebbende het materiëel van Hendrik Terbruggen aan Jan de Cock overgegeven, was een Antwerpsch boekhandelaar, werkzaam in de jaren 1535-1545.

Hans Verhaer, die op last van Terbruggen handelde, misschien hem als knecht had gediend, was zijn landgenoot; het Antwerpsch poortersboek, waarin hij werd ingeschreven den 22n October 1535, noemt hem « Hans Verhaer, Janssone, van Wyck Duersteden, boeckprintere ».

Ziehier de acte :

Enghele Henrickx, weduwe van wijlen Godevaerts van der Haghen ende nu ter tijt wettighe huysvrouwe Jans de Cock, voer haer selven ende inden name ende als volcomelic gemechticht van den voorscreven Janne de Cock, heuren manne, omme onder dandere tgene des na bescreven is te moghen doene, blijckende by eenen openbaren instrumente gescreven in papieren ende den xxijen Aprilis lestleden gemaeckt ende gepasseert voer Meesteren Janne van den Driessche als notaris (1), in presentien van zekeren getuyghen, welck instrument wij saghen ende hoorden lesen, ende in dier qualiteyt met eenen vremden momboir heur gegeven metten rechte, in deen partye; ende Henrick Terbrugghen, librarier, ter andere zijden, bekenden ende verlijden onderlinghe in beyden partyen dat zy omme alle voordere moeyten, costen ende processen te schouwene ende voordane minne ende vrientscap met malcandere tonderhoudene, hebben getransigeert ende zijn minlick overcomen ende veraccordeert van ende aengaende der reformatien bijden voorscreven Henricke Terbrugghen voer den Raide ons heeren skeysers versocht ende geïnteteert van ende aengaende zekeren vonnisse oft appoinctemente anderen tijden bijden wethouderen deser stadt gegeven tusschen den voorscreven Janne de Cock ende Enghelen Henricx voergenoemt ter eenere, ende Henricke Terbrugghen ter andere zijde. Mitgaders oic van alle tghene des dair uyte ende nagevolght is ende dien eenichssins dependeren

(1) De acten van dezen notaris zijn niet meer te vinden.

mochte inder vueghen ende manieren navolgende, te wetene, dat de voirscreven Henrick Terbrugghen vuyt goeder deliberatien ende met zynen vryen wille verteghen ende afgegaen heeft, verteegh ende ginck af mits desene, zonder ennich wederroupen den voirscreven reformatien, willende ende begheerende dat de zelve sal zyn ende bliven doot ende gesopieert, ende dat tvoirscreven vonnisse ofte appoinctemente sal zyn ende bliven van weerden ende sorteren zyn effect; ende dat de zelve Henrick den voirnoemden Janne de Cock Enghele zijne huysvrouwe huere goeden ende nacomelingen tot eeuwighen daghen ontlast ende ontslagen heeft, ontlaste ende ontsloegh mits desen oick zonder ennich wederroupen van allen ende iegelicken den actien, heysschen ende qrelen die hy van allen voirleden tijden tot desen daghe toe zoo voer den voirscreven raide als voer de weth alhier op ende jegens henlieden heeft willen intenteeren. Gelovende in goeder trouwen ende bij den eede hem in onser presentien lyflick aenden heyligen gestaeft, dat hy hen noch oic huer goeden ende nacomelingen ter saken van dien nemmermeer meer etc. ende dat hy tot gheenen daghen hen noch yemanden anders daeromme en sal misseggen oft misdoen, oft doen misseggen oft misdoen int heymelicken noch int openbaer in gheenre manieren. Ende ten eynde dat de voorscreven Jan de Cock ende Enghele Heynrickx zijn wijf zouden moghen comen tot furnissemente ende betalinghe van den negenehondert vierentwintich karolus guldenen ende een blancke die de voirscreven Henrick Terbruggen hen navolgende den voirscreven vonnisse oft appoinctemente vuytreycken moet, mitgaders van hueren wettigen costen by hen daeromme in rechte gedaen, ende voorts vanden penningen by hen voer den voirscreven Henricke verschoten soo aen Adriane Verbrugghen als voer zijne steencosten ende anderssins, wairaf zij comparanten eendrachtelic overcomen zijn tsamen voer de somme van tweehondert karolus guldenen negenthien stuvers ende een oirt, soo zelen de voirscreven Jan de Cock ende zijn huysvrouw in mindernisse van den voirscreven twee sommen beloopende tsamen xj^c^xxv karolus guldenen eens, hebben ende behouden alzulcken Charten, mappen, boecken, papieren afdrucxelen ende lijnwaet als Hans Verhaer van weghen des voirscreven Henrick Terbruggen vuyt handen van Adriane Verbruggen ontfangen ende hen gelevert oft doen leveren heeft, ende dat voer sulcken prijs als men die scatten sal. Ende dat zij insgelijcx in hueren handen hebben ende behouden zelen, gelijc hij Henrick Terbrugghen in hueren handen stelt ende gheeft als pande metter minnen, alle alsulcken coperen

platen, coperen plaetpersse ende andere gereetscap als de voirscreven Hans Verhaer insgelicx van desselfs Henricx wegen vuyt handen des voirscreven Adriaens Verbruggen ontfangen ende den voirscreven Janne de Cock ende zijnen wive gelevert oft doen leveren heeft; omme dezelve platen, persse ende gereedscap te bezigen ende te gebruyckene als huer eyghen ende propre goet ende daermede te doen ende laten drucken charten, mappen ende andere figueren, zoo dezelve platen inhoudende zijn, ende voorts dezelve charten, mappen ende figuren te vercoopenen nae huerer belieften, geduerende den tijt van drie jaren lanck innegaende op heden datum van desen, wel verstaende dat elcke charte, mappe oft figuere die de voirscreven Jan de Cock ende zijn wijf geduerende den voirscreven drie jaren alzoo drucken ende verthieren oft vercoopen zullen, sal wezen in mindernisse ende betalinge der voorscreven geheelder somme, te wetene elcke charte tot tweentwintich stuvers, alzoo zij comparanten des met malcanderen overcomen ende veraccordeert zijn. Item zelen de voirscreven Jan de Cock ende zijn wijf gehouden ende schuldich wesen, ten eynde van den voirscreven drye jaren den voirscreven Henricke Terbrugghen van den voirscreven charten, mappen ende figueren te doene goede, wettighe rekeninghe ende bewijs, ende ingevalle zij alsdan ofte eer bevonden worden van hueren voirscreven penningen te vollen betaelt te zijne, reliqua van den zelven ende restitutie van den voirscreven platen, persse ende ander gereetscap. Maer ingevalle de voirscreven Jan de Cock ende zijn wijf ten eynde van den zelven drye jaren nyet te vollen van den zelven hueren penningen betaelt en waren, zoo zelen zij in dien gevallen de voirscreven platen, persse ende gereetscap alsdan van stonden ane mogen doen vercoopen als pande metter minnen, na deser stadt recht, zonder ennich andere oft voorder wete oft consent van den voirscreven Henricke daertoe te moeten hebben dan dese jegenwoirdige letteren. Ende ingevalle de voirscreven platen, persse ende gereetscap, alzoo vercocht zijnde, nyet vuyt en brachten de volle betalinghe vanden voirscreven penninghen, zoo heeft de voirscreven Henrick Terbrugghen in dien gevalle bij zijn voirscreven eede geloeft ende geloefde mits deze, tgebreck van dien alsdan terstont den voirscreven Janne de Cock ende zynen wive, aut suis bij gebreke van hen, wel ende getrouwelic optelegghene ende te betalene zonder eenich langer vuytstel, unde obit se et sua quecumque, etc., stellende den zelven zijnen persoon ende goeden tot parater ende heerlicker executien van allen heeren, hoven ende gerichten, geestelic ende weerlic, daeronder die bevon-

den zelen worden, omme dezelve goeden by den voirscreven Janne ende zynen wive taenveerdene ende te vercoopene tot furnissemente ende betalinghe van den voirscreven gebreken, mitgaders den costen, scaden ende intresten bij hen daeromme te doene ende te lijdene gelyc ende als oft alzoo met vonnisse gewesen ende zonder ennighe voordere procedure van rechte daeromme te derven doene. Quarta Septembris anno XL.

FIGÉ.

Deze overeenkomst beroofde Terbruggen zoowel van zijn gereedschap als van zijne koopwaar : niet alleen plaatpersen en platen, maar ook de reeds vervaardigde afdrukken van gravuren en kaarten werden hem ontnomen, zelfs het lijnwaad om de kaarten op te plakken en de boeken uit zijn winkel. Hij had nog eene andere reden dan nood om eene schikking te aanvaarden die hem drie jaar lang al zijn alaam en de vrucht van zijn arbeid onttrok, namelijk de vrees voor langer gevangenschap; uit de acte blijkt immers dat hij, ongetwijfeld om zijne schulden, in het Steen had gezeten : Jan de Cock en zijne vrouw hadden, om Terbruggens gereedschap te bemachtigen, niet alleen zijn schuldeischer, den boekhandelaar Adriaan Verbruggen schadeloos gesteld, maar ook zijne « steencosten » betaald. De schout of de steenwaarder zouden op Terbruggens werkhuis en winkel beslag gelegd hebben ware hij kosten schuldig gebleven, en dan ware het door Jan de Cock beloerde gerief nog voor hem verloren (1).

Vrij was Terbruggen nu; hij mocht ook hopen, met tertijd van zijne schulden ontslagen te geraken; maar wat zou hij intusschen, met ledige handen, beginnen?

Het volgende jaar krijgt hij octrooi om een muziek-

---

(1) Peeter van Merle, « steenweerder », eischt den 24n Maart 1533 (n. s.) voor de vierschaar van Dominius Matheys betaling van dezes « montcosten » of « steencosten » (8e Vonnisboeck, f. 170v).

boekje te drukken. Hoe was hij aan typographisch materiëel gekomen?

Met behulp van eene andere acte verleden voor het Antwerpsch magistraat, heeft Goovaarts de oplossing van het raadsel gegeven :

« Henri ter Bruggen avait-il demandé à l'empereur la permission de publier des ouvrages de musique, pour en jouir lui-même, pour établir lui-même une typographie musicale? Non; ter Bruggen s'associa à Guillaume van Vissenaecken et à Thielman Susato.

» Cette triple association a dû être contractée au commencement de l'année 1542, peu après le privilège accordé par l'empereur, car, déjà en septembre de la même année, les associés s'étant querellés et ne pouvant plus s'accorder, Vissenaecken et Susato, par un contrat simulant la dissolution de la société, en éloignèrent le malheureux ter Bruggen. Ce contrat simulé fut signé le 12 septembre 1542 au matin, et l'après-midi, dans la taverne de l'Ours (het Beerken), au rempart du Lombard, les deux autres se séparèrent de ter Bruggen ».

Susato en Vissenaecken drukten spoedig daarop een muziekboek; Vissenaecken veinsde echter de acte van ontbinding der genootschap, opgemaakt om Terbruggen te verwijderen, in ernst op te nemen en eischte van Susato betaling van het derde van het kapitaal; het gerecht wees dien eisch af en het vonnis, waarvan de tekst ditmaal door Goovaerts wordt medegedeeld, vertelt de geschiedenis in 't lang en in 't breed. Wij hebben er enkel uit te onthouden dat Susato « alle de druckerye ende instrumenten dair toe dienende » behield, en dat, in de « societeyt ende geselschap om te druckene zekere musycke oft musyckboeken », Willem van Vissenaecken en Hendrik Terbruggen « de ghene waeren geweest die de pinsoenen ende nooten vanden selven principalycken hadden geordineerd ende doen maken ».

Zeer zeker werd de vennootschap gesticht niet in het begin van 1542, na het verleenen van het octrooi aan Terbruggen, zooals Goovaerts meent, doch natuurlijk eenigen tijd vroeger : hoe ware Terbruggen er toe gekomen, nadat het verdrag met Jan de Cock hem geheel ten onder had gebracht, op eigen krachten een muziekdrukkerij te beginnen of zelfs op zijn naam octrooi voor een muziekboek te vragen? En wat kon de bijdrage van den haveloozen Terbruggen in het maatschappelijk kapitaal wel zijn? Susato bracht zijne muziekkennis, Vissenaecken zijne bekwaamheid in het boekdrukken mede en een van hen of beiden moeten wat geld aangeschaft hebben. Als dan Vissenaecken beweert met Terbruggen de « pinsoenen ende nooten » te hebben « geordineert ende doen maken », mogen wij gerust aannemen dat de laatste, behendig graveerder, de stempels voor het vervaardigen van muzieknoten heeft gesteken en tot oprichting der nieuwe drukkerij het onontbeerlijkste had bijgebracht : zijne kunde in het stempelsnijden. Dat het octrooi van 1541 aan hem werd verleend (zooals, nadat hij uit de vennootschap gestooten werd, de *Modulationes* van 1543 enkel Vissenaken als drukker vermelden) (1) schijnt zelfs te bevestigen dat hij de bijzonderste van het driemanschap was.

Wat doolweg de beproefde en bedrogen man is opgegaan kort na die wederwaardigheden weten wij nog niet. Hij is niet dadelijk naar Mechelen gekomen, want in het *Impostenboek* van 1544 is hij nog niet opgeteekend. In 1548 echter is hij te Mechelen gevestigd en houdt er zich bezig met « charten te maken, drucken en anderssins ». Dit blijkt uit de acte aangewezen en gedeeltelijk reeds medegedeeld door Dr Van Doorslaer. Ziehier den volledigen tekt (2) :

(1) Goovaerts, t. a. p., p. 18.

(2) Notaris P. de Muntere (Griffie der Rechtbank te Mechelen), f° 52.

Attestatie voir Anna sHerden

Op huyden eenentwintichsten dach februarij anno xv^{c} drye ende tzestich stilo co^{i}., voir my openbaer notaris ende getuygen ondergescreven syn personnelyck geweest de eerbare persoonen Barbara Smets, wylen Rombouts dochtere, oudt omtrent L jaren, Anna Hoogheberghe, huysvrouwe van Mathys Verreet, cousmakere, oudt omtrent xxxiiij jaren, ende Remeeus Hoogheberghe, haer broeder, schilder, oudt omtrent xxvij jaren, all poirters deser stede van Mechelen, de welcke comparanten hebben ten versoecke van Anna sHerden, wylen Symons dochtere, oick jegewoirdelyck innewoonende der selver stede, voir de gerechte waerheyt op heure manne ende vrouwe waerheyt ter goeder trouwen verclaert ende gedeposeert ende elck van hun verclaert ende deposeert mits desen inder manieren hiernaevolghende.

Inden iersten de voirs. Anna Hoogheberghe hoe dat wylen Henrick van Arnhem alias Terbruggen, haeren wylen schoonvader, nu omtrent xv jaren geleden der voirs. Anna sHerden aangenomen heeft om hem te dienen in charten te maken, drucken ende anderssins, des hy Henrick te doen soude hebben, ende dat tot dat zy, Anna, xxv jaren oudt soude zijn. Tot welcken ouderdom zy gecommen synde hy haer soude vuytstellen tot huwelyck oft tot anderen geapprobeerden state als oft zyn eyghen dochter waere. Maer oft de selve Henrick quame te sterven alvoren denselven ouderdom van xxv jaren, dat hy de selve nietmin achterlaten soude by testamente tzestich gulden eens, mitgaders dat zy, Anna, in allen gevalle haere cleederen ende dingen thaeren lyffve dienende met tghene dat hy haer binnen synen levenen gegeven soude hebben, vuytdragen ende hebben soude. De welcke conventie ende aenneminghe gebuerde tusschen den voirscreven Henrick ter presentie van zynen huysvrouwe Johanna Verstraten der attestante moeder, ende Peeter vander Zande, cleermaker, oom ende momboir van de voirs. Anna sHerden doen oudt wesende acht jaeren. Verclaert voirts de voirscreven attestante dat de voirscreven Anna naer de doot vanden voirs. Henrick vuyt zynen sterffhuyse anders nyet gedragen heeft dan cleederen thaeren lyffve dienende, die zeer sober ende van cleynen weerden waeren. Mitgaders zeker cleyne poppencommekens ende twee soutvaetkens met looten voetkens weerdich wesende ten hoochsten twintich stuvers, ende dat deur ghifte, zoe zy attestante verstaen heeft, vanden selven Henrick. Redenen gevende de voirscreven attestante van haer wetenheyt want zy tvoirscreven

gesien ende bygeweest heeft daer de voirscreven conventie gebuerde alsoo zy doentertyt woonde byden voirscreven Henrick haren schoonvader, ende heeft de cleerkens vander voirscreven Anna selver doen maken.

De voirscreven Barbara Smets verclaert dat de voirscreven Henrick binnen synen levene haer attestante dickmael ende menichwerff verhaelt heeft de conventie in maniere voirs crevengedaen ende alsoe de voirscreven Anna sHerden hem, Henrick, veel prouffyts dede ende metter tyt meer ende meer doen soude, heeft zy attestante oick dickmael ende menichwerf den selven Henrick gepoocht te persuaderen dat hy der selven Anne liever ende beter geven soude jaerlycx hueyre, maer verclaerde hy Henrick telcker reyse dat hy hem houden wilde aen deerste conventie. Ende weet zy attestante oic wel dat de voirscreven Anna vuyt den sterfhuyse vanden selven Henrick nyet anders vuytgedragen heeft dan haere cleerkens die seer sober waeren mitgaders zeker pronsselinghen van poppencommekens ende twee soutvaetkens met looten voetkens. Redenen gevende de voirscreven attestante van haerer wetenheyt want zy, ten huyse vanden voirscreven Henrick dickmael verkeerende ende met chaerten handelende, tvoirscreven van hem verstaen ende vuyt zynen eygenen monde gehoirt heeft mitgaders eenige der voirscreven cleerkens oick selver gemaeckt heeft, ende zyn haer attestante de voirscreven pronsselinghen naer des voirscreven Henricx doot met de cleerkens gethoont geweest.

Remeeus Hoogheberge voirscreven verclaert dat hy ten tyde vander voirscreven conventie byden voirscreven Henrick zynen schoonvader oic woonde maer mits zyne jonckheyt daerinne hy doentertyt was en weet hy daer aff niet te deposeren, dan heeft naderhant dickwils vanden selven Henrick gehoirt ende verstaen de selve conventie, ende onder andere dat hy soe eerlyck der voirscreven Anne vuytstellen soude als zyne eygen dochtere, ende dat duer dien hy deposant naer desselfs Annens interdt byden selven Henrick noch woende omtrent ses jaeren; verclaert voirts dat naer de afflivicheyt vanden voirscreven Henrick zy, Anna, tzijnen huyse es gecomen woonen niets hals vuyt den sterffhuise bringende haer cleerkens die geheel sober waeren met eenige pronsselingen dwelck all tsamen met de cleerkens, soe hem deposant dunct, nauw weerdich was ses gulden eens. Redene gevende vuyt zyne voirgedeposeerde. All dwelck de voirscreven attestanten ende elck van hun presenteerden altyt by hueren eeden taffirmeeren des versocht wesende, van alle welcke dingen de voirscreven Anna sHerden

begeerde van my, notaris ondergescreven, een oft meer acte, om haer te dienen daert behoiren sal. Aldus gedaen tot Mechelen ten huyse van M. Jan Thielens gestaen inde Coestrate, ter presentie vanden selven Thielens ende Rombout van Ellen, poirters van Mechelen, getuygen hiertoe geroepen ende gebeden. Aldus ondergescreven. Ende my, Peeter de Muntere, openbaer notaris byder C° Ma. in synen secreten Rade ter exercitie geadmitteert.

PETRUS DE MUNTERE, notarius.
(Merk).

In deze acte wordt dus door Barbara Smets, door Anna Hoogheberge en door haar broeder Remeeus vastgesteld dat Hendrik Terbruggen in 1548 de achtjarige Anna sHerden in huis nam om hem te helpen in het vervaardigen en drukken van landkaarten; dat hij beloofde haar bij testament zestig gulden na te laten indien hij stierf voor zij vijfentwintig jaar oud zou zijn en hij haar, leefde hij nog wanneer zij dien ouderdom zou bereikt hebben, een uitzet zou geven als ware zij zijne eigen dochter. Verder volgt uit de acte, dat Terbruggen in 1548 gehuwd was met de weduwe Hoogheberghe, en dezer kinderen, Anna, toen 19 jaar oud, en Remeeus, toen 12 jaar oud, bij hem inwoonden en waarschijnlijk ook hem hielpen.

Toen Anna sHerden die drie getuigen voor notaris De Muntere liet verschijnen had zij natuurlijk voor doel, zich op de nalatenschap van Terbruggen de beloofde zestig gulden te doen aftellen : zij was immers nog maar 23 jaar oud en had uit het sterfhuis slechts een paar bijna waardelooze gedenkstukjes mêegedragen. Waarom was het echter noodig, het verleden en het heden met met plechtige getuigenissen te staven?

Waarschijnlijk omdat de tweede vrouw van Terbruggen Anna sHerdens recht niet wou erkennen. In het huwelijksregister van Sint-Jansparochie is aange-

teekend dat den 4^en April 1559 Henderick Ter Bruggen trouwde met Anna Vervoert, uit Sinte-Kathelijne-parochie. Moeder Hoogheberge's overlijden is niet geboekt in de nog bestaande lijkregisters, zoomin als dat van Terbruggen. Wij mogen echter aannemen dat deze laatste stierf kort vóór de acte van den 21^en Februari 1563 [1564 n. s.]. Wij weten in elk geval dat hij in 1558 nog handel dreef met Plantin; overigens zegt het register « Vreede » vanden amman van Mechelen, f. 3, dat den 3^en October 1558 :

Henderick Ter Bruggen heeft vrede begeert aen ende op Jannen ende Francen Hoochberghe, schilders. Henderick voers. heeft vrede gegeven den 3^en October.

en dat den 9^en Mei 1559 :

Henderick ter Bruggen heeft vrede begeert aen ende op Philips Verneer alias Quadesake (1).

Terloops weze hier gezegd dat bovenstaande documenten tot nadere omschrijving der biografie van de Hogenberghen dienen. Zoo staven zij vooreerst de gissingen die gemaakt werden door Neeffs, Kramm, Nagler, A. von Wurzbach e. a. betreffende de verwantschap tusschen de befaamde Mechelsche graveerders Jan de jongere, Frans en Remi Hogenbergh. Wij leeren er uit dat Remi niet rond 1510, doch in 1536 geboren werd, en niet vóór 1563 naar Engeland vertrok, en eindelijk geven zij alle redenen om aan te nemen dat de Hogenberghen, die zulke vermaardheid in het snijden van landkaarten en stadszichten in koper verwierven, hun vak geleerd hadden bij den tot nu zoogoed als onbekenden Hendrik Terbruggen. Ja, als Frans Hogenberghe wezenlijk een behendig lettersteker en -gieter geweest is, naar de *Biographie*

(1) Voor de mededeeling dezer beide inlichtingen dank ik Dr G. Van Doorslaer.

Nationale zegt, dan zal hij ook wel de kennis die daarvoor noodig was, bij zijn stiefvader opgedaan hebben, bij den kundigen snijder van Susato's muziekstempels.

De vroeger uitgesproken veronderstelling, dat er betrekking, misschien samenwerking bestond tusschen Jacob van Deventer, Frans Hogenberg en Hendrik Pontanus (1), is zekerheid geworden.

Tusschen het gezin Terbruggen-Hogenbergh en den befaamden geograaf kwam en ging de « met chaerten handelende » Barbara Smets, die « na den 30[en] December 1562 » — nu mag men zeggen : na den 21[en] Februari 1563 — de vrouw werd van Jacob van Deventer (2).

Als eene recht belangwekkende figuur doet zich nu de Arnhemsche vervaardiger van landkaarten voor : als een der vroegste plaatsnijders, als de leermeester der Hogenberghen, als de medewerker van Thielman Susato en wellicht van Jacob van Deventer.

*
* *

Jacob Heyndricx

Tot nu toe moet Jacob Heyndricx als de eerste drukker te Mechelen beschouwd worden.

Nog niemand heeft zich bekommerd om zijn verleden; nog nergens werd de bemerking gemaakt dat hij, vóór hij zich in deze stad vestigde, boekhandelaar en boekdrukker was te Antwerpen.

---

(1) Zie *Aanteekeningen betreffende Mechelsche Drukkers en Boekhandelaars,* Bulletin 1907, blz. 293.

(2) Ch. Ruelens, *Notice sur Jacques de Deventer* in *Atlas des villes de la Belgique au xvje siècle. Cent plans du géographe Jacques de Deventer.* De bron dier inlichting wordt niet opgegeven; in de bestaande parochieregisters is dit huwelijk niet vermeld. Ruelens heet de vrouw « Barbe Smets, fille de Martin et de Josine Suysschers ».

Zie ook V. Hermans, *Inventaire des archives de Malines,* t. VIII, p. 304.

In de St-Lucasgilde aldaar werd hij als vrijmeester aanvaard in 1577, terzelfder tijd als of onmiddelijk na Jasper Troyens, de drukker met wien hij langen tijd in betrekking zou blijven. De *Liggeren* noemen hem « Jacques Heynricx, boeckvercooper ». In Plantin's *Catalogus typographorum et bibliopolarum Antverpiensium,* van 1577, staat reeds « Jacques Henricius » (1).

Noch Jasper Troyens, noch Jacob Heyndricx vroegen noch kregen regelmatige aanstelling van den Geheimen Raad of van den Raad van Braband; Plantin leverde hun nooit een getuigschrift af, dat hun bij dergelijke aanstelling moest dienen; in de rekeningen van het zegelrecht van Braband zijn zij niet vermeld.

De gelijkheid van naam zou laten veronderstellen dat Jacob Heyndricx een zoon was van den drukker Joris Heyndricx, bij de bibliografen onbekend, misschien omdat die man slechts gezel, niet meester was; van de vrouw van dezen drukker had Hans Spaen, die in 1566 te Brugge werd aangehouden toen hij te wege was boeken te bezorgen aan de Vlaamsche uitgewekenen te Londen, de Psalmen van Dathenus en Cathechismussen van Heidelberg gekocht te Antwerpen (2).

Plantin liet in 1574, ten behoeve van zijn winkel, eene prijslijst opstellen van boeken die bij hem en bij zijne Antwerpsche buitensteedsche en buitenlandsche confraters gedrukt of uitgegeven werden. Het is een zeer belangwekkend register, niet alleen om de aanduiding der prijzen, maar ook om de vele titels van thans spoorloos verdwenen werken. In dit register is een blad bestemd voor de vermelding der uitgaven van de Ant-

(1) MAX ROOSES, *Plantin prototypographe* (Maatschappij der Antwerpsche bibliophilen. Bulletin), 1884, p. 107.

(2) CH. RAHLENBECK, *Notes sur les auteurs, les imprimeurs et les distributeurs des pamphlets politiques et religieux du XVIe siècle,* in *Le Bibliophile belge,* 2e sér., t. XV (1859), p. 370.

werpenaren « Henricij Fratres » en de klapper wijst aan dat bedoeld worden Henricus en Jacobus Henricius.

Jacob Heyndricx heeft dus, bij het begin zijner loopbaan, samengewerkt met zijn broeder Hendrik, die sinds 1572 uitgever was en een paar jaar later ook zelf drukte. Niet min dan dertig uitgaven staan bij Plantin onder den naam der gebroeders Henricius, maar voor zooveel ik kan zien werden ze alle bezorgd door Hendrik Heyndricx.

Ziehier de lijst :

Celestina duysch 8°, HH. (1)	s. 4
Colloquia sex linguarum cum Angelico et germ. (2)	» 5 1/2
» cum latino	» 6
Cluchtboecxkens 8° (3) . . . s. 1,	» 1 1/2
Catonis disticha (4)	» 1 1/4
Chappelet de dévotion	» 1
Contemplations	» 1
Cathechismus lettre escripte s. 1/2; Canisij (5)	» 1 1/4
Conjugations fran.-flam. Meurier (6)	» —
Despauterij prima pars cum gallico (7)	» 1 1/2
» syntaxis 8°	» 1

---

(1) *Celestina, Een Tragicomedie van Calisto ende Melibea.* Thantwerpen, By Heyndrick Heyndricx, op onser vrouwen Kerchof, Inde Leliebloeme. 1574.

(2) In 1576-1582 levert Hendrik Heyndricx herhaaldelijk aan Plantin *Colloquia sex linguarum*.

(3) Waarschijnlijk eene vroege uitgave van het schoolboek *Ghenuechelijcke exempelen oft kluchtboeck.* Zie V. A. Dela Montagne, *Schoolboeken te Antwerpen in de 17e eeuw,* in *Tijdschrift voor Boek- en Bibliotheekwezen,* jrg. V., blz. 25.

(4) Cato. *Disticha moralia.* 12°. Antv. H. Henricius, 1574. Typis Jac. Heybergii, Lovanii.

(5) Vroegere uitgave dan de Plantijnsche : P. Canisius, *Institutiones christianae pietatis seu parvus cathechismus Catholicorum.*

(6) Gabriel Meurier. *Conjugaisons flamen-françoises,* Noch de *Bibliotheca Belgica* noch W. de Vreese, in *Biographie nationale,* kennen eene uitgave der *Conjugaisons* bij H. Heyndricx.

(7) Van Spauteren's spraakleer.

Gebeden der Bybelen in-12° (1)	»	1 1/4
Gulde gebede boecxkens 16° (2)	»	1 3/4
Handboxken Feri 32 (3)	»	3/8
» françois in-32	»	5/8
Jardinet de l'âme 8° (4)	s.	5
Joseph fran.-flam. (5)	»	1
» fran. 4°	»	3/4
Methodus Confessionis	»	3/4
Materiboecken 4° (6)	»	1 1/4
» 8° schrift fran.-flam.	»	3/4
Phrases Sartorij 8°	»	2
Pieter van Proventien (7)	»	1 3/4
Propos de Holibaut fran.-duysch (8)	»	1 1/2
Roosegarden 8° (9)	»	1 1/4

(1) In Plantin's prijslijst staat *Gebeden der bybelen, 12°, st. 1 1/4*, met « H. H. » er achter, onder de uitgaven van « Joh. Latij et diversorum Antverp. P. Keerberghen, etc. ». Het boek zal dus voor Hendrik Heyndricx gedrukt zijn.

(2) Zie V. A. De la Montagne, t. a. p. blz. 35. Misschien ook eene uitgave van Fr. Vervoort's G. G. In 1576 levert Hendrik H. gebonden *Gulden gebedeboexkens* aan Plantin.

(3) *Precationes Feri gallice* staat in Plantin's prijslijst bij de uitgaven van Jan Van Waesberghen en *Handtboecxken Feri, 32, st. 3/8, Idem françois, 32, st. 5/8*, beide met « H. H. » er achter, bij die van Van Keerberghen.

(4) Fransche uitgave van een der verscheidene *Hortulus anime*. Zie V. A. De la Montagne, t. a. p., blz. 34. In 1576 levert Hendrik H. gebonden exemplaren van *Jardinet de l'âme* aan Plantin.

(5) Eene der vele heruitgaven van het schoolbeek *Die historie van Joseph den vromen, ende godtvruchtighen jonghelinck : ghekozen uit den eersten boeck Moyses*. (Zie V. A. Dela Montagne, *Schoolboeken te Antwerpen in de 17e eeuw*, in *Tijdschrift voor Boek- en Bibliotheekwezen*, jrg. V, blz. 19).

(6) Vroegere uitgave van *Nieuwen A B C oft Materie-boeck, om bij seselven wel ende perfectelyck te leeren schrijven. Inhoudende vele schoone Sententien, seer bequaem ende oorboorlyck tot onderwysinghe der Joncheyt : oock niet min dienstelijck allen beminders der Deucht. T'Antwerpen, Ghedrukt Ten coste van Hendrick Hendricsen*, By *Daniel Vervliet*, a° 1587. Zie nog latere uitgave van dit schoolboek bij V. A. Dela Montagne, t. a. p. blz. 34.

(7) Herdruk van *Die gheneuchlycke historie van den ridder Peeter van Provencien ende van de Schoone Maguelonne* (Zie V. A. De la Montagne, t. a. p., blz. 22).

(8) In Plantin's prijslijst staat *Propos de Holibaut*, fran.-duysch, st. 1 1/2, met « Hen. » er achter, onder « Joannis Latij et diversorum Antverp.»

(9) In Plantin's prijslijst staat *Roosegarden* 8°, s. 1 1/4 met « Hen. » er achter, ook onder « Joannis Latij et diversorum Antverp. ».

Schifvaert van . *(niet ingevuld)* (1)	»	
Thesaurus Epistolarum (2)	»	3
Thobias lettre escripte (3)	»	1
Vocab. 6 lang. Cor. Val. cum latino (4)	»	6
» germanico.	»	5 1/2

Volksboeken, schoolboeken, gebedenboeken en catechismussen maken aanvankelijk gansch het fonds uit; aanvankelijk, want deze lijst bevat zeker geen andere uitgaven dan diegene uit den tijd der samenwerking van de gebroeders Heyndricx : van Jacob komt er geen enkel op voor en b. v. G. Raets' *Arithmetica,* 1580, M. Coignet's *Tractaet van de Wisselroede,* 1580, en dezes *Instruction touchant l'art de naviguer,* 1580, door Hendrik gedrukt, zijn er insgelijks niet op vermeld.

Of de gebroeders Heyndricx in 1572-1577 zelf drukten kunnen wij niet vaststellen; Cato's *Disticha moralia* (zie hooger) zijn voor den oudste ter perse gelegd door een Leuvenschen drukker, andere werken door Antwerpsche drukkers.

Van de samenwerking der gebroeders hebben wij geen ander bewijs dan de aanteekening in Plantin's prijslijst; in zijne grootboeken begint eene rekening voor Hendrik (Henri Henricius, libraire à Anvers) den 27[en] December 1572, en eene andere voor Jacob (Jacques Henricius, libraire d'Anvers) den 18[en] December 1578).

(1) Misschien : *De Zeevaert, oft conste van ter zee te varen, van... Peeter de Medina... met noch nieuwe onderwysinghe van Michiel Coignet.* Antw. Hendrick Hendricsen, 1580.

(2) In de prijslijst ook onder de uitgaven van Van Keerberghen met « Hen » er achter, als zynde een 8°.

(3) Heruitgave in civilité-letter van *Die historie vanden ouden Tobias ende van zijnen sone den jonghen Tobias, vol schoonder leeringhen.* Zie *Tijdschrift voor Boek- en Biblioteekwezen,* jrg. V, blz. 26 en 257, en jrg. VI, blz. 88-90.

Thobias gescreven lettre franc. 4° s. 1. Hen. staat in Plantin's prijslijst ook bij de uitgaven van Van Keerberghen.

(4) In 1576 levert Hendrik Heyndricx aan Plantin « 6 Vocab. 6 lang. cum anglico ».

Vóór dezen laatsten datum had Jacob Heyndricx echter een eigen zaak begonnen; in 1577, het zelfde jaar toen hij als vrijmeester in de St-Lucasgilde werd aangenomen, gaf hij, volgens BRUNET (1), het tweede deel der Fransche vertaling van een Spaanschen volksroman uit, namelijk *Histoire et poursuite de Primaleon de Grèce... traduit d'espagnol en francoys par Guillaume Landré d'Orléans,* een 8° van 260 bll. met het adres : Anvers, Heyndricx, 1577. — Ten minste, ik ben geneigd deze uitgave veeleer op naam van Jacob dan van Hendrik te stellen, omdat de eerste in 1579 een anderen Spaanschen volksroman uitgaf en Plantin van Jacob, in 1581, een exemplaar « 3e de Primaleon » ontving, dus een derde deel, dat tamelijk duur, twaalf stuivers, kostte. Verscheen dit derde deel insgelijks bij Jacob Heyndricx, of leverde deze den Lyonschen druk die, volgens Brunet, in 1579 bij J. Beraud van de pers kwam? Het een of het ander is mogelijk; Jacob Heyndricx moest zeker exemplaren verkoopen van het vervolg op een roman waarvan hijzelf een stuk had uitgegeven en overigens zullen wij zien dat Jacob Heyndricx rechtstreeks betrekkingen had met Lyonsche boekhandelaars.

Het crediet dat Plantin in zijn grootboek voor Jacob Heyndricx opende bij het einde van 1578 loopt tot den 16en Juni 1581; de debetrekening gaat van den 4en Februari 1579 tot den 9en December 1580.

Plantin levert aan Jacob Heyndricx in die twee jaar tijds een groote verscheidenheid van werken; zijne eigen uitgaven nemen daartusschen eene aanzienlijke plaats in. Klassieke en moderne letterkunde, boeken over geschiedenis, aardrijkskunde, krijgskunde, oudheidkunde, godsdienst, spraakleer, ook volksboeken en

(1) *Manuel du Libraire.*

plaatwerken kocht Jacob Heyndricx van den aartsdrukker, samen voor 94 gulden 11 stuivers. De boekhandel van Jacob Heyndricx was dus niet onbelangrijk.

Wat hijzelf aan Plantin leverde is ons echter nog meer beziens waard, al is de lijst veel korter. Hier volgt de krediet-rekening : (1)

Jaques Henricius, Libraire d'Anvers, doibt avoir ad 10e décembre 1578 pour ce qui s'ensuit :

			fl.	s.
		6 Confutatie van Dunckanus, 8°	fl. —	s. 10 1/2
1579.	17 Mars.	12 *(doorgehaald)* Vray patriot, 4°	—	—
	10 Avril.	12 Confutatie vanden ministers	1	1
	21 Julij.	3 Dialogues du langage françois		
		1 Biblia gallica, dico hisp., 4° a s. 30, Francfort	5	8
1580.	29 Januarij.	6 Dialogus de pace 8°	—	15
		1 Biblia gallica castal. f°, basane, d'accord faict	4	—
		1 Traicté de l'église 8°	—	4 1/2
		6 Traicté de l'église 8°	1	7
		1 Chronologia Cytrei 8°	—	12
		Pour la ligature d'une Biblia cast.	1	15
	6 Aougst.	Receus divers livres de Lyon spécifiés au journal, montant en tout à la somme de	35	5 1/2
			fl. 50	s. 18 1/2

1580 (2). Jaques Hendricx, libraire, doibt avoir pour arrest de compte faict ce 6e Augusti, la somme de fl. 6 s. 18 1/2

14 Sept.	2 Canticques de Maizonfleur, 16°	—	4
21 »	2 Machiavel gallice, 16°	1	4
5 Oct.	1 Catechismus græcolat, 16°,	—	8
29 »	1 Catechismus græcolat, 16°	—	8
27 »	1 Physica Danei pars 1a, 8°	—	5
7 Nov.	1 Mureti Epistolæ, 8°, Col.	—	3
	1 Appianus Alexandrinus, 16°,	—	12

(1) *Plantijnsch archief*, register XLI, f° 65.

(2) De rekening wordt op het volgend blad overgedragen.

1581. 22 Maij.	25 Miroir de Courtisans, 8°, bl.	2	10
16 Junij.	1 3e de Primaleon, 8°	—	12
	Item par P. van Thongeren, pour aultant qu'il a eu de luy en livres, pour la somme de	26	—
	Summa fl.	39	4 1/2

Enkele titels vergen nader aandacht.

De « Confutatie van Duncanus », de eerste post in deze rekening, is Martinus Donckanus, *Corte Confutatie ende wederlegghinghe van een fenijnich Boeck des Byencorf der H. Roomsche Kercken. Gedruckt Int iaer 1578.* Z. pl. of n.; kl. 8° (1) en de « Confutatie van de Ministers » is vermeld in Plantin's prijslijst, f. 64, onder de uitgaven van Jan van Keerbergen, als « Confut. de la confession des minist. d'Anvers, 8°, s. 3 ».

« Traité de l'église » is het boek van Philips de Mornay, « den paus der Hugenoten » : *Traicté de l'Eglise, auquel sont disputées les plus principales questions, qui ont esté menées sur ce point en nostre temps.* A Londres, 1578, in-8°, volgens Brunet.

Het is niet onmogelijk dat de Vlaamsche vertaling van Lucas D'Heere bedoeld wordt, *Tractaet ofte Handelinge van de Kercke,* die in 1580 door Christiaen Houwels voor Jasper Troyens werd gedrukt.

« Miroir de Courtisans » is een Lyonsche druk van Cl. d'Urbin, 1580, waarvan Brunet als volgt den titel overschrijft : *Le Miroir des courtisans, où sont introduittes deux courtisanes, par l'une desquelles se découvrent plusieurs fraudes et trahisons qui journellement se commettent : servant d'exemple à la jeunesse mal-avisée; fait en dialogue par P. Aretin, traduit d'italien en françois.*

Over « Vray Patriot », « Dialogus de pace »,

(1) Dr J. I. Doedes, *Collectie van Riora,* 2e uitg.

« Cantiques de Maizonfleur » zeggen westraksmeer ; wat met « 3e de Primaleon » bedoeld wordt weten we reeds.

De « divers livres de Lyon » worden inderdaad opgenoemd in het journaal ; het zijn 23 boekdeelen die samen de aanzienlijke waarde hebben van 35 gulden 5 1/2 stuivers. Uit dezen post mag men afleiden, dat Jacob Heyndricx een Antwerpsche agent van Lyonsche boekhandelaars was. Dit wordt bevestigd door den laatsten post, want in de debetrekening van Pieter Van Tongheren heeft Plantin aangeteekend :

« Item doibt pour assignation de Jacques Hendricx pour compte de Antoine de Harsy, libraire à Lyon, la somme de fl. 26 s. Et l'ay mis au compte courrant dudit Heyndricksen ».

Terwijl Hendrik Heyndricx woonde aan Onze-Lieve-Vrouwekerk, in de Leliebloem, later in 't Gulden Cruys, is Jacob, volgens Plantin's journaal (21 Juli 1579), « libraire près la bourse ». Daar gaf hij *Lazarillo* en *Dialogus* uit. »

In den catalogus der verzameling van ridder van Havre, is onder n^r^ 687 vermeld :

« De zeer ghenuechlycke historie van Lazarus van Tormes, Spaignaert, van syn leven ende zeldsame avonturen. Zeer plaisant ende recreatyf om lesen, dienende tot vermakinghe van swaermoedighe menschen. t'Antwerpen, by Jacob Hendricsz. (A la fin) : Delf, F. van Sambix, 1609, in-8. Cette édition hollandaise (la première?) du célèbre roman est de toute rareté ».

Is het mogelijk dat van Sambix het oude adres op zijn herdruk heeft bewaard, of is hier een vergissing in de opgave van den veiling-catalogus? In elk geval is het bestaan der uitgave van *Lazarillo* door Jacob Heyndricx buiten twijfel. Jan ten Brink moet ze ge-

kend hebben; hij zegt (1) : « In het Nederlandsch werd *Lazarillo* vertaald in 1579, herdrukt in 1609 ».

In Plantin's prijslijst, f° 52, is eene Spaansche uitgave vermeld als verschenen bij Martinus Nutius te Antwerpen : « Hispanici. — ...Lazarillo de Tormes, 8°, st. 1 1/2 ».

De « zeer ghenuechlycke historie », die verhaald wordt in dezen Spaanschen volksroman — van Juan de Ortega volgens de eenen, van Diego Hurtado de Mendoza, volgens Brunet's opgave — is bekend ook uit Fransche vertalingen, waarvan eene verscheen te Antwerpen in 1598.

Zeer bekend is de volgende uitgave van Jacob Heyndricx :

Viri || *pietate, virtvte,* || *moderatione, doctrina q.* || *clarissimi;* || *dialogvs de pace.* || *Rationes; qvibvs belgici* || *tumultus,* || *inter Philippum Sereniſsimum* || *& potentiſsimum Hiſpaniæ Regem, &* || *Subditos, hoc rerum ſtatu, componi poſſint;* || *explicans.* || *Contenta breuibus verſa pagina* || *Summarijs explicantur.* || (Fleuron) || *Antverpiæ,* || *Apud Iacobum Henricium* || *M. D. LXXIX.* ||

Kl. 8°, 144 genummerde blz. Tekst in cursief.

Het is sinds lang geweten dat de schrijver Gaspar Schets is. Azevedo (1) drukt de « voorsigtige censure ofte goedkeuringe » over. C. P. Serrure (2) bezat twee verschillende uitgaven, de eene van Heyndricx, de andere zonder vermelding van plaats noch drukker en zonder goedkeuring, maar gedagteekend « CIↃ. IↃ. LXXIX. Calend Septemb. », en die hij veronderstelde te Keulen gedrukt te zijn. Is het nu niet zeer wonderlijk, dat de zes exemplaren *Dialogus de pace,* die Heyndricx den

(1) *Geschiedenis der Nederlandsche Letterkunde,* blz. 501.
(2) *Chronycke van Mechelen,* onder November 1580.
(3) *Le Bibliophile belge,* II (1e série), 1845, p. 321.

29en Januari 1580 aan Plantin leverde, in dezes journaal aangeteekend staan als : « 6 Dialogus de pace, 8° Col., fl. — s. 15 »? Heyndricx vercocht dus nog de Keulsche uitgave nadat de zijne reeds verschenen was.

Het werk zelf wordt door Serrure als volgt gekenschetst :

« Ce dialogue est sensé avoir lieu entre Philippe II lui-même et le duc de Parme *(Rex* et *Dux).* Schetz ne craint pas de dire au roi, qu'il était temps de faire des concessions aux Belges, et il ajoute que la cruauté, l'avarice et l'insolence des gouverneurs, des chefs et de la soldatesque, pendant les onze dernières années, excusaient en quelque sorte les fautes des sujets. Il lui prédit dès lors qu'il lui sera impossible d'extirper le calvinisme, tant en Hollande qu'en Zélande.

» Malgré la hardiesse de ce langage, le docteur en théologie Gauthier vander Steeghen donna son approbation à ce livre. Ajoutons cependant qu'il y met certaines restrictions. Cette censure, qui est vraiment singulière, avait déjà, au siècle dernier, frappé l'attention du bibliophile malinois Carolus Major (3). Il en parle dans une lettre qu'il écrivit au baron de Gottignies, en ajoutant : « Il était heureux que le duc d'Albe fût parti, car il eût fait pendre l'auteur avec le censeur » (2).

Jacob Heyndricx, voor wien het geen groote waaghalzerij meer was, het werk van Schetz uit te geven nadat een boekenkeurder het niet stellig verbood, haalde een stouter stuk uit in 1580, met de uitgave van het volgende boek :

La || Repvbliqve || des Svisses || Comprinſe en deux livres, contenans le gouuer- || nement de Suiſſe, l'eſtat public des treize

(1) In voetnota wordt de tekst der goedkeuring medegedeeld.

(2) Eene voetnota verwijst naar Burman, *Analecta,* voorrede, blz. CXIX.

Can- || *tons & de leurs Confederez, en général & en* || *particulier, leurs bailliages & iurisdictions, l'o-* || *rigine des conditios de toutes leurs alliances,* || *leurs batailles, victoires, conquestes & autres* || *gestes memorables, depuis l'Empereur Raoul* || *de Habspourg iusques à Charles le Quint.* || *Descrite en latin* || *par Iosias Simler de Zurich* || *& nouvellement mise en* || *Fran- çois.* || (Fleuron) || *A Anvers* || *par Iacques Henrycx.* || (Streep) || *M. D. LXXX* || .

Kl. 8°, 8 bll. + 258 genummerde blz. + 12 bll.

Deze uitgave was slechts een herdruk; van Innocent Gentillet's vertaling kent Brunet uitgaven te Parijs, bij J. du Puys, in 1577, 1578 en 1579.

Wat het boek is zegt de titel reeds; welke de bedoeling was der uitgevers blijkt uit het voorwoord van den vertaler. Aan Simler, zegt deze, betuigde hij, dadelijk bij het verschijnen van den Latijnschen tekst, zijn voornemen dezen te vertalen; Simler beloofde daarop een uitgebreider werk over Zwitserland, maar stierf kort nadien. Hoe beknopt het onderhavig boek ook weze stelt de verlater het verre boven wat S. Munster, A. Thevenet en anderen over Zwitserland geschreven hebben. Vooral merkwaardig vindt hij de uiteenzetting van den Zwitserschen regeeringsvorm. Daaruit leert men, zegt hij, dat de republiek niet verwerpelijk is. Zeker, men kan het monarchale stelsel verdedigen; maar niet op de wijze der monarchen, die laten uitbazuinen wat er soms verkeerds gebeurt in eene republiek; want met evenveel recht kan men dan aan de monarchie al de euvelen verwijten, die onder haar bewind geschieden.

Zulk boek moest natuurlijk uiterst welkom zijn bij de anti-Spaanschgezinden in de Nederlanden. En nu de Spaansche macht in deze gewesten nog enkel eene schim was, achtte Jacob Heyndricx het al weinig

gevaarlijk, een werk van dergelijke strekking uit te geven. Hij vroeg geen advies van een boekenkeurder en geen privilege. Zelfs de voorzichtige Wouter Vander Steeghen ware trouwens niet meer te vinden geweest om eene goedkeuring onder het boek te schrijven : Josias Simler staat bij de *primae classis auctores* in Alva's appendix van den Index der verboden boeken van 1569-'70.

De Antwerpsche uitgave van *La République des Suisses* werd op groote schaal verspreid ; zij werd nog in 1584 en later verkocht op de Duitsche jaarmarkten (1).

In 1580 liet Jacob Heyndricx de « Cantiques de Maizonfleur » verschijnen, waarvan hij den 14[en] September twee exemplaren aan Plantin verkocht. Brunet vermeldt het boek zonder bibliografische beschrijving, zoodat hij waarschijnlijk zelf geen exemplaar zag. Hij zegt :

« *Maisonfleur (Etienne de),* Gentilhomme françois. Les divins cantiques. *Anvers, Jacq. Heinrick,* 1580, in-16.

» Edition rare de ces cantiques, publiés après la mort de l'auteur ».

Een pamflet met politieke bedoelingen is :

Pronosti ‖ *cation et discovrs* ‖ *svr vne commette veve par* ‖ *toute l'Europe, & deux Eclipses & re-* ‖ *uolutions de lA'n* (!) *M. D. LXXXI.* ‖ *Auquel est amplemēt discouru du suc-* ‖ *cez des guerres de Flandres, de* ‖ *Portugal, & d'autres parties* ‖ *de la Chrestienté, & de plu* ‖ *sieurs Princes & Mo-* ‖ *narques souuerains.* ‖ *Envoyee av dvc de Saxe,* ‖ *par Iehan V Vainstler, Mathematicien & Me-* ‖ *decin ordinaire de*

(1) G. Schwetschke, *Codex nundinarius Germaniae literatae bisecularis. Mess-Jahrbücher des deutschen Buchhandels.* Halle, G. Schwetschke, 1850, en G. Draudius, *Bibliotheca exotica.*

mondict Seigneur. || *Mis en François par R. S. D. M.* || (Fleuron) || *A Anvers* || *Par Iacques Henricx. 1581.* || *Avec Priuilege.* ||

8° — 32 genummerde blz. F. 32v, *in fine* :... De Vienne, le 2 de Januier 1581. || Fin. |

Duidelijk anti-Spaanschgezind is ook dit boekje : aan « Monseigneur d'Anjou » wordt veel goeds voorspeld « pour le regard des affaires de Flandres » (p. 29) ; en : « Quant à la Royne d'Angleterre,... signifie que quelque Monarque bien grand taschera par offres de dissimuleesconfederations & ligues la tromper bien villainement, mais... qu'elle s'en gardera, & qui tasche à tromper demourera pris avec ses mesmes filets » (p. 30).

Het kan geen verwondering baren dat de behoedzame Plantin, die den Index wel kende, geen exemplaren van *République des Suisses* bestelde.

Zijne voorzichtigheid spreekt nog uit een post der rekening van Jacob Heyndricx : den 17en Maart 1579 zou deze hem een dozijn « Vray Patriot, 4° » leveren; maar in het journaal evenmin als in het grootboek werd de som ingevuld en in dit laatste werd het getal der exemplaren doorgehaald; de pamfletten werden dus niet geleverd.

« Vray Patriot » is, meen ik, *Le vray patriot aux bons patriotes,* z. p. n. j., waarvan Thiele, Mullers pamflettenverzameling beschrijvend, zegt :

« Zeer zeldzaam stukje, in 't laatst van dit jaar (?) (1578) geschreven, nadat Anjou zich als middelaar tusschen Gent en de Malcontenten had aangeboden. De schrijver, een Vlaming, stelt de trouweloosheid van Anjou in het licht en spoort zijne landgenooten aan, om zich niet met hem in te laten, maar zich onderling tegen de Spanjaarden te verbinden. Hij schrijft met warmte

en overtuiging ». Tiele drukt een alinea uit het pamflet over; het is inderdaad eene goede brok Fransch proza.

Ook in het Museum Plantin wordt een exemplaar van dit pamflet bewaard; de *Bibliotheca Belgica* beschrijft twee andere uitgaven (Gand, Gauthier Manilius 1578; en Mons, Joos Hoste).

De « Vray Patriot » die Heyndricx zou leveren is in elk geval niet *Lettre d'un gentilhomme, vray patriote, à Messieurs les Estatz generaulx assemblez en la ville d'Anvers, Anno M. D. LXXIX,* een schotschrift tegen Oranje » qui nous a assez longtemps pipé », en dat een antwoord van Marnix uitlokte : voor het verspreiden van dergelijke aanvallen ware Jacob Heyndricx zeker niet te vinden geweest.

Voorloopig mogen wij wel aannemen, dat Plantin de twaalf pamfletten rechtstreeks bij den uitgever bestelde, dat *Le vray patriot* door of voor Jacob Heyndricx gedrukt werd.

Ongetwijfeld stond hij ook in goede betrekkingen met den Antwerpschen drukker Jasper Troyens. In dezes rekening schrijft Plantin :

> Sr Jaspar Troyens, libraire en Anvers, doibt avoir pour 520 exemplaires des Republicques des Suisses lesquelz il a vendu a Pierre van Tongheren et d'accord ilz viennent a fl. 63 s. 16 ce 9 decembre 1580.

Uit de omstandigheid dat Troyens 520 exemplaren van *La Republique des Suisses* aan van Tongheren verkocht toen het boek pas verschenen was kan men afleiden, dat Jacob Heyndricx het werk ten gemeenen kosten met Troyens had gedrukt. Of had hij dezen den overblijvenden voorraad der oplage reeds verkocht in het vooruitzicht van zijn vertrek naar Mechelen, dat nochtans eerst bijna een jaar later gebeurde?

Het lijdt echter geen twijfel, dat hij door bemiddeling van Jaspar Troyens ging te Mechelen « ghesworen

Drucker der voors. Stadt » zijn. Wij weten immers dat Troyens in 1580-1581, zoodra de Staatschen Mechelen ingenomen hadden, voor het gemeentebestuur drukte (1) : niet enkel de « ordonnantie van pardoene » en de ordonnantie politique opt stuck vanden Houwelijken » kennen wij, maar ook de « sekere publicatie » waarover sprake is in de stadsrekening : het is een folio getiteld *Publicatie* (2); het Mechelsch magistraat trachtte, door de daarin overgedrukte beslissing van den 7en Juli 1581, de uitwijkelingen te doen terugkomen. Zonder de voorspraak van Troyens zou het gemeentebestuur zeker geen ander drukker begunstigd hebben. En dat die voorspraak wel wat waard kon zijn wordt bewezen door een brief waarin de stadssecretaris Vander Merstraten den 31en Mei 1580 aan Troyens last geeft, de « ordonnantie van pardoene » « terstont te doen drucken » : de secretaris noemt den drukker : « Eersame, lieve ende beminde vriend » (3).

« Te doen drucken » zou laten vermoeden dat de secretaris wist dat Troyens niet altijd zelf drukte wat hij uitgaf. Het adres van *Tractaet ofte Handelinghe van de*

---

(1) Zie *Aanteekeningen betreffende Mechelsche drukkers en boekhandelaars* in het *Bulletin* van 1906, bl. 301.

(2) Een exemplaar in het Museum Plantin-Moretus.

(3) De brief, waarvan de minuut bewaard wordt in het Mechelsch stadsarchief (Zie *Inventaire*, t. V, p. 11), luidt :

Eersame, lieve ende beminde Vriendt, alsoot zijner hoocheydt by advyse van zyner Excie ende de Staten generael belieft heeft de borgeren ende innewoenderen deser stede van Mechelen te gunnen ende verleenen pardoen generael ende hantlichtinghe van allen hunnen goeden haeffelycke ende erffelycke, ende myn heeren de Gouverneur, Schoutet, Commoingemeesters, Schepenen ende raedt derselver stadt goet ende raedtsaem bevonden hebben de zelve te doen drucken ende my belast tselve te doen doene, soe eest dat ick uwer L. seynde copye autenticq van tvoirscreven pardoen generael ende handtlichtinghe, der selve biddende tselve terstont te doen drucken, ende ij oft iij hondert gedruckte copyen te sendene binnen deser stede metter yerste commoditeyt. Eersame, lieve ende bemindt vriendt, hier mede zyt Gode bevolen. Gescreven tot Mechelen, den lesten May 1580.

De all uwe goede vriendt
G. VANDER MERSTRATEN.

Superscriptie :

Aenden eersamen ende voirsienighen Jaspar Troeyens, boeckvercooper woonende opde Catteveste, inden Tennenpot, tot Antwerpen.

Kercke (1580) (1) is immers « By Jasper Troyens » en op het laatste blad vindt men: «Typis Christiani Hauwelij»; op het titelblad van een *Nieuwe Testament* staat : « Ghedruckt int Jaer 1580. Men vintse te coope t'Antwerpen by Jaspar Troyens »; en op dat van *Een schoon zuyverlyck Boecxken... Pasquillo :* « Ghedrukt Thantwerpen : ende men vindtse te coope op de Catte-Veste inden Tennen Pot. By Jaspar Troyens. 1581. Het adres van *Predicatien Johannis Calvini* (1581) en van *Ordonnantie politique op het stuck van Houwelycken* (1581) ook « By Jaspar Troyens »; en wij weten dat doorgaans deze vermelding den uitgever, den boekvercooper, niet den drukker aanwijst.

Toch moeten wij wel aannemen dat Troyens ook zelf drukte. Zijne *Flavius Josephus*-uitgave (1580) heeft op het titelblad is ook de vermelding : « By Jaspar Troyens », doch op het laatste blad staat : « Gheprint Thantwerpen, op die Cattevest inden Tennen pot. By my Jaspaer Troyens »; initialen uit dit boek vindt men terug in *Pasquillo* en in *Predicatien Calvini*, welke twee laatste werken ook andere ornamenten gemeens hebben (2).

Nu treft het dat in uitgaven van Troyens en van Jacob Heyndricx uit denzelfden tijd hetzelfde karakteristiek drukmaterieel gevonden wordt. Veel is uit die omstandigheid zeker niet af te leiden, vermits

---

(1) Zie hiervoren blz 211.

(2) De groote schrijfkrul op Aiij[v] van *Predicatien* versiert den titel van *Broederlycke waerschouwinghe. T'hantwerpen Ghedruckt int Jaer ons Heren MDLxxxj. den sesten dach August.* In dit anti-katholiek stuk worden vermaningen betreffende het aanstellen van magistraten gegeven; de Costuymen van Mechelen worden er dikwijls bij te pas gebracht. Dit pamflet, uit dezelfde letter als de Mechelsche *Ordonnantie politique op het stuck van Houwelycken* gezet, mag men, wegens de eigenaardige schrijfkrul, voor een druk van Troyens houden.

beide dit materieël van denzelfden lettergieter konden gekocht hebben.

Tot een groot gebloemd alfabet dat Heyndricx ook te Mechelen gebruikte, behoort de initiaal M bij het begin der « ordonnancie van pardoene », door de stad Mechelen aan Troyens betaald. Eene andere versierde initiaal M in *Ordonnantie politique op het stuck van Houwelycken* is dezelfde als in de *Pronostication* van Heyndricx.

Op sommige Antwerpsche uitgaven van Jacob Heyndricx wordt niet duidelijk gezegd dat ze bij hem ter perse gingen. Er staat « by » J. H. op *Lazarillo,* « apud » J. H. op *Dialogus*. Brunet geeft het adres van *Cantiques* en van *Primaleon* niet voluit. In 1580 wordt « Par » J. H. op *Republique* en op *Pronostication* gezet. Had Jacob Heyndricx eerst in 1580 een eigen drukkerij ?

Men zou zeggen dat de geestverwanten Jacob Heyndricx en Troyens samen of voor elkander gewerkt hebben ; het bestaan van goede betrekkingen tusschen beiden ligt echter buiten twijfel.

*
* *

In 1581 verscheen de eerste Mechelsche druk :

VVarachtighe || *Hiſtorie / ende ghetrouwe* || *beſchryuinghe vande alteratie ende veranderin-* || *ghe ghe ſchiet inde Stadt Mechelen / ende oock* || *vande groote Tirannye / ende onghehoorde* || *wreetheyt vande Spaigniaerden /* || *daer naer ghevolcht / inden* || *Jare Xv^{c}. LXXJJ.* || (Fleuron) || *Joan.* 7. || *Oordeelt met een Rechtveerdich Oordeel.* || *Ghedruct tot Mechelen.* || (Streep) || *M. D. LXXXI.* ||

4°, 12 bll. gemerkt A-C, goth. en rom. F. I^{v} *wit.* — F. 2 : Totten goetwillighen || Leſer, || — F. 3 *(hand)*

VVarachtighe Historie / ende ghetrouwe beschryvinghe vande alteratie ende veranderinghe / gheschiet inde Stadt Mechelen / ende oock vande groote Tirannye / ende onghehoorde Wreetheyt vande Spaigniaerden / daer naer ghevolcht / inden Jare XVc. LXXII.



Ioan. 7.

Oordeelt met een Rechtveerdich Oordeel.

Ghedruct tot Mechelen.

M. D. LXXXI.

VVarachtighe *(hand)* || beschriivinge van || de deſtructie geſchiet binnen der Stadt || Mechelen, ghedaen byden Spaignaerden inden | Iaere 1572. | (A)enghesien dat veel mensehen (!)... — F. 11 *onderaan :* Finis || *(Zelfde fleuron als op den titel)* — F 11^v^ *en* F 12 *wit.*

In dit pamflet worden in 53 alineas, in zeer duidelijke taal, de gebeurtenissen verhaald, die de verwoesting van Mechelen door Alva vooraf en er mede gepaard gingen, te beginnen met de bemoeiïngen van Granvelle, de weifelingen der landvoogdes en de komst van Alva, tot de euveldaden te Mechelen bedreven door de Spaansche soldaten. Naarmate de schrijver vordert treedt hij in meer bijzonderheden; treffend legt hij uit hoe bang de Mechelaars waren, ten tweeden male Spanjaards in garnizoen te hebben, hoe zij aan die ramp trachtten te ontkomen en zich juist daardoor de woede van Alva, op den hals haalden, verergerd door de aanwezigheid, sinds den 30^n^ Augustus 1572, van troepen van Oranje in hunne stad.

Het voorwoord « Totten goetwillighen Leser » is niet van den schrijver. Hij die daarin zegt : « dese corte Historie ende beschryvinghe (die tot noch toe om merckelycke redenen achtergehouden, ende nu onlancx eerst tot myne handen gecomen is) » kan niemand anders dan de drukker zijn : de « Autheur » zelf leefde nog (« Ende dat doende, sult den Autheur oorsake gheven, om noch andere meerdere saeken voor handen te nemen, ende aenden dach te bringhen ») en een bezorger der uitgave ware dus overbodig geweest.

Dit voorwoord, in zijn geheel, luidt :

Totten goetwillighen Leser,

Den goeden yver, ende liefde, die ick altyts ghehadt hebbe, ende noch hebbe tot die eere Godes, ende welvaert van onsen bedructen vaderlande, Beminde Leser, heeft my ghedreven ende

beweecht, dese corte Historie ende beschryvinghe (die tot noch toe om merckelycke redenen achtergehouden, ende nu onlancx eerst tot myne handen gecomen is) met vlyt ende aandachticheyt te deurlesen, ende (bevindende die mette waerheyt over een te commen) in het licht te bringhen. Want daer in sullen alle goede ende vrome Patriotten oft Lantsaten (als in eenen spiegel) lichtelyck connen sien, ende versekert wesen, datmen den Spaigniaerden, noch heurlieder aenhangeren, onse vyanden, gheensins en sal ghelooven, maer vromelyc wederstaen, aenhanghende ende altyts ghetrou blyvende den generalen Staten vande geunierde Nederlanden die onse arme vaderlant, by alle middelen voorstaen, ende aerbeyben (!), om het selve vande spaensche ende malcontentsche tirannye te verlossen. Ende in sonderheyt sullen alle Godsalige, daer in mercken ende ghewaerschouwet wesen, hoe wonderbaerlyck dat onsen bermhertigen God, ende Hemelschen Vader, mette Stadt Mechelen gehandelt, ende die (naer vele benautheden) wt die handen van onse vianden verlost heeft : plantende daer inne, alleene de waere Religie, ende oprechte Godes dienst. Hem sy daer af lof, priis, ende eere inder eewicheyt. Biddende daeromme dese Historie ende beschryvinge, met verstant te lesen, ende tegens alle lasteraers ende benyders te verandtwoorden. Ende dat doende, sult den Autheur oorsake gheven, om noch andere meerdere saeken voor handen te nemen, ende aenden dach te bringhen, tot vermeerderinghe van Godes eere, ende voorderinghe van onsen bedructen vaderlande. Vaert wel. Gheschreven wt Antwerpen den xxvi^en^ dach van October inden Jare xv^c^ lxxxi.

Deze dagteekening stelt het vertrek van den drukker naar Mechelen in de twee laatste maanden van 1581.

De drukker is Jacob Heyndricx, die kort daarop *Politicq Onderwys* te Mechelen uitgaf, ditmaal met vermelding van zijn naam. De initiaal A op f. 3 van het eerste pamflet behoort tot hetzelfde alfabet als de M op f. 2 van het tweede. De fleuron van samengestelde ornamentjes, die op *Warachtighe Historie* en bij het slot van *Politicq Onderwys* staan, mogen haast als een drukkersmerk beschouwd worden. Met hetzelfde materiaal kon elk ander drukker zulk fleuron zetten, wel is waar; doch van zulke nabootsing is geen voorbeeld op uitgaven met

volledig adres. Wel echter op een 8°-pamfletje van 4 bladen :

Remonstrance || *faict par son ex-* || *cellence en Anvers* || *ce premier Iour de De-* || *cembre à Messieurs* || *les Estatz.* || *1581.* || (Fleuron) || *Imprimé l'An, 1581.* ||

Oranje betoogt daarin dat hij de taak aanvaardde het bewind voort te zetten tot het einde van Januari 1582, omdat de Staten beloofden hem te zullen bijstaan; maar hij ziet geen vooruitgang in de zaken; al de gevaren van heden zouden reeds geweken zijn, hadden de Staten de gevraagde krijgsmacht aangeworven; zij verroeren niet en het volk geeft zich geen rekenschap van den toestand en is onwillig. Gezag, eendracht en geld moeten er komen terwijl nu krachten en kosten in afzonderlijke pogingen verloren gaan. Voorzien de Staten niet in dien toestand, dan zal hier weldra geen landvoogd meer zijn.

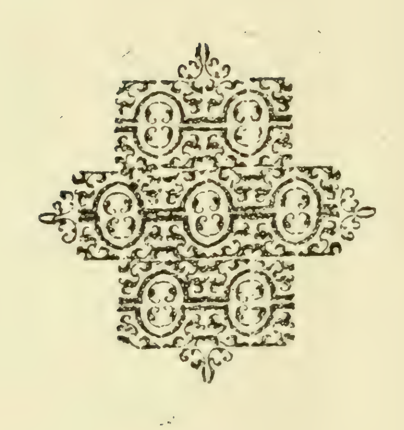
Het lag geheel op den weg van Heyndricx, zulke vermaning te drukken en zijn fleuron waarmerkt het pamfletje tot een van zijne drukken. Hij heeft het waarschijnlijk te Mechelen ter perse gelegd, want had hij na den 1n December nog te Antwerpen gewerkt, dan waren hem slechts een drietal weken overgebleven om te verhuizen en om de *Warachtighe Historie* uit te geven, waarvan hij de voorrede den 26n October schreef.

Intusschen mag men zich afvragen waarom hij zijn naam niet stelde op deze twee vlugschriften. Als hervormingsgezinde moest hij toch reeds lang bekend zijn, en vooral na zijn vertrek naar het Staatsche Mechelen, was er voor hem geen belang meer bij, zijne gezindheid te verduiken. Misschien wilde hij verhinderen dat, juist wegens zijne reputatie, de *Warachtighe Historie* een schijn van partijdigheid zou ontleenen aan de vermel-

REMONSTRANCE FAICT PAR SON EXCELLENCE EN ANVERS

ce premier Iour de Decembre à Messieurs les Estatz.

1581.



Imprimé l'An, 1581.

ding van zijn naam : « Oordeelt met een rechtveerdig Oordeel », vermaant hij integendeel.

De voorzorg werd overbodig voor een propaganda-schrift, waarin « de ongeveynsde Patriot » aan alle goede vaderlanders voor raad geeft den eed van verzaking aan den koning van Spanje en van getrouwheid aan de « gheunieerde Nederlanden » af te leggen, in den vorm voorgeschreven door de Generale Staten, den 29n Juli 1581. Sommigen vreezen en weigeren dien eed te doen en verlaten liever hun ambt, zegt de schrijver; daarom verdedigt hij den eed met beweegredenen en voorbeelden geput in recht, Bijbel en geschiedenis.

Dit pamflet is :

Politicq Onderwijs. || *Inhoudende diuersche ende* || *seer ghewichtighe Argumenten eñ bewijs-rede-* || *denen* (!) / *ghefondeert soo wel in Godes woort* / *als gescreuen Keyserlijcke Rech-* || *ten* / *eñ authoriteyten der Heydensche schrijueren* / *daer by crachtelijck bewesen* || *wordt* / *dat niet sonder oorsaecke eñ treffelijcke motijuen* / *Sijne Excellencie* / *eñ* || *de Generaele Staten vande ghe-vnieerde Nederlanden* / *versuecken datmen* || *met nieuwen Eede* / *den Coninck van Spaignien ende sijne adherenten soude* || *versaecken* / *eñ der teghenwoordigher Ouericheyt* / *d'Lant ende malcanderen* || *teghen de selve Hulde eñ Trouwe belouen* / *waer omme oock den seluen Eede* || *by eenen yeghelijcken (willende goet Patriot wesen) behoort ghesolemnizeert* || *ende ghedaen te wordden.* || *Ende op dat niemant vanden Eedt ignorantie en pretendere* / *is de* || *Forme des Eedts hier by gheuoecht.* || *Cicero Officiorum Lib. III.* || *Nullum vinculum ad astringendam fidem, iureiurando* || *maiores arctius esse voluerunt.* || *Hebræ. Cap. 6. Nu. 16.* || *Want de menschen svveren by hem die meerder is, ende* || *den eedt tot versterckinghe ghedaen, is hen het* || *eynde alder teghensprecckinghe.* || *Tot Mechelen,* || *By Jacop Heyndrix.* || *1582.* ||

Politicq Onderwys.

Inhoudende diuersche ende seer ghewichtighe Argumenten ē bewijs-redenen/ ghefondeert soo wel in Godes woort/ als gheschreuen Keyserlijcke Rechten/ ē authoriteyten der Heydensche schrijueren/ daer by crachtelijck bewesen wordt/ dat niet sonder oorsaecke ē treffelijcke motijuen/ Syne Excellencie/ ē de Generaele Staten vande ghe-unieerde Nederlanden/ versuecken datmen met nieuwen Eede/ den Coninck van Spaignien ende syne adherenten soude versaecken/ ē der teghenwoordigher Ouericheyt/ d'Lant ende malcanderen teghen de selue Hulde ē Trouwe belouen/ waer omme oock den seluen Eedt by eenen yeghelycken (willende goet Patriot wesen) behoort ghesolemnizeert ende ghedaen te worden.

Ende op dat niemant vanden Eedt ignorantie en pretendere/ is de Forme des Eedts hier by ghevoecht.

Cicero Officiorum Lib. III.

Nullum vinculum ad adstringendam fidem, iureiurando maiores arctius esse voluerunt.

Hebræ. Cap. 6. Nu. 16.

VVant de menschen svveren by hem die meerder is, ende den eedt tot versterckinghe ghedaen, is hen het eynde alder teghenspreeckinghe.

Tot Mechelen,
By Jacop Heyndrix.
1582.

4°, 22 ongenummerde bll. gemerkt A-E, goth.

F. 1v : Edelen, Eervv : ende seer voorsienigen Heeren. || ... (Voorwoord). —F. 2 : (M)en ſeyt met eenen ghemeynen || ſpreeck-woorde / ſoo menich hooft soo veelderhāde opi- || niē / ... —F. 2v : ☙ De Forme des Eedts. || -F. 3 : Waer inne ſoo ick ghenoech verſtaan can / || ... —F. 21 *in het midden der blz. :* Finis || Proverb. || Omne Regnum in ſe diuiſum deſolabitur. || Pſalm. 133. || Siet hoe fijn ende lieffelijck iſt dat broeders eendrachtich || by malcanderen woonen. || —F. 21v : *(fleuron uit ornamentjes samengesteld)* —F 22, *wit.*

De redenen, die den schrijver tot het opstellen van het werkje noopten, worden uiteengezet in de opdracht die luidt :

Edelen, Eerw : ende seer voorsienigen Heeren.

Den Heeren Gouverneur, Schouteth, Commoignemeesteren, Schepenen, ende Raedt der Stede ende Iurisdictie van Mechelen, als voornemelijcke voorstaenders des Vaderlandts, ende trouwe Patriotten, wenscht de ongeveynsde Patriot. Saluyt ende welvaren.

Al ist soo (Edele ende Eer : Heeren) dat noyt iemant, hem soo in syne beroepinghe, en heeft connen draghen, dat hy eenen ieghelijcken soude hebben weten te passe te dienen, maer dat den eenen goet dunct, ghemeynlijck den anderen dunct bitter ende verworpelijck, daer omme oock niet te twijffelen en is, dat desen mynen arbeyt eenen iegelijck aengenaem, maer na diversiteyt van humeuren ende passien der menschen, gheacht ende veracht sal wesen. Daer-beneffens, hoe-wel niet so seker en is, dan datter tallen tijen Momisten ende Zoijlisten gevonden zijn geweest, soo dat ick anders niet en can verwachten, dan berispinghe, indien iet oneffen, ende benijdinghe, indien de saecke effen bevonden wort. Soo ist nochtans, dat ick niet en heb connen goet-vinden, mijnen tijt in geswijch ende onaxaemheyt te verslijten, noch oock den selven soo te employeren, dat ick niemanden, dan myn selven alleen en soude dienen noch voordelijck wezen : maar considerende, *quod homines hominum causa sint geniti,* dat is : dat den eenen mensche tot nut van den anderen geschapen is, dat wy oock niet ons alleene, maer den Vaderlande ende nacomelinghen behooren te leven : heeft my niet alleenlyck gheraden, maer oock nootlijck ghedocht, int cortte by gheschrifte te stellen ende in druck te laeten wtgaen, dit Politicq Onderwijs, ende Instructie, belanghende den nieuwen

Eede, dien sijne princelijke Ex^e^ ende de generale Staten vande gheunieerde Provincien deser Nederlanden hebben geconcipieert, inder vormen hier na volgende, ende gheordonneert by eenen ieghelijcken, goeden ghetrouwen ondersate ende patriot gesolemniseert ende ghedaen te moeten worden, op dat d'Overicheyt, d'Lant, ende wy met malcanderen, souden veroorsaeckt wesen, met gedelibereerden moede, de spaensche tirannije, ende malcontentischen moetwille ende meyneedicheyt te wederstaen, ende onse steden alsoo te beter versekert wesen, daer-enboven op dat alle goede ondersaten, swaricheyt makende int doen vanden selven eede, souden moghen onderricht wesen, vande eerlijcheyt, nutticheyt, rechtveerdicheyt, wetticheyt ende nootsakelijcheyt vanden selven eede, dat sy mochten weten, den oorspronck ende eynde, ende met wat vrymoedicheyt ende geruster conscientie sy dien eedt niet alleene vermogen, maer oock behooren te doen. Verhopende dat desen mijnen arbeyt, by allen liefhebbers des vaderlants, ende den ghenen die heure liberteyt, wijfs, kinderen, lijf ende goet beminnen (al ist soo dat alle stucken soo curieuselijck niet en zijn geobserveert, als de materie wel is verheysschende) my sal ten besten aff ghenomen, ende de fauten vergeven worden, alleenlijck aensiende den goeden yver ende groote affectie, dien ick tot mijnder Overicheyt, syne Princelijke Ex^e^ den vaderlande, medeborgheren ende welvaren van dien ben bedragende ende altijt heb gedraghen. Dat kenne Godt almachtich, die uwe Eerw : Edele Eerw. Wijse ende seer voorsienighe Heeren, gheve zijne Godlijke genade, in een lanck God-salich leven. Wt Mechelen den 13 Ia^rij^ 1582.

Hier is de schrijver van de opdracht, de « ongeveynsde Patriot », wel degelijk ook de schrijver van het pamflet zelf. Er bestaat geene rechtstreeksche aanleiding om te meenen dat drukker en schrijver één zijn. Kan de « ongeveynsde Patriot » de schoolmeester Pieter Sterlincx zijn, die ook zijne Diversche Refereynen, in 1582 bij Gielis van Craenenbroeck gedrukt, aan het Mechelsch magistraat opdroeg? (1).

(1) Hij werd door het magistraat aan het werk gesteld. In de stadsrekening van 1580-81 vindt men, bij de « diversche uytgaven » :

Betaelt Pieter Steerlinx voer tschryven, translateren, sekere instructie ordinancie van vrouw Marie gouvernante gemaect op redresschement vander Tresorye, per ordonnan. v L.

Maar wij zouden moeten weten of deze schoolmeester-rederijker de betoogkracht en -trant had, die in *Politicq Onderwys* te vinden zijn.

Intusschen zou men wanen, uit bovenstaande opdracht dezelfde stem te hooren als degene welke, hoewel rustiger en nog vromer, klonk uit het voorwoord der *Warachtighe Historie*, vier maand vroeger. In beide stukken bevestigt de schrijver, dat hy gedreven wordt door « den goeden yver ende liefde », « den goeden yver ende groote affectie » voor zijn vaderland en uit beide spreekt inderdaad eene diep gevoelde, soms werkelijk verheven vaderlandsliefde. Bedenkt men dat Jacob Heyndricx in 1579 *Le vray Patriot aux bons Patriots* verkocht, misschien wel drukte, dan treft het ook dat de schrijver der opdracht van *Politicq Onderwys* zichzelf « de ongeveynsde Patriot » noemt. Straks zou men gaan denken, dat de schuilnaam aan onzen drukker toebehoort en dat deze correspondent van Lyonsche boekhandelaren even pittig Fransch als Vlaamsch schreef. Maar hier staan we op waarlijk nog zeer onvasten grond en deze veronderstellingen mogen slechts als aanwijzingen voor verder onderzoek gelden.

Over het verder kortstondig leven van Jacob Heyndricx te Mechelen zijn wij tamelijk goed ingelicht door een paar posten uit de stadsrekeningen en door een verzoekschrift, in het stadsarchief bewaard. Azevedo kende reeds deze stukken.

In de rekening van 1581-1582 is geboekt, f. 76 :

Betaelt Jacob Hendrix boeckdrucker van dat den selven ter ordnantie vander weth gedruct heeft sekere ordinantie by mynen Eerw. heeren vander weth gemaeckt 3 Aprilis 82 opde collectatie vande bierassyse, als opte brouwers, collecteurs, cordewageneers, biertappers, per ord. quitantie xv l.

Bedoelde « ordinantie opde collectatie vande bierassyse » is :

☙ Ordonnantie Politique || *op het ſtuck vande Aſſyſen ende Jmpoſten* || *der Stadt Mechelen / en van het ghene* || *daer af is dependerende.* || *Ghemaect by mijn Heeren den Gouuerneur, Schouteth,* || *Commoignemeeſters, Schepenen, ende Raedt der* || *voorſchreuen Stadt, Vryheyt, ende* || *Iuriſdictie van Mechelen.* || (Fleuron) || *Tot Mechelen,* || ¶ *By Jacop Heyndricx / gheſworen* || *Drucker der voorſ. Stadt* || (Streep) || *M. D. LXXXII.* ||

10 Ongenummerde bll. 4°, gemerkt A-C.

F 1v *wit.* -F. 2 : (A)Lſoo in voorleden tijden / tot diuerſche ſtonden || ... —F. 10, *regel* 13 en *volg.* : Aldus ghedaen / geordonneert... opden xix. dach Martij anno || xvc lxxxij. Ende is onderteeckent by my / || F. Hermanſſen. || -F. 10v : ¶ De voorſ. Ordonnantie Politique / ...es ander- || werf openbaerlijck gheleſen ende ghepubliceert || opte groote zale vanden Stadthuyse... den xxij. Martij xvc. lxxxij. By my || J. Merſtraten. ||

De opsteller van den post der stadsrekening schreef dus verkeerdelijk de dagteekening der *Ordonnantie Politique* op den 3n April; misschien had hij den datum der bestelling onder oogen.

Van merkelijk belang voor de kennis van Jacob Heyndricx' werkzaamheid is het volgend rekwest (1) :

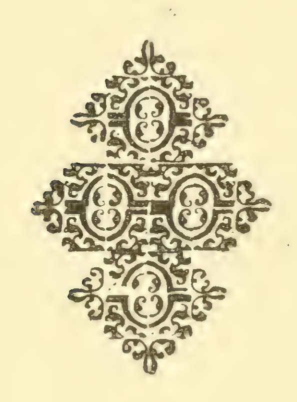
Aen mynne E : Heeren Commonimeesteren Schepenen ende Raet deser stede.

Verthoont Reverentelyck Jacques heyndrix gesworen drucker deser stede, dat uwer E : gelieft heeft tot zynen huyse te seynden de twee clercken dienaers deser stede met zekere cop(ie) geintituleert *kinder Leere genomen vuyt de outste catholyckste schryveren etc.,* ten eynde dat de zelve gedruckt zynde in alle scholen mochten geleert werden. Dwelck hy metter daet volbrocht heeft ende gedruckt xijc vanden zelve exempelaeren in forma van deze hier annex. Ende nademael tselve boecxsken door uwer E : bevel is doen drucken mitsgaeders geresolveert hebben tzelve alomme nyet laten doceren, waardoor zy den suppliant aender handt zyn gebleven, die van xijc geen ses vercocht en heeft. Soe bidt hy

(1) Stadsarchief, doos XLIV nr 16; in *Inventaire,* t. VI, p. 166 vermeld.

Ordonnantie Politique
Op het stuck vande Assysen ende Impositen der Stadt Mechelen/ eñ van het ghene daer af is dependerende.

Ghemaeckt by mijn Heeren den Gouuerneur, Schouteth, Commoignemeesters, Schepenen, ende Raedt der voorschreuen Stadt, Vryheyt, ende Iurisdictie van Mechelen.



TOT MECHELEN,
By Jacop Heyndricx/ ghesworen Drucker der voors. Stadt

M. D. LXXXII.

suppliant dat uwer E : gelieve hem te verleenen ordonnantie van xij carolus gulden, alhoewel dat hem de selve meer als xx gulden comen te staen, ten eynde dat hy niet geheelycken de schade en lyde, maer dat uwer E : gelieve hem in zyn verlies hulpe te bewysen : want hy anders veroorsaeckt zoude zyn in garrant te roepen, die hem te wercke gestelt hebben. Dat oock boven dijen uwer E : gelieve een weynich te respecteren het present vande xviij gebonden Testamenten uwer E : onlancx geschoncken, met een bequaeme Epistre dedicatoire daer toe dienende inde ij^e page gedruckt tot vereeringe ende perpetuelle memorye van uwer E : Heeren deser stadt Mechelen.

Dit doende etc.

In dit verzoekschrift is sprake van twee tot nu toe onbekend gebleven drukken van Jacob Heyndrickx.

Het exemplaar « hier annex » is, jammer genoeg, verdwenen, maar uit vroegere voorbeelden weten wij dat door *Kinderleere* eene verzameling van de bijzonderste gebeden en geloofsartikelen bedoeld wordt (1). Nadat de bestelling gedaan was zag het Magistraat waarschijnlijk in, dat deze godsdienstige onderrichtingen « genomen vuyt de outste catholyckste schryveren » niet wel pasten voor calvinistisch onderwijs en besloot het werkje niet tot schoolboek te laten dienen.

Het Testament kan eene Vlaamsche uitgave zijn — misschien diegene van Jasper Troyens uit 1579? Lelong kent er geene van Jacob Heyndricx — ofwel, als we voortgaan op den titel der opdracht, in het verzoekschrift onderlijnd, eene Fransche. Hoe welkom zou ons nu een exemplaar van dit *Testament* met de *Epistre dedicatoire* aan het protestantsche magistraat van Mechelen zijn! Het zal toch ditmaal niet gewaagd zijn, te veronderstellen dat die opdracht door den drukker geschreven was; wie zou anders wel een Testamentuitgave met een voorwoord « tot vereeringe ende perpetuelle memorye

(1) Zie *Bibliotheca Belgica.*

van uwer E : Heeren deser stadt Mechelen » voorzien. En hoeveel meer zekerheid zou ons de kennis van die brok proza geven over het auteurschap der andere schriften, die we vermoeden van onzen drukker te zijn! Het verzoekschrift zelf, met zijn onbeholpen stijl, was zeker niet van den drukker zelf; wij weten immers dat rekwesten met hun formulen en ambtelijke terminologie dikwijls door klerken werd opgesteld.

De wethouders, bewogen door het gegrond verwijt, verleenden aan Heyndricx den 24[en] April 1582 achttien gulden vergoeding; zoo meldt een kantschrift :

Myn Heeren wethouderen deser stede van Mechelen hebben den suppliant gejont ende jonnen by desen soo voor het drucken vande boucxkens als achtien nyeuwe testamenten hier geruert de somme van achtien gulden eens, ordonnerende den tresoriers ende rentmeeesters deser voirs stede respective, de voors. somme den suppliant te gevene ende te betalene metter yerster commoditeyt, ende mits overbringhen dese met behoirlycke quitantie zal hun valideren in reekeninghe. Actum xxiiij[a] aprilis 1582.

MERSTRATEN.

In den loop der twee maand, die tusschen dit besluit en de betaling lagen, stierf Jacob Heyndricx; zijne weduwe onderteekende, nog op het rekwest, kwijtschrift als volgt :

Ick Lisabeth van Compostelle, wede wylen Jacop Heyndrixsen boeckdrucker dezer stede Mechelen, kenne mits dezen ontfangen te hebben de xviij gulden hier in gementioneert. In kennisse der waerheyt heb ic dit onderteeckent den xxvij Junij 1582.

LESKEN VAN COEMPESTELN.

Rekwest, betalingsbevel en kwijtschrift worden in herinnering gebracht in de stadsrekening over 1581-1582, waar, f. 72, geboekt staat :

Betaelt der weduwe Jaecques Hendrix boeckdrucker van ten begeerte van twee kercken (!) dienaers gedruct thebben xij[c] boexkens geintituleert Kinderleere, genomen vuyt de outste catholycxste

schryveren etc., met xviij nieuwe gebonden Testamenten, met een bequame epistre dedicatoire aen myn E : Heeren vander weth gepresenteert ende geschoncken per ordinantie vander weth met quitantie xviij l.

De vrouw van Jacob Hëyndricx was vast eene Antwerpsche; Antoon en Melchior de Compostella zijn priesters te Antwerpen in de tweede helft der zestiende eeuw (1).

Het blijkt niet dat zij haars mans bedrijf voortzette; wellicht liet zij de drukkerij over aan Gielis van Craenenbroeck.

Prosper Verheyden.



(1) Anthonius de Compostella, Compostillo, kanunnik in de Antwerpsche hoofdkerk, is vermeld in de kerkrekeningen van 1552-1601; hij s een kliënt van Plantin; Melchior de Compostella is kapelaan, insgelijks in Onze-Lieve-Vrouwekerk, in 1586-'87.

Pl. IV



Portrait de Jean Jaquelyn, emprunté au tableau original représentant une séance du Grand Conseil de Malines, présidée par Charles le Téméraire, duc de Bourgogne
(conservé aux Archives de Malines)



Note sur Jean Jacquelin

Rédigée à l'occasion du projet d'Exposition du Grand Conseil

MARIÉ à Pernette Rolin (1) avant 1439, Jacquelin siège cette même année comme conseiller aux Parlements de Beaune et de Dôle (2). Le 20 mai 1441, il est établi lieutenant du bailli de Màcon, Juge royal au même lieu et Garde des sceaux du baillage (3). Philippe le Bon l'annoblit en 1448 (4), et c'est alors, probablement, qu'il adopte l'écu « de gueules au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même, que lui attribue Palliot (5). Maître des requêtes, le duc l'envoie, ainsi que Girard de Plaines, le 20 juillet 1449, à Marcigny-les-Nonnains, pour y conférer, avec les délégués royaux, au sujet de l'indue démolition opérée par ordre de Charles VII, du grenier à sel du lieu (6). En 1453, Jean Jacquelin se rend de Lille en Bourgogne

---

(1) Cousine de Nicolas Rolin, né à Autun, chancelier de Bourgogne, de 1422 à 1461.

(2) CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'Administration de la Justice dans le duché...* Dijon, Nourry, 1908, p. CCLX.

(3) Arch. dép. Côte d'or, B. 5089.

(4) J. D'ARBAUMONT, *Les Annoblis de Bourgogne*. Paris, Dumoulin, 1867, p. 34.

(5) PALLIOT, *Le Parlement de Bourgogne,* pp. 41-42.

(6) Arch. dép. Côte d'or, B. 11178.

pour y négocier un emprunt (1) et rentre en Flandre pour se voir, en 1454, inscrire au nombre des conseillers chargés d'assister le comte de Charolais pendant le voyage que Philippe le Bon entreprend en Allemagne (2). L'année d'après, il est occupé à lever les subsides octroyés par les Etats de Bourgogne « pour subvenir aux frais du saint voiaige que mondit seigneur a entencion de briefment faire en armes à l'encontre du grand turcq, ennemy de la saincte foy chrétienne » (3). Ses missions ne lui laissent point de repos : au mois d'août 1455, il est désigné pour, le 15 février suivant, se rendre à Villefranche et régler, avec les envoyés du roi, les questions pendantes touchant le Beaujolais et le Forez (4). A peine est-il de retour, que le duc — peut-être à la recommandation de son tout puissant cousin le chancelier Rolin — l'appelle par lettres du 28 février 1455 (1456 n. st.), à l'office de gouverneur de la Chancellerie (5).

Il est, en 1463, « commis aux privées affaires [du duc] et sur le fait de ses finances » (6). Le règlement des différends pendants entre France et Bourgogne l'appelle, le 15 juin 1466, à Paris (7). Car Charles le Téméraire continue à Jacquelin la confiance dont l'a honoré Philippe le Bon; par lettres de Liège, en date du 25 novembre 1467, il le retient pour élu en l'élection de Mâcon et Chalon (8); il le députe, en 1470, vers le comte de Beaugé, alors en Bresse (9); en 1474, enfin, lorsqu'est

(1) Bib. Nat., Coll. de Bourgogne, t. 58, f° 219.

(2) Lameere, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, p. 96.

(3) Arch. dép. Côte d'or, B. 3960.

(4) Ibid., B. 11908.

(5) Bib. Nat. Ms. Coll. de Bourg., t. 23, f° 73.

(6) Lameere, op. cit., p. 103.

(7) Arch. dép. Côte d'or, B. 263.

(8) Bib. Nat. Coll. de Bourg., t. 23, f° 73.

(9) D. Dessalles, *Mém. pour servir à l'Hist. de France et de Bourgogne*, II, p. 260.

créé le Grand Conseil de Malines, il est des premiers appelés à y siéger (1).

Jacquelin cependant n'hésita pas, après le désastre de Nancy, à abandonner la cause bourguignonne. Dès la fin de janvier 1477 (n. st.), il rédige les articles qui seront, le 20 mars, soumis à Louis XI (2); c'est lui qui portera au roi de France les assurances officielles du loyalisme bourguignon (3); c'est lui, enfin qui ira recevoir le serment d'obéissance des Villes du Comté (4). Aussi, dès le 14 mars 1476 (n. st.), est-il confirmé dans sa charge de gouverneur de la chancellerie (5); lorsque Jean Jouard a péri dans l'émeute qui, le 26 juin, éclate à Dijon, aux cris de « Vive Bourgogne », Jacquelin lui succède dans son office de Président au Parlement et au Conseil (6).

Il fut maintenu dans sa présidence le 24 octobre 1480 (7); moins d'un an plus tard, la mort était venue le tirer à bas de son siège à fleurs de lis (8).

G. Valat.

Autun, 26 juin 1910.

N. B. — La famille Jacquelin paraît être originaire de Beaune. Le père du personnage dont il est question ci-dessus, appelé **Jean,** également licencié en lois, bachelier en décret, était lieutenant du bailli de Chalon s/Saône, en 1412. Il mourut vers 1417.

---

(1) Palliot, *op. cit.*, p. 41.
(2) *Hist. générale de Bourgogne,* t. IV, p. 475.
(3) Arch. dép. Côte d'or, B. 1783.
(4) Ibid., B. 1778.
(5) Bib. Nat. *Ms. Coll. de Bourg.*, loc. cit.
(6) Arch. dép. Côte d'or, B. 17, f° 41.
(7) Bib. Nat. *Ms. Coll. de Bourg.*, loc. cit.
(8) Arch. dép. Côte d'or. *Recueil de Peincedé,* t. 22, p. 891.



Biographie de Guillaume van Cutsem

Guillaume van Cutsem naquit à Leeuw-St-Pierre et y fut baptisé le 17 novembre 1749. Il était fils de Philippe van Cutsem et de Catherine Nerincx (1).

Appartenant à l'une des familles les plus anciennes du patriciat brabançon, il fit ses études à l'Université de Louvain. Elève du Collège du Lis, il fut proclamé primus de sa promotion, le 21 août 1770 (2). Bachelier en théologie, il fut appelé à occuper la chaire de philosophie au dit Collège du Lis, le 6 juillet 1775. Licencié en droits civil et canon, le 11 août 1780, il fut nommé, le 17 juillet 1783, professeur ordinaire de droit canon, et se vit confier, le 28 novembre de la même année, la présidence du Collège Ste-Anne, dit aussi Collège de Namur (3). Il avait à peine 34 ans!

---

(1) Et non Nermes, comme le disent erronément Robert, Bourloton et Cougny, dans leur *Dictionnaire des Parlementaires,* volume 4, p. 479.

(2) Cf. *Catalogus omnium primorum... Universitatis Lovaniensis* (1429-1797). Mechliniæ, P.-J. Hanicq, 1824, in-12.

(3) Cf. l'article consacré à van Cutsem par E. Reusens, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* année 1882, tome 18, page 211, et dans les *Documents relatifs à l'histoire de l'Université de Louvain,* tome 4, pp. 284-285.

16

Une charge de Conseiller au Grand Conseil de Malines étant devenue vacante, par suite du décès de Mathias de Ludovisi d'Orley, le Gouvernement en investit Guillaume van Cutsem (1), par lettres patentes datées du 7 septembre 1793 (2), et dont nous reproduisons ci-après la teneur :

François, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc., Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, etc., grand duc de Toscane, Comte de Flandre, de Tirol, de Hainaut, de Namur, etc., seigneur de Malines, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut : Nos très chers et féaux les président et gens de notre grand Conseil, nous aïant dénommé trois personnes pour que nous en choisissions et commettions une à l'Etat de Conseiller et maître aux requêtes ordinaire de notre dit grand Conseil, qui vaque par la mort de Messire Mathias De Ludovisi d'Orley, savoir faisons que ce que dit est considéré et pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne de notre Cher et bien amé Guillaume van Cutsem, Diacre et professeur en droit en l'université de Louvain, l'un des trois nommés et de ses sens, soins, prudence, littérature, suffisance et expérience au fait de la justice, nous confiant à plein à ses leauté, preud'hommie et bonne diligence, nous l'avons à la délibération de notre très Cher et très aimé frère Charles-Louis, Prince Roïal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, etc., notre Lieutenant Gouverneur et Capitaine général des Païs-Bas, etc., etc., commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes au dit Etat et office de Conseiller et maître aux requêtes de notre dit Grand Conseil, lui donnant plein pouvoir, autorité et mandement spécial de dorénavant tenir, exercer et desservir ledit Etat, d'y garder nos droits, hauteurs, seigneuries et justice; vaquer et entendre avec les Président et

(1) Cette charge conférait la noblesse, transmissible, avec titre de chevalier *(Histoire de la Législation et de la Jurisprudence des provinces belgiques,* par J. Britz, XXe vol. des Mémoires couronnés par l'Académie Royale de Belgique, page 516).

(2) Archives du Royaume de Belgique, *Grand Conseil de Malines,* registre n° 983, folio 154 v°.

autres Conseillers de notre Grand Conseil à la Consultation, délibération et expédition des matières et affaires qui y surviendront et s'y traiteront et au surplus faire bien et duement toutes et singulières les choses que bon et Léal Conseiller et Maître aux requêtes ordinaire peut et doit faire et qu'audit Etat compétent et appartiennent, aux gages, droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits et émolumens accoutumés et y appartenants et tels et semblables, que les a eu et pris de Nous le susdit Conseiller De Ludovisi à cause du dit Etat, sur quoi et de se bien et léalement acquitter le dit Guilleaume van Cutsem sera tenu de faire le serment dû et pertinent ès mains de notre très cher et féal Messire Jâques-Antoine Le Clerc, Conseiller de notre Conseil d'Etat et Président de notre dit Grand Conseil, que nous commettons à ce et en outre jurer, que pour l'obtenir il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre ni donner à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ni indirectement en aucune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépêches, et lui mandons que le dit serment fait et prêté, il le mette et institue de notre part en la possession et jouissance du dit Etat de Conseiller et Maître aux requêtes ordinaire de notre dit Grand Conseil, et d'icelui ensemble des droits, honneurs, prééminences, prérogatives, libertés, franchises et émolumens susdits, il et tous autres nos justiciers, officiers et sujets, qui ce régardera, l'en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchemens au contraire : mandons en outre à notre Receveur général d'Oost-Flandre ou tel autre notre Receveur qu'il appartiendra et qui est accoutumé de païer les gages appartenants audit Etat qu'il les païe et délivre dorénavant par chacun au dit Guilleaume van Cutsem ou à son command pour lui en la manière accoutumée et en rapportant ces présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles pour une et la première fois et pour autant de fois que besoin sera certification du greffier présent et à venir tenant le contrôle du tems, que le dit Guilleaume van Cutsem aura servi et vaqué au dit Etat avec quittance sur ce servant tant seulement, Nous voulons que tout ce qu'il aura païé et délivré à la cause dite lui soit passé et alloué en la dépense de ses comptes et rabattu des deniers de la recette là et ainsi qu'il appartiendra par nos très cher, Chers et féaux les Président et gens de notre Chambre des Comptes, auxquels mandons semblablement d'ainsi le faire : et seront ces lettres patentes présentées tant à nos Chers et féaux les Trésorier général, Conseil-

lers et commis de nos Domaines et finances, qu'aux dits de nos Comptes pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées en la forme ordinaire car ainsi nous plait-il.

En témoignage de quoi nous avons fait mettre à ces présentes le grand séel de feu l'Empereur et Roi Joseph II, notre très Cher et très honoré Oncle et seigneur de glorieuse mémoire, duquel nous nous servirons jusqu'à ce que le notre soit gravé.

Donné en notre ville de Bruxelles le septième jour du mois de septembre l'an de grâce mil sept cent nonant trois et de nos Règnes le second. Paraphé : Fier v^t. plus bas étoit : Par l'Empereur et Roi, signé Beaumont.

Les Trésorier général, Conseillers et commis des Domaines et finances de l'Empereur et Roi consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au Blanc de cette soit fourni et accompli, tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui Blanc fait à Bruxelles, au Conseil des Finances, sous les seings manuels des dits Trésorier général, Conseillers et commis, le trente septembre mil sept cent nonante trois, étoient signés : Le vicomte De Sandrouin, N.-J. Sanchez de Aguilar et Ransonet.

Ces lettres patentes sont entérinées par les Président et gens du Comité de la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de leur consentement enregistrées, au registre des Chartes du Département de flandre, n° 34, folio 131 et seq^{bus}, le premier octobre mil sept cent nonante-trois, plus bas étoit, nous Présens, signés De Latraye, De Brou et Barbier.

Ce jourd'hui, 5 octobre 1793, Guilleaume van Cutsem, Conseiller et Maître des requêtes du Grand Conseil, a prêté à Sa Majesté l'Empereur et Roi le serment dont il est chargé au blanc de cette et ce ès mains de Messire Jean-Philippe-Charles De Waepenaert d'Erpe le plus ancien Conseiller de son Grand Conseil, à ce autorisé par la dépêche de Sa dite Majesté, dont la teneur est comme s'ensuit : « L'Empereur et Roi : Cher et féal. Nous vous faisons la présente à » la délibération du sérénissime Gouverneur Général des Païs-Bas, » pour vous autoriser, comme nous vous autorisons à réçevoir le » serment, que Guillaume van Cutsem, nommé à une place de » Conseiller de notre Grand Conseil, a été chargé de prêter par ses » lettres patentes du 7 de ce mois ès mains du Président du même » Conseil, actuellement absent pour notre service, à tant, Cher et » féal, Dieu vous ait en sa Ste Garde. De Bruxelles, le 23 7bre 1793, » étoit paraphé Fier v^t plus bas. Par ordre de Sa Maj^{té}, signé Beau-

» mont. au pied étoit, au Conseiller du Grand Conseil De Waepe-
» naert » moi présent secrétaire de Sa dite Majesté et greffier au même Grand Conseil ; fait à Malines les jour, mois et an que dessus.

(*signé*) E. RICHTERICH.

La mission de van Cutsem au Grand Conseil de Malines fut de bien courte durée. Cependant le changement de domination ne causa point de dommage à notre jurisconsulte, puisqu'il prit rang dans la hiérarchie judiciaire, en qualité de juge à la Cour criminelle de Malines, dont il fut fait peu après président.

Le Sénat conservateur l'élut, le 24 nivose an IX, député du département des Deux-Nèthes au Corps législatif de France (1) et le réélut le 2 mai 1809; la séparation de la Belgique et de la France mit fin à son mandat politique, en 1814, à la veille de son élévation au rang de Sénateur de l'Empire (2).

Napoléon l'avait fait Chevalier de la Légion d'Honneur le 25 prairial an XII et Conseiller à la Cour impériale de justice à Bruxelles, le 30 avril 1811.

Tout ce que put attendre du gouvernement hollandais ce favori des régimes déchus, ce fut une confirmation de son emploi de magistrat. Il ne fut plus question d'avancement pour lui (3). Guillaume Ier le maintint dans ses fonctions de Conseiller à la Cour supérieure de justice de Bruxelles et poussa même la sollicitude jusqu'à

(1) *L'Oracle*, journal bruxellois, 29 nivose an IX, page 3 : « De Paris, le 26 nivose : En remplacement des citoyens Gilbert et Lucas, décédés, et Dedely-d'Agier, élu sénateur, le sénat conservateur a proclamé hier, membres du corps législatif, les citoyens Latour-Maubourg, ex constituant, Guillaume van Cutsem (des Deux-Nèthes) et Boreau de la Janadie, juge au tribunal civil de Confolens ».

(2) Il fut, pendant les dernières années du régime français, candidat au sénat conservateur, présenté par le département des Deux-Nèthes.

(3) Une requête du 8 mai 1817, dans laquelle van Cutsem sollicita la charge de Président de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, resta sans suite.

lui décerner la croix de chevalier de l'ordre du Lion Belgique, le 27 décembre 1817 (1).

Guillaume van Cutsem mourut à Bruxelles, le 19 novembre 1825 (2). Il est inhumé dans le cimetière entourant l'église de son village natal, et une pierre tombale modeste, bien que de grande dimension, appliquée contre le mur extérieur de ce monument, rappelle son souvenir. En voici l'inscription :

D. O. M.

BEGRAAFPLAATS
VAN DEN WEL. ED. GEST. HEER
WILLEM VAN CUTSEM
RAADSHEER VAN Z. M. BIJ HET HOOG
GERECHTSHOF TE BRUSSEL, RIDDER VAN
DE KONINGLIJKE ORDE VAN DEN
NEDERLANDSCHE LEEUW EN LID VAN
HET LEGIOEN VAN EER, OUD RAADSHEER BIJ DE
GROOTEN SOUVEREINEN RADE TE MECHELEN
PRIMUS VAN DE UNIVERSITEIT TE LEUVEN,
ENZ., GEBOREN IN DE GEMEENTE STE-
PEETERS-LEEUW, DEN 17N NOVEMBER 1749
EN OVERLEDEN TE BRUSSEL, DEN 19
NOVEMBER 1825.

R. I. P.

Sa famille. — Il faudrait un volume que nous nous proposons de publier plus tard pour faire l'histoire de cette belle, vieille et intéressante famille, qui compte, comme nous l'avons dit au début de cet article, parmi

(1) Almanach royal officiel de Belgique, année 1846, p. 71.
(2) *L'Oracle,* 22 novembre 1825.

les plus anciennes du Brabant. De nombreux documents du XIVe siècle font mention de ce nom, qu'illustrèrent des personnalités qui le portèrent : hommes de fief, magistrats communaux, jurisconsultes éminents, dont l'anoblissement fut la juste récompense ; et à une époque plus rapprochée de nous : savants médecins et magistrats de mérite.

Les van Cutsem portaient écartelé : aux 1 et 4 de sinople à deux faucilles affrontées d'argent, emmanchées d'or, accompagnées de trois étoiles du même, 2 en chef et 1 entre les faucilles ; aux 2 et 3 de sable à trois pals d'or et au chef d'argent chargé de 3 merlettes de sable. Bourlet de sinople et d'argent. Cimier : une faucille de l'écu, entre un vol à l'antique de sinople ; ils sont mentionnés dans plus d'un épitaphier brabançon, et leurs armes ont orné plus d'une verrière. Les alliances de cette famille avec ce que Bruxelles et ses environs comptait de mieux considéré dans le patriciat, fourniraient matière à une liste forte longue.

Le cadre qui nous est imposé ne nous permet que de donner ici la proche parenté du Chevalier Guillaume van Cutsem.

Renier van Cutsem, décédé à Leeuw-St-Pierre, le 23 octobre 1738, épousa 1° Marie-Claudine Walravens et 2° Jeane de Nayer.

De cette seconde union naquirent, au dit Leeuw-St-Pierre, 7 enfants, savoir :

1° Guillaume, baptisé le 19 septembre 1693 ;
2° Jean, baptisé le 5 septembre 1701 ;
3° Marguerite, baptisée le 17 avril 1704 ;
4° Catherine, baptisée le 16 août 1705 ;
5° Corneille, baptisé le 29 mai 1707 ;
6° Paul, baptisé le 8 mai 1710 ;
7° Philippe, baptisé le 3 janvier 1713. Il épousa à Hal, le 9 février 1749, Catherine ou Anne-Cathe-

rine Nerincx, née à Hal, dont il eut 7 enfants, qui suivent :

A. **le Chevalier Guillaume van Cutsem,** auquel est consacré cet article;

B. Philippe, baptisé à Leeuw-St-Pierre, le 10 avril 1751; épousa au même lieu, le 26 mai 1778, Marie-Anne de Smet, baptisée à Leeuw-St-Pierre. Leur descendance suit;

C. Barbe, baptisée à Leeuw-St-Pierre, le 9 juin 1754, y épousa, le 18 juillet 1779, son cousin sous-germain Paul-François van Cutsem, baptisé au dit Leeuw, le 7 octobre 1748, y décédé le 15 décembre 1824, fils de Martin et de Barbe Lievens, petit-fils de Josse van Cutsem et de Marie Bosquet. Leur descendance suit;

D. Jean-Baptiste-Joseph van Cutsem, baptisé à Leeuw-St-Pierre, le 12 mars 1756;

E. François van Cutsem, baptisé à Leeuw-St-Pierre, le 29 novembre 1758;

F. Josse van Cutsem, baptisé à Leeuw-St-Pierre, le 12 septembre 1761; et

G. Pétronille van Cutsem, baptisée à Leeuw-St-Pierre, le 5 mai 1765.

Du mariage van Cutsem-de Smet naquirent 6 enfants à Leeuw-St-Pierre :

1° Josse, né le 1 mai 1779, baptisé le lendemain;

2° Jean-Baptiste, né et baptisé le 4 février 1781, décédé à Leeuw-St-Pierre, le 17 avril 1787;

3° Jean-Joseph, né le 23 mars 1783, baptisé le 24, décédé à Leeuw-St-Pierre, le 20 avril 1787;

4° Marie-Anne, née et baptisée le 17 juillet 1785;

5° Philippe-Nicolas, baptisé le 29 février 1788; et

6° Marie-Thérèse, baptisée le 23 mai 1790.

Paul-François van Cutsem eut de Barbe van Cutsem 11 enfants, nés à Leeuw-St-Pierre :

A. Martin, né et baptisé le 7 septembre 1779, décédé à Leeuw-St-Piere, le 12 octobre 1779;

B. Jeanne-Marie, née et baptisée le 19 septembre 1780, décédée à Leeuw-St-Pierre, le 14 germinal an X (4 avril 1802);

C. Josine, née le 13 décembre 1782, baptisée le lendemain, décédée le 19 du même mois;

D. Barbe-Josèphe, née et baptisée le 12 avril 1784;

E. Catherine, née le 14 juin 1786, baptisée le lendemain;

F. Martin, baptisé le 17 juillet 1788;

G. Jean-Baptiste-Joseph, baptisé le 30 mars 1790;

H. Philippine, baptisée le 5 mai 1792;

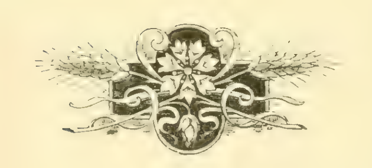
I. Anne-Josèphe, née le 17 août 1794, décédée à Leeuw-St-Pierre, le 13 floréal an X (3 mai 1802);

J. Pétronille née le 31 décembre 1796;

K. Martin, né le 3 octobre 1799.

P. Chibert & E. Colin,

Sous-chefs de bureau aux Archives de la Ville de Bruxelles.





OORSPRONG EN WAPEN

DER

ALOUDE EN ADELIJKE FAMILIE

BOEYE

Gevolgtrekking uit Historische en Genealogische opsporingen te Mechelen, *rakende de familie* DE BODENHALS, wiens naam vervolgens in DE *en* VAN BOEDENHALS, BOEYENHALS, BOEYENHANS, BOEYNANTS, BOEYNAEMS, *enz., enz., overging.*

ONZE zoo drukbelangwekkende opsporingen, nopens den oorsprong onzer familie, hadden voor onze oogen zulk licht doen oprijzen, en brachten ons tot zulke bestatigingen, over zoovele, tot hiertoe om zoo te zeggen onaangeroerde of met zulke omzichtigheid behandelde zaken, dat wij dachten nagaande terechtstelling te mogen lucht geven.

Wij hadden bevonden dat onze familienaam eene verminkte verkorting is van den naam DE BODENHALS, van denwelken men de vormen *de Bodenhalz* en van *Van Boden-Hals* reeds aantreft, respectief in eenen perkamenten Scepenakt van 1273, en in de stadsrekeningen van Mechelen van 1318-1319, beiden in het stedelijk Archief van en te Mechelen berustende.

Wij ontmoeten iets dergelijks in den naam — roemrijk in de Geschiedenis van Mechelen — van SCOENHALS, later *Scoenhaus, Scoenjans,* en *Scoonjans* geschreven.

Wij zullen ons niet lang ophouden met eene studie over de ontleding van den naam, en wij beperken ons met te bestatigen, dat BOEYE eene verkorting is van BODE, of beter gezegd van BOEDE, wat het zelfde is.

Die naam BODE komt voor, — meestendeels in de Duytsche gewesten — onder den vorm BUDE, de welke BOEDE wordt uitgesproken, mits er geen trema op de *u* voorkomt.

Wij verzenden verders naar FÖRSTEMANN, *Altdeutsches Namenwordenbuch,* voor inlichtingen over dien naam BODO, en dezes verschillige spellingen, waaronder namentlijk : *Bude, Badu,* en in welke namen, de *B* menigmaal door eene *P* vervangen wordt.

Beperken wij ons tot die opmerking.

In het boekdeel, dat wij zinnens zijn in het licht te geven, en dienen zal als *inleiding tot de Genealogische en Historische studien rakende de familiën van wiens naam het woord* BODE, *zijns synoniemen en afleidingswoorden, en dezes verkortingen, het stamwoord uitmaken,* wordt wijd en breed daarover gehandeld, en de oorsprong der familien tot in de vroegste tijden opgespoord. Die studie kan hier zijne plaats niet vinden, daar deze eenige bladzijden, slechts eene beperkte toepassing krijgen met neder te wijzen op een klein, ja, zeer klein gedeelte, van den zoo grooten en zoo verre verspreiden volksstam der BOEDEN.

OORSPRONG

Welk geloof is er te hechten aan hetgene er gedrukt staat als inleiding tot de Genealogie der *familie* BOEYE, op bladzijden 68 en volgende, van het *Jaarboek van den Nederlandschen Adel,* onder redactie der HH. A. A.

VORSTERMAN-VAN OYEN, J. C. VANDER MEULEN en G. J. HONIG. 'sGravenhage. Genealogisch-Heraldisch Archief, 1888, en luidende als volgt :

« Dit geslacht (1) is van *Zeeuwschen* oorsprong en » behoort tot een der oudste *regeerings* geslachten van » dat gewest. Reeds in de 15e eeuw treft men leden » daarvan aan in de regeering van Zierikzee, door M. » SMALLEGANGE in zijn Chronijk van Zeeland gemeld. » De familienaam, ook geschreven BOYE, komt reeds in » de eerste helft der veertiende eeuw in Zeeland voor ».

De opsporingen tot het daarstellen der Genealogie onzer familie, hadden ons doen stooten op de familie der BOEDEN, en het was niet zonder groote verwondering dat wij eerst twijfelden, doch nadien overtuigd waren, dat het geslacht — wij zeggen niet, die of die familie — BOEYE, op *geenen* ZEEUWSCHEN *oorsprong* kan of mag beroep maken, en dat de *boei* in het wapen voorkomende er niet in voorkomt, zoo als men het zou denken kunnen als sprekend « emblême », waar — ons dunkens — er in geschoven is, door iemand der familie die den oorsprong dezes niet kende, en misschien wel gedacht heeft — zonderling gedacht! — dat de familie in de ketens of boien der kerkers zijnen oorsprong te vinden had.

Het is, van eenerwege, met, te en rondom Mechelen, in Brabant, Limburg, enz., tal familie- en plaatsnamen met het stamwoord BODE te ontmoeten, en van ander wege, in Zeeland, de aloude- en adelijke familie DER BOEDEN in de vroegste tijden aldaar gevestigd te zien, en verders in Nederland zoo veel familie — en plaatsnamen — met gezegd stamwoord te vinden, dat wij tot het besluit kwamen dat wij ons, voor eenen waren *Volksstam* bevonden.

---

(1) De schrijvers gebruiken het woord *Geslacht,* en niet het gene van *Familie.*

Ontmoeten wij niet te Mechelen en daar omtrent, onder de aloude familiën, degene van DE BOESSCHOT, DE VOESDONCK, DE BASDONCK, BAU, DE BODEGHEM (waarvan DE BEUGHEM), BOUTS, BODE, BOEYE, BOOTS, en zoo voort, en onder de plaatsnamen, degene van BONHEYDEN, BOISSCHOT, DE BEFFER, PASBRUG, BAESRODE, en andere?

DE BOESSCHOT is eene verkorting van DE BOEDESCHOT; — DE VOESDONCK is niet anders dan DE BOESDONCK, want in het Gotischgeschrift, — de familie van dien naam dagteekent zeker van dien tijd —, wordt de *B* voor de *V*, en de *V* voor de *B* gebruikt, en alzoo is DE BOESDONCK slechts eene verkorting van de BOEDESDONCK. — Hebben wij den familienaam DE BASDONCK niet, die de verkorting is van DE BADUSDONCK?

De familie naam BAU is eene verkorting van BADU, een der menigvuldige vormen van het stamwoord BODO (FÖRSTERMANN, *Op. cit.*) — DE BODEGHEM (of DE BEUGHEM eischt geenen uitleg, het is niets anders dan de BODENHEIM. — BOUTS is niets anders dan de verkorting van BOUTSONE of BOEDESSONE; er zijn honderden van die naamvormen, bij voorbeeld BOOTS, BOEYES.

Onmogelijk BODE, en dezes verkorting BOEYE, te ontleden; het is het stamwoord.

BONHEYDEN, vroeger BOEDENHEYDE geschreven — dien vorm komt menigmaal voor in de zeer vroege scabinale acten van Mechelen, — wijst op eene heide in bezit der BOEDEN. — In BOISSCHOT, vroeger BOEDESCHOT geschreven en ook BOBANSCHOT, ontmoeten wij wederom het stamwoord BODE. De vorm BOBAN komt men ook tegen, in Charters rakende het slot der zoo befaamde FRANSCHE familie de BOUËS, dus insgelijks uit den stam der BOEDEN spruitende. — DE BEFFER komt, naar alle waarschijnlijkheid, van BADFRIDE, de verkorting van BADUFRIDE; voor BADU, zie *supra*.

Evenzoo is Pasbrug de verkorting van Badusbrug; wij vonden meldingen als volgt : ... prope locum dictum Boesbrugghe, en, de eigendommen waarvan spraak, liggen juist in den omtrek van het huidige Pasbrug.

Voegen wij hier bij nog eenen anderen, verloren gegaan, denken wij, plaatsnaam, : boesmoirter, verkorting van boedesmoirter; hij betreft een land waarvan wij vonden : *terram prope Walem, apud locum dictum* Boesmoirter.

Eindelijk, Baesrode is de verkorting van Badusrode of Badesrode.

Zoo als men zien kan, zijn voor Mechelen de gegevens nopens den oorsprong der Boeden hoogst belangrijk.

Onze hedendaagsche Belgische provinciën van Antwerpen en Brabant, zijn nog door talrijke familien van Boeye's, Bode's, de Boisschot, Boddens, de Bodeghem, Bodyns, Boesingen, Boesmans, Boetelin, Boeteman, Boets, Bot, Boudaen, Boudart en zoo veel andere van het zelfde stamwoord, bewoond.

Menigvuldige plaatsen aldaar herinneren de tegenwoordigheid der oude Boeden : Boitsfort (vroeger Boedesfort) bij Brussel, hetzelfde bij Leuven, Bonheyden (vroeger Boedenheyden), 't Boeymeer aldaar, beiden bij Mechelen, enz.

Melden wij nog, in Belgisch Limburg : Boeyenhoven (vroeger Boedenhoven) bij Leeuw, Budingen, Budinrode, enz., enz.

Men ontmoet leden der Boeden in Zeeland in het midden der 14e eeuw, en er is van dezes bezitting aldaar reeds spraak in een Charter van 1188, waarbij Balduinus, Bisschop van Utrecht, aan die van *Hogeland* in Zeeland, de toelating schenkt, eene kerk op te richten onafhankelijk der moederkerk [van den Bergh. *Oor-*

kondenboek van Holland en Zeeland] (1). Men ontmoet leden der zelfde familie, onder den naam BODE, tusschen de zeven schaken van en te Antwerpen omtrent de tweede helft der 13e eeuw, en, ons dunkens, later, dezes afstammelingen te en rond Mechelen.

Er staat te lezen in de *Nieuwe Chronijk van Zeeland,* door SMALLEGANGE (2), bladzijde 670 van Boekdeel I, dat de heer PIETER VAN DER BOEDE, *ridder,* getrouwt met vrouw CATHARINA BRULOCHS, de huwelijks voorwaarden maakten, tusschen hunne dochter ELISABETH, en den heer NICOLAAS VAN DEN STAPELE, JAN des ridderszoon, tusschen de patriciers van Antwerpen vermeld en van wien MERTENS en TORFS, in hunne *Geschiedenis van Antwerpen* (Boekdeel I, bl. 189) zeggen dat *geen hunner (de zeven schaken van Antwerpen),* hoe machtig ook, zelfs geen ridders waren!

WILLEM TE WATER, in zijn *Het hoog Adelijk en Adelrijk Zeelant* (3), meldt het tegenovergestelde, daar PIETER VAN DER BOEDE, zegt hij, als leenman van Zeeland, eenen brief zegelt in dato van 19 Juli 1466, hetgene volgens de Keure van Zeeland niet en konde zijn, zoo hij geen *bekend* edelman geweest ware.

Overigens de familie DER BOEDEN wordt in 't algemeen opgegeven als eene *ridderlijke* familie, en zijne bezitting in Zeeland, als een *ridderlijk slot.* Zoo als men verder zien zal, draagt de familie in zijne *aloude* wapenen eenen *gekroonden* helm. Dit feit is uitdrukkelijk, en te beslissend om te twijfelen aan den adeldom der familiën der BOEDEN ; want degene die destijds de kroon droegen

(1) Dit werk komt voor onder nummer 12,859 ter Stedelijke Bibliotheek van Antwerpen.

(2) Dit werk, komt voor onder nummer 7774 ter Stedelijke Bibliotheek van Antwerpen.

(3) Komt voor ter Stedelijke Bibliotheek van Antwerpen, onder nr 25,694.

in hunne wapenen, waren voorzeker tusschen de voornaamste ridders, en in de dichtste betrekkingen met koningen en prinsen, als zij zelf tusschen deze laatste niet behoorden.

In Zeeland staat de familie aangeteekend onder de namen van : DER BOEDEN, VAN DER BOEDEN, BOEDEN, enz., terwijl ze te Antwerpen bekent staat onder degene van : BODE(N), DE BODE(N), en in beide, onder de namen van BOEYE(N), BOYE(N), enz., die de verkortingen en afleidingsnamen uitmaken der vorige.

Trekken wij hooger op in Nederland, tot in Friesland en nog verder, daar ontmoeten wij andere vormen van den naam : BOYENGA, BOYINGA, BOTINGA, BOTENGA, BOODSMA, BOTES, BOTEN, BOOTS, BOTNIA, BOTTEMA, BOTMA, BOTTENS, BOTS, BOTTES, de plaatsnamen, zeer menigvuldig van BOEYMEER(E), ook BODEGRAVEN, enz.

Zoo wij onze blikken richten tot Vlaamsch- en Fransch Vlaanderen, zien zij dat deze gewesten met BOEYE's (Verkorting van BOEDEN's) bezaaid zijn.

Over den Rhyn, gansch Duytschland door, van het noorden van Frankrijk zeker tot Bordeaux, in Oostenrijk, in Hungariën, in Bohemen, in de Balkanen, in Spanje, in het bovengedeelte van Italië, Rusland door, en zoo veel verder, — wij vergaten zelfs Engeland — ontmoeten wij oude en hedendaagsche namen van plaatsen en familiën, die de tegenwoordigheid of er den doortocht der voorzaten der BOEDEN te kennen geven.

Waar heen, met zulke familie, indien men ze familie noemen mag, die gansch Europa door, zulke blijkende kenteekens van zijnen doortocht gelaten heeft?

De BOEDEN maken den oudsten volksstam van Europa uit, en de *Zeeuwsche* BOEDEN zijn er een allerklein gedeelte van.

Wij wezen hierop neer, om te toonen dat de oorsprong der BOEDEN, *niet Zeeuwsch* is; de volksstam

17

der Boeden dagteekent, zooals wij zien zullen, van de tijden der bevolking *ab origine,* van Europa. Voegen wij hier nochtans dadelijk bij, dat het Boeden zijn, die van Zeeland bezit namen, wanneer het aan de golven der zee is kunnen onttrokken worden, en van daar hunne qualificatie van Zeeuwsche Boeden verworven.

Wij zullen hier van geene Genealogie der Boeden gewagen, doch denken nochthans te mogen zeggen, dat de Genealogie der familiën uit dien voksstam der Boeden voortspruitende, een der moeilijkst op te maken is. Wij vonden zooveel vormen van dien naam, dat het ons in den beginne onmogelijk scheen er aan wijs te worden.

Wie, alhier in onze gewesten, uit eigen belang omdat hij een door zijnen naam aangeduide nazaat der Boeden is — zij zijn zeer talrijk — of uit genegenheid tot de wetenschap, eenig belang stelt in de historische feiten, zijnde den oorsprong en de nederzetting der Boeden in België en in Nederland, raadplege het *eventueel* bovengemeld te verschijnen boekdeel.

Wij vergaderden allerlei mogelijke inlichtingen, om de oudste gedeelten der Genealogie van verschillige takken der *oude* Boeden kunnen vast te stellen. Wij drukken de hoop uit dit werk te kunnen voltooien.

Een woord nu, over de qualificatie van *regeeringsgeslacht,* toegeeigend aan de *Zeeuwsche* Boeden.

Daarin kan en mag toegestemd worden.

De gekroonde helm in het wapenschild voorkomende, duidt het uitdrukkelijk aan.

Wij weten niet, waarop de Heeren A.-A. Vorsterman-van Oyen, J. C. Van der Muelen en G. J. Honig zich steunen, om deze die hoedanigheid toe te wijden, doch, om de hiervoren aangehaalde rede, dat de Boeden van Zeeland bezit namen, in de vroegste tijden van zijn bestaan, veroorlooft de gezonde rede, hun die qualificatie toe te staan.

Buiten het slot der Boeden, en het erbij liggende Boeden-Ambacht, bestaat er alnog in Zeeland, de zeer oude plaats Boudynskerke, nu *Sir Jansland* en ook *Nieuw Dreischor* genaamd, op 't eiland *Duveland,* wiens naam Boudynskerke geenen den minsten twijfel laat over zijnen oorsprong.

WAPEN

Volgens Willem te Water, *Hoog Adelijk en Adelrijk Zeeland, Op. cit.,* was naar afleiding van den zegel van Pieter van der Boede, gehecht aan vorenaangehaalden brief van 19 Juli 1466, het oude wapen der *Zeeuwsche* Boeden, drij blauwe golvende dwarsbalken op een zilveren veld. Gekroonde helm, met drij roode wassende manen, als helmteeken (1).

De wrong en dekkleeden — achtervolgens de heraldieke kunst — zijn diensvolgens : zilver en blauw.

Niettegenstaande A. J. Van der Aa, *Aardrijkskundig Woordenboek der Nederlanden,* gedrukt te Gorinchem bij Jacobus Noorduyn, 1840, Deel 13 (Aanhangsel), bl. 658 (2), en Rietstap, *Armorial..,* die respectief, voor : Boeder (ter), en Boede (van der), als wapen opgeven : een in geeren gedeeld schild van zilver en sabel, met een hoofd van keel met drie losantjes van goud — wapen dat wij als meer modern aanschouwen — en wie weet, door wie en om welke rede, door eenen zijtak aangenomen, blijven wij van meening dat het oude wapen der *Zeeuwsche* Boeden wel degelijk is, gelijk wij het hierboven afschilderden.

---

(1) Wij zullen later zien hoe belangwekkend dit helmteeken — de drij (roode) wassende manen — van dit wapenschild is.

(2) Komt voor in de Stedelijke Bibliotheek van Mechelen.

Hetgene ons in dit gedacht doet volharden, is, dat dit zelfde wapen een zinnebeeld schijnt daar te stellen; de drie blauwe golvende dwarsbalken verbeelden immers de baren der zee op dewelke de oude BOEDEN hun land, — het zilveren veld van hun schild — veroverden. Hetzelfde wapen is hetgene der Zeeuwsche provincie, dat, wel is waar, later gepaard ging met hetgene van Holland, en nu gedeeld, het wapen van het huidige Zeeland uitmaakt (1).

Werpen wij nu eenen oogslag op de wapens die ons voorkomen voor de familiën BOEYE, BOYE, BOEYÉ, BOYMAN[S] (2), enz. van Nederland. In elk dier wapens vinden wij den blauwen dwarsbalk, meestendeels golvend, op het zilveren veld.

Er is nochtans EENE familie BOEYE die als wapen voert : een zilveren veld met een blauw kruis, beladen met vijf goude leliën. Gekroonde helm. Helmteeken : eene gouden lelie.

Komen wij thans tot het wapen opgegeven door de heeren A. A. VORSTERMAN, J. C. VAN DER MUELEN, en G. J. HONIG, in het *Jaarboek van den Nederlandschen Adel*, 1ste jaargang, 1888 : BOEYE en SCHUERBEQUE BOEYE : Doorsneden : 1. in zilver een dwarsliggende zwarte

(1) In het *aloude* wapen van Zeeland, zou, volgens SIMON VAN LEEUWEN, *Batavia illustrata*, bl. 51, evenals in oude geslagen penningen, een schip zonder zeylen en met gekorven mast, voorkomen, met het omschrift : *Incertum quo fata ferent*, dat is : het is onzeker waar wij belanden.

(2) Indien wij hier — hetgene vreemd kan voorkomen — van het wapenschild der familie BOYMANS gewagen, is het omdat, niet alleen wij in dit wapenschild den blauwen dwarsbalk op het zilveren veld ontmoeten, maar ook omdat wij er den blauwen dwarsbalk er in vergezeld zien der drij (roode) wassende manen.

Zooals wij hiervoren noteerden, hechten wij groot belang aan dit laatste figuur, en zullen er later ver over uitwijden.

Buiten dit figuur, zien wij er ook nog den blauwen dwarsbalk, van onder vergezeld van een ander figuur, de drij groene klaverbladen; wij zullen deze later ook nog ontmoeten.

gevangenen boei, 2. in rood eene zittende en aanziende zilveren kat. Over de doorsnijdingslijn heen, een golvende blauwe dwarsbalk.

Zij voegen er dadelijk *in nota* bij : In sommige verzamelingen vindt men het wapen afgebeeld, zooals hierboven beschreven, doch zonder kat. Men vindt op de *Zeeuwsche Wapenkaart* van SMALLEGANGE, de zwarte *boei* recht opstaande, in plaats van liggende, de kat naar de heraldieke linkerzijde gewend en het schild zonder den golvenden dwarsbalk.

Nog is er een wapen op den naam van BOEYE, bestaande uit een zilveren veld met een blauwen dwarsbalk, en daar *onder* eene zwarte *boei.*

Wanneer zij, eenige regels verder, spreken eener familie BOEYE van St-Nicolaas, in het land van Waes, wiens naam thans BOEYÉ geschreven wordt, en zeggen dat deze, die vermeent van Zeeuwschen oorsprong te zijn, *geen wapen voert,* dat is onwaarheid.

Dat wordt volstrekt tegengesproken door DE RAEDT in zijne *Sceaux armoriés..,* I, bl. 270, die haar als wapen opgeeft : een zilveren veld met drie golvende blauwe dwarsbalken met, *boven* hen, eene zwarte gevangenen *boei.* Gekroonde helm. Helmteeken, eene vlucht.

Wij stelden ons in betrekking met leden dier familie. Deze bevestigden ons dat sedert onheugelijke tijden, in hunne familie voorafgebeelden zegel gebruikt wierd, van den welken zij ons een afbeeldsel in rooden lak overmaakten.

Wij deden uitsluitend deze opmerking, omdat wij nog een zelfde wapen vonden eens familietaks, daar de *boei* op voorkomt.

De tegenwoordigheid van den blauwen dwarsbalk op het zilveren veld, laat geenen twijfel over de afstamming van alle die familiën van eenen en dezelfden voornoemden *Zeeuwschen* stam.

Doch welke beteekenis kan wel die *boei* hebben, die in die wapens voorkomt?

Familie archieven zouden ons daarover kunnen inlichten, doch wij vreezen dat dit *sprekend* figuur — wij aanzien het alzoo — niet oud zijn kan.

Kwam bij voorbeeld eene *boei* alleen voor, op een gouden of zilveren veld, bij eene familie den naam dragende van Boei(e), kon zulk wapen aanschouwd worden als *armes parlantes,* volgens heraldieke wijze. Doch in ons geval is dit niet, en de *boei* komt slechts in de wapens voor, als eene *brisure* door zijde takken der *Zeeuwsche* familie aangenomen.

In die *Zeeuwsche* familie der Boeden, ontmoeten wij *ab origine,* gelijk wij hiervoren aanhaalden, niets dan de drie blauwe golvende dwarsbalken op het zilveren veld. In eenen familietak, zien wij eene zwarte gevangeven *boei*, *boven* die drie dwarsbalken zetten.

In eenen anderen, vinden wij slechts maar eenen — toch nog *golvenden* — dwarsbalk meer, doch in het *boven* gedeelte met eene boei vergezeld. Het beneden gedeelte van keel, met eene zilvere kat, duidt eene verwantschap aan met de familie de Caters.

Een derde voert als wapen een zilveren Schild met blauwen — doch niet meer golvenden — dwarsbalk, en eene zwarte *boei* daar *onder.*

Dat een familietak zich van eenen anderen onderscheiden wil, met eene verandering aan zijn wapenschild te brengen, 't zij zoo; doch wij meenen dat dit geschieden moet op eene beredeneerde wijze.

Eene omstandigheid kan slechts de tegenwoordigheid der *boei* in de wapenschilden der voorzeide familiën Boey(e) rechtvaardigen, en die omstandigheid zou zijn, de afstamming dier familiën, van eenen voorzaat die in de boeien der kerkers het leven liet, — welke daad dit figuur zou herinneren.

Wij kennen zulke omstandigheid niet en het ware ons zeer aangenaam ze van wie ook te vernemen.

Doch, zoo lang wij dit punt niet hebben zullen zien oplossen, kunnen wij niet anders dan de tegenwoordigheid dier *boei* in de wapenschilden der familiën BOEYE, als eene ongelukkige daad aanzien, daar ze dan moet doen veronderstellen dat degene die de *boei* in het wapenschild opnamen, den oorspronk hunner familie niet kenden.

H. BOEYNAEMS-PONTUS.

19 Maart 1910.



L'ANCIENNE

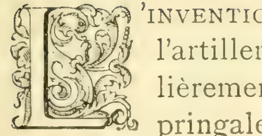
Industrie du Cuivre

A MALINES

II

L'Industrie de la Fonderie de Canons

HISTORIQUE



'INVENTION de la poudre modifia complètement l'artillerie primitive, qui se composait particulièrement d'arcs ou arbalètes à tours et d'espringales.

La transformation ne se fit point brusquement, mais graduellement ; toutefois, ce fut vers le milieu du XIV[e] siècle que l'artillerie à poudre prit une rapide extension.

Le Magistrat de Malines avait désigné, dès 1356, un maître d'artillerie « meester Sibrecht, meester van den donderbussen » (1).

(1) Compte communal 1356-1357, f° 83. Antérieurement à cette date, on ne parle pas de « donderbussen » dans les comptes communaux.

Ces bouches à feu « donderbussen », ou *tuyaux de tonnerre* étaient de deux sortes : les unes forgées en fer, les autres coulées en bronze ou en laiton.

Les premières, d'une confection facile par les ouvriers forgerons, et présentant, au point de vue économique, ce grand avantage de pouvoir être réparées lorsque le tir les avait déformées ou rompues, étaient naturellement plus nombreuses.

Les autres étaient peu répandues dans le principe; ce fut surtout à cause de leur prix élevé et du petit nombre de fondeurs, montés pour la fabrication de ces engins.

Loin d'être des spécialistes, les premiers fondeurs qui s'avisèrent de couler des canons ont dû passer par de essais fréquemment renouvelés.

Au début de cette nouvelle industrie, il fallut donc s'adresser à des artisans installés pour la fonte du cuivre, tels que les « potghieters ».

Plusieurs de ces industriels avaient, à cette époque, des fours en activité à Malines.

Une liste de souscription, ouverte en 1370, en vue de couvrir les frais de la confection d'une châsse pour les reliques de S. Rombaut, contient les noms de cinq de ces artisans. Ce sont « Jan de potghietere, Olivier de potghietere, Matheus de potghietere, Gher'(ard) de potghietere et Henr'(ick) de potghietere » (1).

C'est d'ailleurs un « potghietere », du nom de *Jan Stoep*, probablement celui de ce prénom cité ci-dessus, qui, le premier à Malines, coula un canon en l'année 1379. Ayant complété son installation pour l'industrie de l'artillerie, ce fondeur fournit, en même temps qu'une pièce d'artillerie, des boulets de tir en plomb, et confec-

(1) Cfr. I-I. De Munck, *Gedenck schriften dienende tot ophelderinge van het leven.... van den Heiligen Rumoldus,* 1777, p. xliv.

tionna les formes ou moules dans lesquels ces boulets furent coulés (1).

La qualification de « potghietere » donnée à Jean Stoep peut faire présumer que cette bouche à feu était une pièce coulée, quoique les comptes ne précisent pas.

Il était d'usage, dans les documents anciens, de désigner les canons coulés en bronze ou en laiton par les mots « mottalen donderbussen »: c.-à-d. bouches à feu en métal; le mot « mottalen » étant utilisé pour indiquer l'alliage du cuivre, en opposition avec le fer. Il en est ainsi dans le compte suivant, où Michel Thoen est payé pour un mortier en métal pesant 33 livres, dans lequel on devait tasser du salpêtre (2).

L'année suivante encore, « meester Danys », le maître de l'artillerie, fait deux fournitures de canons ; l'une composée d'une seule pièce, du poids de 102 livres, l'autre de deux pièces, pesant ensemble 429 livres (3).

L'origine de la fonderie des canons à Malines peut

---

(1) Comptes communaux de 1379-1380, f° 95 r°.

It. Jan Stoep potghietere van eenre donderbusse.
iij s. v d. g° iij mg.

It. van vij^c xxij ℔ loeds ghebesight in cloote de voors. donderbussen mede te schietene die Jan Stoep potghieter leverde.
xix s. vj d. g° ij mg.

It. de zelve Jan Stoep van vormen de voors. clooten in te ghletene.
j s. viij d. g° iij mg.

(2) Compte communal 1380-1381, f° 146.

It. Mychiel thoen van enen motale mortiere salpeter in te stotene die woegh xxxiij pond swaer elc pond iij d g° vls val. iij sc. j d. g° ij mg.

(3) Compte communal 1381-1382, f° 194 r°.

It. meester Danys meester van den donderbussen van een remottalen donderbussen die de Rentmeesters jeghen hem cochten ter stat behoef die woegh cij pond zwaer weghens xviij in junio daer elc pond af, coste v d g° vle dat comt. xvj s. v d g°.

It. de selve meester Danys van ij groten mottalen donderbussen die de rentmeesters jeghens hem cochte ter stat behoef die woeghen iiij^c ende xxix pond swaer weghens daer elc pond af coste v d g° vle maken viij ℔ xviij s. ix d g° vle val. iij ℔ ix s. ij d. j mg.

donc, selon toute vraisemblance, être fixée aux environs de l'année 1380.

La réorganisation de l'artillerie communale, destinée à défendre aux ennemis l'approche des remparts, n'aura pas été sans influence sur le développement de cette nouvelle industrie. Des bouches à feu en fer et en bronze furent réparties en l'année 1382, par les soins du maître d'artillerie, sur les différents points de défense que constituaient les portes de la Ville, et qui étaient au nombre de treize : la porte Winket, la porte d'Adeghem, la porte Haute, la porte de Bruxelles, la porte d'Hanswyck, la porte du Sablon, la porte du Neckerspoel, la porte du Scermelbloc, la porte des Vaches, la porte du Cimetière, la porte Ste-Catherine, la porte des Nonnes et la Grande Tour (1).

Dans le courant du siècle suivant, l'industrie de la fonderie des canons se perfectionna insensiblement. Le chroniqueur malinois Azevedo signale, en l'année 1420, un fondeur du nom de Jacques de Hornes, dont nous n'avons pas trouvé trace dans les archives, et nous ne pouvons enregistrer d'autres noms pour la première moitié du xve siècle.

Il est certain néanmoins que la fabrication des engins de guerre, tant de fer que de bronze, continua très activement dans les ateliers malinois. En l'année 1452, nous relevons l'acquisition par la Ville, de 8 couleuvrines en bronze, livrées par Jean van der Velst, en même temps que 3 couleuvrines en fer, livrées par Jean van Cruybeke et Henri de Bock (2).

(1) Cfr De Munck, op. cit., supplément, f° 1.

(2) Compte communal 1451-1452, f° 159 r°.

It. betaelt Janne van der Velst van viij mottale colovers gecocht ter stad behoef ix in junio iiij^c lij omme xv scilde phi val.

ij ℔ xiiij sc. iiij d. gr mech.

It. bet. meest. Janne van Cruybeke ende Henr. de Bock van drien yseren colovers gecocht ter stad behoef.

D'autre part, Malines avait un arsenal d'artillerie; Marie, la duchesse de Bourgogne, et Maximilien, l'archiduc d'Autriche, avaient choisi cette ville pour le dépôt de leur artillerie (1). Il semble bien que là où était le dépôt, devait aussi se trouver le foyer principal de la production.

Entre l'année 1460 et l'année 1480, dit un auteur [1](2), l'art du fondeur avait fait de tels progrès, qu'on en était arrivé peu à peu à couler en bronze de beaux canons plus résistants que ceux en fer forgé. On avait d'abord fondu de petites pièces, dont la fabrication était plus facile par la coulée en bronze, puis successivement, en perfectionnant les alliages et le manuel de l'art, on arriva à produire des canons tels, que, sous un volume de beaucoup inférieur à celui des grandes bombardes, ils produisaient, avec leur projectile métallique, des effets bien plus redoutables. En présence de ce résultat, on essaya de couler en bronze de très grandes bouches à feu; mais leur résistance ne répondit pas à l'attente; dès qu'on dépassait un certain calibre ou une certaine longueur, la pièce éclatait, par suite de la lourdeur du boulet de fonte.

Mais les canons coulés en bronze avaient sur les pièces en fer forgé l'avantage d'être plus résistants à poids et à calibre égal.

Cette qualité se prononça de plus en plus, à mesure que les alliages employés pour la fabrication des canons se perfectionnèrent.

Quoique les pièces forgées restèrent pendant quelque temps encore d'un usage très fréquent, celles en bronze devinrent plus nombreuses.

---

(1) *Invent. des Archives*, t. III, pp. 230, 235, 249.

(2) Les chiffres entre parenthèses renvoient à l'index bibliographique où le titre des sources se trouve placé derrière le chiffre indiqué.

Dans les différents inventaires du xv[e] siècle, on en rencontre déjà plusieurs.

Deux inventaires faits à Malines en signalent. L'un de ceux-ci, daté du 21 janvier 1470 (v. s.), fait le relevé des pièces d'artillerie déposées aux portes de la Ville; à côté d'un grand nombre de canons forgés, entr'autres celui nommé « de groote Griete », logé à la porte Haute, on en trouve aussi deux coulées en bronze (1). L'autre, daté du 30 janvier 1476 (v. s.), constitue le relevé des engins et appareils de guerre qui étaient la propriété de la « très redoubtée damoiselle et princesse mademoiselle la duchesse de Bourg[ne] estans de garnison à Malines »; la liste commence par « une longue serpentine de métail d'environ dix huit piez de long faite par feu Jehan de Malines », elle se termine par la mention de 1106 livres de métail, qui furent livrées au fondeur Michel Theaux de Bruxelles (2).

Ce document est assez curieux par l'énumération des différents appareils constituant le matériel de guerre, dans lequel figure entr'autres une maison de bois avec une cheminée de fer en dix grandes pièces, pour que nous en donnions la copie ci-dessous (3).

---

(1) Actes du Magistrat, S. I, reg. nº 4, fº 116 vº.

(2) Peut-être Michel Toen, cité plus haut.

(3) *Inventaire des Archives*, t. VI, p. 127, carton nº 30.

Parties d'artillerie appartenant a ma tres redoubtee damoiselle et princesse ma damoiselle duchesse de Bourg[ne] estans de garnison a Malines dont Hubert Naloc clerc de Claude de Menostey receveur de l'artillerie avoir la garde prin es par Inventaire le penultième jour de janvier l'an mil cccc soixante seize et mises en sauf lieu par les tresoriers et clercs dicelle Ville et dont seront tenus aendre bon compte au commandements et ordonnances de mad. damoiselle touteffois quil lui plaira en la manier que sensuit :

et premierement

Une longue serpentine de metail denviron dix huit piez de long faite par feu Jehan de Malines garnie de son affuct assis sur deux grosses roes estoffees de leurs ferrailles.

Item vint cinq hacquebusses de metail sans manches pesans ensemble au poix de la ditte ville sept cens libres.

Les fondeurs de cette époque, devenus plus habiles en se spécialisant, confectionnèrent des pièces empreintes du plus beau cachet artistique. On peut citer de ce

---

Item deux grans saulmons de plomb pesant au dit poix seize cens quatre libres.

Item neuf quarteles de fines pouldre de culevrine et haquebusses pesant ensamble compris les fust trois cens soixante dix livres.

Item neuf cens vint cinq targectes toutes neufves nageures faites par pieter dienghe.

Item une maison de bois danemarche estoffee de ses ferrailles plusieurs chembretes de fer en ung saquelet y appartenant.

Item une cheminee de fer en dix grandes pieces et seize gons de fer servans a ladite maison.

Item une tente et ung pauvillon estoffez de leurs festes et mast tout ferrez............ appartient

Item deux coffres de blanc bois tout neuf bien ferrez et garniz de serrures et clefs servans a mectre arcs.

Item quatre cens soixante et ung arc a main.

Item deux coffres vielz (?) qui ont servi en la dernière armee, lun a mectre arcs a main et lautre a mectre...........

Et unze cens six libres de metail en plusieurs pieces ce serpentines et hacquebusses rompues.

(en marge : ce metail est baillie a miquel theaux).

Barbier.

Au verso se trouvent les annotations suivantes :

Le viij^{e} jour de may lan mil ccccl xxvij a este delivre par lordonn. de ma damoiselle la duchesse a Guille de Crecy escuier pour monsieur de beure pour distribuer ceux archers estans en garnison a .... la quantité de cent arcs a main le xxvj^{e} jour de feuvrier ans eur a este delivre a Hubert Naloc clerc du Receveur de lartille et par lordonn ce son dit maistre il a baillie a miquiel theaux fondeur demeurent a Brouxelles pour conventir en faicon de bastons pour monsieur le duc dostrice les unze cens six libres de metail dont en blanc de ceste est faite mencion pese aux poix de malines, ledit jour, pnt Claix huissier de la chambre des tresoriers dudit malines son filz et autres.

Item ont baillie a Jehan de Smet, le viij' jour de may lan mil ccccl xxviij pour mener en bateau quil a chargie dartille audit lieu pour tirer a Tenremonde iiij^{c} xij targettes.

Thyenart de la Court lieutenant du maistre de lartillerie le xj^{c} jour dan mil ccccl xxviij pour faire charger et mener en larmee de mesd. srs. assavoir trois cens trente ung arcs a main en deux coffres, item dix huit hacquebusses de metail. Item deux saulmons de plomb pesans xvj^{c} iiij libres et une tente et ung pauvillon.

Et. ung coffre de blanc bois.

Monsieur de Ramestan a receu en don a lui fait par ma dame dostrice la maison de bois et la cheminee de fer, item six hacquebusses.

nombre le canon en bronze, coulé en 1473, remarquable par la beauté du métal et le fini de ses formes, figurant au musée historique de Bâle. Il est l'œuvre du fondeur Jehan de Malines, cité plus haut, et dont nous nous occuperons plus loin.

Quoique habitant Bruxelles, ce fondeur, originaire de Malines, a dû s'initier à son art dans la ville qui le vit naître. Cette circonstance établit d'une façon certaine que l'industrie de la fonderie fut continuée activement à Malines au cours du xv[e] siècle.

Le nombre des spécialistes était restreint encore, il faut même dire qu'ils étaient plutôt fondeurs d'objets en laiton, que fondeurs de canons. Jehan de Malines était du reste lui aussi l'auteur de quatre « colombes » de laiton, placées, en 1469, au maître-autel de l'église du Saint Sépulcre à Cambrai.

Les comptes communaux de Malines mentionnent différentes fournitures de bouches à feu faites par des artisans connus comme fondeurs de laiton.

En 1484, c'est le fondeur Gilles Couthals qui livra à la Ville 14 canons en métal et une veuglaire (1). En 1489, c'est Jean Fierens, le fondeur bien connu de la belle clôture de chœur à l'église de Haarlem, qui confectionna 7 canons avec 18 chambres à leur usage (2).

Toutes ces pièces et autres engins, constituant la défense de la Ville, étaient l'objet de la sollicitude du Magistrat, qui, à différentes reprises, chargea le peintre attitré de la commune de les mettre en couleur, dans le but, sans doute, de les soustraire à l'action de l'humidité

(1) Compte communal 1484-1485.

It. bet. Gielys Couthals van xiiij mottale bussen met haeren cameren coste met eenen vogeler tsamen. xxiij ℔ viij sc. gr.

(2) Compte communal 1489-1490, f° 178 v°.

Item betaelt Jan fierens van vij mottalen bussen met xviij cameren daertoe dienende.

de l'air dans lequel elles devaient séjourner. Le compte communal de 1487-1488 entr'autres, signale les différents engins qui avaient été soumis à cette opération ; on comptait alors 25 serpentines, 6 canons en métal, 5 veuglaires, 14 arquebuses, 9 couleuvrines et 6 seaux en cuir, qui, de plus, étaient ornés des armoiries de la Ville (1).

A la fin du xv[e] siècle, la ville de Malines était en pleine prospérité. Le séjour de la veuve du Téméraire, des enfants de Philippe le Beau, et des hauts personnages, membres du Grand Conseil, avait contribué puissamment à faire de cette ville un foyer des plus actifs de toutes les industries.

Aussi voit-on s'y établir le plus célèbre des fondeurs d'artillerie, Hans Poppenruyter, un des plus grands industriels qui furent dans cet art. Sa réputation, bien justifiée, lui valut la confiance des souverains. Louis XII lui fit, en 1498, la commande de 52 bouches à feu.

Dès lors, l'industrie est solidement établie dans la ville de Malines. Sa situation, au centre des provinces bourguignonnes, et son voisinage du port d'Anvers devaient contribuer à favoriser cette industrie d'une rapide extension.

Aussi le xvi[e] siècle débute-t-il d'une façon brillante pour l'industrie des canons coulés.

La renommée de Hans Poppenruyter constituait un attrait pour les artisans voulant se spécialiser dans cette branche de la fonderie.

Certains se bornaient à la production des petits engins ; nous trouvons comme tel Antoine van den Riele,

---

(1) Compte communal 1487-1488, f° 174 v°.

It. bet. Bouwen van der Wyct van xxv serpentinnen der stad toebehoerende van verwen, van vj mottalen bussen, van v voegelers met haeren cameren van xiiij haechbussen van ix coloveren van vj leeren eemers metter stad wapenen comt op iij ℔ vij st. ix d.

fournissant à la Ville, en 1506, une arquebuse en métal pour le prix de 10 sols du Brabant (1). Un autre, Gilles Vyt, fait des fournitures plus importantes à la Ville, sans que, cependant, nous puissions avancer avec certitude, pas plus que pour van den Riele, qu'il fut fondeur de son métier. Il se peut que l'un et l'autre ne furent que des intermédiaires pour la fourniture d'engins venant de l'extérieur. Quoiqu'il en soit, Gilles Vyt livre à la Ville, en 1507, 800 arquebuses de métal, et en 1516, une bouche à feu en laiton avec 2 chambres, dont le poids total était de 2370 livres; cette pièce lui fut payée à raison de 2 livres 10 sous les 100 livres de poids (2).

Mais à côté de ceux-ci, d'autre fondeurs, tout en n'étant point, comme Hans Poppenruyter, honorés du titre de fondeur royal, s'adonnèrent à la pratique exclusive de cet art, sans souci de cette concurrence soutenue par les commandes du Souverain.

Ils obtinrent néanmoins un succès, confirmé par les commandes arrivant de l'étranger. Tel fut le fondeur de canons Simon Gielys, dont nous trouvons trace à Malines dès 1511, mais qui assurément dût y travailler avant, attendu que déjà à ce moment il agrandit son installation.

Grâce à ces fondeurs habiles, la renommée de Malines s'étendit partout, non seulement comme centre de la fabrication de canons, mais aussi pour la production de tout ce qui constituait le matériel de guerre.

---

(1) Compte communal 1506-1507, f° 202 v°.

Item betaelt van eender mottalene haeghbussen gecocht ter stad behoef teghen Anthonis van den Riele coste x st. br.

(2) Compte communal 1507-1508, f° 207 r°.

It betaelt Giellis Vydt van viijc mottalen haechbussen gecocht ter stad behoef cost elc hondert iij ℔ br. ix ℔ v st. br.

Ibidem 1516-1517, f° 230 r°.

Item betaalt Gielis Vyt van eender coperen bussc jeghen hem ghecocht ter stad behoef weghende tsamen metten ij cameren xxiijclxx pont, cost elck c ij ℔ x st. valet. lix ℔ v st.

On en trouve la preuve dans les archives de diverses communes.

Parmi celles-ci, nous pouvons citer la ville de Middelbourg, qui acheta, en 1511, à Malines, une coulevrine en métal, et en même temps de la poudre et des projectiles. Cette même ville achète, en 1521, des projectiles en fer et, en 1528, 50 arquebuses en fer. Plus tard encore, en 1546, une grande quantité de poudre.

Une résolution du Magistrat de Mons porte :

« Le 20 avril 1523, le Conseil décide de leur (*les corps de métier)* faire supporter en partie les frais de nouvelles pièces d'artillerie en fonte à commander le plus tôt possible à *Malines* ou ailleurs, par ce que celles en fer que possède la Ville n'étaient plus selon le temps présent » (1).

Hans Poppenruyter, mort en 1533, eut comme successeur Remi de Halut, qui continua brillamment la renommée et l'activité des ateliers malinois. Dans ceux-ci, d'après une ancienne chronique malinoise, fut confectionné tout le matériel d'artillerie avec lequel les troupes nationales durent, aux Pâques de 1546, partir pour guerroyer en Allemagne.

Mais la concurrence amenant des licences dangereuses dans la confection du matériel, une ordonnance fut édictée, le 7 décembre 1549. Elle était signée Charles, et spécifiait que chaque fois qu'on coulerait de nouveaux canons destinés aux forteresses, aux châteaux, aux navires de guerre ou à l'artillerie de campagne, le lieutenant ou le contrôleur achèterait le métal nécessaire, le remettrait au fondeur et chargerait une personne au courant de la fabrication de surveiller celle-ci ; afin d'employer les métaux vieux et neufs dans de justes

(1) ALPH. WINS, *La Connétablie des boulangers à Mons, 1892.*

proportions. Seuls, les fondeurs jurés de la fonderie de S. M. pouvaient être chargés de la fonte des pièces, à l'exclusion des fondeurs particuliers ou étrangers, et il leur était interdit « à peine de confiscation et de chastoy condigne à leur crime », d'en fondre d'un modèle réduit d'un calibre quelconque (2).

Un autre fondeur de cette époque acquit une réputation bien méritée.

C'était Corneille van Pastenaeken, dont le père, après avoir travaillé à Malines comme chaudronnier, dès la fin du xv[e] siècle, se livra plus tard à la confection du matériel d'artillerie.

Corneille van Pastenaeken fut honoré, non seulement de la confiance des particuliers et des communes, mais aussi du Gouvernement, auquel il livre presque autant de pièces d'artillerie que Remi de Halut.

Cet habile fondeur amena dans la confection des canons un perfectionnement qui fut fort apprécié. Pour en témoigner sa haute bienveillance, Marie de Hongrie demanda, en 1553, au Magistrat de Malines, exemption en sa faveur des droits « sur les vins et cervoises qu'il dépensera en son mesnaige par ce qu'il a nagueres inventé et se faict fort de doresnavant tellement fondre artillerye qu'ils ne se ouvriront à la lumière ».

Le nouveau procédé de van Pastenaeken consistait dans l'insertion d'un « verrein » dans la fonte, au moment de la coulée. Le compte de Jehan du Bois pour 1554 contient, en effet, un article relatant que Jehan de Lyere, lieutenant de l'artillerie, a reçu des magasins de guerre de Malines, 1914 livres de poudre fine et 60 boulets « pour esprouver et essayer ung canon nouvellement fondu par Corneille Pastenaken, au nouvel verrein ».

Il est probable, dit le général Henrard, auquel nous empruntons ces détails (2), que ce « verrein » ou grain de lumière, était en fer ou en acier, comme ceux que nous

avons vus employés au siècle précédent, comme l'était celui préconisé en France, à la même époque, par le Maréchal d'Estrée, grand maître de l'artillerie, et qui ne donna pas de bons résultats, par ce que, comme le disait le commissaire La Treille : « le fer faict toutes les années un chemin de roüe (rouille) et se sépare du cuivre, causant la roüe qui est entre eux ». Mais peut-être aussi le verrin de van Pastenaeken était-il placé dans le moule et incorporé au moment de la fonte.

Le matériel de guerre de l'empereur devint à cette époque d'une importance considérable, au point que l'arsenal d'artillerie, établi depuis le début du XVIe siècle dans l'immeuble de la rue d'Adeghem, qui aujourd'hui est occupé par les religieuses Thérésiennes déchaussées, ne suffit plus à héberger tous les engins, et qu'il fallut en construire de plus spacieux. Par un octroi, daté de 1551, Charles-Quint donne autorisation à la ville de Malines de lever la somme de 8000 livres, pour créer des rentes viagères rachetables au denier dix, à une vie, et qui devait être employée à la construction de l'arsenal d'artillerie (1).

L'année suivante, 1552, un second garde d'artillerie fut créé pour le matériel des armées de campagne.

C'est à partir de cette époque que les poids et mesures de Malines devinrent les étalons en usage dans l'artillerie des Pays-Bas.

A en juger par le poids et le calibre, les bouches à feu provenant des fonderies de Malines, de 1551 à 1554, s'écartent cependant considérablement des différentes prescriptions mentionnées et qui semblent n'avoir jamais été appliquées, ou dont on n'a peut-être observé que la prescription relative à la longueur en fonction du calibre.

Malgré l'importance des arsenaux et l'abondance du

(1) *Inventaire des Archives*, t. II, p. 192.

matériel (1), de nouvelles pièces sont toujours commandées par la Gouvernante Marie de Hongrie, qui, en 1554-1555, donne mandat d'envoyer au château de Namur, 4 demi-serpentines et 4 fauconneaux pris *parmi ceux fondus dernièrement à Malines* (2).

---

(1) Pour donner une idée de cette importance et de la nature du matériel, nous donnons ici copie d'un extrait inséré dans *l'Inventaire des Archives départementales du Nord*, Arch. civ., série B, t. V, f° 168, Portefeuille B, 2501. — 1553.

Attestation délivrée au sujet des munitions prises à Malines pour l'approvisionnement du château de Bapaume, savoir : « 600 boulets d'environ 3 livres pièce; 800 boulets de 4 livres; 4 paires de planches pour affustz de canons furniz de roues pour servir de relay; 3 paires pour demy-canons furniz de roues comme dessus; 6 paires pour demy-serpentines furniz de roues comme dessus; 6 paires pour faulconneaux furniz de roues comme dessus; 2 tonnaulx à cloux que grands que petits; 100 hacquebutes à main à l'italienne et espagnole sortiez de leurs flasques en deux grands et ung petit tonneau: 200 corsets de piétons blancqs, furniz de avant-bras et gorgins; 47 corsets de piétons noirs, furniz comme dessus; 200 paires de gros que menuz traitz, les menuz traitz et ung tonneau; 2,000 livres de meisches pour hacquebutes en 6 tonneaux; 2 cricqs à lever artillerie; canebasse (toile) 602 aulnes en 2 pièches; 4 cables de 40 toises chacun pour servir à l'artillerie; 4 pour ghindas (cricqs) avec leur stelselinghen (accessoires); 6 aultres de 30 toises chacun et 6 cables de 25 toises chascun; 8 rollettes de cuyvre servans aux ghindas; 200 sacqs de cuyr; 100 peaulx de veau velues en ung tonneau; 400 bloucques (boucles) que doubls que saingles; 100 moindres blouques; 3,000 cloux appelez *plaetnaghels*; 2,000 bouclettes (petites boucles); 2,000 moindres cloux; 3,000 rénettes (instruments pour faire des raies dans le cuir) et 2 grandes pièches de cuyr servans pour mectre sus corsets de pietons; item, 111 chevilles de fer de toutes sortes; item, 156 livres de cloux appellés *anckenaghels* et 42 paires de lunches servans aus dites chevilles; 2,100 cloux de trappes en deux tonneletz; 6 chyseaulx à copper airain; 4 bachins servans à grainer pouldre; 200 doubles hallebardes; 133 razières de charbon de marischal; esguilles de toutes sortes pour 4 livres; fil d'Anvers et *quevandes* 327 livres en deux tonneletz; 2 tonneaux de viel oing pesant: 200 livres; 1,000 livres de chandeilles de scien (suif) en cincq coffres et une mande; 57 sayoires (scies) emmanchées assavoir 24 doubles, 36 sayoires à main et 12 clefz y servans; 400 cloux de toutes sortes en ung tonneau; 11,000 de fer en barreaulx; 150 seaux de cuyr; 500 livres d'estoupes en ung tonneau; 100 piles de bois; lanternes 100; torches 180; 10 phalotz emmanchez; 5,000 torques en ung tonnaul; meisches de cottron en un tonneaul, 47 livres; 10 chaudières à cuire vivres; 6,000 petites louches de bois; 600 platz du bois; 1,500 escuelles de bois; 50 lampes d'airain; 700 livres de viel linge en quatre sacqs; 233 livres de fil d'arcail; 210 livres de fil de fer; »

(2) *Inventaire des Archives du Nord*, Série B, t. VIII, p. 282.

Par une lettre datée de Bruxelles le 22 mai 1558, Pierre Wasteel recommande au Magistrat de Malines le capitaine Corneille Kupers, qui a mission de se rendre en leur ville et ailleurs, afin de s'y procurer l'artillerie et les munitions nécessaires pour l'armement de la flotte du roi (1).

Les pièces coulées étaient soumises à un tir d'épreuve de trois coups, avec une charge de poudre fine d'un poids égal à celui du boulet. Cette épreuve avait lieu à l'endroit appelé « De Leemputten », à gauche de la chaussée de Bruxelles actuelle. En 1569, on acheta encore, au couvent « van den Crancken », fondé au Béguinage, quelque verges de terre sises en cet endroit, pour établir un chemin afin de « commodieusement » passer des moulins à poudre, établis au «Vorschenbourg», aujourd'hui le pensionnat de Coloma, à ce champ d'épreuve.

Un lieutenant d'artillerie, assisté d'un *gentilhomme* de l'artillerie, en mission dans la ville où se faisait la fonte, surveillaient les opérations de celle-ci et assistaient à l'épreuve.

En cas de rupture, les pièces étaient refondues aux frais du fondeur. Lorsqu'elles avaient résisté, elles étaient reçues et transportées à l'arsenal, où le garde d'artillerie les prenait en recette dans ses écritures.

Pendant les années 1552 et 1553, on essaye 142 bouches à feu, 14 canons, 1 demi-canon, 21 longues doubles serpentines, 51 demi-serpentines et 55 fauconneaux.

Ces chiffres peuvent donner une idée de l'importance de la production à Malines à cette époque.

Aussi il n'étonnera personne d'y trouver bon nombre de fondeurs. A côté de Remi de Halut et de Corneille

(1) *Inventaire des Archives*, t. IV, p. 152.

van Pastenaeken, on relève encore deux frères à ce dernier, Pierre van den Eynde, décédé en 1549, et Josse Borremans, qui meurt en 1560. Ce qui fait pour cette brillante période, sans tenir compte du frère de van Pastenaeken, qui probablement a travaillé en association, au moins quatre ateliers de fondeurs d'artillerie.

L'habileté de ces nombreux fondeurs avait créé à la ville de Malines une renommée que les autres villes de notre pays reconnaissaient sans ambages. Les édiles de la ville de Gand, en 1578, sollicitent le concours de nos fondeurs, pour aller les aider à parfaire leur grosse artillerie, dont la ville était mal pourvue, et vantent dans leur lettre, avec une franchise bien sincère et de bon aloi, l'habileté et l'expérience des artisans malinois (voir annexe I).

La paix de Cateau-Cambrésis, signée le 3 avril 1559, mettant fin aux guerres d'Italie et à la rivalité des maisons de France et d'Autriche, puis les troubles des Pays-Bas, issus des dissentiments religieux, portèrent un coup fatal à la prospérité des fonderies.

Successivement en 1566, 1572 et 1580, la ville de Malines eut particulièrement à souffrir de ces luttes, qui divisèrent nos provinces au point de vue religieux. Livrée au pillage et à la destruction, les usines de la ville chômèrent, les artisans fuyèrent, cherchant ailleurs un asile plus sûr; tous les arts, toutes les industries périrent dans ces cataclysmes successifs.

Pendant cette période tourmentée, Gérard van den Nieuwenhuyse, le successeur de Remi de Halut, resta le seul représentant spécialisé dans la fonderie d'artillerie. Il y eut quelques essais, timides toutefois, de la part de certains fondeurs de cloches, tels que Jean van den Ghein II et Adrien Steylaert; mais ces fondeurs sont plus appréciés comme saintiers, et leurs incursions dans le domaine de l'artillerie n'eurent point, pendant ces périodes, un résultat bien brillant.

C'est probablement aussi à ces circonstances qu'il faut attribuer le fait que la Ville, en 1566, s'approvisionna de boulets en fer près de Henri Jamotte, fondeur de cloches à Solenges (1).

Lorsque le calme fut revenu, en 1585, Gérard van den Nieuwenhuyse était le seul fondeur d'artillerie subsistant encore dans la ville de Malines. Mort peu de temps après, en 1588, il laissa à son fils Gaspard la direction de ses usines. Celui-ci ne réussit pas à relever la production des canons du marasme dans lequel elle était tombée.

Néanmoins, le Gouvernement ne discontinua point à lui transmettre des commandes, mais comme les besoins n'étaient plus aussi grands, et que d'autre part les villes, ruinées pour la plupart par les saccages subis, n'étaient plus en état de remplacer leur artillerie ravie, l'industrie périclitait de plus en plus.

A la mort de Gaspard van den Nieuwenhuyse, en 1626, la fonderie de la rue de Bruxelles, occupée successivement par Poppenruyter, de Halut, Gérard van den Nieuwenhuyse et son fils Gaspard, fut délaissée par suite de l'absence d'un descendant mâle.

Le Gouvernement, sans que toutefois il en eût le droit, y installa des fours à cuire le pain. Etrange destinée ! L'endroit qui avait servi à fabriquer des engins de destruction servit dès lors à la fabrication des substances de conservation.

Les protestations justifiées des héritiers de Gaspard van den Nieuwenhuyse, appuyées d'autre part par le Magistrat de Malines, décidèrent le Gouvernement, en

(1) Compte communal 1566-1567, f° 226 v°.

Betaelt Hendrik Jamotte, clockghieter tot Solenijes ter causen, van dieversscher clotten van ysers bij hem tot dieversscher stucken van artillerye der stadt toebehorende gelevert. per ordinan̄ ende quitan̄. Achter volgende den contracte hier tot verificatie overgeleyt. iij^{c} xij £

1631, à se rendre acquéreur de l'ancienne fonderie de Poppenruyter (voir plus loin).

Il semble que, soit par maladie, soir par désintéressement, l'activité de la fonderie de Gaspard van den Nieuwenhuyse avait bien diminué avant la fin de sa vie, car deux ans avant sa mort, en 1624, les Archiducs avaient fait venir de la Hollande le fondeur Jean Sithof, qui s'établit à Bruxelles. Après la reprise de la fonderie malinoise, Jean Sithof est invité, en 1634, à en prendre la direction et à se transporter à Malines avec toute sa famille.

Entretemps l'Etat loue la maison « St-Christophe », voisine de la fonderie, et, de plus encore, une autre maison contiguë, afin d'y installer plus confortablement le nouveau directeur et sa famille. Ce fut évidemment, avec la préoccupation de provoquer une impulsion nouvelle dont l'industrie avait besoin et qu'on était en droit d'attendre du nouveau directeur, qui avait donné ses preuves.

Malheureusement, celui-ci n'eut point le temps de donner la mesure de ses facultés administratives, ni de ses talents de technicien. Il mourut quatre années après son installation, en 1638.

Son fils Albert, qui avait été associé avec lui, n'eut pas la confiance des Souverains, le choix de ceux-ci tomba sur Jean Cauthals, un fondeur malinois, qui obtint, cette même année, la nomination de directeur de la fonderie royale.

Ce choix avait sa raison. Fondeur de cloches et de laiton à Malines, Jean Cauthals s'était distingué à ce double point de vue. Il avait même, déjà en 1612, obtenu des faveurs pour la fabrication de creusets de son invention et, de plus, il avait demandé et obtenu, en 1632, pour lui, son fils Jean et Paul van der Ouwermeulen, son associé, l'autorisation de fondre, à l'exclusion de tout autre, dans sa fonderie de Malines, des

pièces à « chargement par la culasse, propres tant à batteaux et navires qu'en campagne », qu'il avait inventées de concert avec son fils, « avec beaucoup de paine et de travail, à ses grands frais et despens ». L'essai, sur une bouche à feu de 5 livres, en avait été fait avec succès en présence du Magistrat de Malines et du garde de l'artillerie de l'arsenal.

L'octroi de Philippe IV portait qu'ils pouvaient fondre de telles pièces pour le service de S.M. seulement, et « point pour aultruy », sans le consentement exprès du roi. Les contrefacteurs ou les vendeurs de pièces semblables dans les pays de la domination du roi d'Espagne, devaient être punis de la confiscation et d'une amende de 1000 florins par bouche à feu, dont un tiers irait au fisc, un tiers aux Cauthals, un tiers au dénonciateur (1).

Vers cette époque, l'art de la fonderie de canons fut encore pratiqué à Malines par celui qui vient d'être cité, Paul van der Ouwermeulen, et par un autre, Josse Utenwenst, cité par le général Henrard en 1633.

Jean Cauthals ne resta pas longtemps à la tête de la fonderie royale; il meurt en novembre 1640, et son collaborateur van der Ouwermeulen l'avait précédé dans la tombe quelques jours auparavant.

A partir de ce moment, l'industrie des canons à Malines resta uniquement entre les mains des directeurs de la fonderie, devenue fonderie royale depuis son achat par l'Etat, en 1631.

Jean Cauthals fils succéda à son père et parvint, grâce sans doute à la faveur de son invention du chargement des canons par la culasse, à imprimer à la fonderie un essor nouveau, qui se manifeste par le grand nombre de pièces sorties de ses ateliers.

(1) Henrard, op. cit. (2) et *Inventaire des Archives du Nord*, t. II, p. 362.

Pendant 46 ans il resta à la tête de la fonderie dont la direction lui avait été confiée et il maintint bien haut l'antique réputation des ateliers malinois. Il n'eut point d'enfants, et ce fut un de ses neveux, Seger Cauthals, qui à sa mort, en 1686, recueillit la succession.

Celui-ci mourut quelques années plus tard, en 1694, sans pouvoir transmettre à un descendant la faveur de la succession.

Comme les Cauthals étaient seuls dépositaires des inventions, fruits de leur expérience dont ils avaient jalousement conservé le secret, un des frères du défunt, Bartholomé Cauthals, prêtre et licencié ès arts, sacrifia sa carrière ecclésiastique pour conserver à la famille le bénéfice de la direction de la fonderie royale. Il fut nommé à ce poste, le 24 novembre 1694, « jusqu'à ce que ses neveux ayent acquis la capacité requise pour lui succéder ».

Les neveux de Bartholomé Cauthals avaient ou bien adopté une autre carrière ou bien n'avaient pas la capacité technique requise, car après la mort de leur oncle, l'Etat racheta à sa famille, au prix de 830 florins, les ustensiles de sa fonderie de Malines, et nomma pour le remplacer, Guillaume Witlockx, fondeur de cloches à Anvers.

Celui-ci, nommé le 21 avril 1723, ne resta à la direction que pendant dix ans. Si Witlockx eut du succès comme fondeur de cloches, il ne semble pas en avoir eu comme fondeur d'artillerie.

A sa mort, en 1733, l'art de la fonte des canons était tombé bien bas, non seulement à Malines, mais même dans nos contrées. Un maître fondeur de cloches de Louvain, François de La Vacherie, avait pétitionné pour obtenir la place devenue vacante à la suite de la mort de Witlockx ; mais le général chef-ingénieur de Beauffe avait répondu qu'il n'avait sans doute demandé la

direction de la fonderie que pour jouir du traitement, car depuis trente ans il n'avait plus rien fondu.

Le Gouvernement fut obligé de chercher bien loin un successeur à Witlockx, et encore celui qu'il choisit, Lambert Fransquin, de Luxembourg, avait-il fourni antérieurement à l'Etat des pièces qui avaient été rebutées.

Il semble, dit le général Henrard, que les traditions pour l'alliage du métal étaient alors complètement perdues de vue ou oubliées. Lefébure écrit à Fransquin qu'il a trouvé « quelques vieilles chartes de son officine », disant que, « pour refondre les vieilles pièces, il faut ajouter aux vieilles fontes le quart ou la moitié de cuivre neuf et 4 % d'étain ». Une autre charte, du temps du roi Charles II d'Espagne, ajoute-t-il, donne comme proportion de métaux neufs, à ajouter aux vieilles fontes, 40 % de cuivre et 2 1/2 % d'étain.

Lambert Fransquin, nommé directeur de la fonderie royale le 3 octobre 1733, entra en fonctions et prêta le serment comme tel, le 22 mars 1734, ainsi qu'il appert de la copie de ses lettres patentes enregistrées dans les actes du Magistrat de Malines (voir annexe II).

Celles-ci stipulent que les mêmes honneurs, droits, libertés, franchises, profits et émoluments dont avait joui Witlockx, seront accordées à Lambert Fransquin.

Comme suite à cet accord, on éleva à 300 florins le chiffre de ses émoluments, qui n'étaient que de 224 florins à Luxembourg. Le fait d'augmenter ses appointements prouve qu'avant de venir à Malines, il était investi d'un office du même genre à Luxembourg.

Ces mêmes lettres patentes attestent qu'un bon rapport a été fait « de sa personne, de ses sens, capacitez et expérience fait de la fonderie ».

Les débuts de Fransquin avaient été malheureux,

avant d'arriver à Malines. Son expérience, depuis lors, l'avait donc mieux formé à la direction de la fonderie royale. Installé dans ses nouvelles fonctions, il avait gagné la confiance, et le Magistrat de Malines s'adressa à lui en 1738, lorsqu'il s'agissait de renouveler son artillerie usée. Il fit des conditions un peu onéreuses, selon l'avis du Magistrat, et les pourparlers traînèrent, ce qui amena l'intervention du Gouvernement. La suite de cette affaire ne nous est pas connue (1).

Lambert Fransquin tomba en disgrâce à cause de la vivacité de son caractère, et il fut décidé, en 1744, de le remplacer.

Précisément quelques années auparavant, Jean-Toussaint Mélotte, maître fondeur établi à Dinant, avait fait connaître au Gouvernement des Pays-Bas qu'il possédait le secret de raccommoder les canons sans les refondre; il en avait fait l'épreuve à Namur et à La Haye, aux applaudissements des Etats-Généraux, et demandait à être employé dans les Pays-Bas pour effectuer mêmes travaux, réclamant, outre un traitement annuel, une certaine somme par pièce.

L'avis donné par Franitzen sur cette requête fut défavorable, « ce secret n'est pas une nouveauté », disait-il dans une lettre du 28 octobre 1740; « depuis longtemps on raccommode dans le pays les canons dont les lumières sont défectueuses, à raison de 5 écus par pièce ».

Néanmoins, en 1743, Mélotte est chargé de raccommoder 24 bouches à feu, au prix de 10 écus par pièce. L'opération doit avoir donné satisfaction, car le 10 août 1744, il fut nommé en remplacement de Fransquin.

Malheureusement, il ne peut jouir longtemps de sa nouvelle situation, il meurt quelques semaines après.

---

(1) *Résolutions du Magistrat,* S. I, Reg. n° 15, f°s 11, 17, 19, 20 et 30.

Cette circonstance met le Gouvernement dans une situation embarrassante et favorise la rentrée en grâce de Lambert Fransquin.

Une ordonnance de la Gouvernante Archiduchesse Marie-Anne et de Charles de Lorraine, adressée aux Magistrats de Bruxelles, en date du 17 juillet 1744, donne une idée des licences que se permettaient les fondeurs et des tolérances accordées à ces artisans; elle leur enjoint de laisser inspecter par Valero, *majordom* de l'artillerie, certaines quantités de boulets de divers calibres, déposés dans les magasins de la ville, pour examiner à quelles pièces ils pourraient servir, *attendu,* ajoute-t-elle, *qu'il se trouve souvent beaucoup de différence entre les pièces qui portent le nom du même calibre.*

Pendant la direction de Fransquin, la fonderie royale semble avoir repris quelque activité. Le Gouvernement prend souci de son bien et manifeste l'intention d'aider le directeur dans les efforts déployés. Le 14 avril 1750, on répare les fourneaux, y compris la charpente nécessaire au bâtiment de la fonderie; le coût de ces travaux s'élève à 687 livres 7 sous 6 deniers; en même temps on renouvelle les outils nécessaires au fondeur, ce qui entraîne une dépense de 779 livres 14 sous. Dans la nomenclature de ces outils, on relève des portes de fer, y compris les chaînes de bascule, du poids de 350 livres, pour le fourneau; des barres de fer de 4 1/2 pieds pour la grille; des cercles et bandes de fer pour garnir 12 moules; des pilons de cuivre pour damer la terre (des moules); des lames de scies pour scier la masselotte; des trousseaux pour construire les moules, etc.

Ces nouvelles dépenses pour les installations et la remise à neuf des outils ne profitèrent point à Lambert Fransquin, qui mourut au mois de novembre 1750 suivant.

Son successeur fut Paul Dietrich, de Prague.

On peut voir dans le choix d'un fondeur allemand la preuve de la décadence où était tombé dans nos provinces, l'art du fondeur d'artillerie.

Le nouveau titulaire à la direction de la fonderie royale ne réussit pas à retenir sur la pente de la chute l'art du fondeur.

Néanmoins, les ateliers ne chôment pas, comme le prouve la lettre de Charles de Lorraine, en 1762, par laquelle il déclare accepter 11 canons fondus et forés à Malines, ainsi que le rebut d'un douzième (1).

L'activité des fours diminuant de plus en plus, le Gouvernement songea à utiliser les bâtiments pour d'autres services. En 1768 et 1769, on installa dans la fonderie et dans les maisons y contigues, dont l'une, ainsi que, nous l'avons vu antérieurement, était dénommée « St-Christophe », l'école du corps des canonniers. Le chroniqueur malinois Azevedo, à qui nous empruntons ces détails, ajoute qu'au 28 juin 1769, le prince d'Orange, accompagné de son épouse, visita l'école, ainsi que tous les bâtiments occupés par le service des artilleries.

Cette école subsista jusqu'à la fin du siècle.

Dietrich, sur l'ordre de Joseph II, partit en 1774, pour Vienne, avec la mission d'y diriger la fonderie impériale.

Voyez ci-après la reproduction d'une aquarelle faite par l'artiste malinois De Noter, donnant l'aspect de la fonderie royale à la fin du XVIII[e] siècle. Il n'en subsiste plus rien aujourd'hui.

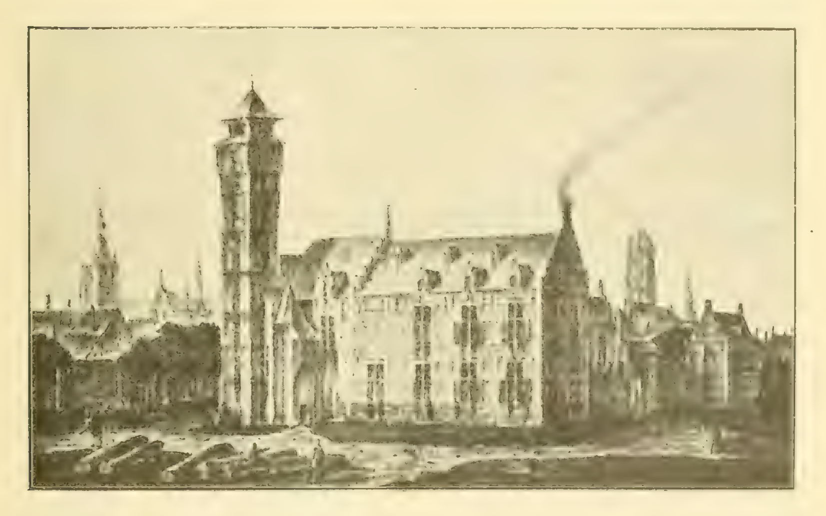
Quoique nous ignorions s'il eût un successeur, il est néanmoins certain que le départ de Dietrich n'indique pas la fin de l'activité des fours malinois. Une circulaire,

---

(1) *Inventaire des Archives*, t. VI, p. 165.

datée du 18 mai 1790, émanant du bureau de la guerre siégeant à Mons, engage les membres du Magistrat de la ville d'Ath à envoyer les vieux canons et autres pièces de métal à la fonderie établie à Malines, où elles seront reçues sans récépissé et avec promesse de rendre, à la paix, la même quantité de métal en canons neufs (1).

Par la réunion de nos provinces à la France, l'industrie jadis si florissante à Malines fut transportée à Liège,



Ancien *Hôtel Sucquet,* devenu la résidence du Comte d'Egmond, transformé en fonderie de canons, après en Hospice Ste-Hedwige, dit *Putterye,* démoli en 1837

où elle était mieux placée pour se procurer le charbon et la matière première.

Le cliché ci-dessus représente, d'après une aquarelle faite par l'artiste malinois De Noter, l'aspect de la fonderie royale à la fin du XVIIIe siècle. Il n'en subsiste plus rien aujourd'hui.

(1) FOURDIN, *Inventaire des Archives de la ville d'Ath,* t. II, p. 88.

*
* *

Les procédés de fabrication des bouches à feu en bronze n'ont, sans doute, pas différés beaucoup dans les divers pays. En l'absence donc de celui utilisé par les fondeurs de Malines, nous pouvons reprendre celui qu'en donne le Général Henrard, d'après l'ouvrage de l'italien Biringuccio (**3**), et qui se rapporte au milieu du XVI[e] siècle.

On n'employait à cette époque que le moulage en terre. Les terres destinées aux moules devaient être moyennement grasses, assez douces au toucher, d'un grain fin, bien homogènes, réfractaires, susceptibles de sècher sans se gercer. Ces conditions générales ne proscrivaient guère que l'argile pure et les terres graveleuses; encore celles-ci, convenablement amendées, pouvaient-elles être employées au besoin.

A Malines, les terres limoneuses réunissaient ces qualités favorables à la confection des moules, et c'est pourquoi elles furent recherchées et transportées au loin à grands frais, comme nous l'apprennent les comptes de la ville de Middelbourg, en Hollande, où, en 1591, le fondeur Henri van Trier fondit une cloche, pour la confection de laquelle on fit venir sur place 40 charretées d'argile malinois (1).

Après avoir pétri avec de l'eau et au moyen d'une baguette en fer les terres que l'on avait choisies, on y incorporait par le battage environ les 2/3 de leur volume de bourre de drap, de bouse de vache desséchée, d'étoupes de lin, de poils ou de fiente de cheval ou d'âne, ou bien de la paille hachée menue.

Le modèle était en bois de sapin avec masselotte

(1) Voir dans la partie I de ce travail, p. 59 de ce Bulletin.

d'environ un pied de haut. De grands clous, dépassant le modèle et traversant la chape, maintenaient les plates-bandes et les ornements; on les enlevait avant de retirer le modèle, et les ouvertures étaient bouchées au moyen de terre tendre.

On se servait aussi du modèle en terre, confectionné sur un trousseau tronconique en bois, entouré d'une corde de paille et recouvert de couches successives de terre, auxquelles on donnait la forme voulue à l'aide d'un gabarit.

Le modèle, en bois ou en terre, suspendu par ses deux extrémités, était ensuite enduit d'une couche de cendres lavées ou de suif, puis recouvert au pinceau d'une première couche de terre fine, et successivement des différentes couches de terres préparées, après que la précédente était suffisamment sèche. L'avant-dernière couche était entourée de fils de fer, espacés de deux en deux pouces, et la dernière, recouverte aussitôt après sa dessiccation, de bandes longitudinales en fer entourées de cercles de même métal, éloignés les uns des autres d'une brasse. Après avoir séché le tout sur un feu de bois, on enlevait le modèle; le manchon ainsi obtenu portait le nom de chape. Le moule de la culasse était confectionné d'après les mêmes principes.

Le noyau se composait d'une tige conique en fer, plus longue que l'âme, et dont l'extrémité supérieure était percée d'un trou destiné au passage d'une cheville qui, pénétrant dans les armatures de la chape, empêchait le noyau d'être soulevé par le métal liquide pendant la coulée; cette tige était recouverte de terre, dans laquelle était incorporé du crottin de cheval passé au tamis et des cendres lavées et tamisées. Un collier en fer ou *chapelet,* d'un pouce d'épaisseur, quelquefois composé de plusieurs pièces, et armé de quatre tiges de même métal, qui s'appuyaient sur le moule à

hauteur du fond de l'âme, entourait le corps du noyau et le maintenait dans l'axe de la pièce.

Après avoir été recuit pendant 24 heures à la chaleur rouge, le moule était descendu dans des fosses et entouré de terre, que l'on damait par petites quantités de trois pouces de hauteur chaque fois.

L'alliage, dont la composition était très variable, chaque fondeur prétendant posséder la plus parfaite, était préparé à l'avance dans un fourneau à vent, la température du fourneau des fonderies n'étant jamais poussée jusqu'au point de fusion du cuivre. Le bronze obtenu était fondu dans un fourneau à réverbère, à sole ronde ou ovale, en briques réfractaires, surmontée d'une voûte surbaissée à rampant très étroit. Un autel peu élevé séparait la sole de la grille. Le combustible était le bois.

Avant la mise à feu, la sole était recouverte d'une couche de cendres lavées, destinées à empêcher le bronze de s'infiltrer dans la maçonnerie.

Un peu avant la coulée, on ajoutait de l'étain au bain métallique, pour obtenir une masselotte riche en étain.

La coulée avait lieu aussitôt que le bronze présentait la consistance de l'huile. Cette basse température était nécessaire pour que l'on pût retirer facilement l'axe en fer du noyau, opération qui deviendrait difficile de nos jours à la haute température à laquelle nous coulons, à cause des infiltrations du bronze dans les porosités de son enveloppe.

Après que la bouche à feu refroidie avait été débarrassée de son moule et du noyau, on l'alésait au moyen de forêts adaptés à une longue tige horizontale placée dans l'axe d'un tambour à pédales, que des ouvriers faisaient tourner avec les pieds en pénétrant dans la pièce, fixée sur un chariot, qu'on faisait avancer à l'aide d'un petit treuil.

Les armes de petit calibre en bronze, hacquebuttes ou arquebuses à croc, mousquets, etc., étaient coulées pleines et forées au moyen de trois forêts successifs de formes différentes.

Les lumières des canons étaient percées de manière à aboutir le plus près possible du fond de l'âme.

*
* *

Les prix payés pour la main-d'œuvre, ainsi que pour le métal allié dont on se servait pour couler les canons, offrent un très grand intérêt. Nous croyons donc utile de réunir ici les différentes annotations rencontrées à ce sujet.

La valeur de la monnaie, variant selon les époques, il est très difficile de la réduire à un même taux; elle sera donc indiquée telle qu'elle est marquée dans les documents.

Pour la main-d'œuvre ou la façon des canons, les renseignements ne sont pas nombreux; ils concernent toutefois les époques les plus brillantes de l'industrie.

Tous les prix sont indiqués pour cent livres de métal allié.

En 1466, Jehan de Malines reçoit la somme de 5 écus 1/4.

En 1521, Simon Gielis reçoit 20 sous.

En 1536, Pierre van den Eynde reçoit 18 sous.

En 1552, Corneille van Pastenaeken reçoit 3 florins dix sous.

Quant au prix de cent livres de métal allié, y compris le prix de la façon, il est :

En 1466, pour Jehan de Malines, de 10 écus 1/2.

En 1516, Gillis Vyt touche 2 livres 10 sous.

En 1517, Simon Gielis reçoit 3 livres de Brabant.

En 1521, le même fondeur reçoit 3 livres 5 sous.

En 1532, Martin van Pastenaeken reçoit 36 escalins 8 gros.

En 1550, Remi de Halut touche 2 £ : 13 : 4.

En 1552, Corneille van Pastenaeken touche 14 florins.

En 1553, Jean van Pastenaeken touche 6 livres.

En 1581, Gérard van den Nieuwenhuyse reçoit 27 florins.

La valeur du cuivre brut en 1536 était de 2 livres 5 sous par cent livres de poids, somme qui fut payée au fondeur Pierre van den Eynde.

A la même époque, la livre d'étain était estimée à 9 deniers 18[1].



ANNEXES

I

Inventaire des Archives de Malines, t. IV, p. 265, n° 846.

Myne heeren Burchmren Schepenen ende Raden der stede van Mechelen.

Edele ende Weerde Heeren — Alzo onsen ghemeynen doot slaghen viant met zyne adherenten hem daghelicx lancx zo meer es sterckmakende omme dese onse landen t'invaderen ende tiranniseren, zo Ul. E. al notoir is, als alreede groote inbrake inde zelve ghedaen hebbende ende noch meer poocht te doene, ten zy t zelve hem duer Gods ghenade belet worde.

Soe eyst dat wy Ul. E. Wel hebben willen bidden (anghezien wy hier in onse stadt van Ghend die zeer groot is, qualick voorzien zyn van artillerie oft groot gheschut) dat de zelve ons zoude willen toeschicken ende zenden twee ghelnghieters dat experte meesters zyn int maken ende ghieten van de voors. gheschutte behoirlyc voorzien met diversche sorten van vormen ende andere alem om t zelve gheschut te maken ende ghieten, ghemerct ul. stadt altyt van dierghelycke meesters ende constenaers wel voorzien es gheweest, want wy in meenighe zyn ettelycke stucken te doen ghieten ons noodich totter deffencie van de deser onser stede ende de gene van onse vrienden ende nabueren jeghens alle oploopen die den voors. onsen ghemeynen viant zoude willen doen. Verhopende dat U. L. E. ons hier inne zal congratuleren ende behulpich wesen, dwelck wy in ghelycke oft meerdere zaken jeghens de zelve hope te bekomen, metter hulpen van den Almoghenden God die Ul. Edele ende Weerde heeren verleene in voorspoet ende zalicheyt zyne goddelycke gracie ons jonstelyc recommanderen de in de uwe. Uut Ghendt dezen neghensten febr. 1578.

De al uwe ghejonsteghe vrienden ende
ghetrauwe nabueren.
De Edele notable ende ghemeene borghe
der steden van Ghendt.

recepta xj febr. By ordonnan. van myne voorn. heeren.

H. de Cocq

1578.

II

Ordonnances du Magistrat, S. VII, Reg. nº 13, fº 183.

Charles par la grace de Dieu Empereur des Romains, toujours Auguste Roij d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, etc., Marquis du St. Empire, etc., Comte de Habspourg, de Flandres, etc., Palatin du Haijnau et d' Namur, Seigneur de La Marche, d'Esclavonie, du Port Nady, de Biscaije de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines : Dominateur en Asie et en Afrique : a Tous ceux qui ces présentes verront salut, comme par le trepas de Guillaume Witlockx fondeur de notre Artillerie de Malines ledit estat est venu a vacquer et que partant il convient d'y commettre quelque autre personne idoine et capable scavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Lambert Fransquin, et de ses sens capacitez et expérience fait de la fonderie. Nous confiants de plein de ses leauté, suffissance et preudhommie, eu sur ce l'avis de nos tres chers et féaux, les tresoriers general, conseillers et commis de nos Domaines et Finances, avons icelluij par la déliberation de notre Tres Chere et Tres Aimée Sœur Marie Elisabeth par la grace de Dieu, Princesse Royale de Hongrie, de Bohême et des Deux Sicilles : Archiduchesse d'Autriche, etc. Notre Lieutenante et Gouvernante generale de nos Pays-bas : commis ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces presentes, pour en qualité de Directeur de la dᵉ fonderie, exercer ledit employ, luij donnant plein pouvoir autorité et mandement special, de tenir, exercer et deservir ledit Etat, en la même forme et maniere que feu ledit Guillaume Witlockx, l'at tenu, exercé et deservi, et ij faire bien et deuement tout ce qu'a laditte charge compete et appartient, aux honneurs, droits, libertez, franchises, proffits et emolumens accoutumez et ij appartenans sur quoij et de soij bien et deuement acquittez en l'exercice dudit office, ledit Lambert Fransquin sera tenu de faire le serment a ce deu et pertinent, et en outre jurer que pour obtenir ledit Estat, il n'a offert, promis, ni donné ni fait offrir, promettre ni donner a qui que ce soit aucun argent, ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement en aucune maniere, sauf et excepté ce qu'on est accoutumé de donner

pour les depeches, et ce es mains dudit Tresorier general, Conseillers et Commis de nos Domaines et Finances que commettons a ce et leur mandons que ledit serment fait, ils le mettent et instituent de par nous en possessions et jouissance dudit Etat ; ils et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, fassent souffrent et laissent le dit Lambert Fransquin dudit office ensemble des gages, honneurs, droits, libertez, franchises, proffits et emoluments susdit pleinement et paisiblement jouir et user cessans tous contredits et empechement au contraire car ainsy nous plait il en temoin de ce nous avons fait mettre notre Scel a ces presentes données en notre ville de Bruxelles le troisième d'octobre l'an de grace mil sept cent trente trois, et de nos regnes, scavoir de l'Empire Romain le vingt deuxieme, d'Espagne le trentiesme, d'Hongrie et de Boheme aussij le vingt deuxieme, étoit paraphe colo^vt^ sur le plicque étoit par l'Empereur et Roy, en bas estoit La Ser^me^ Archiduchesse d'Autriche etc. Gouvernante generale des Pays-Bas : Mess^ers^ le Comte Deffonseca Tresorier general, J. A. Rubens P. De Strossi cons^rs^ et commis des Domaines et Finances de sa Maj^te^ Imp^le^ et Cat^he^ et autres presens, signé C. H. Cosqui en dorse étoit les Tresorier general, Conseillers et Commis des Domaines et Finances de l'Empereur et Roy. Consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cette soit fournij et accomplij tout ainsij et en la meme forme maniere que Sa Maj^te^ Imp^le^ et Cath^he^ le veut et mande etre fait par icelluy blanc fait a Bruxelles au conseil desd^tes^ finances sous les seings manuels desd^t^ Tresorier general Cons^rs^ et Commis le vingt deuxième de mais mil sept cent trente et quatre, signé Le Comte Deffonseca J. A. Rubens et P. De Strossi en dorse, étoit encore. Ce jourdhuy vingt deuxieme de mars mil sept cents trente et quattre Lambert Fransquin a prêté le serment dont il est chargé es mains de messire Pierre De strossi Chlr conseiller et commis des Domaines et Finances de sa Maj^te^ Imp^le^ et Cath^he^ a ce autorisé, plus bas etoit moy present, signe P. L. Francquen.

LES FONDEURS DE CANONS

Les notes qui vont suivre, relatives aux fondeurs de canons, sont classées par ordre chronologique.

Dans la première partie de ce travail nous avons cité déjà quelques noms de fondeurs, au sujet desquels il n'y a pas de renseignements complémentaires. Bornons-nous donc à rappeler leurs noms :

En 1379, **Jean Stoep**; en 1380, **Michel Thoen**; en 1452, **Jean van der Velst**; en 1506, **Antoine van den Riele.**

D'autres de ceux-ci sont plus connus comme fondeurs de laiton. Tel **Gilles Couthals,** déjà cité en 1476 et 1484, et qui, en 1506 encore, occupe les fonctions de maître d'artillerie (1). Tel aussi **Jean Fierens,** cité en 1489, et dont nous comptons nous occuper plus particulièrement en parlant des fondeurs de laiton.

Parmi les personnes remplissant les fonctions de bombardiers et canonniers au service, soit du Souverain, soit du Magistrat communal, figurent des artisans de tous les métiers, se rattachant à l'industrie des engins d'artillerie. Il y eut des charpentiers, des forgerons, mais aussi des fondeurs. Il ne sera donc pas inutile d'enregistrer les noms que nous avons rencontrés. Vers 1475, on dressa l'état des bombardiers et canonniers du Duc (2). Ceux-ci étaient au nombre de sept : Arnoul de Connelance, Thielman de Vienne, Jean Dauvillers, Bauduin Dauvain, maîtres bombardiers ; Jean de

---

(1) *Compte communal* 1506-1507, f° 211 r°.

Item betaelt xxv busmeesters die van der stadt geordineert waren om op elc veste en de poorten van der stad de bussen te stellenne ende te schietenne elken van hen xiij daghen sd[s] vj groten comt op met iij st. groten br. Giell. Couthals oic Busmeestere ge̱gheven voor zekere diensten der stad gedaen int stellen van der bussen op vij ℔ xviij st. iij d. br.

(2) Jules Finot, *Inventaire des Archives du Nord*, Arch. civ., série B, t. VIII, p. 261, Carton B, 3519.

Malines (1), Hansse van den Berghe, Georges Wuldeman, canonniers. Les receveurs et contrôleurs de l'artillerie estiment ce nombre insuffisant; d'après eux, il conviendrait d'enrôler 23 nouveaux bombardiers et canonniers, parmi lesquels ils proposent d'engager entr'autres « un jeune compagnon Allemand, nommé Hans, actuellement à Lille, et qui servira de bonne grâce le Duc ». Ce jeune Hans pourrait bien être celui qui s'illustra plus tard sous le nom de Hans Poppenruyter.

Chaque ville avait ses canonniers ou maîtres d'artillerie, chargés du tir des bouches à feu qui leur étaient confiées (2).

En 1506, la ville de Malines avait à son service 25 de ces « busmeesters ».

Plus tard, en 1578, elle n'en compte plus que 11, dont les comptes communaux (3) enregistrent les noms. Parmi eux se retrouvent des noms d'artisans connus comme maîtres ou ouvriers fondeurs: Rombaut Scheers, Bartholomé van Espe, remplacé par Adrien de Lathouwer, Guillaume van Scelle, Simon de Vos, Adrien van Loo, Arnold Verteveren, **Augustin van den Broecke, Henri Struyers** (4), François Wolffs, Henri Goetgebuers, remplacé par Henri Daneels, et Jean de Cuypere.

Avant d'aborder maintenant la série des fondeurs qui ont travaillé à Malines, nous croyons utile de dire quelques mots d'un artisan habile qui s'est fixé à

(1) Probablement le fondeur Jehan de Malines dont nous nous occuperons ci-après.

(2) Voir la note (1) à la page précédente.

(3) Compte communal 1578-1580, f° 238 r°.

(4) Augustin van den Broeck et Henri Struyers étaient tous deux, en 1585, ouvriers fondeurs dans la fonderie de Gérard van den Nieuwenhuyse. Voir au chapitre relatif à ce dernier.

Bruxelles, après avoir été initié à son art dans la ville de Malines, où il était né et de ce fait était appelé :

Jehan de Malines

Par lettres patentes du 27 février 1466, Jehan de Malines fut nommé canonnier du duc de Bourgogne, aux gages de 30 livres par an (2).

Ce titre de canonnier n'est pas, comme de nos jours, uniquement donné à celui qui fait usage du canon, mais encore à celui qui le fabrique en tout ou en partie.

Quelle est la personnalité de Jehan de Malines?

Dans son étude sur le canon du musée de Bâle, fait par ce fondeur, M. Arm. DE BEHAULT DE DORNON (1) croit pouvoir l'identifier avec Jean Zeelstman, fondeur de cloches à Malines, parce que celui-ci était, des fondeurs travaillant à Malines à cette époque, le seul qui portât ce prénom.

En général, lorsque le nom d'une localité est joint à un prénom, on peut dire que le personnage ainsi dénommé est originaire de la localité désignée, mais n'habitant plus celle-ci, c'est du fait de son origine qu'il est ainsi qualifié. L'identification de Jehan de Malines avec Jean Zeelstman restait donc douteuse. Des documents rencontrés depuis sont formels et viennent, de la sorte, jeter un peu plus de lumière sur ce fondeur.

Jehan de Malines, qui donc est né dans cette ville et y fit, assurément, ses débuts professionnels, alla, plus tard, installer à Bruxelles des ateliers de fonderie fort réputés, comme on pourra en juger par le nombre de ses produits signalés.

C'est un document reposant aux Archives de Lille qui nous l'apprend et qui le nomme « Jean de

Malines, fondeur à Bruxelles » (1). Ce document enregistre les marchés passés, le 9 janvier 1466 (1467 n. s.) à Lille, par les maîtres de l'artillerie, Middelbourg et de La Chaulx, en la présence des receveur et contrôleur de la dite artillerie.

Parmi ceux-ci se trouve celui passé « avec *Jean de Malines, fondeur à Bruxelles*, pour faire et livrer six gros canons appelés « courtauts » semblables à celui qu'il a fait pour le comte de Charolais, d'après lequel marché le dit fondeur doit avoir pour chaque cent pesant pour l'étoffe (la matière) et la façon 10 écus d'or et demi de 48 gros, monnaie des Flandres, par écu ; et si le Duc lui livre le métal, il n'aura par chaque cent que 5 écus et 1 quart pour la façon ; ..... »

En même temps marché est conclu « avec Estevot Brasselin, pour la fourniture de 1800 pierres de 8 à 9 pouces en *croisure*, pour servir aux six *courtaulx* faits nouvellement par Jean de Malines ».

Le fondeur ne se borna pas seulement à préparer les engins de guerre; nommé canonnier en février 1466, il les fit fonctionner, et comme tel il prit part à la campagne de Gueldre.

Vers l'année 1475, il était encore au service du duc de Bourgogne (2), mais en 1476, il avait cessé de vivre, ainsi que l'établit l'inventaire de Malines fait en cette année (3).

Quoique ses produits ne sortent pas d'une fonderie fonctionnant à Malines, nous croyons pouvoir nous y arrêter, parce que le fondeur s'est initié à son art dans quelque atelier malinois.

Son industrie fut très prospère, non seulement

---

(1) *Inventaire des Archives du Nord*, Arch. civ., série B, t. VIII, p. 254, carton B, 3518.

(2) *Inventaire des Archives du Nord*, t. VIII, p. 261.

(3) Voir ce document publié dans la première partie.

il fondit des canons, mais il confectionna aussi des ouvrages artistiques en laiton. Au nombre de ceux-ci nous pouvons signaler les quatre « colombes » de laiton qui furent placées, en 1469, aux angles du maître-autel de l'église du Saint-Sépulcre, à Cambrai.

Ses bouches à feu furent très répandues, ainsi le prouvent les extraits ci-dessous des Archives du Nord à Lille :

1466. « Détail de la dépense faite dans la campagne devant la ville de Dignant. Distribution des pierres pour bombardes, veuglaires, mortiers et courtaulx :.....; 96 pierres de 9 pouces, par le canon de maître Jean de Malines » (1).

8 mai 1466, Abbeville. — Lettre du comte de Charolais à Guillaume Bourgois, receveur de l'artillerie, l'informant qu'il a reçu ses lettres faisant mention que depuis son départ de Bruxelles, il l'avertit que des cinq serpentines achetées de maître Jean de Malines, l'une des deux grosses avait été perdue à la journée de Monthléry et deux autres brisées au pont établi à Moret, et qu'il n'en demeurait plus que deux ; mais qu'il avait assez de matière pour les faire refaire par ledit maître Jean, à quoi il lui a été ordonné de procéder, ainsi qu'à la confection « des affustz tous neufs ausdictes v serpentines qu'il fait bon veoir, car elles sont bonnes et belles »; il lui prescrit, en conséquence de faire amener ces cinq serpentines avec leurs affûts au château de Crotoy et de les remettre au sieur d'Esquerdes, capitaine de ce château, etc. (2).

28 décembre 1466. — Attestation de Jean de May,

---

(1) JULES FINOT, *Inventaire des Archives du Nord,* arch. civ., série B, t. VIII, p. 249, B. 3517 Carton.

(2) *Ibidem,* p. 251.

châtelain de Cressy, lieutenant du Crotoy, au nom de messire Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes, déclarant avoir reçu de Guillaume Bourgois, receveur de l'artillerie, 6 serpentines « de métail, pourtans plommets de ploncq de pluseurs sortes, assavoir deux de celles que mondit Seigneur le conte de Charolois conquist sur le Roy à la journée de Mont-le-Héry et quatre aultres de celles que icellui seigneur a fait acheter de Jehan de Malines, garnyes de roes et afustz comme il s'appartient, ensamble ung tonneau de salpestre venant de Namur, etc. » (1).

Le général Henrard signale de ce même fondeur une grosse serpentine en bronze, du poids de 3994 livres, coulée en 1468 (2).

Sans date, 1572 (?). — « Inventaire des parties d'artillerie en la ville de Lille ou chastel et en la saule (salle) illec, pour être menée par eaue jusques à Anvers pour servir en l'armée que Monseigneur entend présentement faire à l'encontre de ceulx de Sériczée, ses subjetz » :.... deux *courtaux* de métal de la façon de Jean de Malines, garnis chacun de quatre roues de peu de valeur avec les affûts rompus; deux grosses serpentines de métal aussi de la même fabrication, garnis comme les *courtaux* (2).

Il nous reste de Jean de Malines une serpentine de toute beauté et qui est conservée au musée historique de Bâle. Le général Henrard la signale dans son histoire de l'artilllerie, et M. de Behault de Dornon en a donné une description dans un article auquel nous empruntons les détails y relatifs (1).

Le canon coulé en 1474 est tout en bronze et

(1) *Ibidem*, p. 251.

(2) Jules Finot, *Inventaire des Archives du Nord*, arch. civ., série B, t. VIII, p. 254, Carton B, 3518.

pèse 1250 kil. Il mesure 2m45 de long; son plus grand diamètre, au centre, est de 0m36, et son calibre ou diamètre à la bouche, est de 0m23.

La belle reproduction photographique ci-contre a été prise sur place par Mme H. Coninckx, à l'obligeance de laquelle nous rendons un reconnaissant hommage.

L'intérieur de la bouche à feu est lisse et n'offre rien de particulier, ni par rapport à la chambre — comme toujours, divisée en deux parties, celle qui doit contenir la gargousse et celle qui doit recevoir le boulet — ni par rapport à l'âme.

Mais, extérieurement, le canon est d'un travail remarquable à tous les points de vue.

L'extrémité du fût est terminée par un astragale; puis on trouve sur la première partie de la volée l'inscription suivante en caractères gothiques en relief, de 2 1/2 et de 3 centimètres de hauteur :

Jehan ✠ de ⚜ Malines ✠ ma ✠ fayt ⚜ lan ✠ m ⚜ cccc ✠ lxxiiij

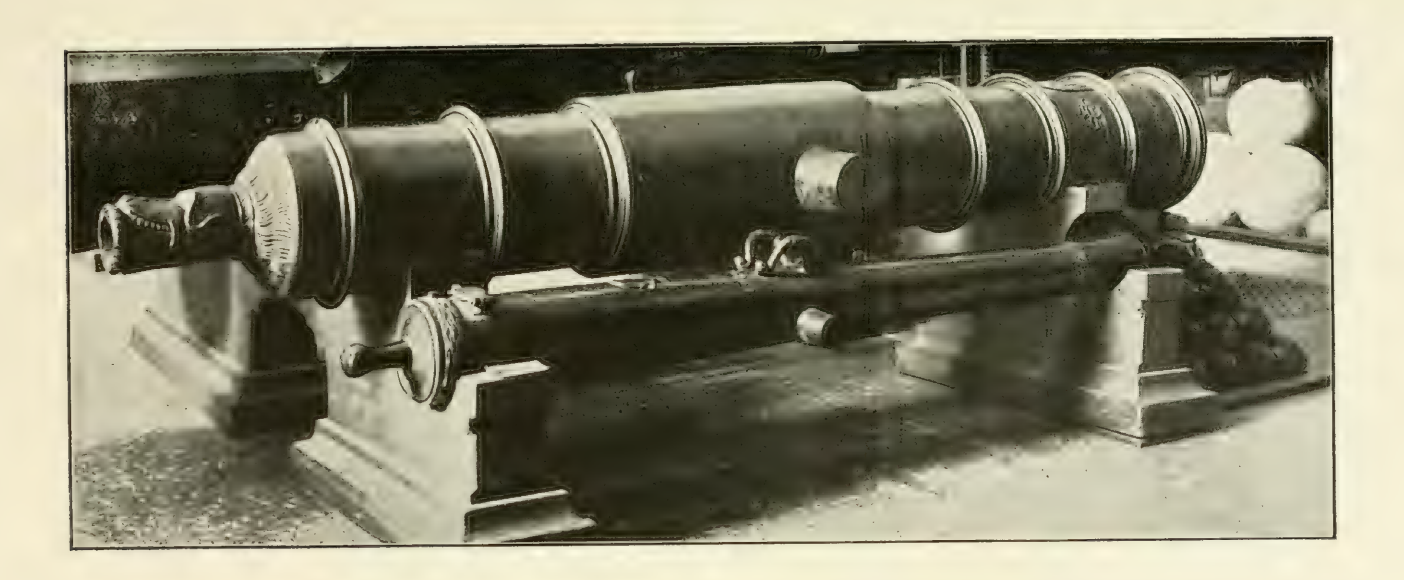
avec des croix et des fleurs de lys séparant alternativement les mots.

Un second astragale termine cette première partie de l'extrémité de la volée.

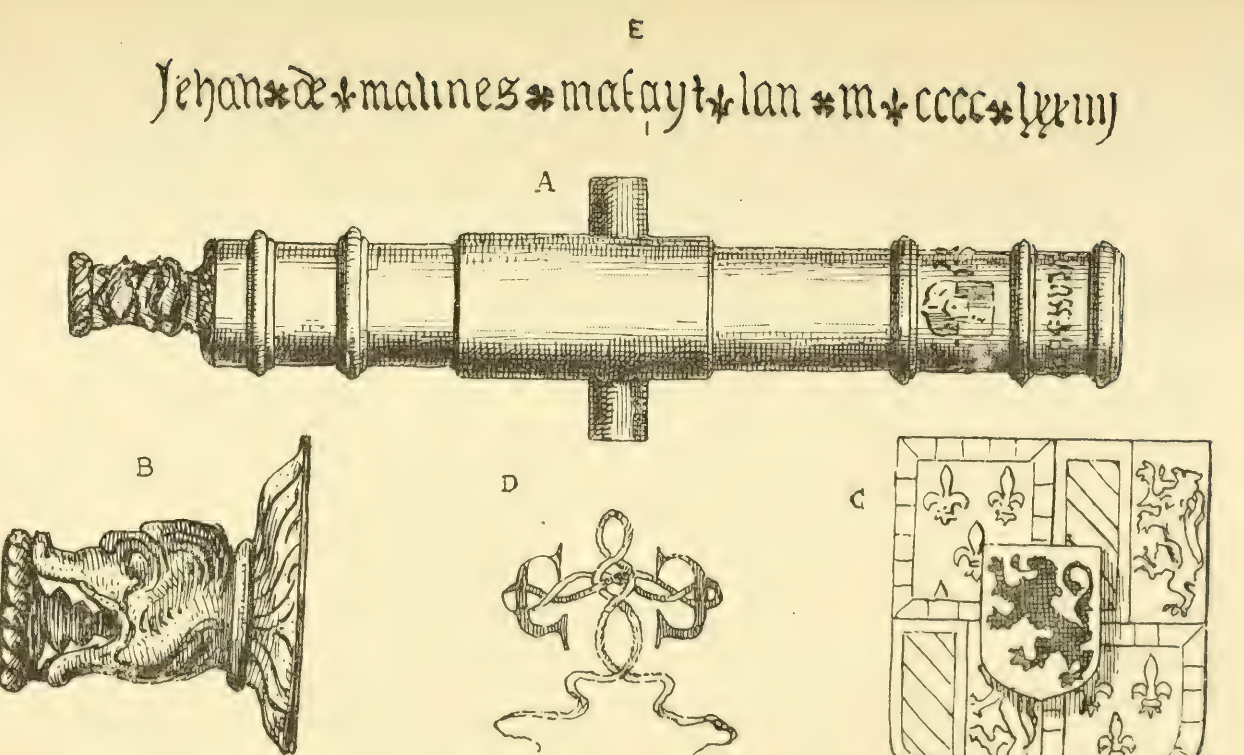
On remarque ensuite sur la deuxième partie de la volée, un écusson de toute beauté comme dessin, et d'une exécution vraiment artistique. Il représente, en relief, les armoiries de Charles le Téméraire, (v. planche ci-contre littera C), à savoir :

Ecartelé de Bourgogne moderne et de Bourgogne ancien, ce dernier parti de Brabant; au lion de Flandre sur le tout.

Ce blason n'est pas accompagné de ses armoiries extérieures; mais à droite de l'écu se trouve la lettre C, initiale du Duc, répétée deux fois, et dont la seconde, renversée, fait face à la première. Ces



Canon coulé en 1474, par Jehan de Malines, conservé au Musée de Bâle


E
Jehan de malines ma fayt lan m cccc lxxiiij
A
B
D
C

lettres sont reliées par des nœuds gracieusement entrelacés (v. planche ci-devant, littera D).

A gauche de l'écu sont figurés des ornements sans caractère précis.

Un troisième astragale ferme cette seconde partie de la volée. Puis viennent, sans ornementation aucune, le fût, le renfort, qui porte les tourillons et le tonnerre; ce dernier garni de deux astragales. Les cinq astragales de la pièce sont du même type.

La culasse est une des parties les plus intéressantes du canon. Elle se compose d'une plaque de fermeture formant comme une forte crinière à la tête de monstre originale, qui constitue le bouton de culasse (v. planche ci-devant littera B).

Cette tête est semblable à celles de ces animaux fantastiques qui ornent les gargouilles des édifices du xve siècle. Un anneau, placé à l'extrémité de la culasse, forme un collier autour du cou du dragon; par sa gueule, grande ouverte, celui-ci livre passage à une vis d'assemblage dont la tête, ornée d'un torse, vient s'adapter par le haut contre la lèvre supérieure, et par le bas contre la langue de l'animal.

1476. — L'inventaire, fait en 1476, de l'artillerie de la duchesse de Bourgogne conservée à Malines, mentionne également une serpentine d'environ 18 pieds.

Enfin « une grosse serpentine de Jean de Malines » est encore signalée vers 1479-1480, dans un « Estat de ce qu'il semble estre nécessaire à mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le duc d'Austrice et de Bourgoingne, pour le fait et conduicte des parties de l'artillerie qu'il entend présentement envoyer aux champs, meismement en sa duché de Luxembourg » (1).

---

(1) *Inventaire des Archives du Nord,* Arch. civ, série B, t. VIII, p. 262, carton 3519.

Hans Poppenruyter

Allemand d'origine, il vint s'établir à Malines vers la fin du xv[e] siècle. Il y prit son droit de bourgeoisie le 16 février 1515 (n. s.). Le registre le renseigne né à Nuremberg et fils d'Ulrich (1).

Son installation à Malines remonte bien au delà de cette date, car déjà en 1498 il y exécutait une commande faite par le roi Louis XII.

Il semble qu'on pourrait identifier le fondeur Hans Poppenruyter de Nuremberg avec le « jeune compagnon allemand, nommé Hans », qui se trouvait à Lille vers 1475 et qui à cette époque fut proposé au Duc comme canonnier (2). Ou bien, et peut-être encore à plus de titres, avec celui qui, sous le nom de Hance de Nouremberg, servit Charles le Téméraire comme canonnier, du 3 décembre 1467 au mois de mars 1468 (**2**), et par lequel le Duc fait exécuter « plusieurs patrons et autres ouvrages touchant le fait de son artillerie ».

L'origine commune et l'identité des prénoms sont si frappantes que cette conjecture s'impose, et ce qui vient lui donner du poids, c'est un document de 1503, dans lequel il est intitulé le plus ancien maître d'artillerie de l'Archiduc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant, etc.; « Hans Popenruiter Wulrycx zoon de oudtste busmeestere ons genadigen heeren des ertshertogen van Oistryck van Bourg. van Brabant, enz. » (3). On sait du reste que les fondeurs d'artillerie étaient, le plus souvent, investis des fonctions de

(1) Registre dit *Poortersboeck*. M. Hans Poppen Ruyter busghieter filius quondam Ulricx van Norenberge es poirter, pleg. nec test. ind. Scab. Brocke, Cruybeke. Actum xvj febr. xv[c] xiiij.

(2) *Inventaire des Archives du Nord*, Arch. civ., série B, t. VIII, p. 261.

(3) *Archives de Malines*, Reg. Scab. n° 120, f° 82 v°.

maître d'artillerie au service, soit des souverains, soit des communes dans lesquelles ils étaient fixés.

L'orthographe de son nom la plus communément adoptée est celle de *Poppenruyter;* toutefois, d'après la seule signature tracée de sa main, que nous avons rencontrée, elle serait *Popenrerder.* En voici la reproduction.

Elle se trouve dans un registre de la gilde de la Vieille Arbalète, contenant les reconnaissances signées par ceux de ses membres qui s'engageaient à léguer, au profit de l'Association, une somme payable à leur décès. Ce registre est conservé aux archives communales de Malines, et la signature a été tracée en 1530.

Il contracta une première union avec Catherine van Osseghem, d'autres fois nommée van Oxenen. L'époque de ce mariage n'est point connue, mais elle doit remonter au delà ou tout au moins vers 1502, puisqu'à cette date il figure avec son épouse Catherine dans la liste des membres de la Confrérie de la Sainte Trinité, érigée en l'église de St-Rombaut, et dont nous possédons une copie.

C'est du reste avec cette même personne qu'il apparaît dans le document de 1503, cité plus haut, et qui constitue un acte d'acquisition d'une maison sise dans la Vieille rue de Bruxelles.

Cette propriété va former le noyau d'une grande usine, servant tout à la fois à la fonte des canons et à la fonte d'objets en laiton (1), et qui plus tard, au XVII[e] siècle, va devenir la fonderie royale. Déjà, au 19 avril 1508, il agrandit la propriété par l'acquisition d'une maison voisine (2).

Par une disposition testamentaire datée du 25 juin 1507, Hans Poppenruyter et son épouse déclarent ne pas avoir d'enfants (3). Catherine van Osseghem figure cependant encore dans un acte du 16 décembre 1511, par lequel les conjoints achètent deux maisons situées dans la Longue rue Neuve, en face de la rue Montagne-aux-Corbeaux (4).

Après cette dernière date, Catherine van Osseghem ne paraît plus dans les actes d'acquisition faits encore postérieurement par son mari. Il est donc probable que celle-ci cessa de vivre vers cette époque.

Par des acquisitions successives, Hans Poppenruyter continue à élargir son installation. Le 19 janvier 1512, il achète un jardin contigu à ses achats antérieurs (5); le 13 août 1512, il y joint encore 2 nouveaux immeubles (6) ; enfin une autre maison vient la compléter le 2 juin 1522 (7).

Outre ces propriétés servant à agrandir ses ateliers, il en acquiert d'autres éparpillées en ville ; le 30 mars 1512, il achète une maison en face des Tuileries (8);

(1) Voir contrat de mariage de Remi de Halut avec Hedwige van den Nieuwenhuyse, la veuve de Hans Poppenruyter, dans lequel il est dit « geheelen alem van den busghietere ende andere *den ghelghietere* aengaende ». *Reg. aux fondations*, f° 72 v°.

(2) *Reg. Scab.* n° 126, f° 199 v°.

(3) *Reg. Scab.* n° 126, f° 14 r°.

(4) *Reg. Scab.* n° 131, f° 18 r°.

(5) *Reg. Scab.* n° 130, f° 54 v°.

(6) *Reg. Scab.* n° 131, f° 134 r°.

(7) *Reg. Scab.* n° 144, f° 158 v°.

(8) *Reg. Scab.* n° 130, f° 102 r°.

le 10 juin de la même année un jardin et 4 maisons, situés « in de vele »; en même temps qu'une maison dans la Longue rue Neuve (1); le 3 juillet 1514, une maison rue Haute, près du Marché aux Grains (2).

Pour étendre ses relations commerciales et afin de pouvoir, sans doute, en faire un dépôt d'artillerie, Hans Poppenruyter achetait, à des négociants Gênois, une maison assez importante, située dans la rue du Jardin, non loin de la Grand' Place, à Anvers.

Détail piquant, qui donne une idée des qualités commerciales de Poppenruyter, c'est que la moitié du prix d'achat, qui était de 1320 livres, serait payable par des pièces d'artillerie, dont la livraison devait se faire avant le prochain carnaval. Poppenruyter semble n'avoir pas exécuté les conditions du contrat, et il fut attrait en justice par ses créanciers et condamné par le Grand Conseil de Malines, à la date du 11 janvier 1520 (4).

Pour pouvoir s'exécuter et payer les sommes dues, Poppenruyter fut obligé d'hypothéquer ses différentes propriétés. Il céda donc aux vendeurs deux rentes de 24 et de 12 livres de gros de Brabant, constituées sur sa maison « den Rhyn », rue du Jardin à Anvers, et sur divers immeubles qu'il possédait à Bergen-op-Zoom, notamment une maison appelée « Henegouwe », située « in de Potterstraete dit men heet meedestrate », et sur une seconde, connue sous le nom de « 't principaelhuys », sur le marché, « aen merck ». Dans un autre acte, une des propriétés de Bergen-op-Zoom est intitulée « oliphant », et fait mention d'un immeuble situé à Anvers, nommé « steegelreep » (4).

Hans Poppenruyter, quoique déjà assez avancé en âge, songea encore à se remarier. Le 26 janvier

---

(1) *Reg. Scab.* nº 131, fº 115 rº.
(2) *Reg. Scab.* nº 134, fº 96 vº.

1526, il choisit pour seconde épouse Hedwige van den Nieuwenhuyse, dite van Campfort, à cause du nom de sa mère. Fille de Henri-Michel van den Nieuwenhuyse et de Catherine van Campfort, elle était née en 1500, à Diessen, près d'Hilvarenbeek en Hollande (5).

La série des acquisitions de Poppenruyter se continuait toujours, et à partir de son mariage avec Hedwige van den Nieuwenhuyse, le nom de celle-ci apparait fréquemment dans les actes.

Le 7 novembre 1526, Poppenruyter achète, avec elle, une maison, située au coin de la rue Neuve et de la rue de Bruxelles, qui devait sans doute encore servir à étendre ses installations (1). Le 23 novembre de la même année, il achète une propriété, en face des Tuileries, voisine d'une autre de ses propriétés, et qui était constituée d'une grande et d'une petite maison (2). Dans le courant de l'année 1530, successivement au 21 juillet et au 24 décembre, et au 18 novembre 1531, il achète des terres et une ferme situées dans la commune de Heffen (3).

Une série de 4 maisons contiguës dans la rue du Sac devient aussi la propriété de Poppenruyter, par une acquisition faite le 13 mars 1531 (4).

Enfin une dernière acquisition, que signalent les registres de Malines, consiste en une maison sise aux Tuileries, faite le 10 juillet 1532 (5).

Poppenruyter possédait aussi, déjà en 1530, un petit fief à Liezele, en Brabant (6).

(1) *Reg. Scab.* nº 148, fº 134 vº.
(2) *Reg. Scab.* nº 148. fº 142 rº.
(3) *Reg. Scab,* nº 154, fº 52 vº, 134 vº et nº 156, fº 24 rº.
(4) *Reg. Scab.* nº 155, fº 21 rº.
(5) *Reg. Scab.*, nº 157, fº 18 rº.
(6) *Archives du Royaume à Bruxelles,* Registre aux dénombrements du quartier de Bruxelles, de 1530, fº 35 rº.

Entretemps, au 5 juillet 1531, il revend une des maisons situées rue de Bruxelles, très probablement après en avoir distrait ce qui pouvait lui convenir (1).

Dans quelques actes encore il est fait mention de remboursements de rentes hypothécaires et de payements de certaines sommes, le tout sans importance (2).

Hans Poppenruyter, pressentant la fin de sa vie, fait des dispositions testamentaires avec son épouse à la date du 6 décembre 1533 (3).

Sa seconde union, comme la première, avait été stérile; par contre, Poppenruyter eut plusieurs enfants illégitimes, qui portèrent son nom, et en faveur desquels il constitua des rentes viagères annuelles de 25 florins du Rhin, par un acte enregistré à la même date que son testament, le 6 décembre 1533. Ces enfants sont au nombre de 7 et sont nommés dans ces documents (4).

L'aîné portait, comme son père, le prénom de Hans; au moment du testament, il était âgé de 22 ans. Il partit pour l'étranger et en 1560, habitant Zaffenbourg, dans le diocèse de Cologne, il aliéna un immeuble « 't gulden zoutvatt », qu'il possédait à Malines dans la rue Ste-Catherine (5). Dans cet acte il est qualifié de « meester »; deux ans plus tard, il acquitte encore à la ville de Malines, les droits d'issue dont il était taxé pour le remboursement d'une rente (6).

Le second des enfants était lui aussi porteur du même prénom, mais n'est âgé que de 20 ans. Le troisième, appelé Gaspard, était âgé de 18 ans et avait pour mère Barbe Faes (7).

---

(1) *Reg. Scab.* nº 154, fº 201 vº.

(2) *Reg. Scab.* nº 150, fº 79 rº; nº 153, fº 197 vº; nº 156, fº 63 vº.

(3) *Reg. aux fondations*, fº 66.

(4) *Reg. aux testaments* nº 4, fº 15.

(5) *Reg. Scab.* nº 184, fº 17 vº.

(6) *Compte communal*, 1562-1563, fº 10.

(7) *Chambre pupillaire*, reg. varia nº 2, fº 7 vº.

Le quatrième, une fille, s'appelait Catherine; elle avait 21 ans et était mariée à Gaspard Verberct, boulanger. Le cinquième, également une fille du même prénom Catherine, avait 19 ans et était encore célibataire. Le sixième, Christine, une fille âgée de 11 ans, se maria plus tard à Pierre Sanders. Le septième enfant était aussi une fille, alors âgée de 12 ans.

Avec chacun de ces enfants il y eut dans la suite des règlements de comptes et de payements mentionnés dans divers actes (1).

Son testament mentionne encore un neveu du nom de Henri, habitant près de lui, et une nièce, Gudule Parys, habitant Bruxelles (2).

Comme Poppenruyter l'avait prévu, son décès suivit de près ses dispositions testamentaires. Il mourut le 24 février 1534, et fut enterré dans l'église d'Hanswyck, près de sa première femme, d'après un désir exprimé dans son testament.

Sa veuve se préoccupa de régler la succession de son défunt mari. Dans ce but, elle passa, au 25 juin 1534, devant le Conseil de Malines, un contrat de liquidation avec Lazare Turcher, représentant Sébald Poppenruyter, le frère du défunt, et son cohéritier Sébald Openfelder, marchand et bourgeois de Nuremberg.

Hedwige van den Nieuwenhuyse, sa veuve, se remaria plus tard à Remi de Halut, autre fondeur d'artillerie.

L'activité des ateliers de Poppenruyter paraît avoir été immense. La prospérité économique ressortant des

(1) *Reg. des fondations* n° 1, f° 70; *Reg. Scab.* n° 160, f° 50 r° et v°; n° 161, f° 37 v°, et f° 67 v°.

(2) *Reg. aux testaments*, n° 4, f° 15.

multiples acquisitions immobilières signalées plus haut l'établit d'une façon incontestable.

Cette prospérité industrielle lui vint d'une part des connaissances techniques qu'il s'était acquises au cours d'une carrière de « bombardier » ou maître d'artillerie, d'autre part de la qualité et de la beauté de ses produits. On pourra juger de cette dernière par la reproduction donnée plus loin d'un canon du musée de Madrid.

Toutes ces qualités lui valurent, en 1515, de la part de Charles-Quint, le titre de « maistre bombardier à fondre *bombardes* avec 200 livres de Flandre de pension annuelle » (1).

Albert Dürer, le grand artiste, lors d'un voyage qu'il fit dans les Pays-Bas, vint à Malines. La réputation de Poppenruyter l'attira dans ses ateliers, où il vit des choses merveilleuses *(und had wunderlich ding beim ihm funden)*; il lui fit encore l'honneur de s'asseoir à sa table.

Les affaires du fondeur, qui en même temps que les canons vendait aussi de la poudre (2), avaient pris du reste une extension telle, qu'il lui fut impossible d'en

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles,* Inventaire des registres aux mandements des finances de 1512 à 1540, f° 214 r°.

(2) Nous relevons ici quelques extraits concernant ces fournitures que nous avons rencontrés :

Inventaire des Archives départementales du Nord. — Arch. civ., série B, t. V, f° 21, Registre B, 2357, 1530. — Dépenses.

Maître Hans Poppen Ruyter, 5, 252 l., 13 s., 6 d. pour poudre, artillerie et autres munitions de guerre qu'il a fournies dans ses fonctions de bombardier de l'Empereur.

Hans Poppenruyter fournit également de la poudre pour le compte de la Ville.

En 1505 (compte communal 1505-1506, f° 206 v°), il livra 64 livres de poudre pour couleuvrines, destinée aux cavaliers qui allaient geurroyer.

L'année suivante, les comptes communaux (f° 210 v°) signalent une nouvelle fourniture, cette fois de 472 livres, pour « haeckbussen », 324 livres de poudre fine et 246 livres de poudre grossière.

Une autre fourniture fut faite par lui à la Ville, en 1520 (Compte comm. 1519-1520, f° 234 r°). Elle consistait en 269 livres de poudre pour

régler à lui seul l'administration. Il s'était adjoint un *factotum,* Corneille van Uckele. Dans un acte passé devant les échevins de Malines, ce dernier se déclare totalement payé de tout ce que maître Poppenruyter lui devait, pour avoir, pendant plusieurs années, dirigé son industrie, acheté et vendu ses pièces d'artillerie, le cuivre, le salpêtre, etc. Au moment de son départ, Poppenruyter donne à celui dont il se sépare une somme principale de 100 florins du Rhin, plus 18 florins pour quelques petites affaires et pour un manteau de drap. De son côté, Hans Poppenruyter signa le même jour, devant échevins, une déclaration comme quoi Corneille van Uckele l'avait servi pendant plusieurs années et lui avait rendu fidèlement compte de la gestion de ses affaires (1). Cet acte est du 17 novembre 1526, donc peu de temps après le second mariage de Poppenruyter; d'après les termes de cette séparation, il paraît assez probable que le *factotum* dont il avait été obligé de se servir pendant son veuvage, fut remplacé, soit par son épouse, soit par quelque membre de la famille.

Le nombre de ses produits connus est relativement restreint. Un seul exemplaire portant son nom en est conservé, il date de 1515 et repose au musée de Madrid. On en verra la reproduction ci-après. Nous citerons les pièces connues d'après les dates auxquelles elles sont signalées.

être utilisées à l'occasion de la joyeuse entrée du roi d'Espagne, et 303 livres de poudre pour coulevrines.

Un autre transaction commerciale, faite par Poppenruyter, fut une acquisition de matériel, faite le 16 mai 1525, à un marchand de Gênes, du nom de Baptiste Grille, et consistant en 283 bouches à feu, pour la somme de 289 livres et 5 escalins de gros (**4**).

(1) Voir *Reg. Scab.* n° 148, f°s 139 et 140, et source **6**, dans laquelle ces actes sont reproduits.

Le 5 mars 1487, le seigneur d'Yselstain prescrit au receveur de l'artillerie de lui faire délivrer 2 petites serpentines faites par *Poppenter*, et d'autres pièces d'artillerie pour les faire mener à Utrecht.

Nous croyons pouvoir attribuer à Poppenruyter les pièces signalées sous le nom de *Poppenter*, probablement une forme tronquée de son nom (1).

En 1498, le roi Louis XII lui fit la commande de 52 bouches à feu (2).

En 1512, Henri VIII, roi d'Angleterre, lui commanda 12 pièces d'artillerie de gros calibre, que les soldats avaient pris l'habitude de désigner plaisamment sous le nom des « 12 apôtres du roi Henri » (2).

De 1515 date la belle pièce du musée de Madrid, dont la reproduction se trouve ci-contre.

Voici la traduction des termes sous lesquels le Colonel, Directeur du musée d'artillerie de Madrid, l'a décrite, et qui, en même temps que la description, a bien voulu nous en offrir la photographie. Nous l'en remercions bien vivement.

« N° 3360. Demi-coulevrine de 12'4 centimètres de calibre pour 373'6 de longueur de l'âme et 418'6 de longueur totale de la pièce, ce qui donne comme résultat une largeur de 30 calibres.

» Elle est réglementaire et de l'espèce simple ou commune.

» Elle se compose de trois pièces (corps) ornés de reliefs, formés de branches avec fruits de grenades, entrelacées, qui entourent les joints des cylindres, mais seulement sur la moitié supérieure, tandis que la moitié inférieure, en supposant le canon couché sur affût, est sans aucun ornement.

» L'extrémité de la volée représente la tête d'un

(1) *Inventaire des Archives du Nord*, t. VIII, p. 267.



Demi-Coulevrine coulée par Hans Poppenruyter, en 1516, conservée au Musée d'artillerie de Madrid

tiburon (espèce de poisson); de sa gueule ouverte jaillit la bouche du canon. La pièce n'a pas d'anses et le *cascabel* ou bouton de culasse est un rejeton recourbé.

» Sur le 1r cylindre se trouve un écusson de quatre quartiers, deux avec des barres, et les deux autres portant chacun deux châteaux et un lion ; l'écusson est entouré d'une inscription soutenue par deux hommes sauvages en guise de tenants. On lit à la partie supérieure : « D. Fadrique Enriquez de Ribera, marquis de Tarifa, Adelantado Mayor de l'Audience anno VDXV », et au-dessous de l'écusson, et près de la lumière : « XLVII gs XLIIILILs ». Enfin, sur la bande supérieure se trouve la légende suivante : « Hans Popperuiter had mich gossen anno VDXV », ce qui veut dire : Jean Popperuiter m'a fondu en l'année 1515.

» La coulevrine provient de Séville et fut reçue au musée de Madrid le 25 juillet 1850. »

En 1522, Charles-Quint fit renouveler son artillerie, pour laquelle on paya au fondeur 2500 livres « A maistre Hans Pauperuiter pour sa nouvelle artillerie qu'il fondit lors pour l'empereur ijm vc livres » (1).

Ne s'agirait-il pas des 73 pièces que l'Empereur voitura en Espagne en 1522, et avec lesquelles il fit son entrée à Valladolid, d'après le dire de Sandoval, dans l'histoire de ce souverain ?

De cette époque datent aussi les quatre gros courtauds pouvant tirer chacun 40 coups par jour, et destinés à la batterie de l'Empereur (2).

En 1540, on renvoya du château de Gravelines à « Hans Popellattre, à Malines », une double serpentine

---

(1) *Archives du Royaume à Bruxelles,* Compte de J. Micault, p. 1884. — V. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint,* t. III, p. 32.

(2) *Inventaire des Archives du Nord,* Arch. civ., série B, t. VIII, p. 279, Carton B, 3525.

qui avait été rompue et « qu'il sera besoing renvoyer » (1).

Il est probable, si la date de 1540 est exacte, que le nom connu de Poppenruyter a été employé après sa mort pour désigner ses anciens ateliers, alors dirigés par Remi de Halut.

Dans un inventaire fait le 4 octobre 1577, « des artilleries et munitions de gueres transportés du chasteau de la ville d'Anvers », on trouve mention de : « une serpentine, tirant XII ℔, aux armes de la dicte ville d'Anvers, nommée la Sereine, fondue par maistre Hans Popenryter, monté d'ung viel affusz et roues tassis de fer et furnie de nettoyars, poussors et chargeors » (2).

Dans un inventaire de l'artillerie et des munitions de guerre qui ont été trouvées au château de Gravelines, en 1587, on remarque « ung canon courtault du calibre de 44 livres ou environ aux armes de feu l'Empereur (deux colonnes le fusil couronné), pesant 9390 livres, fondu par Poppenrier, monté sur ung affust de nulle valeur, lequel estoit monté et esquippé pour aller sur la mer, et est nécessaire entièrement le remonter » (3).

Simon Gielis

Fils de Jean Gielis, décédé avant 1519, et de Catherine Sbeckers (de Becker), Simon s'établit dans la rue d'Hanswyck et occupait un immeuble situé sur les bords de la Dyle. Au mois de janvier 1511, il agrandit son installation par l'acquisition d'une maison contiguë

(1) *Ibidem*, t. V, p. 100, portefeuille B, 2421, 1540.

(2) *Bulletin des Archives d'Anvers*, t. 24, p. 27.

(3) *Inventaire des Archives départementales du Nord*, Arch. civ., série B, t. V, f° 314; Portefeuille B, 2709, 1587.

à la sienne, et est qualifié, déjà à cette époque, de « meester ».

Marié dès le début du XVI[e] siècle, à Alberta Van Steenwinckele, il eut de celle-ci plusieurs enfants, en faveur desquels il fit, conjointement avec son épouse, un testament enregistré à la date du 2 mars 1513. Plus tard, son épouse apparaît sous le nom de Alberta (Aelbrecht, d'autres fois aussi Alite et Elken) sKempeneren (de Kempenere). Il n'a pas été possible de préciser s'il s'agit de deux personnes différentes ou d'une seule, dont le nom aurait été altéré ou aurait subi des variantes.

A sa mort, vers 1527, Simon Gielis laissa aux soins de sa veuve l'éducation de sept enfants, dont quatre étaient majeurs et se nommaient Pierre, Simon, Henri et Catherine, les trois autres : Marie, Jeanne et Anne, étaient mineures (1).

Habile fondeur d'artillerie, spécialisé exclusivement en cette branche, sa réputation n'était point éclipsée par l'existence à Malines d'un concurrent portant le titre de fondeur royal; il fut, en effet, chargé de commandes, à l'étranger, tant par les administrations que par le Magistrat de Malines.

Ses produits connus sont peu nombreux, mais prouvent par leur importance que Simon Gielis fut, comme fondeur, fort estimé.

En 1517, il fut chargé, par le Magistrat de Malines, de la transformation d'une ancienne serpentine du poids de 646 livres. Il fournit en même temps une

(1) Pour les détails de ces notes biographiques, on peut consulter les registres suivants : *Reg. Scab.* n° 129, f° 101 r°; n° 130, f° 92 v°; n° 134, f° 80 v°; n° 135, f° 44 v°; n° 137, n° 89; n° 143, f° 116 v°; n° 150, f° 37 v°; n° 153, f° 26 r°; n° 154, f° 188, 189; n° 156, f° 11 v°; Compte communal 1530-1531, f° 12 v°.

nouvelle serpentine en cuivre, dont le poids était de 1606 livres. Le prix payé pour l'un et l'autre travail était fixé à 3 livres de Brabant pour 100 livres de métal (voir annexes).

A la date du 7 décembre 1521, Simon Gielis s'était engagé, vis-à-vis de la ville de Maestricht, de lui couler une bouche à feu en métal. Deux de ses concitoyens se présentent devant les échevins de Malines, le 19 décembre suivant, et se portent garants pour l'exécution de toutes les conditions stipulées par le contrat susdit (voir annexes).

En la même année, il fournit encore à la ville de Malines un grand courtaud, pesant 3306 livres. Un ancien canon en cuivre, avec 2 chambres, pesant 2370 livres, acheté par la Ville en 1516, à Gilles Vyt, lui est remis pour être utilisé dans la fonte nouvelle. Le prix est fixé à 20 sous pour la refonte de chaque centaine de livres de métal provenant de l'ancienne pièce et des 2 chambres; pour le nouveau métal à fournir, on lui alloue 3 ℔ v sous par cent livres de poids. Les frais du transport de la nouvelle pièce après son achèvement, au poids de la Ville, de là au champ d'épreuve « de Leemputten », et ensuite ceux du retour aux Halles, sont estimés à 9 sous 2 deniers (voir annexes).

ANNEXES

1517-1518. — Compte communal, f° 231 v°.

Item. bet. Mr Symon Gielis van ender coeperen pipen ghegooten inde oude roode serpentyne voers. weghende vjc xlvj pont cost elck hondert iij ℔ br. ende van eender nieuwer coeperen serpentynen jegen hem ghecocht ter stadt behoef weghende xvjc vj pont cost elck hondert uts. Comt op met x st. iij d. xviijt van ders voers. serpentynen ende yserwercke inder stadt waghe te weghen. lxviij ℔ ij st. xviijt

1521. — Reg. Scab. nº 144, fº 118 vº.

Meester Matheeus smet stoefmakere, ende Henrick van Eeghere zyn borghe gebleven voir meester Symon Gielis die aengenomen heeft, een metalen busse te ghieten tot behoeff van der stad van Maestricht, tot zekeren dagen ende op zeker vorwerden tusschen partien besproken ende inhoudende, zeker cedulle daeraff ghemaect van den date xv^c xxj den vij in decembri lestleden, op ingevalle aen den zekeren meester Symon eenich gebreck ware dat sy als principale tselve altyt wel ende getrouwelick voldoen zelen sonder eenige fraude.

xix decembris.

1521. — Compte comm. 1520. — 1521, fº 231 rº. Item betaelt Mr Symon Gielis van eender groote cortauwen te ghieten weghende xxxiij^c vj pont daer op hy ontfanghen hadde eene oude coopen busse met ij cameren die welcke voertyden ghecocht werdt jeghen wylen Gielis Vyt weghende xxiij^c lxx pont ende wert met hem bevorwert dat hy hebben soude van elcken hondert van de oude bussen ende ij cameren te verghieten xx st. ende van den overghewichte datte de voers. groot cartauwe meer weegt dan de voers. oude busse voer elck hondert iij ℔ v st. comt tsaemen met ix st ij d. Van de voers. cortauwe in de waghe te vueren te weghen ende van daer op de leemputten te vueren ende wederom in de halle te bringhen. liiij ℔ xj st. iij d.

Compte communal, 1516-1517 fº 230 rº. Item betaelt Gielis Vyt van eender coperen busse jeghen hem ghecocht ter stad behoef weghende tsamen metten ij cameren xxiij^c lxx pont cost elck c ij ℔ x st. valet lix ℔ v st.

Pierre van den Eynde

Au moins trois fondeurs de même nom et prénom se rencontrent dans les archives malinoises. L'un de ceux-ci, mort après 1551, était frère de Jean van den Eynde, mieux connu sous le nom de Johannes a Fine, et époux de Catherine van Cottum ; un autre est mentionné en 1563 dans les comptes communaux ;

enfin un troisième, époux de Marguerite van den Veeke, est mort le 21 juillet 1549.

Les deux premiers sont connus comme fondeurs de laiton *(geelgieters)*, tandis que le troisième est qualifié, sur la pierre tombale, de fondeur d'artillerie « Buysghieter ». Nous pensons donc que les pièces d'artillerie signalées sont l'œuvre de ce dernier.

Celui-ci est enterré à l'église Notre-Dame, dans la chapelle de Ste-Catherine, avec son épouse et sa fille ; ces deux dernières décédées avant lui.

Hier leet begraven PEETER VA(N) DEN EYNDE Buysghieter
sterft a° 1549. 21. Julii.
En (de) MARGRIETE VAN DEN VEEKE, sy(n) Huysvrouwe
sterft a° XV^{c} XLIII. de(n) VIe dach in februarius.
Ende JANEKEN VA(N) DEN EYNDE, haer Dochter
die sterft anno XV^{c} XXXII, den XIII februarius.
Bidt voor de Zielen (1)

A la ville de Malines, il livre, en 1536, trois serpentines en métal, d'un poids total de 6000 livres; la façon de chaque centaine de livres fut payée 18 sous ; l'étain utilisé avait un poids de 57 livres; chaque livre estimée à 9 deniers 18^{t}; le cuivre rouge utilisé s'élevait à 1200 livres et coûtait 2 livres 5 sous par cent livres de poids. Le tout s'élevait, avec 8 sous pour la pesée, à 94 livres 15 sous 11 deniers (2).

(1) VAN DEN EYNDE, op cit., t. I, p. 178.

(2) *Comptes Communaux*, 1536-37, f° 216 r°.

Item betaelt Peeteren van den Eynde busmakere van drye metalen serpentynen gecocht ter stadt behoeff, weghende vj^{m} ponden, coste elck hondert van faitsoene xviij st. Item lvij ponden ten daer aen verbesicht coste elck pont ix d. xviij^{t}. Item xij^{c} roy copers coste elck hondert ij ℔ v st. Compt met viij st. van den voers. bussen te weghen betaelt op xciiij ℔ xv st. xj d.

L'inventaire fait le 4 octobre 1577, à Anvers, mentionne « ungne demie serpentine tirant six et demye libvres aux armes de la dicte ville et de feu Sterck, fondu par Piere de fine, l'an 1542, et monté comme dessus (de chargeoires metloir et poussoir) » (1).

Remi de Halut

A la mort de Hans Poppenruyter, sa veuve Hedwige van den Nieuwenhuyse restait seule à la direction de l'importante fonderie. Sans enfants, elle n'eût personne pour reprendre les grandes usines industrielles de feu son mari. C'est, sans doute, cette préoccupation qui la détermina à se remarier deux ans après. Jeune encore, à peine âgée de 36 ans, elle contracta, pour la seconde fois, une union avec Remi de Halut, portant le titre de vicomte de Bergues Saint-Winnox et celui de capitaine au régiment de Philippe de Montmorency.

En vue de ce mariage, Hedwige van den Nieuwenhuyse passa avec Remi de Halut un contrat, enregistré par le notaire van Boeynants, à la date du 7 juin 1536 (2).

Fils de Jean de Halut, Remi naquit à Braine-le-Château. Après son mariage il prit la direction de la fonderie et reçut bientôt de l'Empereur le titre de fondeur royal.

Ce titre, brigué par un noble seigneur, prouve bien l'importance qu'avait prise cette industrie et la considération dont jouissaient ceux qui la pratiquaient.

En 1538, il inscrit dans un registre de la gilde de

---

(1) *Bulletin des Archives d'Anvers*, t. 24, p. 27.
(2) *Registre des Fondations*, f° 72 r°.

la Vieille Arbalète, la redevance d'une somme payable à son décès, au profit de la gilde. Cette reconnaissance porte sa signature reproduite ci-dessous.

La situation financière de Halut, brillante déjà par la fortune de son épouse, ne fit que s'améliorer par suite de la prospérité industrielle de ses ateliers. Son testament énumère les biens de la communauté, parmi lesquels on relève des terres situées à Leest et à Heffen. Les actes de ces acquisitions ne nous sont pas connus, à peine pouvons-nous en signaler deux mentionnés dans les registres scabinaux de Malines. L'un date du 7 mars 1554 (1) et enregistre l'achat d'une pièce à Heffen ; l'autre, du 31 avril 1555 (2), concerne un bois acquis dans la même commune de Heffen.

Les archives d'Anvers font mention de la maison « de Ryn », située en cette ville, acquise jadis par Hans Poppenruyter, et qui passa le 12 décembre 1560, entre les mains de Jean Descamps, négociant (**4**).

Hedwige van den Nieuwenhuyse, atteinte d'une maladie grave, fit, avec son mari, un testament enregistré le 28 octobre 1562, par le notaire Lambert Deens (3), par lequel elle lègue, à défaut d'enfants, la plus grande partie de ses biens en faveur d'une institution charitable, destinée à l'éducation et à l'instruction d'un certain nombre d'enfants pauvres. Cette

(1) *Reg. Scab.* n° 175, f° 196 v°.
(2) *Ibidem,* n° 177.
(3) *Registre des fondations*, f° 73.

institution portait le nom d'Hospice Sainte-Hedwige, dit de la « Putterie » (5); elle en porte encore le nom aujourd'hui, et héberge les garçons orphelins de la commune. L'autre partie de ses biens, ainsi que ses bijoux, sont partagés entre les enfants et les petits-enfants de ses frères et sœur. Elle dispose en outre de plusieurs legs en faveur de différents cousins et nièces. L'aîné de ses frères s'appelait Willebrord; un autre frère, Henri, habitait Liesele; un troisième frère Henri, plus jeune, habitait Anvers; la sœur portait le nom de Digne. Un de ses neveux, Gérard van den Nieuwenhuyse, fils de Henri l'aîné, est favorisé par la donation de sa maison et de ses ateliers, avec tout leur matériel. Parmi ses parents figurent encore Anne van Campfort, une nièce habitant Tournai; une autre nièce, Antoinette Van Goorop, qui avait épousé Liévin Evrardts; un cousin Arnold Van Goorop; et un neveu Jérôme Van den Stocke, époux de Marie Vennekens. Un des enfants illégitimes de son premier mari, Catherine, épouse de Gaspar Verberckt, habitant Anvers, et Marie de Halut, une fille de son second mari, jouissent également de dispositions testamentaires en leur faveur.

Hedwige van den Nieuwenhuyse mourut le 12 décembre 1562 et fut enterrée dans l'ancienne église de Notre-Dame d'Hanswyck, détruite en 1578. Elle repose dans la même tombe que Hans Poppenruyter, son premier époux.

Aussitôt après la mort de son épouse, de Halut fit enregistrer devant les échevins, le 20 janvier 1563, ses dispositions testamentaires (1). Parmi celles-ci, on trouve des donations à ses trois sœurs : Jeanne, Catherine

(1) *Registre des fondations*, f° 80.

et Barbe, et aux enfants d'un frère. A Marie de Halut, qu'il nomme sa fille, et qui probablement est issue d'un mariage antérieur, il lègue une partie de ses biens. Celle-ci avait marié Roland Tornon, dont sont nés Remi et Hélène, cette dernière est instituée son héritière universelle. Il fonde également un service anniversaire au jour de sa mort, dans l'église de Braine-le-Château, dont il est originaire. Un codicille en date du 20 avril 1568 complète son testament (1).

Il meurt peu de jours après, le 11 mai 1568; de ce jour date la prise de possession des 12840 florins que de Halut avait légués à l'hospice fondé par feu son épouse.

Les portraits de Remi de Halut et de son épouse, peints sur verre et accompagnés de leurs armoiries, avaient été placés deux ans avant son décès dans une verrière du chœur de l'église Notre-Dame au delà de la Dyle. Ils y restèrent jusqu'en 1770. Vendus ils furent rachetés par Henri van den Nieuwenhuyse, alors directeur de l'hospice de la Putterie, et trouvèrent dans l'établissement une place qui leur revenait; aujourd'hui, malheureusement, on n'en trouve plus trace.

On peut juger par les relevés des œuvres aujourd'hui connues de Remi de Halut, que l'activité de ses ateliers ne le cède en rien à celle de son prédécesseur.

Le général Henrard signale 6 longues coulevrines du calibre de 15 l., fondues en 1561, et pesant ensemble 28788 livres, sorties de ses ateliers et destinées à l'armement des châteaux de Tournai, Namur et Charlemont; en outre, encore six demi-coulevrines pesant ensemble 12553 livres.

Il exécuta aussi diverses commandes d'artillerie

(2) *Registre des fondations*, f° 84.

pour le compte de la ville d'Anvers. En 1543, il livra à cette ville, six demi-fauconnaux d'un poids total de 2434 livres au prix de 130 £; six demi-serpentines pesant 7168 livres avec leurs affuts, au prix de 364 £ 11 escalins 6 deniers, et 12 serpentines pesant 28473 livres, au prix de 1410 £ 8 escalins (4).

En 1548, Remi de Halut, maître fondeur à Malines, délivra quittance de la somme de 3343 livres, 3 sols, 8 deniers, « pour par ordonnance de la Royne avoir fondu, monté et esquippé les pièces d'artillerie pour mecte à Maryenbourg et autres villes et forts, premiers pour Maryenbourg deux canons pesant ensemble 12250 livres; item, 2 demi-canons, 4 longues doubles couleuvrines, 16 demye-serpentines, dont 4 pour le Quesnoy, 4 à la cytadelle de Cambray et 4 en Zeelande au nouveau blochuys dit Blancaerts houcke et 4 retenues à Maryenbourg, 18 faulconnets dont 6 envoyés à Landrecies et 12 retenus à Maryenbourg, venant le poids de toutes lesdictes pièces en nombre de quarante-deux par ensemble 102665 livres de cuyvre ou métal, poids de Malines, sur quoy a esté livré à Anvers au poix d'icelle ville par le maître de l'artillerie en cuyvre venant de Lazarus Tucker, la quantité de 70000 livres, item 4 vielzes pièces d'artillerie venans de villes de Landrechies et Quesnoy, etc. » (1).

La ville de Middelbourg, en Hollande, lui fit, en 1550, une commande de six pièces d'artillerie, dont deux doubles coulevrines, d'un poids de 9800 ℔ et quatre demi-coulevrines d'un poids de 9966 ℔. Elles lui furent payées à raison de £ 2 : 13 : 4 les cent ℔. Un premier acompte de 250 £ lui fut payé en 1550; le reste de la fourniture, qui comprenait en outre

(1) *Inventaire des Archives départementales du Nord,* Arch. civ., série B, t. V, f° 144, Portefeuille B, 2475.

deux affuts avec roues, de £ 15 pièce, quatre petits affuts de £ 10 pièce et divers autres accessoires, lui fut acquitté en 1551 (1).

En 1552, on trouve quittance de Remi de Halut, fondeur à Malines, pour la fonte et le montage de pièces d'artillerie livrées à Malines (2).

L'Inventaire des pièces d'artillerie existant à Montmédy, en 1636, relève « une couleuvrine portante bales de vj livres aux armes de feu l'empereur Charles 5e, et dictum (devise) : *Plus outre*; en chiffres; 1551. *Opus Remigii de Haut* » (3).

Au 30 décembre 1553, on trouve une quittance délivrée par Remi de Halut, maître fondeur, demeurant à Malines, de la somme de 5915 livres 19 sols 6 deniers, qui lui était due pour avoir fondu et livré à l'artillerie de Malines 12 canons de fonte, 10 longues doubles coulevrines, 10 demi-serpentines, 12 fauconneaux (4).

Dans l' « Etat et spécification des artilleries et amunitions de guerre de l'Empereur, envoyez au camp de Sadite Majesté, de l'année 1554, adressez à Jehan van der Thommen, etc. », se trouve sous le nom de « recepte »............

« Item, encore reçeu dudit commis Jehan Dubois, six faulconneaux tirantz les balles de fer environ deux

(1) H.-M. KESTELOO, *De stadsrekeningen van Middelburg* (1550-1600), dans *Archief uitgegeven door het Zeeuwsch Genootschap der Wetenschappen*, 1891, VIIe deel, 1e stuk.

(2) *Ibidem*, fo 166, Portefeuille B, 2498.

(3) Alex. PINCHART, *Archives des Arts*, t. III, p. 16.

(4) *Inventaire des Archives départementales du Nord*, Arch. civ., Série B, t. VIII, p. 280. Carton B, 3527.

livres, les cinq fondus par Pastenaecken et le sixième par Remy, montez sur leurs affust lymonniers ayant chargeoirs et poussoirs » (7).

Au 30 avril 1555, un mandement de délivrer aux conducteurs d'artillerie désignés les trois canons nouvellement fondus par Remy de Halut, appartenant au duc d'Arschot qui les avait dernièrement prêtés pour le service de Sa Majesté devant Thérouane, où ils furent éventés, pour les ramener à Avesnes (1).

Au 31 décembre 1558, une quittance par Remy de Halut, maître fondeur à Malines, de la somme de 272 livres, 18 sols, pour le « moullaige, fondaige, fachon et manœuvre d'un canon (2).

Au 20 mars 1564 (n. s.), un mandement de délivrer aux conducteurs de l'artillerie désignés, une demi-serpentine fondue par Remy de Halut, tirant 5 livres de fer pour le grand Château de Gand (3).

A la date du 27 avril 1567, la ville de Malines liquida un solde de compte s'élevant à 1487 livres, dûs à Remi de Halut, pour la livraison de 8 canons (4).

Dans l'inventaire fait le 4 octobre 1577 « des artilleries et munitions de gueres transportés du chasteau de la ville d'Anvers » se trouvent les pièces d'artillerie suivantes fondues par de Halut :

---

(1) *Inventaire des Archives départementales du Nord*, Arch. civ, Série B, t. VIII, p. 282, Carton B, 3527.

(2) *Ibidem*, p. 284, Carton B, 3528.

(3) *Ibidem*, p. 284, même carton.

(4) *Inventaire des Archives de Malines*, t. VIII, p. 101.

« Myne Heeren van de weth in maendach camere vergaedert wesende, hebben geordineert ende ordineren mits desen Meester Machielen van Triest, ontfanger deser stede, te betalen aen Heere Remy de Hallut, Ridder, burchgrave van Ste Winnocx Berghe, de somme van verthien hondert seventachentich ponden, welcke somme men hem ten achter bliven es by slote van perticuliere rekeninghe met hem gehouden, nopende acht stucken geschuts by hem voer dese stadt gegoten.

« Deus canons tirant XL ℔, aux armes de la ville d'Anvers, fondus par Halut, montés d'affusz et roues et furnies de chargoers, nettoyors et poussoirs.

» Ungne demye-serpentine, du dict calibre (tirant cinq ℔ de fer), aux armes de ladicte ville (Anvers), fondue par Remye Halut, et furnie de nettoyor, chargeoir et poussoir.

» Six faulconneaux, tirant deux ℔, aux armes de la dicte ville d'Anvers, fondu par Remy Halut, montées de vieulx affusz, roues, et furnies de chargeors, nettoyors et poussoirs.

» Six demye-faulconneaux, tirant trois quarts de libvre, aux armes de la dicte ville d'Anvers, fonduz par Remye Halut l'an 1542, et montés d'affusz et roues, de peu de valeur » (1).

Martin van Pastenaeken

La famille van Pastenaeken ou Pastenaecx, dont le nom subit encore quelques autres variantes, est originaire de Tessenderloo.

Elle vint se fixer à Malines au xve siècle. Le « Poortersboek » nous renseigne à ce sujet, et le premier qui y est indiqué est un Jean Pasternaecx, fils de Jean, de Tessenderloo, qui se fit inscrire dans la bourgeoisie le 18 juin 1476. Après lui, au 26 novembre 1496, on y trouve Arnold Pasternaecx, fils de feu Jean; il exerçait la profession de chaudronnier et était également originaire de Tessenderloo. Cinq ans auparavant, au 15 juin 1491, on y rencontre Martin Pasternaecx, fils de Jean, exerçant,

(1) *Bulletin des Archives d'Anvers*, t. 24, p. 27.

comme Jean nommé ci-devant, le métier de chaudronnier. C'est de ce dernier et de ses descendants que nous aurons à nous occuper comme fondeurs d'artillerie.

D'après les annotations précédentes, Martin semble être le frère de Arnold ; tous deux sont fils de Jean; ce dernier peut être identifié avec celui qui s'inscrivit dans la bourgeoisie malinoise en 1476.

Martin van Pastenaeken se maria deux fois. De sa première femme, dont le nom n'est pas connu, il eut des enfants également inconnus, qu'il avait désintéressé de leurs droits à la succession de leur mère, au moment où il fit, le 22 octobre 1525, un testament avec sa seconde femme, Catherine Daneels.

Un des fils de celle-ci, nommé Jean, avait 40 ans en 1547 (1); la seconde union de Martin remontait donc au moins à l'année 1507. Il eut encore de cette seconde femme quatre autres enfants, nommés Corneille, Henri, Anna (qui épousa Augustin de Brantere) et Martin.

Martin mourut en 1544; sa femme et ses cinq enfants lui survécurent; de ceux-ci, l'un nommé comme lui Martin, le suivit peu de temps après dans la tombe (2).

Dans l'inventaire et l'estimation faits en 1544, en la mortuaire de Martin van Pastenacken, on trouve mention de certains canons dont on devait encore faire l'épreuve et au sujet desquels subsistaient quelques dettes, « wel verstaende dat om de bussen ter causen van de welcke dese scult is lysen moeten beproeft wordden dwelck costen sal... » ; on y relève aussi du

(1) *Compte communal*, 1546-1547, f° 16 v°.

(2) Pour les détails biographiques, on peut consulter les registres suivants : *Reg. Scab.* n° 149, f° 18 v°; n° 171, f° 171, f° 39 r° et f° 118 r°.

métal destiné à la fonte des canons et des projectiles en fer (1).

Ces détails prouvent clairement que Martin van Pastenaeken avait perfectionné ses connaissances dans le travail du laiton, et de son état primitif de chaudronnier s'était élevé à celui de fondeur. Il fit aussi, comme ses confrères dans l'art de la fonderie, le commerce de la poudre et des projectiles. En 1512, il fournit à la ville de Malines une quantité de poudre fine de 138 livres (2).

Il semble que son industrie dut être prospère, les biens que les enfants se partagèrent avaient une importance réelle, et consistaient, outre les meubles, en différents immeubles, dont le principal était situé rue Montagne-aux-Corbeaux, aboutissant à la longue rue Neuve, par des petites maisons servant d'ateliers. A côté de ces dernières se trouvaient encore, dans la rue Neuve, deux autres maisons contiguës.

Quant à ses produits, presque rien ne nous est connu.

Seule, une fourniture qu'en 1532 il fit à la ville de Middelbourg en Hollande, signale à son actif deux demi-serpentines pesant 2050 ℔, au prix de 36 esc. 8 gros les 100 ℔. Cette fourniture comprenait aussi différents accessoires d'artillerie (3).

---

(1) *Reg. de la chambre pupilliaire* n° 4, f° 65 v°, 28 août 1544.

(2) *Compte communal,* 1512-1513, f° 229.

Item bet. Merten Pasternaechs van j^c xxxviij ℔ fyn buspoeders ghecocht totter stad behoef, cost elc pont daeraf xij g° te compt op.

vj ℔ xviij st.

(3) H.-M. Kesteloo, *De stadsrekeningen van Middelburg* (1500-1549), dans *Archief,* uitgegeven door het *Zeeuwsch genootschap der Wetenschappen,* 1888, vi^e deel, 3e stuk.

Corneille van Pastenaeken

Celui des fils de Martin van Pastenaeken dont la réputation comme fondeur d'artillerie est la mieux établie, est Corneille.

Après la mort de son père, il s'installa dans les ateliers de celui-ci, rue Montagne-aux-Corbeaux. Il en devint le propriétaire, moyennant certaines conditions, lors du partage que firent entr'eux les enfants de Martin (1).

Avec son épouse, Jeanne Verheyen, il fit, déjà en 1546, l'acquisition d'une maison rue d'Hanswyck, qui fut l'ancien atelier du fondeur de cloches Pierre Waghevens. Cette propriété, contiguë à l'hospice de la « Putterie », fut incorporée en 1578 à cet établissement (2).

Avant de mourir, vers 1556, il avait fourni une carrière des plus remplies; initié à son art dans l'atelier paternel, il avait su le perfectionner au point d'y amener des améliorations appréciées par la Gouvernante Marie de Hongrie, et qui consistaient, comme nous l'avons dit déjà, dans l'insertion d'un *verrin* dans la fonte au moment de la coulée. La reine douairière adressa, à ce sujet, au Magistrat de Malines, une lettre par laquelle elle lui enjoint d'accorder franchise d'accises au fondeur.

Voici cette lettre dans son texte original :

Bruxelles le sixieme pour d'octobre 1553.

Marie, par la grace de Dieu, royne douaigière d'Hongrie, de Bohême, etc., Régente,

A nos tres-chiers et bien amez les communimaistres, bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

---

(1) *Reg. de la Chambre Pupillaire* n° 4, f° 65 v°, 1544, 28 août.

(2) Voir *Reg. Scab.* n° 169, f° 247 r° et f° 298 r° ; *reg. de l'Ammanie,* 1578, f° 92 r°.

Très-chiers et bien amez, comme Cornille Pastenaken, maistre fondeur d'artillerye résident à Malynes, auquel avons donné charge de faire et fondre quelques pièches d'artillerye pour le service de l'empereur monseigneur, a nagaires inventé, et se fait fort de doresnavant tellement fondre lesdictes artilleryes, que ilz ne se ouvriront à la lumière, sans pour ce demander augmentacion de son sallaire accoustumé, seullement nous a requis vous voulloir escripse en sa faveur, à ce que luy voulsissez accorder et laisser joyr de la franchise des assis et maltottes des vins et cervoises qu'il despensera en son mesnaige, ce que pour le bon service que en ce il fera à Sa Majesté et qu'il a jà fait à diverses fois par le passé, avons bien voulsu faire par cestes, vous requérans bien instamment que luy veullez accorder ladicte franchise; et nous l'aurons de vous pour agréable. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le sixiesme jour d'octobre 1553.

Hontzocht Marie (1).

Corneille van Pastenaeken, quoique ne jouissant pas, comme son confrère Remi de Halut, du titre de fondeur royal, ne fut cependant pas privé des encouragements royaux.

Aussi sa réputation ne tarda-t-elle pas à se répandre à l'étranger.

Dès 1546, il est honoré par la ville de Liège, par une commande de deux grandes bouches à feu. Pour garantir l'exécution des conditions souscrites dans le contrat avec cette ville, il offre en gage, aux échevins de Malines, sa maison de la rue Montagne-aux-Corbeaux (voir annexes).

En 1547, il livra à la ville d'Anvers, une demi-serpentine, qui a été inventoriée dans cette ville le 4 octobre 1577, en ces termes :

« Ungne demye-serpentine tirant cinq ℔ de fer, aux armes de la dicte ville d'Anvers, fondue par

(1) *Inventaire des Archives*, t. IV, p. 134.

Cornelis Pastenaeken, lan 1547, monte d'affusz et roues » (1).

Le 9 avril 1552, un accord est conclu avec les échevins de la ville d'Ypres, par lequel Corneille van Pastenaeken s'engage à fournir à cette ville deux ou trois pièces, aux conditions suivantes : les pièces auront une longueur de douze pieds, le fondeur emploiera le métal qui lui sera fourni par la Ville, et pour sa peine, on lui paiera trois florins et dix sols par cent livres de métal; pour améliorer le vieux métal, les échevins devront fournir huit livres d'étain par cent livres de métal ; les pièces seront livrées à Malines et mises à l'épreuve par le Magistrat d'Ypres, au moyen de 3 ou 4 projectiles, le premier au compte du fondeur et les autres au compte de la Ville ; si le vieux métal ne suffit pas pour en faire trois pièces, on lui paiera quatorze florins par centaine de livres de métal qu'il fournira en plus, mais dans le cas où le chiffre du métal fourni dépasserait les 400 livres, alors le prix de cent livres de métal sera porté à quatorze florins et demi.

A la date du 5 octobre 1552, il est fait relevé des pièces d'artillerie livrées par lui à la ville d'Ypres. Il en résulte qu'il a fourni deux pièces d'artillerie pesant l'une 2448 et l'autre 2458 livres ; et qu'il lui a été payé pour main-d'œuvre et fourniture de métal supplémentaire, la somme de soixante-deux livres, dix sous, deux deniers de gros.

L'une et l'autre de ces pièces d'archives sont conservées à Ypres et portent la signature du fondeur surmontée d'un canon ; la première est signée Coernelis Pastennax, la seconde Cornelis Pastenaken.

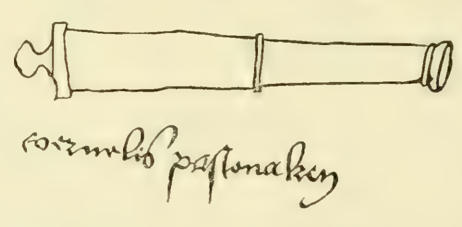
Au dernier de ces documents se trouve joint un

(1) *Bulletin des Archives d'Anvers*, t. 24, p. 27.

nouvel accord fait entre les mêmes parties, par lequel van Pastenaeken s'engage à fournir, aux mêmes conditions, à la ville d'Ypres, deux pièces en bronze de la longueur de dix pieds et du poids d'environ mille livres. Ces pièces devront être fournies dans le délai de trois ou quatre mois.

Cette dernière commande constitue une preuve de la satisfaction qu'eut le Magistrat de la ville d'Ypres, de la qualité de la première fourniture de canons.

Cette satisfaction se manifesta derechef peu de temps après, par une nouvelle commande de deux pièces d'artillerie qui furent livrées le 7 juillet 1553. L'une d'elles pesait 1217 livres, l'autre 1193 livres. Il avait reçu 2048 1/2 ℔ de métal ancien, dont l'échange lui fut payé à raison de 4 florins 10 sols par cent ℔; pour les 371 1/2 ℔ de métal nouveau fourni par lui, il reçut la somme 14 1/2 florins par cent livres. Ce document porte également la signature authentique du fondeur, surmontée d'un canon et dont voici la reproduction (1).



En 1553, l'Empereur Charles-Quint ordonne de livrer à « Camille (?) Pastenaken, maître fondeur à Malines, autant d'étoffes, pièces rompues et étaing qui sera besoing, pour fondre 12 canons, quatre demi-canons et quatre longues doubles coulevrines » (2).

(1) Nous devons, à l'obligeance de M. Em. De Sagher, archiviste communal à Ypres, la communication de ces documents, et de ceux reproduits aux annexes. Nous l'en remercions bien vivement.

(2) *Inventaire des Archives départementales du Nord,* Arch. civ., Série B, t. V, f° 167, Portefeuille B, 2499.

Dans l' « Etat et spécification des artilleries et amunitions de guerre de l'Empereur, envoyez au camp de Sadite Majesté, de l'année 1554..... », on trouve sous le nom de *Recepte* : « Item, encore receu dudit commis Jehan Dubois, six faulconneaux tirantz les bailes de fer environ deux livres, les cinq fondus par Pastenaeken et le sixième par Remy, montez sur leurs affust lymonniers ayant chergeoirs et poussoirs » (7).

En 1554, Corneille « Pastenaicken » reçut de Charles-Quint la commande de fondre quelques pièces d'artillerie, entre autres « xj canons, tirant chascun xl libvres de fer, pesant ensamble lxviij^{m} v^{c} iiij^{xx} xiiij libvres; — *item,* iij demy-canons, tirant xxiiij libvres, pesant xj^{m} vij^{c} iiij^{xx} iiij libvres; — *item,* iiij longues doubles culverines dictes évangélistes, tirant de xv à xvj libvres, pesent xxj^{m} iij^{c} viij libvres » (1).

Un mandement, du 7 mars 1554-1555, de Marie de Hongrie, prescrit de faire retirer du Château de Namur certaine longue coulevrine de fonte nommée *Basilisque,* venant de Heynsberghe, et la faire mener jusqu'à Malines, où elle sera délivrée à Corneille *Pastenaken* pour en fondre demi-serpentines (2).

Un autre mandement du 2 mai 1555 prescrit de délivrer à *Cornille Pastenaken* certain canon fondu en Allemagne, par maître Grégoire Laffler, transporté d'Arras à Malines, « estant esventé devant Thérouanne » afin de le refondre et de le remettre en état de service (3).

La veuve de Corneille van Pastenaken reçoit, en 1556, le prix de 4 demi-serpentines, ce qui permet de fixer vers cette date l'époque de sa mort.

---

(1) PINCHART, *Archives des Arts,* t. III, p. 14; *Reg. de la chambre des Comptes,* n° 25165, f° xliiij.

(2) *Inventaire des Archives départementales du Nord,* Arch. civ., Série B, t. VIII, p. 281, Carton B, 3527.

(3) *Ibidem,* p. 282, même carton.

ANNEXES

1546. Reg. Scab. n° 169, f° 285. — Cornelis Pasternaecx, busghieter, verclaerende hoe dat hy onlancx aengenomen heeft van die van der stadt van Luydick te ghieten twee groote stocken ende voer de stoffe die zy Cornelisen daer toe gelevert hebben oft leveren sullen dat hy die daer toe verbesigen, ende de selve stocken wel ende loffelyck ghieten sal naer uuytwysen der voerwerden met malcanderen daer af gemaect. Ende tot versekertheyt van dyen soe hebben de voers Cornelis ende Johanne Verheyden zyn wyff die hier omme oick voer ons compareerde by manisse verbonden ende te panden gestelt huerlieder huys metten hove gronde etc. staende in de Ravenberch straete alhier, tusschen Merten Cloux erve aen deen zyde ende der Carmelyten erve aen dander zyde, ende voerts omnia bona mobilia et immobilia infra presentia et futura A. D. M. vj mii.

Archives Communales d'Ypres. Collection des chartes n° 1752. (Voir I.-L.-A. Diegerick, *Inventaire des chartes et documents, etc. d'Ypres*, tome VI, page 40). — Document en papier $0^{m}31^{l}$ × $0^{m}305^{ll}$.

1552 (n. st.), 9 avril. — Den ix^{en} dach van April xv^{c} eenenvichtich voor Paschen, zo was by meester Cornelis Pasternacx, wonende te Mechelen, ghenomen jeghens mynheeren voghdt ende scepenen van der stede van Ypre te ghietene twe ofte drie metalen sticken artilgerie van der lancde elc van twaelf voeten, scietende eenen cloot naer patroen hem ghegheven van zulcker stoffe als hem van der stede weghe ghelevert werdt, te leverne ende t'ontfanghene bin der stede van Mechelen voor de somme van drie guldens tien stuvers elc hondert met condicien dat die van der stede, om 't verbeteren van huerleden stoffe, leveren zullen achte ponden tins up elc hondert stoffe. Dies heeft de voorseide meester Cornelis belooft de voorseide twe ofte drie sticken artilgerie, emmers alzo vele alsser van der stoffe ofte matriale commen mach naer den heesch van den wercke up de voorseide grote ende lancde te leverne goedt ende ghetrauwe alzo die dienen ende behoren ter preuve van meesters hemlieden dies verstaende ende ter expirencie van drie ofte vier scoten ter beliefte van die van Ypre, danof d'eerste scote werdt ten laste van den wercman ende leverare ende d'ander scoten ten laste van die van Ypre. Ende in alzo verre als die van Ypre niet stoffe

ghenouch en leverden om drie sticken en zy die begherden ghemaect t'hebbene zo zal den zelven meester Cornelis hebben veertien guldenen voor elck hondert stoffe, die hy daartoe meer levert, 't werck derin begrepen, behoudens dat hy niet en excedeert de vier hondert, ende indien hy meer levert dan de iiij^{c} zal hy hebben voor 't overscot veertien guldens en half van den honderde. T'orconden der waerheden zo hebben de tresoryer deser stede over de voornoemde stede ende den vorseiden Cornelis als wercman dit ghetekendt elc met huerleden (hanteecken), ten daghe ende jare alsboven.

(Signé) M. DE WILDE.

(Signé) Coernelis PASTENNAX.
surmonté d'un canon.

Archives Communales d'Ypres. Collection des Chartes n° 1760. (Voir I.-L.-A. DIEGERICK. *Inventaire des Chartes et documents, etc. d'Ypres*, tome VI, page 47). — Cahier en papier de deux folios 0^{m}21^{L} × 0^{m}30^{H}.

Me Cornelis Pastenocx, artylleríeghietere wonende te Mechelen heift ghelevert omme der stede van Ypre twee stucken artyllerie, danof 't een stuc weicht xxiiij^{c} lviij ponden ende 't andere stuc xxiiij^{c} xlviij ponden 't zamen :

Somme par soy v^{m} vj ponden

Daerup hem ghelevert es van der voorseide stede an fijne stoffe, boven een stucxken artyllerie dat hy voor gheen goede stoffe onfanghen wil, ij^{m} viij^{c} iiij^{xx} v ponden

Item, noch heeft hy, Me Cornelis, ontfaen in fijnen tinne, boven de iiij^{xx} x ponden en half diere noch overscieten
ij^{c} iiij^{xx} v ponden en half

Somme vander oudder stoffe by den voorseiden Me Cornelis ontfaen :
iij^{m} j^{c} lxx ponden en half

Ende de voorseide twee stucken by hem ghelevert weghen als voren v^{m} vj ponden

Dus by den zelven Mr Cornelis ghelevert an nieuwe stoffe
xviij^{c} xxxv ponden en half

Bedraghende de xviij^{c} xxxv ponden en half, te wetene de iiij^{c} ponden te xiiij guldens elc hondert ende de reste te xiiij guldens en half 't hondert, 't zamen in ghelde
xliiij ℔ iiij d. ob. gr.

Ende voor de wisselinghe van den vooreseiden iij^{m} j^{c} lxx ponden en half oudde stoffe te iij guldens en half van elck hondert comt in ghelde xviij ℔. cx s. x d. gr.

Compt t' zamen in ghelde lxij ℔ x s. ij d. ob gr.

De welcke lxij ℔ x s. ij d. ob. gr. betaelt zijn bij Marcx de Wilde als tresorier van der stede van Ypre hedent v^{en} in octobre xv^{c} lij. My

(*Signé*) Cornelis PASTENAKEN.

Item. den voornoemden Mr Cornelis heift noch onder hem behoudden in fynen tinne iiij^{xx} tien ponden en half ende in oudde stoffe xix^{c} ende lviij ponden, t' zamen ij^{m} ende xlviij ponden en half, daervooren hij Me Cornelis anghenomen heift te ghietene ende leveren twee andere stucken artyllerie, weghende elc omtrent duusent ponden, van elc omtrent tien voeten lang ende scietende elc omtrent twee ponden yzers. Ende heift belooft de zelve te ghietene ende leveren van goeder behoorlicker stoffe, ter preuve van lieden hem dies verstaende ende van twee, drie ofte viere scoten, danof d'eerste scote t' zynen costen ende de andere scoten ten coste van der stede van Ypre. Dies zal hy Me Cornelis hebben voor de wisselinghe, 't ghieten ende 't verbeteren van der stoffe vier guldens en half ofte xv s. gr. van elc hondert ende heift belooft dezelve stucken te leveren binnen drie ofte vier maenden ten lancsten. Actum ten huuse van den vooreseiden Me Cornelis desen v^{en} in Octobre xv^{c} lij present Daneel Yst ende Marcx de Wilde als het last hebbende ende ghedeputeert wesende dertoe van weghen der voernoemde stadt van Ypre.

Oncosten verleit by Mr Cornelis Pastenacx artyllerie ghietere te Mechelen omme 't verzuveren van den asschen ende 't wasschen ende purgeeren van dien, ghesonden van der stadt weghe van Ypre te Mechelen in een tonne.

Eerst van tien ganghen colen te xvij gr. den gang
xiiij s. ij d. gr.

Item, eenen wercman van vyf daghen de zelve asschen te wasschene ende twee daghen te stampene, t' zamen zeven dagen te viij gr. 's daecbs, comt iiij s. viij d. gr.

Somme t' zamen xviij s. x d. gr.

Item, noch voor tien ponden cruyts omme de tweede scote van den twee stucken artyllerie als die gheprouft waeren ende andren oncosten, metghaders 't drijnc gheldt van den ghezellen :
ix. s. iiij d. gr.

Item, voor 't recht van der waghe iiij. s. ij d. gr.

De twee waghenaers die de artyllerie voerden daer zy gheprouft was buuter stede ende van daer ter waghe ende van daer wederomme tot Mr Cornelis metghaders zekere andere oudde stoffe te waghe te voeren ende weder te brynghen, t' zamen over de helft xxiij gr.

Archives Communales d'Ypres. Collection des Chartes nº 1768. (Voir I.-L.-A. Diegerick, *Inventaire des Chartes et documents, etc. d'Ypres,* tome VI, page 55). — Cahier en papier de deux feuillets 0^{m}285^{H} × 0^{m}192^{L}.

1553, 7 juillet. Den vij^{en} julio liij, ghelevert bij Me Cornelis Pastenocx, artillerieghietere wonende te Mechelen, omme de stede van Ypre twee sticken artillerie daerof 't eerste weecht xij^{c} xxvij ponden ende tweede xj^{c} iiij^{xx} xiij ℔ t' zamen

ij^{m} iiij^{c} xx ℔.

Daerup hy ontfaen heeft van der stede van Ypre in oude stoffe ende tinne xx^{c} xlviij ℔ ende half

Somme par soy

Aldus weeghen de twee meer dan de oude stoffe bedraecht iij^{c} lxxj 1/2 ponden, bedraghende te xiiij guldenen ende half t' hondert liij ℔. xvij s. tourn.

Ende voor de wisselinghe van xx^{c} xlviij ℔ ende een half te vier guldens ende x stuvers elc hondert comt

iiij^{xx} xij ℔. v s. tourn.

Somme : cxlvj ℔ ij s. tourn.

Welcke somme van cxlvj ℔ ij s. tourn. betaelt es by Ghilein de Corte als tresorier in handen van den voorseiden Me Cornelis, ten daghe voorseid in presentie van Jan van der Stichele. Oirconde mij

(*Signé*) Coernelis Pastenaken
(surmonté d'un canon).

François van Pastenaeken

Le général Henrard signale encore un canon en bronze relevé dans l'inventaire d'Ostende, du 16 septembre 1623, et portant, avec les armes de l'Empereur, la date de 1554 et le nom de *François Pastenacq* (2).

Il est probable que ce fondeur appartient à la famille malinoise, mais ne peut être un fils de Martin. Il appartient peut-être à une autre branche, mais nous n'avons trouvé aucune indication à son sujet.

Josse Borremans

De ce fondeur aucune œuvre n'est connue. Son existence est révélée par son épitaphe, jadis à l'église St-Rombaut, qui indique, avec la date de son décès, 16 mai 1560, sa qualité de fondeur d'artillerie :

Hier leet begraeven JOOS
BORREMANS Busgieter, die sterf
a° XV^c^LX de(n) XVI^t^ mey (1).

Jean van den Ghein

Certains auteurs ont avancé que les van den Ghein, célèbres fondeurs de cloches, coulèrent aussi des canons, mais cela fut contesté par d'autres. Il est hors de doute, cependant, d'après un document d'archives, qu'un d'eux, au moins, s'est occupé de la fonte de canons.

Malheureusement, il n'existe pas à notre connaissance, une seule pièce d'artillerie portant le nom de van den Ghein. Sans pouvoir en juger « de visu », on peut toutefois conclure, d'après le document auquel nous venons de faire allusion, qu'en matière de canons, Jean van den Ghein, deuxième de ce nom (2), fut un fondeur compétent et très habile. En effet, quatre experts,

---

(1) Van den Eynde, *Provincie, stadt ende district van Mechelen opgeheldert in haere kerken*, t. I.

(2) Pour les détails biographiques concernant ce fondeur, on peut consulter notre étude sur les van den Ghein (**9**).

parmi lesquels se trouve un fondeur de canons, déclarent à l'unanimité que les 6 pièces d'artillerie, au sujet desquelles un différend avait surgi, étaient coulées selon toutes les règles de l'art et étaient absolument conformes aux conditions stipulées dans le contrat.

Ce même fondeur d'ailleurs a coulé d'autres pièces encore, mais de moindre importance.

Voici ce que nous avons pu réunir relativement à Jean van den Ghein II, en tant que fondeur de pièces d'artillerie.

En l'année 1565, il fournit à la corporation des brasseurs une bouche à feu, qui lui fut payée 15 florins. Il s'agit ici, probablement, d'un de ces minuscules canons dont se servaient, à cette époque, les corporations pour tirer des salves lors de leurs festivités. Après la livraison, le canon fut mis à l'épreuve, et les frais des libations faites à cette occasion comme aussi lors de la commande, furent supportés par la corporation (**9**).

Comme tous ses confrères s'occupant de la fonte de canons, il faisait le commerce de poudre. Il en fournit 10 livres à la Ville, à l'occasion de la mise à l'épreuve de l'artillerie communale en 1566.

Une commande de 6 pièces d'artillerie, dont nous avons fait mention plus haut, fut faite par un marchand de Bruges, Jacques van den Hove. Les conditions furent stipulées par contrat passé, en 1567, devant le notaire Pierre van Lare, d'Anvers.

Lorsque les pièces furent achevées, il y eut contestation par le marchand de Bruges au sujet de leur qualité. Le différend fut introduit devant la cour échevinale de la ville de Malines. Celle-ci décida, le 22 avril 1567, de faire expertiser les canons par les fondeurs Remi de Halut et Gérard van den Nieuwenhuyse et les deux experts communaux, chargés du contrôle du métier de métal. Les quatre personnes

désignées à cet effet devaient être entendues sous serment; en cas de dissentiment de ceux-ci, un cinquième expert pourrait être désigné. Les frais de toute cette expertise devraient être supportés par celui qui n'obtiendrait pas raison.

Le 2 mai suivant, les experts furent entendus, Remi de Halut avait été remplacé entretemps par Jacques Waghevens, fondeur de cloches, et tous, à l'unanimité, déclarent que van den Ghein avait coulé les dites pièces très convenablement et d'après toutes les conditions exigées par le contrat. En suite de quoi le sieur van Hove fut débouté et condamné aux frais (**9**).

Laureys

Il y eut un fondeur d'artillerie, désigné par ce nom dans un acte de procuration par lequel Pierre van den Sande se porte caution pour ce fondeur (1). Là se bornent les renseignements que nous avons rencontrés à son sujet.

Adrien Steylaert

Ce fondeur était principalement fondeur de cloches, et à ce titre nous aurons l'occasion, dans une autre partie de cette étude, de reparler de lui d'une façon plus étendue.

Il s'occupait aussi de la fonte d'artillerie; cela est établi par des documents qui seront analysés plus tard, mais nous ne connaissons de lui, comme fabrication de bouches à feu, que l'indication faite par le général Henrard, d'un canon fondu par lui en 1579 (**2**).

---

(1) *1573. Procuratoria (1572-1588),* Reg. 831, f° 21 v°. Op ten 19 dach februarii 1573 zoe heeft Peeter van den Sande hem cautionaris gestelt voir Laureys busghieters.

Gérard van den Nieuwenhuyse

Fils de Henri, un des frères de Hedwige van den Nieuwenhuyse, habitant Liezele, devint, par suite de la donation que sa tante lui avait faite par son testament de 1562, propriétaire de la maison et des installations de la fonderie, aussitôt après le décès de Remi de Halut, le 11 mai 1568.

Initié dès son jeune âge à la fabrication des canons, sa tante Hedwige avait, au moment de sa mort, en 1562, prévu en lui le digne successeur de ses deux maris. Il fut bientôt maître en son art et fut commis, à ce titre et sous cette dénomination, en même temps que son oncle Remi de Halut, à l'expertise de certaines pièces d'artillerie fondues par Jean II van den Ghein, en 1567, et au sujet desquelles il y eut contestation (voir plus haut).

A la mort de Remi de Halut, la fonderie trouva donc en maître Gérard van den Nieuwenhuyse un homme compétent pour en prendre la direction. Aussi prospéra-t-elle de plus belle, et la situation que van den Nieuwenhuyse sut se créer lui acquit l'estime de ses concitoyens. Désigné par sa tante comme exécuteur des dispositions testamentaires en faveur de l'hospice de la « Putterie », il fut plus tard nommé proviseur de cette institution, et s'honorait volontiers de ce titre, dans divers actes passés devant le Magistrat.

Profondément attaché à la religion catholique, il se dévoua, lors du sac de Malines par les Gueux, en 1572, en cachant dans sa propriété les trésors de son église paroissiale (1).

Gérard van den Nieuwenhuyse se maria à Jeanne Suls, dont il eut des enfants. La date de son mariage,

---

(1) Farde intitulée *Thys. Miscellanea.*

ni le nombre de ses enfants ne sont connus. Un de ses fils, Gaspard, lui succéda plus tard dans la direction de l'usine. Sa femme donna le jour à un enfant vers la fin du mois de février 1582 (1).

Dans le courant de sa carrière industrielle, Gérard van den Nieuwenhuyse augmenta, par des acquisitions nouvelles, le patrimoine légué par ses parents. Parmi celles-ci, nous pouvons mentionner, à la date du 27 février 1582, une maison « den gulden pellicaen », située rue de la Chaussée (2); le 1er janvier 1583, il acquiert une ferme et diverses pièces de terre sises à Campenhout, Bueken et Assent (3); le 31 mars de la même année, une autre pièce de terre à Campenhout (4); le 24 septembre 1586, une prairie sise à Boortmeerbeek (5); le 5 juin 1585, une rente sur une ferme à Duffel (6); le 7 novembre 1585, une terre sise à Campenhout (7).

Le notaire P. de Muntere enregistra, à la date du 21 novembre 1583, le testament qu'il fit conjointement avec son épouse.

Gérard van den Nieuwenhuyse mourut relativement jeune, le 24 février 1588; sa femme lui survécut jusqu'au 16 mars 1611. Ils furent tous deux enterrés dans l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, devant la chapelle de la Sainte-Croix, où sur une pierre tombale on pouvait, au XVIIIe siècle encore, lire l'inscription ci-dessous, qui était reproduite avec de légères variantes sur une plaque en cuivre, placée contre le mur Sud de la même chapelle :

---

(1) Protocoles du notaire P. De Muntere, 26 février 1582.
(2) Actes de l'Ammanie, reg. n° 7.
(3) Protocoles du notaire P. DE MUNTERE.
(4) *Actes de l'Ammanie*, reg. n° 8, f° 92 v°.
(5) Protocoles du notaire P. DE MUNTERE.
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibidem.*

HIER LEET BEGRAVEN M[r]
GEERARDT VAN DEN NIEUWENHUYSE
IN SYN LEVEN ARTILLERIE-GIETER VAN
CONINCK PHLS. DEN II[en] VAN DIEN NAME,
DIE STERF AN[o] XV[c] LXXXVIII, DEN
XXIIII[en] FEBRUARII, ENDE JOUFFR.
JOHANNA SULS
SYN WETTIGHE HUISVR.,
DIE STERF ANNO XV[c] XL. DEN XVI. MEERTE
BIDT VOOR DE ZIELEN (1).

Dans le registre obituaire de l'église Notre-Dame d'Hanswyck on trouve son acte de décès en ces termes : « 24 febr. 1588. Obyt M[r] Gerardus van den Nieuwenhuysen provisor eccllie de hanswyc, erat fusor tormentorum bellicorum, 32 ℔ cire ».

Les noms de ses enfants nous sont inconnus; il était allié à la famille van Dievoort, et était l'oncle de Marie van Dievoort, épouse de Mathieu Pastenaecx et de Madeleine van Dievoort, sœur de Marie (2).

La carrière de fondeur de Gérard van den Nieuwenhuyse fut extrêmement active; il réussit à imprimer à l'atelier un essor qui répandit sa réputation au loin et fit affluer les commandes de partout.

Honoré du titre de fondeur royal, il travailla beaucoup pour l'armement des troupes nationales, mais aussi pour les communes et les particuliers. Les marchands anversois, dit M. DONNET (4), achetaient à Malines des pièces en bronze ou en fonte de fer, et les expédiaient en Espagne, au Portugal, en Italie, en Sicile et en Angleterre. C'est à Anvers également que la fonderie de

(1) VAN DEN EYNDE, *Provincie stad en district van Mechelen opgeheldert in hare kerken*, t. I.

(2) Protocoles du notaire P. de Muntere, 24 mars 1584.

Malines s'approvisionnait, surtout en matières premières. C'est ainsi qu'en 1574, Requesens ayant commandé à Gérard van den Nieuwenhuyse 12 canons, 8 demi-canons, 4 demi-serpentines et 4 fauconneaux pour le prix global de 2000 livres, celui-ci acheta à des marchands allemands, de passage à Anvers, 34684 livres de cuivre de Hongrie, qu'il paya 18 livres et 18 escalins le quintal.

La ville de Malines s'approvisionnait largement chez Gérard van den Nieuwenhuyse; en 1577, elle lui commanda un fauconneau qui, l'année suivante, lui fut payé 278 livres (Voir annexes).

Une pièce d'artillerie, datée de 1578, fut prêtée le 11 avril 1602 aux Archiducs. Elle était ornée des armoiries de Malines, et sa devise : *In trouwe vast,* en plus les mots :

Geerat Nieuwenhuysen me fecit Machlen 1578 (**2**).

En 1581, le Magistrat de Malines lui commanda six pièces d'artillerie pour l'armement de la ville. D'après le contrat, toutes devaient être coulées en bon cuivre de Hongrie et de Suède; deux d'entr'elles devaient avoir un calibre permettant de lancer des boulets de fer d'une livre de poids; deux autres des boulets de deux livres et les deux dernières des boulets de trois livres. Le prix en était fixé à 27 florins les cent livres de fonte, et pour en garantir le payement, on réserverait, uniquement à cet effet, le produit de l'impôt communal sur les vins durant la période du 10 mai 1581 au 9 mai 1582 (voir annexes).

Cette convention fut signée de sa main; le fac-similé de cette signature se trouve reproduite ci-dessous.

Le rendement de l'impôt ne fut sans doute pas

suffisant pour couvrir les frais, car en 1583, la Ville était encore redevable au fondeur de la somme de 1972 florins, 12 sols, 2 deniers, sur laquelle il toucha cette fois 850 florins, 10 sols et 8 deniers (voir compte communal).

Le chroniqueur malinois, AZEVEDO, dans son manuscrit, p. 319, dit à l'année 1582, que les six pièces portaient l'écusson de Malines privé de l'aigle, ainsi que la devise : *In trouwe vast.* Au-dessus de l'écusson, la lettre P. trois fois répétée : « P. P. P. »; au-dessus : « ME FECIT GERARDUS DE NOVADOMO MECHLINIÆ : 1582 ».

Au moment où Azevedo écrit sa chronique, la Ville possédait encore les 2 canons du calibre de trois livres. Ces deux pièces, avec cinq autres dont une de cinq livres, coulée en 1578, une autre de cinq livres, une de six livres et deux de deux livres, soit un total de sept pièces, furent expédiées à Bruxelles au 1er septembre 1745, à la demande du duc de Cumberland.

En cas de non restitution, le prix de remboursement était fixé à 11000 florins. Elles rentrèrent toutes à Malines le 8 novembre 1746.

Diverses villes brabançonnes et flamandes formaient pour van den Nieuwenhuyse une clientèle importante et fidèle.

Le Magistrat de la ville d'Ypres lui avait fait, en 1582, une commande importante de pièces d'artillerie de divers calibres. Le fondeur s'était mis promptement à l'œuvre, et peu après il achevait deux demi-bombardes et deux fauconneaux. Ces pièces, après essai, furent trouvées en parfait état et livrées sans retard au Gouverneur. Il restait à fabriquer deux coulevrines et quatre demi-coulevrines. Les premières de ces pièces devaient avoir une longueur de 12 1/2 pieds, les autres 11 1/2 pieds. Mais des difficultés furent soulevées par la ville d'Ypres. Les ouvriers du fondeur vinrent déclarer devant le Magistrat de

Malines, le 22 janvier 1585, qu'au moment du conflit, les deux coulevrines étaient entièrement prêtes, à part l'apposition des armoiries de la ville d'Ypres; des quatre demi-coulevrines, deux étaient complètement terminées, y compris les armoiries. Le métal de fonte avait été choisi de première qualité; il était composé, pour les 3/4, de cuivre rouge de Hongrie et de Suède, et de déchets de cuivre rouge pour le dernier quart. Le fondeur préparait en même temps les formes pour les pièces qui lui restaient à livrer et dont l'achèvement aurait été terminé si l'ordre d'arrêter les travaux n'était arrivé, et que des troubles n'étaient survenus en Flandre.

Le fondeur, craignant que par suite du refus par la ville d'Ypres de prendre livraison des dernières pièces et voulant les soustraire aux hasards des pillages, il les fit transporter à Anvers, où, après avoir été essayées et jugées bonnes, elles furent vendues au grand détriment du fondeur (voir annexes).

Ces détails ont été consignés en 1585, le 22 janvier, en un document officiel, dans l'espoir sans doute de pouvoir un jour réclamer quelqu'indemnité à la ville d'Ypres.

C'est aussi à la même date et, dans le même but faut-il croire, que van den Nieuwenhuyse fit enregistrer les péripéties d'un conflit identique qu'il eut avec la ville de Hal.

Le Magistrat de cette ville avait mandé le fondeur et avait conclu un accord avec lui pour la fourniture de six demi-fauconneaux. A son retour de Hal, le fondeur s'était mis immédiatement à l'œuvre. Il avait, longtemps avant le terme stipulé par la commande, achevé les six pièces d'une longueur uniforme de sept et demi pieds, et ornées des armoiries de la ville de Hal. Le métal utilisé pour la fonte était bien homogène pour les six

pièces, attendu qu'elles avaient été coulées d'un jet, et, de plus, la qualité était la même que celle qu'on avait utilisée pour couler les pièces faites par lui pour le compte de la ville de Bruxelles.

La ville de Hal ne put, sans doute à cause des troubles de cette époque, exécuter ses engagements, ni prendre livraison des fauconneaux. Dans l'entretemps, Malines fut prise et livrée au pillage par les troupes des Etats, et un capitaine anglais, nommé Corne, s'empara des canons et ne voulut les restituer que moyennant payement d'une forte rançon, que le fondeur fut forcé d'acquitter.

Pour prévenir le retour de pareille mésaventure, van den Nieuwenhuyse fit transporter les fauconneaux à Anvers, où ils furent mis à l'épreuve en présence d'une grande foule et jugés fort bonnes. Malgré tout, il ne réussit à les vendre qu'en subissant une perte considérable (voir annexes).

Ces déclarations, ainsi que celles relatives aux pièces d'artillerie d'Ypres, sont faites par deux ouvriers fondeurs en service chez van den Nieuwenhuyse, et ayant collaboré à la confection de ces engins. L'un, âgé de 48 ans, s'appelle Henri Struyvens; son compagnon, âgé de 44 ans, s'appelle Augustin Van den Broecke. Ces deux personnes ont déjà été signalées comme bombardiers à la page 299.

Le dernier de ces documents nous apprend que des pièces d'artillerie avaient été fournies par le même atelier à la ville de Bruxelles, mais d'autres détails à leur sujet nous sont inconnus.

En l'année 1588, la ville de Malines effectue un payement de 90 livres d'Artois, constituant un à compte sur la somme de 162 florins encore dûs au fondeur pour la fourniture de certaines pièces d'artillerie (v. annexes).

Il n'est pas spécifié quand celles-ci furent livrées ; il ne serait pas impossible qu'il s'agit encore des pièces de 1581, dont le payement se fit du reste par parties, comme on a pu le voir par les détails antérieurs.

Beaucoup de pièces portant le nom de Gérard van den Nieuwenhuyse ou Gerardus de Novadomo, furent, par ordre du Duc de Parme, livrées à son atelier, en 1590, par Vincent de Senff, receveur de l'artillerie, avec ordre de faire refondre celles qui étaient usées ou endommagées (2).

Gérard van den Nieuwenhuyse étant mort en 1588, il semble probable que la veuve dirigea encore pendant un certain temps la fonderie.

Celle-ci reçut des pensions dont on trouve des annotations répétées dans les comptes de la Cour, « en considération des longz et fidelz services que ledit feu Gérard van Nyeuwenhuyse, son mary, avoit faicts à sadicte Majesté en l'exercice de son stil et office de maistre fondeur des artilleries d'icelle... » (v. annexes).

Le 29 juillet 1599 encore, Luc Sabot, agissant au nom de la gilde de la Vieille Arbalète à Anvers, et accompagné de deux notaires de Malines, Lambert Deens et Pierre de Muntere, se rendit chez la « vefve de feu M. Gérard de Nieuwenhuyse, en son temps fondeur d'artillerie de S. M. aud[t] Malines, près la porte de Bruxelles, pour y examiner une pièce d'artillerie qui avait précédemment été confiée au fondeur malinois pour être réparée ou refondue (4) ».

Le nom de Gérard van den Nieuwenhuyse avait été trop connu pour que la réputation se perde, même au bout d'un certain nombre d'années et alors déjà que son successeur était en pleine activité. Il est du reste probable que sa vie durant, la veuve de Gérard ait continué à s'intéresser à l'industrie dirigée par le successeur, son fils Gaspard.

ANNEXES

1578-1580, *Compte communal,* f° 236 v°. — Betaelt Mr Geert van Nyeuwenhuyse voor tgieten sekere metalen stuck genaempt een falckonet tot behoeve van der stadt gelevert anno lxxvij per ordinan quytan. ij^c^ lxxviij ℔.

Actes du Magistrat, S. I., Reg. n° 4, f° 90 v°. — Op huyden den xij^en^ meye xv^c^ eenentachentich, syn geaccordeert h. Henrick van der Veken commoingm^r^, Joncheer Phls. Marotelle, schepene, Joncheer Jan Schooff, geswoirne van der poirteren, Joncker Phls Doublet heere van Wambeke, deken en Joncheere Libaert de fresne Tresorier der stadt van Mechelen, om te handelen met Mr Gheert van Nyeuwenhuyse tot coopinghe van zeker geschut. Ende zyn metten selven overcommen in der manieren naervolgende, te weten dat de voirs. van Nyeuwenhuyse ten behoefne van der voirs. stadt sal leveren zess metaelen stucken, te proeven met goed fijn poeder ter discretie van den conestabel, ende andere deser stede hun dies verstaende. Te weten twee schietende elck een pont yser, twee stucken elck schietende twee pont yser, ende twee stucken elck schietende dry pont yser, all van goet hongers ende swetscoper, gelyck men gewoonlick es goede stucken te schieten. Ende dat elck hondert tot sevenentwintich guldenen, daer voren hem zal verbonden zyn den impost van de wynen gestelt tot die generale middelen, voor den tyt van een jaer innegegaen zynde den x^e^ may voirs, ende expirerende den ix mey xv^c^ tweeen tachentich. Ten welcken verschyndaeghe men zal gehouden zyn metten voirs. Nieuywenhuyse te rekenen ende restant nae Rathe van de somme voirts vuyten selven impost hem te betaelen ende laeten ontfanghen. Sonder dat mynheeren van der weth sullen eenighe ordonnan. op den voirs. impost geven ten zy het voirs. voldaen zy. Aldus gedaen ende getracteert met voirgaende auctorisatie van myn heeren van der weth de voirs. stede ten daeghe ende jaere voirs. geteekent Gerardt vā Nieuwenhuyse.

Inventaire des Archives, t. VI, p. 165, n° 6. 1585-22 Jan. — Syn voer ons gecommen ende personnel. gecompareert Henr. Struyvens ouwt omptr. xlviij jaeren ende Augustyn van den Broecke ouwt ompt. xliiij jaeren beyde borgers ingesetene der voirs. stadt van Mechelen, ende hebben vercleert ende vercleren midts desen

op henne eeden dairom respective in onsen handen gedaen voer de rechte waerheyt dat hen kenlyck is dat Mr Geeraert van Nyeuwenhuuse ghietere van artillerye binnen der voirs. stadt residerende naerdien hy aengenomen hadde van die van der stadt van *Hall* te maecken zesse stucken artillerye halve falconnetten ter stont nae dat hy van Hall gecommen ende binnen der voirs. stadt van Mechelen gearriveert was, de selve stucken heeft te wercke geleyt achter een gegoten ende opgemaect elck zeven ende een halff voeten lanck metter waepenen van der voirs. stadt van Hall loflyck daerop gemaect, ende dat se voldaen waeren lange voer den tyt dat hen de voirs. Mr Geeraert vercleerde geloeft te hebben de selve stucken te leveren, ende dat se gegoten syn geweest van gelycke stoffen als de stucken die hy gemaect heeft gehadt voer die van der stadt van Bruess., want ze op eenen tyt ende van eender mingelingen van metale gegoten syn. Hebbende de selve Mr Geeraert alsoe bereet geweest die te leveren ende daer nae wachtende die by hem gehouden in grooten perycule die te verliesen jae de selve int inneneme van Mechelen geranconneert tegen eenen engelsche capitein genaempt Corne. Hebbende daer nae de selve noch lange verborgen gehouden, maer siende datter lanx soe min apparencie was van nyet te connen leveren, is ten lesten benoodicht geweest die naer Antwerpen te vueren ende aldaer tot zynen grooten verliese te vercoopen. Alwaer de voirs. zesse stucken in presentie van den voirs. Augustyn ende ten bysyne van vele volcx syn sterckel. geproeft ende goet bevonden geweest. Voer redene van wetenheyt seggende de voirs. deponenten dat zy als werckluden van den selven style de selve stucken hebben hulpen maecken ende van achteren tot voeren daer by ende aen gewaest daer te stoffen ende vormen daer toe gereet gemaect de stucken gegoten ende opgemaect syn geweest.

Inventaire de Archives, tome VI, p. 165, no 6.

Actum. coram den Coigm. van der Camere op ten xxije Jan. 85.

Syn voer ons gecomen ende personel. gecompareert Henr. Struyvens ouwt omptr. xlviij jaeren, ende Augustyn Van den Broecke ouwt omptr. xliiij jaren, beyde borgers ingeseten der voirs. stadt van Mechelen, ende hebben vercleert ende vercleren miets desen voer de gerechte waerheyt op henne eeden ende conscientien dat hen kenlyck is, dat Mr Gheeraert van Nyeuwenhuuse ghietere van artillerye nae dat hy van die van der

steden van Ypere int jaer xv^{c} lxxxij aengenomen hadde te maecken, ghieten ende leveren zekere stucken van artillerye, de selve stucken ter stont daer naer heeft te wercke geleyt ende opgemaect ierst twee halff cortauwen ende twee falconnetten, de welcke wy hebben behoirl. sien proeven ende goet bevonden wesende syn by den voirs. Mr Gheeraert gelevert geweest in handen van myn Heer den gouverneur. Dat oick de voirs. Mr Gheeraert daer naer heeft gegoten ende opgemaect de twee slangen elck van twaelff ende een halff voeten lanck, daer aen nyet en gebrack dan de wapenen van Ypere daer op te stellen, ende noch twee van de viere halff slangen elck van elff ende een halff voeten lanck die geheel voldaen waeren, met henne behoirl. wapenen ende dat hen kenlyck is dat de voirs. stucken waeren gegoten van lofflycke stoffe wesende meer dan de drye deelen van goeden rooden copere, zweets, hongers ende roode coperen schroolingen. Ende dat de voirs. Meester Geeraert ten selven tyde heeft gemaect de vormen van alle de resterende stucken die welcke al gegoten ende opgemaect souden geweest syn, en hadde gedaen zeker verbodt hem by die van Ypere gedaen by een missyve soe hy ons te kennen gaff ende groote veranderingen corts daer nae gebeurt in Vlaenderen. Maer dat hen kenlyck is dat de gereetschap al gemaect was, soe de vormen tot zynen huise noch al liggen, ende dat oick de stoffen daer toe aldaere by hem gehouden heeft op avontuere oft hy hadde moegen leveren ende syn contract voldoen. Maer siende datter egeen apparencie en was, ende dat hy in vele peryculen hadde geweest de selve stucken te verliesen vreesende dat se hem souden wordden affgehaelt soe apparent was, heeft de voirs. vier gemaect stucken naer Antwerpen gevuert alwaer hy die vercocht heeft tot zynder grooter schaeden, ende vercleert de voirs. Augustyn van den Broecke dat hy de selve stucken t Antwerpen heeft sien proeven seer sterckelyck ende boven redene ten byzyne van vele volcx, maer dat te goet syn gebleven, seggende voer redene van der wetentheyt van alle t gene desvoirs. is, dat zy beide wercklieden syn werckende in de artillerye ende dat sy alle de gereetschap van de voirs. stucken hebben hulpen maecken ende van voere tot achtere daere aene gewrocht.

1588-1589, *Compte Communal*, f° 138 r°. — Betaelt Mr Geert van den Nieuwenhuyse op rekeninge van hondert lxij

gulden die den selven noch comende was van sekere stucken gescuts by den selven aen de stadt gelevert volgende syne requeste ende appostille der selven ende by quitantie van den selven van Nieuwenhuyse xc ℔ artois.

Inventaires des archives départementales du Nord, série B, t. V, f° 344, reg. B, 2752-1595. — Dépenses : 292 livres à demoiselle Jeanne Suls, veuve de feu Gérard van Nyeuwenhuyse, en son vivant maître fondeur de l'artillerie de Sa Majesté, « en considération des longz et fidelz services que ledit feu Gérard van Nyeuwenhuyse, son mary, avoit faicts à Sadite Majesté en l'exercice de son stil et office de maistre fondeur des artilleries d'icelle, etc. (folio 382, verso).

Ibid., f° 350, reg. 2758, 1596. — Dépenses : 438 livres à Jeanne Sulz, veuve de feu Gérard van Nieuwenhuysse en son vivant maître fondeur de l'artillerie de Sa Majesté à Malines (folio 410 recto).

Gaspard van den Nieuwenhuyse

Les enfants de Gérard van den Nieuwenhuyse n'étant pas connus, nous ne pouvons assurer si celui-ci était le père de Gaspard. Certains détails cependant autorisent cette présomption. Ainsi voit-on Gaspard prendre la place de Gérard comme proviseur de l'hospice de la « Putterie », et aussi comme chef de la fonderie.

Trois ans après la mort de Gérard, en 1591, on rencontre Gaspard comme proviseur de l'hospice (**5**). Sans doute, le fut-il aussi plus tôt, et à la date du 6 décembre 1593, il apparaît qualifié de *maître,* dans un acte du notaire P. de Muntere, dans lequel il comparaît comme tuteur de Jean et de Adrienne Belis, enfants de feu Jean et de Jeanne Suls. A partir de cette date, il peut donc être considéré comme *maître fondeur;* car déjà l'année suivante son nom figure sur une bouche à feu.

Gaspard van den Nieuwenhuyse joua un rôle beaucoup plus effacé que son père comme fondeur d'artillerie; l'activité de la fonderie des bouches à feu avait du reste bien diminué au commencement du XVIIe siècle.

Marié à Maria van Overbeke, veuve de Georges van der Strepen, secrétaire de la ville de Bruxelles, il en eut une fille, Jeanne, qui épousa, après 1627, Wielant Caets, avocat au Conseil de Brabant, laissant son mari veuf en 1631 (1); et une autre fille, Marie, qui épousa, avant 1627, Henri van der Borcht, seigneur de Moesick.

Le nom de Gaspard se rencontre dans quelques actes d'intérêt privé. Ainsi on le trouve devenant acquéreur d'un terrain dans le polder d'Austruweel (4).

Une autre fois il intervient, au nom de sa femme, dans une convention en vertu de laquelle Lancelot van der Strepen, haut bailli de Tirlemont, cédait une somme de 400 florins à Georges van der Strepen, son neveu, fils du premier mariage de Marie van Overbeke (4).

Il figure encore dans d'autres documents, tantôt comme proviseur de l'hospice de la « Putterie », tantôt comme tuteur (2).

Gaspard van den Nieuwenhuyse mourut le 8 janvier 1626. Sa femme l'avait précédé dans la tombe et était décédée le 10 janvier 1616 (3).

Ils furent enterrés à l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, en face de la chapelle de la Sainte Croix, où, au XVIIIe siècle, pouvait se lire, sur une pierre en marbre, représentant la Résurrection du Christ, l'inscription suivante :

---

(1) *Chambre pupillaire,* Reg. n° 40, f° 201 v°; *reg. des fondations,* f° 131 v°.

(2) *Reg. des « Procutoria »,* n° 835, f° 30 v°, et 48 v°; *registre de la chambre pupillaire* n° 33, f° 18 r°.

(3) Obituaire de l'église Notre-Dame d'Hanswyck.

HIER LEYT BEGRAVEN
GASPER VAN DEN NIEUWENHUYSE
ARTILLERIE-GIETER VAN SYNE C°. MAt
VAN SPAINGNIEN, DIE STERFT AN°
XVIcXX DEN VIII JANUARIUS
EN JOUFFR. MARIE VAN OVERBEKE, SYNE
WETTIGE HUYSVR., STERFT A° 1616, 16 JANUARII
BIDT VOOR DE ZIELEN (1).

Après la mort de Gaspard van den Nieuwenhuyse, celui-ci n'ayant pas d'héritiers masculins, la fonderie cessa de fonctionner comme telle, mais on y établit une boulangerie. Aussi le Magistrat de Malines adressa-t-il, à la date du 17 juillet 1631, une lettre à l'Infante, par laquelle il appuie la requête des héritiers de feu Gaspard van den Nieuwenhuyse, réclamant une somme de 293 florins de Vincentio Lazana, approvisionneur des vivres, qui, par ordre de Son Altesse, avait pris possession de leur maison, l'ancienne fonderie de canons, pour y établir des fours servant à faire cuire le pain (2).

Enfin, la propriété, qui fut la superbe fonderie, passa à l'Etat. Par acte passé devant le notaire de la Motte, en date du 22 décembre 1631, la vente se fit aux noms de Wielant Caetz, avocat au Conseil de Brabant, et de sa fille, Anne, qu'il eut de feue Jeanne van den Nieuwenhuyse, son épouse, et de Henri van der Borch, seigneur de Moesick, mari de Marie van den Nieuwenhuyse, toutes deux filles de feu Gaspard van den Nieuwenhuyse, fils de Gérard et de Marie Van Overbeke (3).

Gaspard van den Nieuwenhuysen, comme son

(1) VAN DEN EYNDE, *Provincie, Stad en District van Mechelen opgehelderd in hare Kerken*, t. 1.

(2) *Inventaire des Arch.*, t. 7, p. 130.

(3) AZEVEDO.

père, avait obtenu le titre de fondeur d'artillerie du roi.

Quelques-uns de ses produits sont signalés dans des inventaires.

La plus ancienne bouche à feu portant son nom est de 1594, et a été relevée dans un inventaire des pièces d'artillerie existant à Montmédy, en 1636 (**8**).

« Un demi-canon aux armes de Sa Majesté (Philippe II), parsemmée des croix de Sainct-Jacques et ayant sur la culade :

JASPAR VAN DEN NIEWELENHUISSE
ME FECIT MECHLINIÆ 1594 ».

Dans un inventaire des pièces d'artillerie existant à Termonde, en 1686, nous relevons plusieurs bouches à feu de sa fabrication (**8**).

« Un demy-canon de bronze, de 24 livres de calibre, aux armes de Sa Majesté (Philippe IV) et en chiffre : 1627, de la fondition de Gaspard van Nieuwenhuyse, à Malines.

» Trois quarts de canons de bronce; de 10 livres de calibre, aux armes de Sa Majesté et celles du comte de Bucquoy; en ciffre, sur le premier, 1618; sur le second, 1611, et le troisième, 1618; de la fondition de Nieuwenhuyse à Malines.

» Un autre quart de canon de bronce, aux armes de Sa Majesté et celle de don Diégo Messia, et en ciffre, 1624; de la fondition de Gaspar Van Nieuwenhuyse.

» Quatre demy-quarts de canon de bronce, de 5 livres de calibre, aux armes de Sa Majesté et celles du comte de Bucquoy, et en ciffre, 1619, 1618, 1618 et 1618; de la fondition de Nieuwenhuyse.

» Un demy-quart de canon petit, dict *mansfelte,* de

de bronce, de 5 livres de calibre, aux armes de Sa Majesté et celles de don Diégo Messia; de la fondition de Gaspar Van Nieuwenhuysse. »

Le général Henrard parle aussi d'une pièce de 1596 (2).

Gaspard van den Nieuwenhuyse jouissait, au titre de « maître fondeur de l'artillerie de leurs Altesses », d'une pension annuelle de 292 livres (1).

Pierre van den Nieuwenhuyse

D'après le général Henrard, on trouve le nom de « Peeter van den Nieuwenhuysen », avec les armes de don Loys de Velasco et le millésime 1603, inscrits sur une bouche à feu.

Ce Pierre van den Nieuwenhuyse ne peut être qu'un frère de Gaspard, attendu que celui-ci n'eût point de fils. D'autre part, d'après un acte de naissance du 18 juin 1599, dans la paroisse d'Hanswyck, Pierre van den Nieuwenhuyse eût un fils, qui reçut au baptême le nom de Gaspard, qui était celui de son parrain.

Nous n'avons point rencontré d'autres mentions de ce fondeur.

Jean Sithof

Venu de Hollande à la demande des Archiducs, Jean Sithof s'établit d'abord à Bruxelles.

A la suite de l'achat fait aux héritiers de Gaspard van den Nieuwenhuyse, de la fonderie de la rue de Bruxelles, les Souverains y installèrent aussitôt Jean Sithof, en

(1) *Inventaire des Archives du Nord,* Arch. civ., série B, t. VI p. 59, Registre B, 2854-1612; p. 79, Registre B, 2884-1616.

qualité de directeur de cette fonderie, appelée dès lors fonderie royale. Il se transporta alors à Malines, en 1634, avec toute sa famille.

Jean Sithof ne jouit pas longtemps de cette honorable situation. Il décéda le 3 septembre 1638, dans la paroisse de Notre-Dame d'Hanswyck.

A la mort de Jean Sithof, son fils Albert, qui fut aussi son associé, continua pendant quelques mois encore à diriger la fonderie royale. Son nom figure en effet sur quelques pièces portant le millésime de 1638; il avait figuré du reste sur d'autres pièces précédemment fondues à Bruxelles.

Albert Sithof ne recueillit pas la succession de son père comme fondeur de Sa Majesté. Ce fut Jean Cauthals, fondeur malinois, qui prit, cette même année encore, la direction de la fonderie royale.

Albert Sithof, sa mère et ses deux frères, se décidèrent à quitter la ville et, « n'ayant d'autres talents que l'art de fondeurs », demandèrent l'autorisation de pouvoir créer une fonderie à leurs dépens, partout où on le leur permettra, s'offrant à fondre des pièces pour le « service de S. M. et des particuliers, qui en auraient besoin pour armer des bateaux » (mai 1639).

Le comte de Fontaine, général de l'artillerie, donna un avis favorable à leur requête, et proposa de les autoriser à s'établir à Bruxelles. La suite donnée n'est pas connue (**2**).

Quoique la carrière de Jean Sithof comme fondeur eût été fort courte, le nombre de ses productions fut assez considérable, comme on peut en juger par celles qui sont connues.

L'inventaire des pièces d'artillerie existant à Ath, en 1716, signale trois pièces d'artillerie en bronze, de 10 livres, aux armes d'Espagne (**8**) :

La première, fondue à Bruxelles en 1627, pesait 2298 livres.

La seconde, fondue à Malines en 1634, pesait 2550 livres.

La troisième, également fondue à Malines, en 1634, pesait 2525 livres.

Le musée de la porte de Hal à Bruxelles conserve encore le fragment d'un canon de bronze daté de 1631. C'est un débris de la culasse d'une pièce éclatée, et trouvé dans les fouilles du bastion 9 de Termonde. Il porte la date de 1631, les armes d'Espagne et l'inscription :

« Johannes Sithof me fecit Bruxellæ. »

L'inventaire des pièces d'artillerie existant à Termonde en 1686, renferme l'énumération des pièces suivantes de ce fondeur (**8**) :

« Deux demy-canons de bronce, aux armes Sadicte Majesté (Philippe IV) et celles du baron de Balencourt (Balençon?), et en chiffres, sur la première, 1631, et sur la seconde, 1635; de la fondition de Jean Sethoff, à Malines.

» Deux autres quarts de canons de bronce, du mesme calibre (10 livres), aux armes de Sa Majesté et celles du baron de Balenzon; en ciffre, sur la première, 1631, et le second, 1635; de la fondation de Jean Sethoff à Malines.

» Une autre mansfelte, aux armes de Sa Majesté et celles du comte Henry de Berghes, et en ciffre : 1631, de 5 livres de calibre, de la fondition de Jean Sethoff.

» Une autre mansfelte, de 5 livres de calibre, aux armes de Sa Majesté et celles du baron de Balencon; en ciffre 1634; de la fondation de Jean Sethoff. »

Jean Cauthals

Ce fondeur appartient à une famille dont la tradition, depuis un siècle et demi, était de léguer, de père en fils, les connaissances et expériences acquises dans l'art de la fonderie. Déjà nous avons mentionné un membre de cette lignée, Gilles Cauthals, fabriquant, en 1476, des formes pour projectiles, et en 1484, quatorze bouches à feu.

Son père Jean Cauthals avait épousé Catherine Feermans et était né de Jean Cauthals et de Anne de Neve. Ces deux ascendants étaient, eux aussi, des fondeurs ; rien de surprenant, dès lors, que fils et petit-fils de fondeur, Jean Cauthals, dont nous nous occupons, soit parvenu à se faire une renommée consacrée universellement.

Jean Cauthals a su se faire apprécier justement dans les différentes branches de la fonderie et, fait particulier à noter, dans chacune d'elles, tant dans la fonte des cloches et des œuvres en laiton que dans la fonte d'artillerie, il s'est classé en maître, fournissant tour à tour des carillons appréciés, de belles œuvres d'art plastique, tel que le Christ à l'église Notre-Dame à Anvers, et de superbes canons, à la fabrication desquels il apporta des perfectionnements hautement prisés.

Né vers la fin du XVIe siècle, il épousa, le 10 mai 1607, Catherine Herregouts, fille de Bartholomé, avec laquelle il se présenta, le 31 mai 1618, devant le notaire H. Sporckmans, pour faire, de commun accord, un testament en faveur de leurs enfants. Tous deux opposèrent sur cet acte leurs signatures, dont nous donnons ci-après une reproduction.

Il s'installa très probablement rue Notre-Dame,

dans la maison « Het Sarasynshooft », qui devint sa propriété le 17 juin 1614 (1).

Dès le début de sa carrière, il se distingua par son esprit inventif, qui se révèle par une requête en date du 7 septembre 1612, par laquelle le Conseil des finances sollicite du Magistrat de Malines franchise d'accises en faveur de Jean Cauthals, bourgeois de cette ville, fabricant de creusets pour la fonte de l'or et de l'argent, lesquels creusets étaient recommandés tout spécialement par les maîtres de la Monnaie de Bruxelles, d'Anvers et de Bruges (2).

Le Magistrat de Malines répondit au bureau des finances par lettre du 27 novembre 1612, l'informant qu'il ne pouvait accorder à Jean Cauthals que la franchise de l'impôt établi sur le vin et la bière (3).

La faveur accordée par le Magistrat de Malines semble ne pas avoir satisfait le fondeur, car par une requête en date du 17 décembre 1612, les maîtres des fabriques royales de monnaies à Anvers et à Bruxelles informent les Souverains qu'ils ne peuvent se procurer, ni dans le pays ni à l'étranger, des creusets aussi bons que ceux fabriqués par Jean Cauthals, fondeur de laiton à Malines. Celui-ci ne veut en fournir à ces établissements que moyennant un salaire convenable et, en

(1) *Reg. Scab.* n° 235, f° 125; n° 236, f° 258; n° 269, f° 119 v°.

(2) *Inventaire des Archives*, t. VII, p. 42.

(3) *Ibidem*, p. 43.

outre, l'octroi de certaines faveurs dont jouissaient les directeurs des susdites Monnaies, c'est-à-dire exemption des impôts d'accises, des corvées de monter la garde et du logement des militaires.

Comme le besoin de ces creusets était indispensable à ces établissements, les dits maîtres supplient les Souverains de donner satisfaction à Jean Cauthals, afin de pouvoir s'approvisionner de ces bons creusets introuvables ailleurs (voir annexe).

L'esprit inventif de Cauthals ne se borna pas à la fabrication de ces creusets, dont le secret lui appartint, mais il était parvenu, en 1632, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ensemble avec son fils Jean et Paul van der Auwermeulen, à perfectionner la fabrication des canons, qui, grâce aux modifications qu'il y apporta, pouvaient se charger par la culasse.

Il peut paraître étrange qu'avec des références pareilles et des connaissances techniques aussi bien établies, Jean Cauthals n'ait pas été désigné pour prendre la direction de l'ancienne fonderie de Poppenruyter, devenue, en 1633, fonderie royale après la mort de Gaspard van den Nieuwenhuyse. Il faut croire qu'il mit à cette acceptation des conditions auxquelles les Souverains ne purent souscrire. Ce ne fut qu'après la mort de Jean Sithof, en 1638, qu'il fut désigné à ce poste d'honneur.

Malheureusement, il n'occupa pas longtemps cet office de confiance, la mort l'enleva à la direction de la fonderie royale deux ans après. Il décéda le 17 novembre 1640, après avoir eu une nombreuse progéniture, dont le nombre s'élevait à douze; il fut enterré à l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, à côté de la Chapelle de la Ste-Croix, où au XVIIIe siècle, on put lire encore son épitaphe sur la pierre tombale qui couvrit ses restes et ceux de son épouse.

HIER LIGHT BEGRAVEN
JAN CAUTHALS
ARTILLERIE-GIETER
VAN SYN. KO. MA. PHILIPPUS DEN IV,
DIE STERF ANNO M. DC. XXXX.
DEN XVII NOVEMBER. ENDE
CATHARINA HEREGAUTS
SYNE WETTYGE HUYS-VRAUWE,
STERF ANNO MDCLXVI DEN XXII OCTOBER
BIDT VOOR DE ZIELEN (1).

Aucune des pièces coulées par Jean Cauthals n'a été signalée à notre connaissance.

ANNEXE

Reg. des Ordonnances du Magistrat, n° 1, 1612-1618, f° 31v. — Opt vertooch gedaen by de Mrs particulieren van huere Hoocheden munte van Antwerpen ende Bruessele, hoe dat sy egheene smelt croesen en connen becommen die oprecht goet syn dan de ghene ghemaeckt by Hans Cauthals geelgieter te Mechelen de welcke alleen herwaerts over de conste weet van alsulcke smelt croesen te maecken maer en wilt de selven niet maecken soo vele alsde suppltn en andere van noode hebben totte munte om syn ander werck van geelgieter, wel is te vreden de supplianten daervan ghenouchsaem te versien onder behoyrs salaris mits dat hem vrydom ghegheven worde gel. aen den supp. van munte, Ende alsoo de suppltn de voors. croesen soo noodich hebben ende niet en connen becommen dan van buytens lants tot grooten cost ende niet dooghen soo hebben sy oitmoedelyck gebeden dat heure hoocheden gelieven wilde den voors. Cauthals de voors. vrydom te vergunnen, huere voorscreven hoocheden tghene voors. is overgemerckt ende daer op ghehoort die van de magistraet der stadt van Mechelen hebben den voors. Hans Cauthals gheaccordeert ende accorderen mits desen vrydom van accysen, waken, logeringhe ende andere behoyrlycke lasten vuytgenomen deghene loopende tot betaelinghe van de bede, op

(1) VAN DEN EYNDE, loco citato, t. I, p. 219.

conditie dat hy de munte van heure voors. hoocheden genouchsaem sal versien van smiltcroesen ghelyck hy heeft gepresenteert ghedaen tot Brussel den seventhiensten decembris sesthien hondert twelve ende was geparapheert M. V. ende onderteekent Albert N. de Montmorency B. de Robiano, sterck. etc.

Jean Cauthals II

Fils du précédent, il est né le 9 janvier 1607.

Dès son jeune âge, il était le collaborateur de son père et c'est avec lui qu'il perfectionna la fonderie de l'artillerie, en inventant le chargement par la culasse.

Rien d'étonnant dès lors qu'il fut appelé après la mort de son père à continuer la direction de la fonderie royale.

Ce ne fut que le 25 mai 1657 qu'il contracta une union avec Catherine Estrix, fille de Melchior et de Barbe Neeffs.

Leur union étant restée stérile, il prit avec son épouse des dispositions testamentaires, enregistrées le 12 septembre 1668, par le notaire Jean Roucx (1). Parmi celles-ci se trouve une clause léguant à ses héritiers les papiers portant les dessins de pièces d'artillerie et de mortiers, tous les profils en bois servant à donner la forme aux canons et aux mortiers, de plus, les compas et les poids en usage dans les ateliers, enfin les quelques livres et écrits concernant l'artillerie (2).

Jean Cauthals meurt le 6 septembre 1686.

---

(1) *Reg. des testaments,* s. I, n° 21, f° 86 r°.

(2) Minutes du notaire Roucx : « soo oock van gelycken hem sullen volgen alle de teeckeningen ofte papieren daer stucken ofte mortieren opgeteeckent staen met oock alle de berders daer men de mortieren en stucken tegen draeyt, tot dyen alle de hauwpassers met eenige kopere maeten tot het gewicht van vijfftich pondt daerenboven oock eenige boeck ofte schriten raeckende de artillerie... »

Son épouse lui survécut ; la date de sa mort n'est pas connue, mais au 16 juillet 1694, elle fait encore un testament devant le notaire Pierre Molemans (1).

Les pièces d'artillerie portant le nom de Jean Cauthals II sont signalées en nombre assez considérable, ce qui peut donner une idée de l'activité de ses ateliers.

En 1651, la Cour royale des comptes ordonne de délivrer 149 livres, 16 sols à Jean Vander Loo, conseiller et receveur général de l'artillerie, « pour icelle somme employer au fait et conduytte de son office, mesme en faire payement à Jean Cauthals, fondeur d'artillerie à Malines, pour et à quoy monte ce que luy est deu à cause de la fonte d'un mortier à tirer grenades, diverses molles ou formes pour fondre pièces d'artillerie et pour ses vacations faites à la visite de la dicte artillerie (2).

» Une pièce d'artillerie de bronze, de 3 livres, aux armes d'Espagne, fondue à Malines, l'an 1658, et pesant 1068 livres.

» Une pièce d'artillerie de bronze, de 5 livres, aux armes d'Espagne, pesant 2132 livres et fondue à Malines en 1672.

» Une autre pièce d'artillerie de 3 livres aux mêmes armes, marquée Ex[to] sur la platte bande de la culasse, fondue à Malines l'an 1672, et pesant 1062 livres » (8).

L'inventaire des pièces d'artillerie existant à Termonde, en 1686, relève les pièces suivantes marquées du nom de Jean Cauthals :

« Trois demy-canons de bronce, aux armes de Sa

(1) *Registre des Testaments* n° 4, f° 50 r°.

(2) *Inventaire des Archives du Nord,* Arch. civ, Série B, t. VI, p. 204, Registre B, 3099.

Majesté et celles du comte de Monterey et du comte de Salazar, et en ciffre 1672; de la fondition de Jean Cauthals à Malines.

» Un autre demy-quart ordinaire, du mesme calibre, aux armes de Sa Majesté, celles du comte de Monterey et du comte de Salazar; en cyffre 1672; de la fondition de Jean Cauthals » (8).

Le général Henrard signale un mortier de 13 pouces, fondu en 1683, d'après l'invention nouvelle de D. Ant° Gonzalès, à *chambre en forme de poire;* il est aux armes d'Espagne, du marquis Grana et Bedmar, et du poids de 3084 livres (2).

En l'année 1683, il fondit un *demi-canon de nouvelle invention,* pesant 3182 livres (2).

Seger Cauthals

En mourant, Jean Cauthals II, n'avait pas laissé d'héritier direct.

Un de ses neveux, Seger, fils de son frère Bartholomé, lui succéda.

Né le 13 février 1651, de Bartholomé et de Catherine van den Hove, il avait appris le métier près de son père, fondeur de cloches et de laiton; son oncle l'initia sans doute dans l'art de couler des canons.

Il ne resta point longtemps à la direction de la fonderie royale. Nommé en 1686, il mourut célibataire, le 28 juillet 1694.

Aucun de ses produits n'a été signalé.

Bartholomé Cauthals

Frère de Seger qui précède, il était le dernier des six enfants de Bartholomé et de Catherine van den Hove.

Il naquit le 2 octobre 1661. Il s'adonna aux études et se rendit plus tard à l'Université de Louvain, où il fut promu 55ᵉ dans la Faculté des Arts en 1681. Ensuite il entra dans le clergé.

Par la mort successive de son oncle et de son frère Seger, qui n'eurent point de descendance directe, lui seul resta le dépositaire des secrets de la fonte, transmis par ses aïeux. C'est à la suite de ces événements, qu'il n'avait certes pu prévoir, que, malgré ses qualités de prêtre et de licencié ès arts, il fut mis dans l'obligation de prendre sur lui la direction de la fonderie royale.

Nommé à ce poste le 26 novembre 1694, « jusqu'à ce que ses neveux ayent acquis la capacité requise pour lui succéder », il occupa longtemps cet office, qui certes était peu assorti à sa qualité ecclésiastique. Dans les actes, il est qualifié du double titre de « presbyter ende directeur van syne Coninckl ycke Majesteits » (1).

Il meurt le 8 juin 1721, sans avoir eu la satisfaction de voir un membre de la famille en état de reprendre la direction de la fonderie.

Quelques détails sur ses travaux et ses produits sont connus :

En 1698, il reçut 7,000 livres « pour et à compte de la nouvelle fonte qu'il doit faire pour le service de Sa Majesté » (2).

En 1699, autre somme de 6000 livres lui est payée « pour et à compte de la main-d'œuvre de la nouvelle fonte qu'il est chargé de faire » (3).

---

(1) *Reg. Scab.* 1715, f° 48 r°.

(2) *Inventaire des Archives du Nord*, arch. civ., série B, t. VI, p. 332, reg. B, 3227.

(3) *Ibidem*, p. 335, reg. B, 3228.

Des pièces d'artillerie qui portent son nom sont signalées par Pinchart (8).

« Une première pièce de bronze de 5 livres, aux armes d'Espagne, fondue à Malines l'an 1699, pesant 2130 liv.

» Une seconde pièze identique fondue l'an 1701, pesant 2210 liv. »

Le 22 janvier 1715, une liste fut dressée de tout ce qui se trouvait dans les magasins de la ville de Limbourg. Un état de 1741 donne sur plusieurs des pièces de canon quelques détails relatifs à leur origine. Parmi celles-ci sont mentionnés trois canons de bronze de 6 livres « à quattre armes et y est (inscrit) : *Opus Bartholomæi Cauthals, Mechliniæ,* 1699 » (1).

Dans l'inventaire de la ville d'Ath, on relève un canon de Bartholomé Cauthals, pesant 2210 livres et portant la date 1701 (8).

Paul van der Auwermeulen

Associé de Jean Cauthals, il faisait partie, comme celui-ci, de la corporation des forgerons, dont un registre, côté n° 4 en 1620, le renseigne comme membre.

Fondeur d'artillerie, il contribua à perfectionner l'art de la fonte des canons et fut l'inventeur, avec les Cauthals père et fils, ainsi qu'il l'a déjà été dit, d'un système nouveau de chargement des bouches à feu. Le système fut un réel progrès dans l'industrie de l'artillerie, et son application reçut l'encouragement du Magistrat de Malines, qui lui octroya, en 1631, une gratification de 600 livres, à l'occasion de la fonte d'une pièce d'artillerie d'après un système nouveau ; « Betaelt Pauwels van der Auwermolen voir een ver-

(1) Jos. Thisquen, *Histoire de la ville de Limbourg,* dans *Bulletin de la Société Verviétoise d'Archéologie et d'Histoire.*

eering over 't gieten van seker geschut op eene nieuw maniere te voiren noyt gedaen » (1).

Lorsqu'en 1638 la Magistrat de Malines chargea les fondeurs Pierre van den Ghein et Pierre de Clerck de refondre le bourdon de St-Rombaut, il commissionna Paul van der Auwermeulen et son confrère Henri Wuytiers de surveiller la préparation du métal destiné à la fonte ; les comptes communaux font mention qu'il fit à cet effet plusieurs examens (2).

Paul van der Auwermeulen meurt dans la paroisse de Notre-Dame d'Hanswyck, le 14 octobre 1640. C'est probablement le même qui, d'après le registre des impôts de 1599, loue, de Jean van Vuythem, la maison « den Griffoen », dans la rue d'Hanswyck.

Josse Utenwenst

Il est cité par le général Henrard comme fondeur d'une pièce d'artillerie portant la date de 1533. Nous n'avons pu recueillir d'autres renseignements sur lui.

Guillaume Witlockx

Ce fondeur succéda à Bartholomé Cauthals, comme directeur de la fonderie royale. La patente est du 21 avril 1723, et il prête serment le 23 juin.

Né dans la seigneurie de Bois-le-Duc, il exerça les métiers les plus disparates avant de s'appliquer au métier de fondeur.

---

(1) *Compte communal* 1631-1632, f° 139 v°.

(2) *Ibidem.* 1638-1639 f° 161. Bet. Pauwels van Auwermolen en Henrick Wuytiers hebbende verscheyde reysen geemployeert gheweest tot sevisitatie van den spyse, soo van d oude clocke als oock die nieuwe spy gesuppleert tot renforchement van de selve clocke p. ordonn. vij gul x st.

Tout d'abord il entra au service de l'échevin Van Uffelen, où il resta pendant neuf ans comme domestique. Il s'installa ensuite comme tourneur. Lui-même se vante d'avoir extraordinairement réussi dans ce métier, et d'avoir fabriqué fort artistiquement de nombreux objets en ivoire, en écaille de tortue ou en corne.

Il s'adonna plus tard à la fabrication des instruments de musique, et là aussi il devint si expert, que, suivant ses dires, tous les amateurs s'adressaient à lui quand ils désiraient de nouveaux instruments de musique. C'est pour exercer ce métier qu'il parcourut toute l'Europe, visitant la France, l'Allemagne et d'autres pays encore.

Enfin Witlockx se décida à s'établir à Anvers, et il s'adressa alors au Magistrat, lui demandant d'être exempté du payement des droits d'entrée exigés de tous les nouveaux bourgeois, et de ne pas devoir servir dans la garde bourgeoise.

Bientôt il entra dans l'atelier de Melchior de Haze, le fondeur de cloches. Après la mort de son maître, il entreprit les mêmes affaires pour son propre compte.

M. F. Donnet, dans un article auquel nous empruntons ces détails biographiques (1), relate les travaux de Witlockx comme fondeur de cloches. Ce n'est pas l'endroit de s'en occuper ici, disons toutefois qu'il confectionna plusieurs carillons. Ses qualités d'acousticien, qu'il avait mises à profit et développées dans la facture instrumentale, lui auront servi très utilement dans la confection de ces orchestres campanaires, dont la composition fut souvent réussie.

Ses succès comme saintier avaient attiré sur lui l'attention du Gouvernement, après la mort de Bartholomé Cauthals. Durant l'exercice de ses nouvelles

(1) *Les cloches d'Anvers, les fondeurs anversois,* Anvers, 1899.

fonctions, il ne discontinua point de fournir des cloches. Quant à ses produits comme fondeur d'artillerie, nous n'en avons pas trouvé trace.

Le général Henrard dit que Witlockx est mort en 1733. Les registres paroissiaux de Malines ne contiennent pas le nom de Witlockx et n'ont pas pu nous renseigner sur son état-civil.

Lambert Fransquin

Maître fondeur à Luxembourg, il était né dans cette ville et était fils de Jacques, mort le 30 avril 1729. Il fut nommé directeur de la fonderie royale à Malines, le 3 octobre 1733, et prêta serment comme tel le 22 mars 1734.

Fransquin, qui jouissait à Luxembourg d'un traitement de 224 florins, reçut une augmentation de 76 florins, de manière à parfaire 300 florins par an. Le Conseil des finances lui avait encore accordé 60 florins « pour l'aider au transport de sa famille et de ses meubles de Luxembourg à Malines ».

Fransquin avait déjà fondu des pièces d'artillerie pour les Pays-Bas, avant son installation à Malines, mais ses produits avaient laissé à désirer. Le 24 septembre 1731, Lefébure, contrôleur de l'artillerie, se plaint de sa négligence dans la fonte de 5 petites pièces de 3 livres, dont 4 avaient crevé à l'épreuve (**2**). Le fondeur, dans sa défense, dit avoir visité les fonderies d'Allemagne et de Bavière, et avoir coulé ses pièces à Noyau, à l'exemple de ce qu'il y avait vu faire.

Dans ses lettres, le l[t] colonel Franitzen, qui commandait alors l'artillerie des Pays-Bas, représente Fransquin comme un homme brutal et qui ne souffre pas d'observations.

En 1737, le garde d'artillerie à Malines, Van

Volden, l'accuse de vendre l'étain qu'on lui donne pour la fonte des pièces. Franitzen le rappelle à l'ordre et, comme Fransquin le brave, il le met aux arrêts et se décide, en 1744, à le remplacer à Malines. Ce fut Jean-Toussaint Mélotte qui prit sa place, mais celui-ci mourut peu de temps après avoir signé son contrat.

Cette circonstance favorisa sans doute la rentrée de Lambert Fransquin, d'autant plus que ses canons fondus à Malines avaient mieux résisté que ceux fondus à Luxembourg. Telle fut la déclaration de Franitzen en mars 1737, en rendant compte des épreuves de 17 pièces de canon et 3 *hauwitz*.

Ces canons portaient sur le renfort les armes de l'empereur Charles VI, et sur la volée, celles de l'archiduchesse Marie-Elisabeth et du général Casimir-Henri, comte de Wurmbrand.

Un ordre de la même princesse, gouvernante des Pays-Bas, daté du 10 mai 1734, avait prescrit à Fransquin de fondre, au moyen des vieilles bouches à feu qui lui seraient délivrées, deux mortiers de 12 1 2 pouces de diamètre, du même poids que ceux fondus par Cauthals et qui étaient au château d'Anvers, mais en spécifiant que les tourillons devaient être placés à la culasse ; ces deux mortiers devaient lui être payés au prix de 4 écus les cent livres pour la main-d'œuvre.

Lambert Fransquin meurt à Malines, le 25 novembre 1750, dans la paroisse de Notre-Dame d'Hanswyck, dont le registre obituaire signale qu'en faveur du privilège accordé aux militaires, il est enterré dans l'église des Pères Mineurs :

« *Die 25 novembris 1750 obiit Lambertus Fransquin, Cath. Majest. murales torment. fusor et maritus Elisabeth Huttert. — Sepultus est apud R. R. Patres Minoritas ex privilegio militari.* »

Son épouse, Elisabeth Utters ou Hutters, comme

lui, originaire de Luxembourg, lui survécut jusqu'au 2 juin 1788.

Un de ses fils, nommé Pierre, continua à s'occuper de la fonderie de menus objets de laiton et de bronze. Les descendants continuèrent de résider à Malines et à y exercer le même métier.

On rencontre quelques cloches qui portent leur nom, mais pas une seule pièce d'artillerie.

Jean-Toussaint Mélotte

Maître-fondeur établi à Dinant vers 1740, il avait fait connaître au gouvernement des Pays-Bas qu'il possédait le secret de raccommoder les canons sans les refondre ; il en avait fait l'épreuve à Namur et à La Haye, aux applaudissements des Etats-généraux, et demandait à être employé dans les Pays-Bas pour effectuer les mêmes travaux, réclamant, outre un traitement annuel, une certaine somme par pièce.

La requête, renvoyée à Franitzen pour avis, avait été assez mal accueillie, sous prétexte que ce secret n'était pas une nouveauté.

Le secret de Mélotte était sans doute la soudure dans la paroi du canon d'un grain de lumière en bronze ou en cuivre, en forme de vis, car, en août de l'année 1743, ce fondeur raccommode 24 bouches à feu, au prix de 10 écus pièce (**2**).

Ces particularités amenèrent probablement sa nomination, le 10 août 1744, en remplacement de Fransquin. Il fut engagé pour la somme annuelle de 300 florins, le logement dans la fonderie à Malines et les exemptions et franchises attachées à sa charge ; il devait fondre les pièces de 24 à 12 livres, au prix de 10 florins les 100 livres ; les pièces de 12 à 1 livres, ainsi que les mortiers et les pétards aux prix de 12 florins 10 sous.

Mais peu après avoir signé cette convention, il mourait à Anvers, où il était chargé de réparer les lumières des bouches à feu de l'armement, et sa veuve s'associait à Maximilien Antoine, bourgeois et marchand de Namur.

Paul Dietrich

Celui-ci fut probalement le dernier des maîtres-fondeurs de la fonderie royale à Malines.

La date de son entrée en fonctions ne nous est pas connue; mais il est probable qu'il succéda, en 1750, à Lambert Fransquin. En effet, une cloche, qu'il fondit pour l'église Notre-Dame au delà de la Dyle, porte la date de 1753.

Un canon de montagne, en bronze, sans ornement, daté de 1760, long de $0^{m}80$, du calibre de $0^{m}052$, et qu'il faut classer sans doute au nombre de ceux qu'on nommait *howitz*, avec l'inscription : « FECIT. P. F. DIETRICH, MECHLINIŒ », appartient aux collections du musée d'artillerie de la porte de Hal à Bruxelles.

Par lettre du 16 août 1762, conservée aux archives de Malines (1), Charles de Lorraine s'adresse au Major Ghislain en ces termes :

« Monsieur. J'ai reçu votre rapport du 12 de ce mois, avec le procès-verbal dressé la veille, relativement aux douze canons nouvellement fondus et forés à Malines sous la direction du fondeur *Paul Diederich*. Et aïant trouvé les précautions que la commission nommée à la visite des dits canons très conformes à l'usage établi en ces sortes d'occasions. J'approuve par la présente non seulement l'acceptation des 11 canons que l'on a trouvés sans aucune faute essentielle, mais aussi le

(1) *Inventaire*, tome VI, p. 165, n° 7.

rebut du 12^m de 6 ℔ de calibre, auquel l'eau dans l'épreuve faite, a transpirée en deux endroits. Au reste étant nécessaire selon votre rapport ultérieur, qu'on fasse remettre à quatre canons venus depuis de Termonde des grains aux lumières, ainsi qu'on l'a déjà fait à quatorze autres pièces, je veux bien consentir à l'exécution de cet ouvrage et permets que vous puissiés faire mettre la main à l'œuvre par le fondeur Diederich. »

Dietrich, sur l'ordre de Joseph II, partit, en 1774, pour Vienne ; il mourut à Prague, sa ville natale.

D^r G Van Doorslaer.



Index Bibliographique

1. ARM. DE BEHAULT DE DORNON, *Un Canon en bronze par Jehan de Malines,* dans *Bulletin du Cercle Archéologique de Malines,* tome X, 1900.

2. P. HENRARD; *Les fondeurs d'artillerie,* dans les *Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique,* 1885.

3. P. HENRARD, *L'artillerie en Belgique depuis son origine jusqu'au règne d'Albert et Isabelle,* dans les *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique,* 1865.

4. F. DONNET, *Hans Poppenruyter, Remy de Hallut, Gérard et Gaspard van den Nieuwenhuysen,* dans le *Bulletin du Cercle Archéologique de Malines,* 1899, t. IX.

5. G.-J.-J. VAN MELCKEBEKE, *Godshuis van St-Heilwich, genaamd de Puttery.*

6. ALF. GOOVAERTS, *Rapport sur les Fondeurs d'artillerie, par M. le général Henrard,* 1890.

7. P. HENRARD, *Notice sur l'artillerie de campagne de Charles-Quint en 1554,* dans les *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique,* 1880, p. 56.

8. ALEX. PINCHART, *Archives des Arts, Sciences et Lettres.*

9. Dr G. VAN DOORSLAER, *Les van den Ghein, fondeurs de cloches, canons, mortiers et sonnettes à Malines,* dans les *Annales de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique,* 1910.





BIBLIOGRAPHIE MALINOISE

Willem BOY

PEINTRE, SCULPTEUR, ARCHITECTE

En 1872, MM. Eichhorn et Adelberg, de Stockholm, publiaient dans le XXVIII[e] volume des *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, une fort intéressante biographie consacrée à *Guillaume Boyen (Wilhelm Boy), peintre, sculpteur et architecte belge*. A son tour, M. Auguste Hahr, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Lund (Suède), continuant le cours de ses études artistiques, dont les premières se rapportent aux architectes Pahr et à d'autres encore, vient de faire paraître dans les publications de la *K. Humanistiska Vetenskaps*, à Uppsala, un travail qu'il intitule : *Villem Boy Bildhuggaren och byggmästaren*, dans lequel il complète la première biographie et la souligne de nombreuses illustrations.

L'influence que les artistes originaires de nos provinces exercèrent aux XV[e] et XVI[e] siècles sur le mouvement artistique de l'Europe entière est considérable et ne saurait être nié. Au XVI[e] siècle, bon nombre d'entre eux s'expatrièrent, et dans les contrées septentrionales surtout, transmirent et acclimatèrent les tendances et les principes qui faisaient la gloire de l'école flamande. Nos architectes construisirent les hôtels de

ville et les églises des villes septentrionales; nos sculpteurs fournirent ces incomparables retables en bois ou ces somptueux monuments funéraires qu'on retrouve encore dans maintes cités dans ces parages ; nos peintres et nos orfèvres exportèrent en grand nombre, dans la même direction, leurs œuvres les plus précieuses.

Le roi de Suède, Gustave Wasa, en 1558, écrivait à Jean de Herbouille, gouverneur de son fils Charles, pour l'autoriser à engager à son service « divers maîtres et artistes des Pays-Bas ». Puis, à la même époque, dans une autre épitre adressée à Thierry van Westen, chancelier d'Oost-Frise, il remerciait celui-ci de lui avoir procuré « quelques habiles artisans ».

Beaucoup de ces artistes étaient originaires de nos provinces ou de la Hollande. Anvers et Malines surtout en fournirent un important contingent. Ce mouvement d'émigration, ces exportations d'œuvres d'art se faisaient par Anvers et par le port frison d'Emden, qui était en rapports constants avec Anvers.

Parmi les artistes qui les premiers répondirent à l'appel du roi de Suède, se trouvait Guillaume Boyen, ou comme on l'appela dans sa nouvelle patrie, Wilhelm Boy.

On ne connaît presque rien au sujet de son origine ou de ses premières années. On sait seulement qu'il naquit à Malines et qu'il fit son éducation artistique à Anvers. Certains auteurs ont cru pouvoir l'identifier avec Gérard Boyene, reçu maître, en 1553, dans la gilde St-Luc de cette première ville, en supposant que le prénom de Gérard avait par erreur été inscrit au lieu de Guillaume. Le magistrat d'Anvers, dans une lettre qu'il adressait le 22 octobre 1572, au Conseil du Brabant à Bruxelles, déclarait que « bourgeois et habitant de Malines, il était tailleur de pierres, sculpteur de figures, d'épitaphes, de mémoriaux, tant en pierre qu'en métal ».

Fut-il élève à Anvers de Corneille Floris? C'est possible. Dans tous les cas, s'il ne l'a pas été, il a toutefois été grandement influencé par l'art de ce maître, et dans ses travaux, comme dans ceux de tant d'artistes qui travaillèrent à cette époque dans les pays septentrionaux, on retrouve l'application évidente des principes artistiques dans l'architecte de l'hôtel de ville d'Anvers et de tant d'autres chefs-d'œuvres de la Renaissance dont il fut le créateur et le décorateur.

Quoiqu'il soit, c'est comme peintre de portraits que Boy fut engagé par Gustave Wasa, et dès 1558, on retrouve dans les comptes royaux trace des appointements réguliers qui lui étaient payés à ce titre. Si on ne connait aucune œuvre exécutée par l'artiste avant son émigration, on ne possède pas plus de détails sur le premier séjour qu'il fit en Suède.

Des portraits qu'il peignit à cette époque, il en existe encore deux. Ce sont deux effigies de Gustave Wasa. La première est peinte sur bois, la seconde consiste en une figure en bois, découpée en relief et également peinte.

Mais dans l'entretemps, Gustave Wasa était mort en 1560. Son fils et successeur, Eric XIV, garda l'artiste à son service. Il décida de faire ériger un monument funéraire à la mémoire de son père, dans la cathédrale d'Upsala, et confia ce soin à Guillaume Boy. Celui-ci, pour exécuter ce travail, partit pour Anvers, où il arriva au commencement de l'année 1562. Il y recueillit les matériaux nécessaires à son œuvre et se rendit même en Angleterre, pour y acheter l'albâtre destiné à tailler les figures de Gustave Wasa et de ses deux premières femmes.

Le roi de Suède l'avait chargé également, pendant son séjour dans les Pays-Bas, d'acheter des bijoux et des pièces d'orfèvrerie de grande valeur, notamment

une couronne, un sceptre royal, diverses argenteries. Il dut même, lors de l'expédition en Suède de ces objets précieux, se porter garant vis-à-vis des orfèvres anversois, du payement d'une partie de leur valeur.

En 1565, il fut rappelé à Stockholm par Erick, et c'est à cette époque qu'il peignit encore divers portraits, dont l'un est seulement connu par une reproduction qu'en grava Liefrink. Peu après, Boy revint à Anvers, et en 1566 on le retrouve soit dans cette ville, soit à Malines, travaillant aux figures du monument de Gustave Wasa.

En 1568, il retourna en Suède et s'y trouvait lors de la révolution, qui provoqua la chute du trône d'Eric XIV. Celui-ci eut pour successeur son frère Jean III. Le nouveau souverain conserva l'artiste à son service et lui permit de retourner, en 1570, dans les Pays-Bas, pour terminer le monument funéraire de Wasa. Celui-ci était achevé l'année suivante; mais lorsque Boy voulut l'expédier en Suède, il fut saisi par le Magistrat d'Anvers, à la requête des orfèvres, qui avaient livré, quelques années plus tôt, les pièces d'orfèvrerie qu'Erick n'avait pas encore entièrement payées. Un procès en résulta et fut engagé à Bruxelles, devant le Conseil d'Etat. Jean III intervint énergiquement dans cette affaire; et on conserve encore les lettres qu'il écrivit dans ce but au duc d'Albe, tandis que les marchands anversois qui se trouvaient à Stockholm intervenaient auprès de leurs concitoyens pour faire lever la saisie, de peur de voir leurs biens et leurs marchandises subir un sort pareil en Suède. On ne connaît pas l'issue exacte de cette action judiciaire. Quoiqu'il en soit, Boy était de nouveau établi en 1575, à Stockholm, et le monument fut placé, en 1580, dans l'ancienne chapelle de la Vierge de la cathédrale d'Upsala. Il s'y trouve encore.

Sur un sarcophage en pierre sont couchées les statues de Gustave Wasa et de ses deux premières femmes : Catherine de Saxe Lauenburg et Marguerite Leijonhufvus. Aux pieds des gisants, deux petits anges soutiennent un écusson que surmontent une couronne et un sceptre en bronze. Aux quatre coins s'élèvent des obélisques. Le sarcophage est orné de colonnes et de blasons en albâtre, peints et dorés. Les inscriptions commémoratives et les ornements héraldiques sont gravés sur des plaques en cuivre.

Dans la même église se trouve également un second monument dû au ciseau de Boy. C'est celui qui est consacré à la mémoire de la reine Catherine Jagellonica, morte le 16 novembre 1583. Le sarcophage est placé dans une niche que décore une riche ornementation d'ordre toscan, sculptée en marbre. La statue couchée de la souveraine est en albâtre, tandis que ses armoiries sont gravées sur une plaque en bronze.

Un autre monument funéraire, érigé en mémoire du roi Jean III, disparut lors de l'incendie, qui détruisit partiellement cette église en 1702.

En 1588, Boy travailla à la restauration du monument en marbre qui renferme les reliques de S. Erich, roi de Suède (1155-1160).

Ailleurs, dans l'église cathédrale de Strängnäs, est encore conservée une œuvre de Boy. C'est le monument funéraire de la princesse Isabelle, fille du roi Erick XIV, morte en 1566. Ce monument en pierre calcaire rouge et grise, est surmonté de la statue couchée de la jeune défunte, sculptée en albâtre.

Enfin, on sait que Boy travailla encore aux sculptures du sarcophage de Charles IX et à l'érection, à Svartsjö, d'une pyramide commémorative.

Mais le rôle que Boy joua comme architecte fut particulièrement important. C'est surtout sous le règne

de Jean III qu'il eut à diriger de nombreux travaux. Ce prince, épris des principes de la Renaissance française et italienne, s'occupait lui-même d'architecture, et il entreprit quantité de constructions et de restaurations, à la surveillance desquelles il préposa Willem Boy.

Ce fut à ce dernier que fut due la restauration complète du château de Stockholm, et sa décoration intérieure, terminée en 1580, comprenant les peintures murales, l'installation d'un mobilier complet, de tapisseries, etc. Il prit également une part prépondérante à la restauration du château et de l'église castrale de Svartsjö, dans une île du lac Mülar, à celle du château de Kungsörs, qui fut démoli en 1812, de Köpnigshus, aujourd'hui disparu, etc. Il présida aussi à leur décoration intérieure, s'inspirant toujours des principes de la Renaissance italienne, prodiguant les marbres, les stucs, les cuivres, etc.

Il bâtit aussi pour les Finnois, l'église St-Henri, devenue plus tard l'église Ste-Gertrude; puis en 1589, l'église de la Ste-Trinité; il entama les travaux de la Jakobskirche et de la Riddarholmskirche, et éleva la flèche de la tour de l'ancien couvent des franciscains à Stockholm.

En 1582, le roi lui fit don, pour le récompenser de ses travaux, de la métairie de Stäket, qu'il remplaça, en 1587, par deux terres sises dans le village d'Arkenäs et dans l'île d'Ekerö. Mais pour des raisons qu'on ne connait guère, cet échange ne s'accomplit pas.

Willem Boy mourut à Stockholm, en 1592. La date de son décès n'est pas exactement connue; ce fut toutefois entre le 19 avril et le 29 novembre. Il fut enterré dans l'église des franciscains, et sur sa tombe fut placée l'épitaphe suivante :

Här ligger begrafven
Konstrik mäster William Boij
Huilken afsomnadt 1592.

Son tombeau fut démoli en 1740 et les débris en furent vendus. Il fut sans doute marié deux fois. Le nom de sa première femme n'est pas connu ; il en eut une fille, appelée Catherine, qui épousa Lucas van Quickelberg, orfèvre établi à Stockholm. Sa seconde femme, Marguerite Larsdotter, lui survécut pendant plusieurs années.

« Il n'était pas, comme l'écrivent M. Eichhorn et Adelberg, un artiste de premier ordre. Autant que nous sommes en état d'en juger d'après les œuvres dont nous avons pu avoir connaissance, son génie n'était pas assez fécond en idées pour frayer des chemins nouveaux ou créer de ces œuvres d'art qui marquent le plus haut développement d'une tendance déjà donnée ; mais il était un habile traducteur des idées de son siècle, et son génie avait, étant livré à lui-même, quelque chose de pur et de serein. Par la diversité de son talent et la solidité de ses connaissances, il mérite sans doute une place distinguée parmi les artistes belges du XVIe siècle. »

Quoiqu'il en soit, Boy, qui fut un travailleur infatigable et qui s'appliqua à tous les arts, eut le mérite d'être le premier qui introduisit dans les pays scandinaves les principes de l'art de la Renaissance. Plutôt décorateur que créateur, il fut l'interprète fidèle de ce style que l'on baptisa du nom de « grotesque flamand », et que dans nos provinces fit valoir le talent des Floris, des Coeck, des Vredeman de Vries et de tant d'autres.

FERNAND DONNET.

Les renseignements que nous possédons sur l'histoire économique et commerciale de Malines, antérieurement au XIVe siècle, se réduisent à fort peu de chose. D'où

la réelle importance des quelques indications contenues dans l'étude de M. Schaube : *Die Wollausfuhr Englands von Jahr 1273* (dans *Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftgeschichte* 1908, pp. 39-72). L'auteur y étudie, d'après les *Patents Rolls*, les licences d'exportation de la laine en 1273. Notre ville y occupe une place très en vue, avec des licences d'exportation pour 1776 sacs sur 3678 sacs pour tout le Brabant. Si l'on excepte les grandes villes commerciales italiennes : Plaisance, Lucques et Florence, une seule ville étrangère à l'Angleterre dépasse Malines, et encore légèrement, c'est la ville d'Amiens, représentée par 1800 sacs. Les Liégeois (en majorité Hutois) figurent pour 820 sacs et 23 marchands; il n'y a que 1440 sacs indiqués dans les licences accordées aux Allemands; on ne rencontre ni Flamands, ni Hollandais.

Les licences brabançonnes se répartissent de la manière suivante :

Nivelles,	1	marchand	60	sacs
Anvers,	4	»	120	»
Bruxelles,	9	»	290	»
Louvain,	32	»	940	»
Malines,	45	»	1776	»

Parmi les 5 marchands brabançons ayant obtenu une licence de 100 sacs et plus, 4 sont Malinois :

Arnold Tolyn	100	sacs
Tristram	120	»
Lamber de Malling	120	»
Anselm de Malines	140	»

Un marchand malinois, Jean de *Lyuns* ou de Lilyuns, figure à la nomenclature pour 80 sacs, exactement comme son homonyme Pierre de *Lyuns*, de Southampton. A. K.

Mustacholes de Malines

Peu de temps avant sa mort, S. François fait écrire à dame Jacqueline de Settesoli, « pour la prier de venir à la Portioncule, en apportant tout ce qui serait nécessaire à ses obsèques (linceul, cierges, encens, etc.), comme aussi du sucre, des amandes et du miel, afin d'en composer certain gâteau dont elle l'avait naguère régalé à Rome, et qu'il aimait fort. Et l'ancienne légende, qui nous a conservé ce petit trait éminemment humain, raconte encore que ces gâteaux, à Rome, portaient le nom de *mostaccioli* (moustachons), nom qu'ils continuent à porter de nos jours. »

(J. Joergensen, *Pèlerinages franciscains*, trad. de Wyzewa, p. 66. Paris, Perrin, 1910).

A ce propos conviendra-t-il de relever l'extrait ci-joint des comptes de la Ville, de 1429-1430, p. 174 r°, item :

« I ghelten wyns ghedroncken op den schepenhuse biden selven heeren (her Roeland van Vutkerke den ontfangher van Vlaendren ende meester Willem den Zadeleer) waeren ghehaelt utsupra (in den drake) costen ij s. viiij d. lv. te malvoseyen xxij gr. te *muscadellen* vj gr..... »

S'agit-il des traditionnelles mustacholes?

Un autre extrait est plus affirmatif à cet égard : Reg. de la Confrérie de Notre-Dame de Sept Douleurs, à Notre-Dame, 1677-1683.

. . . .

« Item betaelt aen mostatiolen, buschewiet ende amandelen.... 7 ij d. »

Les ouvrages mentionnés ci-dessous ont été commentés dans les *Archives Belges*. Les appréciations émises sont reproduites sous la signature de leurs auteurs.

9 A. **Bulletin historique et littéraire de la Société de l'Histoire du protestantisme français,** Sér. V. t. VI (1908), pp. 5-81.

A. Renaudet, *Jean Standonck. Un réformateur catholique avant la Réforme.*

9 b. **Archivum franciscanum historicum,** t. II (1909), pp. 598-406.

Marcel Godet, *Jean Standonck et les Frères-Mineurs.*

9 c. **Revue des Etudes rabelaisiennes,** t. VII (1909), pp. 285-305.

M. Godet, *Le collège de Montaigu.*

L'attention a été appelée récemment à diverses reprises sur un personnage originaire des Pays-Bas, qui, si son activité eut la France pour principal théâtre, peut néanmoins être revendiqué comme nôtre. Il s'agit de ce Jean Standonck, mystique sévère et ennemi de l'Humanisme, élevé dans les écoles des Frères de la Vie Commune et le plus actif ouvrier en France, vers la fin du quinzième siècle, de la réformation catholique.

Sa vie fut celle d'un apôtre. Né à Malines, aux environs de 1450, il s'en va puiser chez les Frères de Gouda cet amour de la pauvreté et de la mortification qui sera l'idéal et le viatique durant toute sa carrière. Puis, vers 1471, il arrive à Paris pour étudier la théologie chez les chanoines réguliers de Ste-Geneviève (affiliés à Windesheim), devenir régent à la pédagogie de Ste-Barbe et prendre, en 1483, la direction du Collège de Montaigu; vers 1474, il prête serment de n'enseigner que le réalisme, et le 21 juillet 1490, il est reçu docteur en Sorbonne. Une sentence d'exil, due à la rancune de Louis XII, le frappe en 1499, à la suite de discussions avec le Parlement au sujet des élections ecclésiastiques. Standonck reprend alors le chemin de la patrie, retrouve à Cambrai son disciple et ami Noël Beda, revoit Malines, prêche à Bruxelles et à Louvain; enfin, regagne Paris en 1500, pour y mourir le 5 février 1504.

Comme tous les grands mystiques, Standonck fut surtout un homme d'action. S'il ne codifia pas ou n'écrivit jamais, ainsi que ses « Frères » de Hollande, sur l'amour divin, nous trouvons le théoricien dans le plan de réforme, qu'à la demande du roi de France, il rédigea en 1490, dans une commission de prélats et de docteurs, dans le but de rétablir la discipline ecclésiastique. Il n'est ni exalté, comme Savonarole, ni doux rêveur, comme Joachim de Flore; il réclame simplement des religieux ce qu'avec un peu d'effort ils peuvent aisément donner : meilleur recrutement des clercs, strict accomplissement des obligations du clergé régulier, réforme des tribunaux des prélats et direction efficace des évêques.

L'homme d'œuvre retient plus longtemps l'attention que le théoricien. Il rêve la restauration des ordres religieux et soutient puissamment la congrégation bénédictine de Chezal-Benoît; pour l'y aider, il fait appel à ses anciens amis de Windesheim et réforme, vers 1496, le monastère de Château-Landon, au diocèse de Sens, avec le concours de R. Koetken, de Zwolle, et du bruxellois Jean Mombaer, chanoine de Groenendael, auteur d'un travail assez terne, le *Rosetum exercitiorum spiritualium* (1). Après Château-Landon, l'esprit, sinon toujours la règle de Windesheim est introduit à Cisoing, à Livry et chez les Carmélites de Melun; à l'abbaye de St-Victor, les efforts ne furent pas couronnés de succès.

Mais l'œuvre la plus considérable, à laquelle son nom reste attaché, est la réorganisation du Collège de Montaigu. A partir de 1490, il réunit en communauté quelques écoliers pauvres, pour la plupart étrangers à la France, et leur donne, en 1496, une espèce de vêtement monastique à capuchon. Les « Capettes », c'est ainsi que s'appellent les pensionnaires, reçoivent, en 1503, de Standonck, de même que les maisons de Cambrai, de Valenciennes, de Malines et de Louvain, une règle approuvée par le Pape.

A Montaigu, le régime était féroce et inhumain (2). De la part de son réorganisateur, Standonck, le *minister pauperum*, affilié à la plupart des ordres mendiants, qui portait cilice et soumettait le corps aux dures macérations de l'ascète, le fait n'a rien qui étonne. Erasme, qui avait passé quelque temps au *Colliège de Pouillerie,* ne peut s'empêcher d'exhaler sur lui sa plus mauvaise bile. Le maigre y est perpétuel, l'obéissance passive, les exercices de piété fatiguants, monotones et sans relâche; l'étude des écrivains de l'antiquité sévèrement bannie, les discussions scolastiques purement formelles et routinières; quant à l'hygiène, c'est pire encore; les « pauvres » couchent, sans quitter le froc, dans des maisons

---

(1) Dans son remarquable travail sur J. Ruysbroeck, M. G. de Vreese signale, *Biographie nationale*, t. XX (col. 564, 1909) la présence à Château-Landon, d'un manuscrit de lettres de Ruysbroeck. C'est, sans nul doute, par Standonck qu'il y est arrivé.

(2) Rabelais se fait l'écho des plaintes générales : « *Seigneur, ne pensez pas que je l'aye mis au colliège de Pouillerie qu'on nomme Montagu.*

Trop mieulx sont traitez les forcez entre les Maures et les Tartares, les meurtriers et la tour criminelle, voire les chiens en vostre maison, que les malautrus audict! » (GARGANTUA, ch. XXXVII).

moisies, où les poux abondent, situées tout près des latrines (1). Plus d'un y a succombé ou contracté une maladie (2).

Cette discipline impitoyable de *Pouillerie* était bien, dans l'esprit de Standonck, le régime le plus propre à combattre la vie relachée des clercs et les sollicitations dangereuses de l'humanisme qu'il exécrait. La sévérité outrée de la règle finit par rebuter les plus ardents, et les plus zélés laissèrent tomber les bras de découragement; peu d'années après la mort de Standonck, le 20 août 1515, le Pape y apporta quelques tempéraments. Dans la suite, l'œuvre de réformation catholique trouva, pour remplir sa mission, des voies moins pénibles sinon toujours riantes; il vaut, certes, la peine de remarquer que S. Ignace de Loyola, ancien pensionnaire de Montaigu et admirateur de l'idéal des Frères de la Vie Commune, s'inspira très vraisemblablement de l'esprit des statuts de Standonck. Par une grande connaissance du cœur humain et avec infiniment de souplesse, la Compagnie de Jésus modernisa et parvint à faire triompher une partie du programme des *pauvres capettes* de Montaigu, de sorte que l'on peut justement considérer, avec Gabriel Monod, l'action de la Compagnie au début du seizième siècle, comme l'aboutissement logique d'un puissant mouvement religieux dont les origines sont antérieures à Loyola (3).

Les études de M. Renaudet et M. Marcel Godet sont trois excellents travaux, fortement documentés et d'une lecture attachante. Je souhaite que M. Godet puisse mener à bonne fin le livre qu'il nous promet sur « La Congrégation de Montaigu », que ses amis et les érudits attendent avec impatience de son talent littéraire et de sa sympathique compréhension des questions religieuses (4).

H. Nelis.

---

(1) « *Erant aliquot cubicula humili solo, putri gipso, vicinia latrinorum pestifera.* » Erasme, *Colloquia.)*

(2) « *Illic in collegio Montis acuti ex putridis ovis et cubiculo infecto morbum concepit.* » (Vita Erasmi.)

(3) G. Monod, *La place de la Société de Jésus dans l'histoire de la réforme,* dans le *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques,* t. LXIX (1909), pp. 610-621.

(4) M. Godet, ancien élève de l'Ecole des Chartes, nommé récemment bibliothécaire et archiviste d'Abbeville, a fait réimprimer en un charmant in-XII, le *Pedis admiranda* ou *Les merveilles du pied,* œuvre futile, où il y a de jolies choses, d'un excellent humaniste, Jean Dartis, chanoine de N.-Dame de Paris au seizième siècle (Paris, Champion, 1907, 128 pp.).

147. P. Fredericq. Rekeningen en andere stukken van den pauselijken aflaathandel te Mechelen in 't midden der 15de eeuw (1443-1472). *Mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie Royale de Belgique,* 2e série, t. V (Bruxelles, 1909, in-8o de 175 p.).

M. Paul Fredericq continue la série de ses publications intéressantes sur les comptes des indulgences dans les Pays-Bas; en 1899 et 1903, il nous donna ceux du diocèse d'Utrecht pour 1444 et 1517-1519, et ceux de l'église Saint-Lambert de Liège (1443-1446) (*Mémoires de l'Académie de Belgique*, in-8o, t. LIX et LXIII). La ville de Malines obtient, au prix de longues démarches et de nombreuses dépenses, que les fidèles pussent gagner dans cette ville l'indulgence du jubilé de 1450, faveur très recherchée alors, accordée de nos jours à l'Univers entier. D'autres indulgences furent accordées successivement à la ville. Les sommes d'argent qui furent recueillies à cette occasion servirent en partie à la construction de la tour de l'église Saint-Rombaut. A côté d'autres documents connus et publiés déjà, mais que M. Fredericq a eu le mérite de réunir, l'auteur communique de longs et intéressants extraits des comptes de la ville de Malines sur ces indulgences. Nous aurions voulu trouver dans l'introduction le « Bilan » des dépenses et des recettes et leur destination. L'auteur signale aussi quelques critiques de contemporains sur la manière d'agir des prédicateurs d'indulgences. Si ce sont là des Luthériens avant Luther, tels sont aussi et la faculté de théologie de l'Université de Louvain et l'autorité ecclésiastique. (Voyez H. De Jongh, *La faculté de théologie de l'université de Louvain au XVe siècle et au début du XVIe*, dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique,* 1910, t. XI, p. 309, et N. Paulus, *Eine ungedrukte Ablasschrift des Dominikaners Heinrich Kalteisen,* dans la *Zeitschrift für Katholische Theologie,* 1903, t. XXVII, p. 368). M. Fredericq ne cite pas les travaux du Dr Paulus sur les indulgences, et cependant l'ouvrage de M. Lea n'est pas tout ce qui a paru sur les indulgences, ni même ce qu'il y a de meilleur. M. Paulus signale des points de vue qui échappent facilement à celui qui n'a pas fait une étude systématique des institutions ecclésiastiques, mais dont il faut cependant tenir compte. Enfin, le lecteur attribuera à des préoccupations étrangères à la science historique le ton de l'introduction.

A. Van Hove.

13. Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique, 6e série, t. II. Anvers, 1910.

4. (pp. 6-51 + 1 planche hors texte). G. VAN CASTER, *La dentelle à Malines.* Cet article fait partie du cycle de travaux que les efforts, en faveur du relèvement de la dentellerie, industrie d'art essentiellement nationale, ont fait éclore ces dernières années et dont les principaux sont le grand ouvrage de M. P. Verhaegen *(La dentelle et la broderie sur tulle,* Bruxelles, 1902, 2 vol. in-8°), et les *Matériaux pour servir à l'histoire de la dentelle en Belgique* (Bruxelles, depuis 1908). L'auteur insiste uniquement sur la question assez délicate de la technique, qui n'avait été étudiée que très sommairement dans le livre de M. Verhaegen (I, pp. 128-132); s'il nous donne quelques rares renseignements sur la *Malines primitive* et sur l'*Ancienne Malines,* la majeure partie de son article, toutefois, est consacrée à la Malines telle qu'elle s'exécute de nos jours. L'exposé clair, précis et méthodique est rendu encore plus intelligible par une illustration d'un heureux choix.

5. (pp. 463-671 + un tableau généalogique et sept planches hors texte). Dr G. VAN DOORSLAER. *Les van den Ghein, fondeurs de cloches, canons, sonnettes et mortiers, à Malines.* Il n'est certes pas exagéré d'affirmer que cette étude, par l'ordre, la méthode, la précision, l'ampleur et l'exactitude d'information, est, de loin, ce qui a été publié de meilleur en Belgique sur l'industrie campanaire.

Grâce à la généalogie biographique, basée uniquement sur des documents d'archives et richement fournie de pièces justicatives, que nous offre l'auteur dans une première partie, nous pouvons suivre, dans tous ses détails, l'évolution de cette famille, avec toutes les fluctuations sociales et économiques qu'elle comporte. Ce chapitre, intitulé *La Famille,* est, pour l'industrie campanaire malinoise des 16e et 17e siècles, ce qu'est, pour l'industrie textile rurale flamande du 18e siècle, l'article de M. G. WILLEMSEN, paru dans ces mêmes Annales *(Archives Belges,* 1910, art. n° 119). Nous avons, à propos de cette étude, fait suffisamment ressortir l'utilité et l'importance de telles monographies généalogiques, pour ne plus devoir y insister maintenant.

Dans une seconde partie, l'auteur nous fait connaître l'œuvre de ces onze fondeurs de cloches qui, de 1502 à 1697, ont maintenu la réputation de cette grande industrie de Malines. Il établit avec netteté les caractères distinctifs des cloches, sonnettes, mortiers et autres œuvres sorties des fours des van den Ghein, et en fait le classement d'après les fondeurs et suivant l'ordre chronologique.

La production de ces industriels d'art fut vraiment prodigieuse, comme on peut le constater par ce travail du Dr Van Doorslaer; on ne retrouve pas seulement leurs œuvres dans toute la Belgique, mais en Hollande, en Allemagne, en France, en Italie, et même récemment on a retrouvé un de leurs mortiers chez un médecin grec de Damas; l'auteur est venu à la connaissance de ce fait, en rectifiant (p. 651) une information d'un journal belge, qui en relatait la découverte, en proclamant que c'était « un document autographe du sacre du Messie, œuvre authentique du Sauveur,.. l'emblème de la fondation du Christianisme »!! Exemple curieux de la formation des légendes, si nombreuses en Archéologie.

Une bibliographie très complète et de bonnes tables terminent cette étude. On doit féliciter l'auteur d'avoir réuni un si grand nombre de documents, tant inédits que publiés, d'avoir fait preuve d'une bonne critique historique et de beaucoup de circonspection; en un mot, d'avoir introduit, dans les études campanographiques belges, une méthode plus scientifique.

Henri de Sagher.

Bulletin des Musées Royaux, no 9; septembre 1909, 2e série, 2e année.

L'Iraigne de Malines, à propos de l'étude sur *La dentelle de Malines,* par M. le Chanoine van Caster.

Bulletin de la Classe des Lettres, des Sciences morales et politiques de l'Académie Royale de Belgique, no 11, 1909, pp. 465 et ss.

Henri Bate de Malines (avec planche-portrait), par Maurice de Wulf.

Analectes de l'Ordre des Prémontrés, t. VI, no 3; septembre 1910, pp. 1-6 (pagination spéciale), à continuer.

Lucas Fayd'herbe en de Kerk van Leliëndaal, door L. Gevelers.

Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie voor Taal- en Letterkunde; Augustus 1910, blz. 657-696.

Leven en werken van Petr.-Frans de Voght, leeraar in 't Klein Seminarie te Mechelen (1810-1895), door Dr S. Muyldermans.



Table des Matières

Tables des Planches

Vignettes intercalées dans le texte



Avis important

Les *Bulletins du Cercle Archéologique* forment chaque année un volume de 400 à 500 pages, avec planches.

Les prix en sont fixés comme suit :

Tome	I (1889), épuisé.	Tome	X (1900), épuisé.
»	II (1891), 15 fr.	»	XI (1901), 20 fr.
»	III (1892), 20 fr.	»	XII (1902), 15 fr.
»	IV (1893), 15 fr.	»	XIII (1903), 20 fr.
»	V (1894), épuisé.	»	XIV (1904), 20 fr.
»	VI (1895) [1er fasc.], 8 fr.	»	XV (1905), 15 fr.
»	VI (1896) [2e »], 8 fr.	»	XVI (1906), 15 fr.
»	VII (1897) [1er »], épuisé.	»	XVII (1907), 25 fr.
»	VII (1897) [2e »], 8 fr.	»	XVIII (1908), 25 fr.
»	VIII (1898), 25 fr.	»	XIX (1909), 15 fr.
»	IX (1899), épuisé.	»	XX (1910), 15 fr.

Ces volumes sont en vente chez les éditeurs L. & A. Godenne, Grand' Place, Malines.